

THE J. PAUL GETTY MUSEUM LIBRARY

BULLETIN

DE

L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE

LIÉGEOIS

BULLETIN

DE

L'INSTITUT ARCHEOLOGIQUE

LIÉGEAIS.

TOME XXIX. — 1^{re} LIVRAISON.

LIÉGE

LÉON DE THIER, BOULEVARD DE LA SAUVENIÈRE, 10

1900

RAPPORT

SUR LES TRAVAUX DE L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE
LIÉGEOIS PENDANT L'ANNÉE 1899

MESSIEURS,

Aux termes de l'article VII de nos Statuts : « Le » Secrétaire présente, chaque année, un rapport » détaillé sur les travaux de l'Institut, sur les » acquisitions faites et sur les objets et livres offerts. »

Nous allons, en conséquence, avoir l'honneur de vous rappeler aussi brièvement que possible les divers événements qui ont marqué, en 1899, la vie de la Société, tant au point de vue de son activité intellectuelle et des publications, qu'en ce qui concerne le Musée et ses collections d'antiquités.

Les procès-verbaux de mon honorable prédécesseur montrent combien les séances mensuelles ont été fréquentées pendant l'année qui vient de s'écouler et avec quel zèle vous avez bien voulu, Messieurs, continuer à vous occuper de toutes les questions pouvant contribuer à la prospérité de

l'Institut. Questions parfois délicates, comme celle de l'Association pour l'étude de l'ethnographie de la Belgique ancienne, que vous avez su résoudre à la satisfaction du promoteur de l'œuvre, M. Eugène van Overloop, tout en maintenant l'Institut archéologique liégeois dans la sphère d'action lui assignée par les Statuts.

Aux réunions de la Fédération des Sociétés d'histoire et d'archéologie de Belgique, votre délégué, M. Joseph Halkin, a pris une part active aux discussions pour tâcher d'obtenir une organisation scientifique du bureau permanent et pour combattre l'institution des Congrès annuels,... mais, ici, il faut l'avouer, sans aucun succès ! L'Institut reste cependant convaincu que, s'il est aisé et même agréable de se réunir, chaque année, il n'en est pas moins impossible, au bout d'un laps de temps aussi court, de réunir les éléments nécessaires pour constituer, d'une façon durable, de véritables Congrès utiles au développement et au progrès de l'archéologie et de l'histoire.

Cette manière de penser n'empêchera pas l'Institut de contribuer, dans la mesure du possible, au succès du Congrès de la Fédération qui se tiendra à Hasselt au mois d'août prochain, réunion qui nous touche de près, puisque l'article premier de nos Statuts révisés a étendu notre champ d'études et de recherches aux anciennes dépendances du pays de Liège qui, vous le savez, comprenait autrefois la presque totalité du sol actuel de la province de Limbourg.



Vous avez aussi pu, l'an dernier, sauver de la destruction et de l'oubli, des souvenirs intéressant notre ville : la pierre dite des Bourgmesires, mise au jour par nos soins dans le jardin de la maison n^o 13, rue des Bayards, montre, en dessous du perron entouré d'armoiries, les deux inscriptions suivantes.

Sur une face :

MESSIR HENRI COMTE
DE RIVIERE ET HEERS, ETC.
BOVRG^{mre} ET SEBASTIEN
DE LA RVELLE S^r DV
—
CONSEIL ORDRE BOVRG. 1631

Sur la face opposée :

MESSIR EDMOND BARON
DE SCHWARTZENBERCH, ETC.
ET GERARD CHARLES S^r
DV CONSEIL ORDRE DE S. AL.
AMBEDEUX BOVRG. 1632

Une autre inscription, découverte au cimetière de Robermont, est en belle écriture gothique ; d'après M. le docteur Alexandre, la pierre qui la contient a dû se trouver autrefois enclâssée dans le mur d'enceinte du grand jardin de l'Abbaye de Robermont, mur dont l'inscription rappelle l'érection, en 1535, par Erard de la Marck et à ses frais.

En voici le texte :

EXPENSIS. REUERENDISSIMI · ET · ILLUSTRISSIMI
PRINCIPIS · ERARDI · DE · MARCKA · CARDINALIS
ARCHIEPI · VALEN · EPI · LEODIEN · DUCIS
BULLON · COMITIS · LOSSEN · HOC · OPUS
ERIGITUR · ANNO · 1535

Au mois de juin, l'Institut a eu la satisfaction de recueillir le fruit des démarches qu'il avait faites auprès du Gouvernement : les boiseries gothiques de l'ancienne porte de l'abbaye Saint-Laurent ont, en effet, été transportées au Musée par les soins de l'autorité militaire.

Grâce à la généreuse intervention de la Ville de Liège, notre Société a encore empêché l'aliénation ou la perte de trois pierres tombales de la chapelle du château de Sclessin, dont la plus importante, celle de « l'illustre et vaillant noble hōme seigneur Arnolt de Berlo, comte de Hosemōt... », passe pour une des plus riches sculptures de l'espèce signalée dans la région.

Ce monument repose (brisé en deux fragments) dans le couloir d'entrée de la maison Curtius.

Puisse-t-il ne plus y rester seul longtemps !

Malheureusement, la question du transfert du Mont-de-Piété et la création de nouveaux musées dans ses locaux (hôtel Curtius) est restée absolument stationnaire ; par contre, la maison Porquin est toujours debout ! Serait-ce un heureux effet de la visite faite au premier magistrat de la Cité par les délégués ayant à leur tête notre si sympathique et si

influent collègue, M. le baron Edmond de Sélvs-Longehamps ? Ou bien ce vieux souvenir ne subsiste-t-il qu'en attendant une mort prochaine et pour l'unique raison que les pouvoirs compétents, non convaincus de son caractère monumental, hésitent sur la meilleure destination à donner à son emplacement ?... Bien des choses ont été dites à ce sujet et nous n'avons pas perdu tout espoir ; pourquoi ne trouverait-on pas encore pour la maison Porquin une destination utile ? L'idée de la convertir en mess d'officiers n'a-t-elle pas des défenseurs sérieux ?

* * *

Quant au Bulletin, rarement l'Institut a pu présenter à ses membres et au public un volume aussi particulièrement intéressant Liège que le tome XXVIII. Un des érudits rapporteurs, à propos du travail de M. Poncelet, ne nous a-t-il pas déclaré que, dans ses grandes lignes et envisagé d'une façon générale, ce mémoire était si bien conçu et si complet qu'on se demande quel travail pourrait encore être écrit, dans l'avenir, sur les bons métiers de la cité de Liège ?

La « Fiole d'Evhodia » est d'une lecture pleine d'attrait et d'érudition et son savant auteur (S.), M. Henri Schuermans, a eu raison de nous dévoiler son nom dans les tirés à part d'une aussi intéressante monographie.

De son côté, M. Jos. Ern. Demarteau, en étudiant les relations de Liège avec les principautés ecclé-

siastiques de l'Allemagne occidentale, a montré sous un jour tout-à-fait nouveau des questions importantes pour l'histoire de notre pays.

Les mélanges de notre collègue, M. Michel Huisman, touchent à la vie économique de la principauté de Liège dans la seconde moitié du XVII^e siècle, et par là même se recommandent à l'attention de chacun. Les notes de M. Joseph Brassinne seront utiles pour la confection de la carte archéologique de la province. Le compte-rendu sur les recherches de Noville prouve que l'Institut n'attendait qu'un membre instruit et dévoué pour reprendre d'anciennes traditions et marcher sur les traces de ceux qui ont tant contribué à enrichir nos collections et nos bulletins : Le comte Georges de Looz, Philippe de Limbourg, etc. Enfin, dans un article nécrologique court et substantiel, notre conservateur, M. le docteur Alexandre, rend un juste hommage à Philippe de Limbourg, décédé inopinément le 6 avril 1898.

*
* *

Au sujet du Musée, il s'est passé, l'année dernière, un fait mémorable ; bien qu'il soit toujours délicat de relater des évènements dans lesquels on a été amené à jouer un rôle, ma conscience d'archéologue m'oblige d'y insister.

Je veux parler des antiquités romaines de Vervoz dont s'occupait déjà le rapport annuel de 1866, annonçant que « M. le baron Camille de Tornaco avait fait

» dans sa propriété de Vervoz (commune de Clavier,
» arrondissement de Huy) une trouvaille extrê-
» ment importante; la Société de Namur, à laquelle
» les objets furent proposés, déclara que leur place
» naturelle était au Musée de Liège et qu'elle ne
» voulait pas les lui enlever. Cette découverte —
» écrivait M. Stanislas Bormans — qui diffère abso-
» lument de toutes celles qui, jusqu'aujourd'hui,
» ont été faites en Belgique, demande un rapport
» détaillé, pour lequel il faudrait un examen atten-
» tif des lieux. Nous sommes en instance, ajoutait
» le rapporteur, pour obtenir l'autorisation néces-
» saire à cet effet, en même temps que le dépôt des
» objets découverts à notre Musée. »

Par suite d'évènements multiples étrangers à l'archéologie, les instances entamées ne purent aboutir et ces antiquités, qui consistaient surtout en restes d'architecture provenant d'un monument gallo-romain, furent, tout au moins en partie, transportées près d'un étang dépendant du château de Vervoz où elles demeurèrent jusqu'en janvier 1899, exposées à toutes les intempéries et aussi à la malveillance !

D'après le souvenir des gens de la localité, quatre pierres, parmi les plus délicates, auraient même été enlevées à une époque récente ; heureusement qu'il nous reste, entre autres choses, le superbe fût de colonne orné d'un personnage, pièce unique en son genre en Belgique et d'une haute valeur archéologique.

Eh bien, Messieurs, grâce à une donation intel

ligente, ces précieux débris, attendus depuis trente-trois ans, sont devenus la propriété de la Ville de Liège qui vous en a confié le dépôt.

En consentant cette magnifique libéralité, Madame la comtesse de Borchgrave d'Altena, douairière du baron Camille de Tornaco, et Monsieur le baron François de Tornaco, ont voulu non seulement accomplir un devoir scientifique, mais aussi respecter le pieux souvenir de leur défunt fils et frère : la donation étant faite *en mémoire du baron Auguste de Tornaco*.

En témoignant notre gratitude à la Ville, qui a même supporté seule les frais du transport des antiquités à Liège, remercions publiquement aussi M. Firmin Hénaux ; sans être membre de l'Institut et d'une façon aussi modeste que désintéressée, ce zélé collaborateur, à cette occasion encore, nous a rendu les plus sérieux services, aidé de M. Lurkin, régisseur à Vervoz.

D'autres dons moins considérables sont renseignés au chapitre spécial qui les énumère : vous en apprécierez tantôt le mérite et la valeur. Malgré le désir d'insister ici sur quelques-uns, je crois devoir abrégé et aborder un autre ordre d'idées.

Dans son dernier rapport, votre honorable secrétaire, en saluant l'année 1900 qui est pour l'Institut archéologique liégeois la cinquantième de son existence, vous avait annoncé « l'historique de ce demi-siècle de travaux archéologiques », en émettant le vœu de voir l'installation du Musée à la maison Curtius concorder avec cet anniversaire.

Je pense aussi, avec M. Joseph Halkin, que si l'anniversaire de la Société doit être célébré d'une façon officielle, il convient de réserver cette solennité pour l'hôtel Curtius ; cependant, comme la transformation de ce monument en musée n'est qu'un projet, peut-être ferions-nous bien, Messieurs et chers Collègues, de jeter ensemble quelques regards vers le passé, sans vouloir aller sur les brisées de celui qui aura un jour l'honneur de vous faire l'histoire des travaux de l'Institut, annoncé par mon prédécesseur.

Nous désirons simplement ici, attirer votre bienveillante attention sur certaines considérations relatives aux statuts, puisqu'une proposition de révision a été déposée, en 1899, et rappeler certains faits concernant les locaux du Musée, puisqu'on a la perspective d'un transfert de nos collections, ce qui nous amènera à dire un mot de la propriété de ces dernières.

* * *

C'est le 4 avril 1850 qu'une Société fut fondée en notre ville sous le titre d'Institut archéologique liégeois pour rechercher, rassembler et conserver les œuvres d'art et les monuments archéologiques que renferme la province. La nouvelle société limitait donc son champ d'action aux bornes de la province actuelle, ce qui lui procurait déjà un cercle d'activité suffisamment étendu et empêchait les rivalités ou compétitions.

L'Institut se composait : de 16 membres effectifs domiciliés à Liège, de 45 membres honoraires choisis parmi les savants étrangers et nationaux domiciliés hors de la province et d'un nombre illimité de membres correspondants.

Comme aujourd'hui, les membres honoraires et correspondants assistaient aux séances sans voix délibérative. Malgré l'absence de subsides réguliers à cette époque relativement heureuse, les membres effectifs seuls étaient astreints à payer une cotisation et encore ne la devaient-ils qu'en cas de nécessité.

Un règlement pour la publication du Bulletin complétait les statuts ; nous y trouvons, comme mesure intéressante à mentionner, l'interdiction d'insérer aucun article qui n'aurait pas été préalablement lu en séance.

En 1857, une première revision des statuts vint étendre la sphère d'action de l'Institut aux anciennes dépendances du pays de Liège, réduire le nombre des membres honoraires à trente, en faisant disparaître toute condition spéciale d'éligibilité, limiter le nombre des membres correspondants à cinquante et créer la catégorie des membres associés. Le président est alors nommé pour cinq ans, la cotisation pour les membres effectifs et associés est provisoirement fixée à dix francs et la lecture de tout article en séance continue à être une condition essentielle de son adoption ou insertion.

Cette clause d'une exécution peu fatigante au temps où le Bulletin contenait des wallonnades, disparut avec la création du Comité de publication

lors du dernier remaniement des statuts, le 13 avril 1877. Depuis cette époque, les fonctions de tout le Bureau furent à nouveau rendues annuelles et le maximum des membres effectifs a été porté à trente, chiffre regardé alors comme très considérable pour un Institut, genre d'association qui, par essence, d'après le dire de vos procès-verbaux, suppose un nombre limité d'adhérents.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler que nos collègues de 1877 repoussèrent presque à l'unanimité, la proposition d'adopter, pour Liège, des statuts analogues à ceux de la Société archéologique de Namur, lesquels n'admettent qu'une seule catégorie de membres acquittant une annate de 20 francs.

..... D'une façon générale, disons au sujet des statuts, que leur texte et les discussions y relatives concordent pour affirmer le caractère jusqu'ici essentiellement conservateur de notre Société.

* * *

Quant aux locaux, c'est dans le vieux Palais des Princes-Évêques que les fondateurs de l'Institut cherchèrent assez naturellement à réunir les antiquités, œuvres d'art et curiosités qui affluèrent bientôt au sein de la Société naissante; ses collections ne tardèrent pas à former le noyau d'un véritable musée; malheureusement, elles eurent à subir des vicissitudes de genres divers.

Nos premiers apports furent rassemblés dans une salle du rez-de-chaussée, englobée aujourd'hui dans

les bâtiments affectés aux archives de l'Etat, local assigné par l'autorité, mais si obscur et si humide, d'après les affirmations d'Albert d'Otreppe de Bouvette, que, pour préserver les objets de la décomposition et de la rouille, on dut à regret quitter le Palais et se réfugier à la bibliothèque de l'Université.

Contraint de fuir devant l'invasion des livres, l'Institut reçut un abri momentané à la Société d'Emulation pour en être bientôt expulsé par la reconstruction de la nouvelle salle.

Tout notre avoir archéologique fut, à ce moment, recueilli par M. Gustave Hagemans, qui le conserva plusieurs années dans sa demeure de la rue de l'Université.

Ce n'est qu'en 1854, après quatre changements successifs opérés laborieusement au grand détriment des collections, qu'un « Musée provincial » fut établi au premier étage donnant sur la seconde cour du Palais. Il fut alors décidé d'ouvrir le Musée au public liégeois, dont on craignait le trop grand empressement et la foule !

Le local « très convenable » qui paraissait donner satisfaction à tous, fut inauguré officiellement le 10 mai 1857. Le Gouverneur de la Province, qui présidait la cérémonie, prononça un discours dont nous croyons utile de rapporter un passage aussi bien en situation aujourd'hui qu'il y a 43 ans, parce qu'il se rattache à l'idée d'une transformation de l'Institut et à la création d'une section d'art décoratif ou industriel, question plusieurs fois déjà soulevée parmi nous.

« Si — disait l'honorable baron de Macar — ce
» Musée doit raviver la science préhistorique, il
» pourra rendre aussi des services réels aux arts qui
» se nourrissent et s'inspirent de la tradition, à l'in-
» dustrie elle-même qui, à mesure que la civilisation
» s'avance, doit recevoir une impulsion de plus en
» plus vive de la science et des arts.

» Ici, les élèves de notre Académie, nos artisans
» aussi et notamment les sculpteurs, graveurs et
» ciseleurs, les ébénistes, les armuriers, viendront
» chercher des modèles qui faciliteront, aux uns
» leurs études artistiques, aux autres la confection
» des ouvrages de luxe que réclame le commerce.

» Ainsi le Musée contribuera à atteindre ce double
» but : le progrès des arts et des œuvres industriels
» en même temps que la conservation de nos vieux
» souvenirs et le développement de la science histo-
» rique.... »

Affecté à l'usage de l'Institut par dépêche ministérielle de 1863, le local tant désiré était regardé comme « définitif » dans le Rapport de 1865 ; mais ce « définitif » administratif fut de courte durée ; la reconstruction partielle et l'agrandissement du Palais entraînèrent encore une fois le déplacement forcé des collections archéologiques ; l'offre de la Ville de se contenter de l'anti-chambre de son Musée de tableaux fut jugée inacceptable et alors.... oh ! alors, ce fut la misère complète ! Les richesses de l'Institut restèrent reléguées sous les combles du Palais, dans une mansarde où elles gisaient pêle-mêle et si mal protégées contre la pluie qu'en

1869, le Rapport annuel nous apprend que « M. le » Conservateur, pour éviter de plus grands dégâts, » a été obligé d'employer toutes nos urnes romai- » nes de grande dimension pour recueillir l'eau « décollant des toits ! »

Ajoutons que, de son côté, un procès-verbal nous révèle que M. le docteur Alexandre avait eu la sage précaution d'emporter chez lui les bijoux.

Cette situation déplorable dura jusqu'en 1873, époque où les salles actuelles commençaient à être appropriées ; l'eménagement des objets se termina, en 1874, « avec l'aide des artilleurs que M. le » colonel Daubresse voulut bien mettre à la dispo- » sition du bureau », et, en 1875, notre Musée fut officiellement inauguré. La cérémonie se fit avec d'autant plus de solennité que l'inauguration correspondait au 25^e anniversaire de la fondation de l'Institut.

Dans les discours prononcés, une chose surtout est à retenir : c'est « l'assurance formelle donnée » par le Ministre de l'Intérieur, M. Delcour, que si » un jour l'Institut archéologique venait à dispa- » raître, ses collections deviendraient la propriété » de la Ville de Liège. »

Cette promesse ne peut laisser indifférente une Société qui n'a pas la personnification civile ; elle trouve son explication, non dans le texte des statuts, qu'elle contredit, mais dans certaines circonstances rappelées dans les anciens rapports et procès-verbaux.

L'article XI des statuts primitifs portait, en effet :

« Les objets d'art, d'antiquité, etc., rassemblés par
» la Société forment un Musée qui sera la propriété
» de la *province* ».

L'article XII, révisé en 1857, stipulait, en outre, que « ce Musée est établi à Liège, dans le local spécial désigné par l'*administration provinciale* ». Enfin, lors de l'inauguration, le 10 mai 1857, le président insistait sur ce fait que le Musée liégeois était propriété de la province. Malheureusement, tous les efforts pour mettre le Musée sous le patronage d'un pouvoir public échouèrent.

Le Rapport de M. Stanislas Bormans sur les travaux de 1865 nous apprend que la province refusa catégoriquement l'offre du Musée par l'Institut à cause des grosses dépenses qu'elle prévoyait pour son entretien... Malgré ce fait, la révision du 13 avril 1877 maintint, à l'article XII de nos statuts actuels, le principe que « le Musée est la propriété » de la province ».

C'est au moins étrange, après la décision suivante prise en séance du 13 octobre 1865 : « L'Institut,
» prenant acte du refus constant de la province d'ac-
» cepter la donation des collections appartenant à
» l'Institut et de celles appartenant à M. d'Otreppe,
» déclare, à l'unanimité, effacer de ses statuts et
» annuler les deux premiers paragraphes de l'arti-
» cle XII et de les remplacer par la rédaction :
» « *Les collections de l'Institut archéologique lié-*
» *geois sont déposées dans le local accordé par*
» *l'Etat dans le ci-devant palais des princes-évê-*
» *ques* ».

Le simple *dépôt* consenti par le Gouvernement dans un monument de l'Etat est encore aujourd'hui, nous semble-t-il, l'expression de la vérité.

L'Institut n'a, sans doute, aucune crainte d'être jamais privé, malgré lui, du local actuel dont le Ministre de l'Intérieur lui a assuré la « possession définitive et perpétuelle », suivant déclaration d'un procès-verbal du 4 décembre 1862.

Cependant, l'intérêt scientifique ordonne de chercher ailleurs et la *Maison Curtius* paraît être le rêve de tous ! L'accomplissement de ce beau projet coûtera certainement bien des efforts et bien des peines ; cependant, je le répète, la solution, malgré tout, s'impose et doit être défendue par quiconque tient à cœur la prospérité de notre Musée.

A cette question de local se rattachera, selon nous, celle de la propriété de nos collections elles-mêmes, et si nos antiquités deviennent la propriété de la Ville, ce doit être, ne l'oubliez pas, à charge de respecter l'indépendance et la liberté d'action de l'Institut.

Il y aura là des points fort délicats qu'il n'entre pas dans nos intentions d'aborder ici ; je crois seulement que nous pouvons, dès maintenant, penser aux meilleurs moyens de concilier les droits et obligations de la Ville, d'une part, et de notre Société, d'autre part.

Ce n'est pas trop tôt, puisque partout on parle d'une Exposition universelle à Liège et que, dans cette éventualité, il serait excessivement regrettable

de ne pouvoir montrer aux étrangers un Musée archéologique digne d'une ville de 170,000 âmes.

.....
Mais revenons à la réalité et abordons les chapitres spéciaux qui, chaque année, vous donnent le détail de notre vie intime ou scientifique

FINANCES

L'année 1898 clôturait par un déficit de fr. 316-17; l'année 1900 s'ouvre avec un déficit de fr. 524-97. Cette situation ne doit étonner personne ; elle est la conséquence logique et fatale de la publication, en un an, d'un volume au moins aussi considérable que la moyenne de ceux que, jadis, l'Institut mettait deux années à faire paraître.

Si la dette actuelle n'est pas plus considérable, c'est que les achats ont été presque nuls et que les fouilles ont été dirigées avec une stricte économie.

Jamais nos intérêts financiers n'ont été mieux gérés que par notre collègue, M. Brahy-Prost ; mais, à notre avis, si habile que soit l'honorable trésorier de l'Institut, il devra bien lui demander de mettre à l'étude, dans un avenir prochain, le moyen d'augmenter nos ressources, qui ne paraissent plus en rapport avec les dépenses normales d'une Société prospère.

Nous remercions sincèrement ici le Gouvernement, la Province et la Ville de Liège, des subsides qu'ils ont bien voulu continuer à l'Institut, lequel espère les avoir employés à leur satisfaction.

Voici les détails des comptes :

RECETTES.

Subside de l'État	fr.	1,000	»
Subside de la Province	»	500	»
Subside de la Ville	»	500	»
Subside extraordinaire de la Ville, au sujet du transport de la donation de Tornaco	»	145	»
Cotisations des membres	»	1,315	»
Vente du <i>Bulletin</i> et intérêts chez le banquier	»	43	10
Total :			fr. 3,503 10

DEPENSES.

Déficit de 1898	fr.	316	47
Achats d'antiquités	»	45	»
Fouilles et recherches archéologiques	»	172	10
Bibliothèque. — Livres. — Reliures. — Échange de publications.	»	125	80
<i>Bulletin</i> et son envoi	»	2,622	60
Assurances contre incendie	»	96	»
Bureau. — Circulaires. — Encasements. — Com- missions de banque	»	136	10
Concierges. — Pompiers (120+50+25)	»	195	»
Entretien des locaux. — Chauffage. — Éclairage. — Eaux alimentaires	»	83	75
Entretien des collections. — Réparations. — Res- taurations. — Transports	»	90	55
Transport de la donation de Tornaco.	»	145	»
Total :			fr. 4,028 07

RÉCAPITULATION.

Dépenses	fr.	4,028	07
Recettes	»	3,503	10
Déficit :			fr. 524 97

Projet de budget pour 1900.

RECETTES.

Subside de l'État	fr.	1,000	»
Subside de la Province	»	500	»
Subside de la Ville	»	500	»
Cotisations des membres	»	1,200	»
Vente du <i>Bulletin</i> et intérêts chez le banquier	»	50	»
Total :			fr. 3,250 »

DÉPENSES.

Déficit de 1899	fr.	524 97
Achats d'antiquités	»	350 »
Fouilles	»	150 »
Bibliothèque	»	100 »
<i>Bulletin</i>	»	1,500 »
Assurances	»	96 »
Bureau	»	150 »
Concierges et gardiens	»	193 »
Entretien des locaux	»	84 03
Entretien des collections.	»	100 »
Total :		fr. 3,250 »

FOUILLES.

Pendant l'année 1899, l'Institut a fait pratiquer des fouilles en deux localités : à Noville lez-Fexhe, (Hesbaye), et dans le Bois de Gives, commune de Ben-Ahin.

L'exploration du cimetière gallo-romain de Noville s'est effectuée par les soins de M. Lucien Renard, qui, dans une notice substantielle, a donné le compte-rendu des travaux de recherches, décrit les objets dont il a pu avoir connaissance et reproduit les poteries et armes, ornements ou bijoux les plus intéressants entrés dans nos collections. Pour éviter des répétitions à ce sujet, nous renvoyons au tome XXVIII du *Bulletin*, en vous témoignant toute notre satisfaction de voir l'Institut suivre l'exemple de la Société archéologique de Namur, et consacrer aux fouilles une partie de ses efforts et de ses ressources.

Au Bois de Gives, trois tumulus ont été explorés ; au point de vue matériel, les résultats sont à peu

près nuls, aucun objet ne pourra être exposé dans nos vitrines. mais, au point de vue scientifique, la configuration de deux tombes avec cercles de pierres brutes intérieures, présente des particularités dont l'Institut a compris l'intérêt en décidant, le mois dernier, l'insertion au *Bulletin* de 1900 du compte-rendu des recherches de notre jeune et savant collègue, M. Renard.

Des sondages ont aussi été opérés, en 1899, par M. Davin-Rigot aux abords de la station préhistorique de Framaset, commune de Vieux-Waleffes, etc.

MUSÉE.

C'est surtout par des dons ou dépôts que nos collections se sont accrues l'an dernier. L'Institut adresse ses remerciements à tous ceux qui ont ainsi contribué à la prospérité du Musée.

Dons.

1^o Antiquités gallo-romaines provenant de Vervoz (commune de Clavier, arrondissement de Huy), déposées par la Ville de Liège et données par Madame la comtesse de Borchgrave d'Altona, douairière du baron Camille de Tornaco et par le baron François de Tornaco, en mémoire du baron Auguste de Tornaco.

Ces restes d'architecture qui ont, nous l'avons vu, une importance archéologique considérable, feront l'objet d'un mémoire spécial qu'a bien voulu nous promettre M. Franz Cumont.

2^o Quatre objets en bronze trouvés à Vervoz : moitié supérieure d'une aiguille à cheveux, tête allongée et ovoïde ; la tige est courbée à sa partie inférieure ; fragment d'une plaque circulaire dont le milieu est formé d'un ornement en verre bleu

godronné; partie inférieure d'une petite jambe de vache (?) peut-être pied votif ou amulette; fragment d'un objet indéterminé, circulaire à une extrémité et concave dans la partie courbe. Don de M. Lurkin, régisseur au château de Vervoz.

3° Deux scramasaxes et un fragment de poterie franque trouvés à Saint-Lambert, commune de Pailhe (arrondissement de Huy). — Don de M. le comte Louis de Liedekerke de Pailhe.

4° Objets d'origine gallo-franque provenant de sépultures découvertes dans le village de Modave (arrondissement de Huy): patine ronde, terre rouge ordinaire avec ornements à la roulette; patine ronde, pâte grossière, sans ornements; patère en terre rouge pâle, dure, polie, à bords verticaux; petite patère à rebord saillant et vertical, deux bandes noires sur la surface extérieure, pâte rouge pâle et polie; petit vase en terre noire grossière, à panse aplatie et anguleuse, goulot évasé à l'orifice, sans anses. Trois francisques, un clou en fer et quatre fragments de poteries. — Déposés par M. Ivan Braconier.

5° Deux monnaies romaines, dont un moyen bronze de Magnentius et un moyen bronze de Dioclétien, trouvées sur les hauteurs de Vivegnis, territoire de la Ville de Liège. — Don de M. Jean Servais.

6° Objets gallo-romains trouvés lors des fouilles pratiquées à l'emplacement d'une villa, lieu dit : *Thier Laurent*, commune de Bois-et-Borsu (arrondissement de Huy): A. Bronze : petite coupe ou patelle ronde, patine terne et rugueuse. Hauteur 34 ^m/_m; diamètre 75 ^m/_m. Bracelet lisse, sans ornements, patine terne, rugueuse. Diamètre 0^m07; Anneau mince, même patine, diamètre 0^m025. Fragment de fibule arquée, sans ardillon, longueur 0^m045. — B. Plomb : Fond d'un petit vase en plomb, carbonaté en partie. — C. Fer : Agrafe, avec ardillon et plaque très oxydée; longueur 0^m0115. Trois lamelles très oxydées, longues respectivement de 0^m10, 0^m135 et 0^m14. Fragment d'un cristal de pyrite (trouvé dans une sépulture). — D. Terre cuite : Grande patine ronde en terre rouge polie, dure à la glaçure, lisse; bords verticaux, munie d'un rebord renversé; hauteur 0^m092; diamètre 0^m0165. Fragment d'une petite patelle ronde, même terre. Fragment d'un vase de même pâte, un rang d'oves. — E. Os : Fragment d'une tige (aiguille de tête) long de 0^m05. — F. Verre : Deux fragments de plaque de revêtement, avec irisation et nombreux débris de vases. — Déposés par M. Firmin Hénaux.

7° Fragment de boucle romaine (?) en bronze, trouvé à Rausa, commune d'Ombret-Rausa. — Don de M. le curé Loterman.

8° Bouteille en verre blanc, panse globuleuse, goulot en entonnoir. Hauteur 0^m145; circonférence maxima: 0^m31. Vase en terre rouge pâle, couverte noir terne, panse pyriforme. Hauteur: 0^m163; circonférence maxima: 0^m325. Vase en terre rouge pâle, couverte de sanguine, même type que le précédent. Hauteur: 0^m13; circonférence maxima: 0^m27. Ces trois objets proviennent d'une sépulture gallo-romaine découverte au lieu dit «Sur l'Aite», commune de Limont (Hesbaye). — Don de M. le curé Debrassinne.

9° Clef en fer, du moyen-âge, trouvé à Latinne. — Don de M. Davin-Rigot.

10° Fenêtre du XVI^e siècle avec volet et ferrures ouvragées, provenant de l'ancien hôpital de Bavière. Dépôt de la ville de Liège.

11° Pierre avec inscription datée de 1535 et ci-dessus mentionnée, trouvée dans le cimetière de Robermont. — Dépôt de la Ville de Liège.

12° Trois pierres tombales susmentionnées, provenant de la chapelle de l'ancien château de Sclessin. — Dépôt de la Ville de Liège.

13° Plan de l'ancien château de Logne, levé et donné par M. Albert Lecoïnte-Dupont.

14° Deux frottis de la double inscription de la pierre dite des Bourgmeistes, trouvée rue des Bayards. — Don de M. Paul Lohest.

15° Six photographes d'objets francs et romains du Musée de Liège et une vue de la salle d'Otreppe, prise au dit Musée. — Don de MM. Florent Pholien et Berger.

16° Ardoise percée de trous provenant des ruines du château de Beaufort, commune de Ben-Ahin. Ancienne lampe en cuivre trouvée dans le Condroz. — Don de M. Marcel de Puydt.

17° Objets provenant du bâtiment d'entrée de la caserne Saint-Laurent (ancienne porte de l'abbaye): un lambris gothique mesurant 1^m50 sur 2^m00, comprenant dix-sept panneaux parcheminés à une face; un lambris gothique, mesurant 1^m35 × 1^m80, comprenant dix-sept panneaux parcheminés à deux faces et cinq à une face. Quinze cimaises d'une longueur moyenne de deux mètres, dont plusieurs en mauvais état. — Quarante briques de foyer. — Déposés par le Gouvernement.

18° Fragments d'une urne funéraire trouvés à Omal et provenant des restes d'une nécropole à incinération du premier âge du fer (selon nous), découverte par M. Gaillard, curé de Geer. Une urne, à peu près entière, de la même provenance contenant à l'intérieur un vase minuscule, a été déposée par M. Gaillard dans les collections de l'Université de Liège. — Don de M. l'abbé Gaillard.

19° Série de silex taillés néolithiques : fragment de hache, lames, grattoirs, etc., trouvés à Olne (arrondissement de Verviers) ; la Rochette, commune de Chaufontaine ; Saulheid, commune d'Embourg ; Nomont, commune d'Esneux, et près de la ferme de la Famelette, commune de Tilff. — Don de M. Jean Servais.

20° Tranchant de hache polie, large de 0^m065 ; deux fragments de haches, instruments dit retouchoir et une lame, trouvés à Heure-le-Tixhe ; marteau rond brisé, de 0^m065 de diamètre ; un nucléus haut de 0^m07 ; une lame retouchée et un grattoir, trouvés à Xhendremael ; une pointe de flèche en amande ; un marteau d'environ 0^m08 de diamètre, formé du corps d'une hache polie, épaisse de 0^m041 ; deux fragments de haches, dont un long de 0^m081 n'est qu'un caillou utilisé et repiqué surtout vers les côtés, provenant du lieu dit *derrière la ferme Roggen*, commune de Freeren. Quatre lames, dont une retouchée longue de 0^m045, six fragments de haches polies et un nucléus recueillis à Wihogne ou aux environs. Toutes ces pièces sont néolithiques et confectionnées en silex identique à celui rencontré dans la région, un seul échantillon est en grès. — Don de M. Léopold Debrassinne, de Wihogne.

21° Fragments de poteries romaines recueillies dans une des cavernes de la commune des Awirs, dites grottes d'Engis. — Don de M. Ernest Doudou.

22° Série de silex néolithiques provenant de la commune d'Omal, trouvés à l'emplacement d'un atelier ou groupe de cabanes préhistoriques paraissant s'étendre spécialement dans les parcelles cadastrées nos 229B, 229C, 227A, 234D, 226 et 302A/2, section unique. Cette découverte est due à M. Davin-Rigot, de Latinne, et à M. l'abbé Gaillard, curé de Geer. — Don de MM. Davin-Rigot et Marcel de Puydt.

23° Série de silex néolithiques, lames et éclats de dégagement, trouvés à Eysden (Limbourg belge) dans un gisement situé au milieu des dunes, découvert par M. Davin-Rigot. — Don de M. Marcel de Puydt.

24^e Série de silex provenant d'une nouvelle station de l'âge de la pierre, découverte sur le territoire d'Henri-Chapelle (arrondissement de Verviers), près du lieu dit *A la Croix de pierre* et diverses collections de silex néolithiques recueillis, entre Rouvray et les Cahottes (commune de Horion-Hozémont), à Ombret, aux lieux dits *Thier d'Olne* et *Sur les Communaux*, et à Tilff, Flémalle-Haute, aux Awirs, non loin de Banneux (Louveigné) et près du village de Wegnez (arrondissement de Verviers). — Don de M. Marcel de Puydt.

25^e Collection d'antiquités provenant de l'atelier néolithique de Ruyten. Ces objets, garnissant l'armoire n^o 1 bis de la salle romaine sont au nombre de 383 : ils ont été classés et étiquetés de façon à montrer les diverses phases du travail du silex, depuis le bloc à peu près brut, jusqu'à la hache polie. — Dépôt de la Ville de Liège et don de M. Marcel de Puydt.

Achats.

Balance en fer ouvragé et robinet en cuivre du XVII^e siècle, 45 fr.

PUBLICATIONS.

Pendant le cours de l'année 1899, l'Institut a publié le tome XXVIII du *Bulletin*, comprenant un rapport de XLVI pages, du secrétaire, M. Joseph Halkin, sur les travaux de la Société pendant l'année 1898, et les articles suivants :

EDOUARD PONCELET. — Les bons Métiers de la Cité de Liège.

S. — Fiole d'Evhodia (de Visé).

LUCIEN RENARD. — Notice sur le cimetière belgo-romain de Noville.

JOSEPH BRASSINNE. — Notes sur quelques découvertes d'antiquités.

MICHEL HUISMAN. — Mélanges.

J. E. DEMARTEAU. — Liège et les principautés ecclésiastiques de l'Allemagne occidentale.

J. ALEXANDRE. — Nécrologie. M. Philippe de Limbourg.

Ces articles, comportant 416 pages, sont accompagnés de quinze planches hors texte et de trente-quatre vignettes dans le texte.

BIBLIOTHÈQUE.

Voici, d'après notre dévoué bibliothécaire, M. Erasme Paques, la liste des ouvrages reçus en 1899 :

Dons d'auteurs.

B^{on} DE BAYE. — *Communications à la Société des Antiquaires de France concernant les Antiquités curieuses trouvées en Caucasië.* (Extr. du Bull.)

HENRI HYMANS. — *Notice sur Alexandre Robert, peintre et membre de l'Académie de Belgique.* (Éduc. popul.)

JEAN MALVAUX. — *Album d'applications photographiques, photo-typo-lithographie, similigravure, héliogravure, etc.* Bruxelles, rue de Launay, 43.

THÉOD. GOBERT. — *Les Rues de Liège*, t III^e, 1899, fasc. 14 à 17.

Professeur SCHMIDT — *Techn. Hochschule à Aix-la-Chapelle.* Trois grandes photographies représentant : 1^o Une garde-robe Louis XV; 2^o un buffet liégeois Louis XV à deux corps; 3^o un dito.

CLÉMENT LYON. — *Une Crise houillère en Belgique en 1796.* (Extr. Educ. popul., 1899.)

ULYSSE CHEVALIER. — *L'Abbaye de Silos.* (Tiré à part.)

HUGUES VAGANAY. — *Les Traductions du Psautier en vers latins au 16^e siècle.* Fribourg, 1898.

E. MAGNETTE. — *L'Enseignement de l'Histoire dans les Classes supérieures des Athénées.* Tournai.

C^{te} ALBÉRIC D'AUXY DE LAUNOIS. — *A propos d'une Promenade à Haray et à Givry et du Mercure de la Sablonnière.* (7 oct. 1898; Extr. Ann. Cercle arch. Mons).

CLÉMENT LYON. — *L'Éducation populaire*, n^{os} 42, 45, 1899, et n^o 1, 1900.

JOS. BRASSINNE. — *La Première Histoire de Huy*, l'œuvre de Maurice de Neufmoustiers, publiée avec introduction et notes. (Extr. du Bullet. de la Soc. d'art et d'hist. de Liège, t. XII, 1899.)

MATOT BRAINE. — *Almanach-annuaire historique, administratif et commercial de la Marne, de l'Aisne et des Ardennes*. Reims, 1899.

Envois de Sociétés.

FÉDÉRATION HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE BELGIQUE. — *Congrès de Malines, 1897*, 2^e vol.

Id. — *Documents du Congrès archéologique et historique d'Enghien*, 1^{er} et 2^e fasc., 1898.

Dons divers.

L. DETRIXHE, à Stavelot. — *La Bataille de Fontenoy*, poème de Voltaire, br. in-12.

Id. — *Abrégé de la Vie et des Miracles de St-Hubert, patron des Ardennes*, broch. in-18.

GOVERNEMENT PROVINCIAL. — *Exposé de la situation administrative de la province de Liège en 1899*.

Id. — *Trois annexes, id.*

SCHUERMANS. — *Les reliques de la B. Julienne de Cornillon*. Nivelles, 1899. (Ext. du t. VII des Annales de la Soc. arch. de Nivelles).

VAN DE CASTEELE. — *Programme du Concours national et international des anciennes Gildes et Corporations*, br. in-4^o, 2 fig., 2 ex.

Abonnements et Achats.

L'ancien Pays de Loos, 3^e ann. n^{os} 3 à 12, et table des matières; 4^e année, n^o 1 à 3, 1900.

Revue de l'Art chrétien, 4^e s., t. X, livr. 1 à 6, 1899

Bulletin de l'Institut archéolog. liég., t. XVIII et XX, 2^e livr.; t. XIX et XX, livr. 1.

Envois du ministère de la Justice.

Recueil des Ordonnances des Pays-Bas, 2^e s., 1506-1700, t. II, par Laurent et Lameere, Bruxelles, 1898, 1 vol. in-folio.

Échanges.

§ 1. — BELGIQUE.

Anvers. — ANVERS. — *Académie d'archéologie de Belgique*. — *Bulletin*, n^{os} 4 à 7, 1899.

Brabant. — BRUXELLES. — *Académie royale des sciences de Belgique*. *Bulletin*, 3^e série; t. XXXVII, n^{os} 1 à 12, 1899. *Bulletin de la classe des lettres et des sciences morales et politiques et de la classe des beaux-arts, 1899*, n^{os} 1 à 11.

Id. — *Compte-rendu des séances de la Commission royale d'histoire*, t. VIII, *Bull.* 5, 6, 7 — 1898; — t. IX, *Bull.* 1, 2, 3, 4, (1899).

Id. — *Biographie nationale*.

Id. — *Annuaire de l'Académie royale*, etc., 65^e année, 1899. In-12.

Id. — *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*; 37^e année, 1898, 3 à 8.

- BRUXELLES. — *Annales de la Société d'archéologie. Mémoires, rapports et documents*, t. XIII, 1899, n^{os} 1 à 4.
 Id. — *Annuaire de la Société d'archéologie*, t. X, 1899.
 Id. — *Annales des travaux publics de Belgique*.
 Id. — *Bulletin de la Société d'anthropologie*, t. XIV, 1895-1896.
 Id. — *Revue belge de numismatique*, 55^e année, 1899, n^{os} 1 à 6.
 Id. — *Société royale belge de géographie. — Bulletin*, 2^{3e} année, 1899, n^{os} 1 à 6.
 Id. — *Id. — Compte-rendu des actes de la Société.* (Dans le même volume que le précédent.)
 BRUXELLES. — *Analecta Bollandiana*, édités par C. De Smedt, J. De Backer, C. Houzé, F. Van Ortruy et J. Van den Gheyn, t. XVIII, 1899, n^{os} 1 à 3.
 NIVELLES. — *Annales de la Société archéologique de l'arrondissement de Nivelles*, 1899, t. VII, n^o 1.
 LOUVAIN. — *Annuaire de l'Université catholique*, 63^e année, 1899.
 Id. — *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, par Reusens et Barbier, *série des Cartulaires*, 1899, livr. 1 à 4. t. XVIII.
Flandre orientale. — GAND. — *Société d'hist. et d'archéol. de Gand. — Bulletin*, 7^e année, n^{os} 1 à 6, et table des matières. — *Annales.*
 Id. — *Société d'histoire et d'archéologie. — Inventaire archéologique de Gand*, 2^e année, 1899, fasc. 10 à 14.
 SAINT-NICOLAS. — *Annales du Cercle archéologique du pays de Waes*, t. XVIII, liv. 3, 1899.
Hainaut. — MONS. — *Annales du Cercle archéologique. — Bulletin des séances.*
 Id. — *Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*, 5^e série, t. X, 1898; 6^e série, t. I, 1899.
 Tournai. — *Bulletin de la Société historique et archéologique*, 2^e s. — *Annales*, nouv. série, t. III, 1899.
 CHARLEROI. — *Société paléontologique et archéologique. — Documents et rapports*, t. XXIII, 1899.
 ENGHEN. — *Annales du Cercle archéologique.*
Liège. — *Bulletin de la Société liégeoise de littérature wallonne*, 2^e série, t. XXV, 1898.
 Id. — *Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège. — Bulletin*, t. XII, 1^{re} p., 1898. — *Chronique* n^o 1 à 12, 1897-98.
 LIÈGE. — *Société des Bibliophiles liégeois. — Bull.*, V., 5^e fasc. 1899.
 HUY. — *Cercle hutois des sciences et beaux-arts.* T. XII, livr. 1 à 3; 1899.
 VERVIERS. — *Caveau verviétois. Société littéraire. — Annuaire. — Bulletin*, 20^e année, 1897-1898, n^o 2.
Société verviétoise d'archéologie, Bull. 1898, n^o 1 à 4.
Limbourg. — HASSELT. — *Société chorale et littéraire des Mélophiles. — Bulletin de la section scientifique et littéraire*, 35^e vol., 1899.
 TONGRES. — *Bulletin de la Soc. scientifique et littéraire du Limbourg*, t. XVIII, 1^{re} et 2^e livr.
 BILSEN. — *Limburgsche maatschappij voor letterkunde en wetenschap.* Limburgsch Jaarboek. — Néant.
Luxembourg. — ARLON. — *Institut archéologique du Luxembourg, Annales*, t. XXXIV, 1899.
Namur. — NAMUR. — *Annales de la Société archéologique*, t. XXIII, 1^{re} liv., 1899. — *Rapport pour 1899.*
 MAREDSOUS. — *Revue bénédictine de Maredsous*, 16^e année, 1899, n^o 1 à 12.

§ 2. — FRANCE.

- ABBEVILLE. — *Société d'Émulation*. — *Bulletin des procès-verbaux*. 1898, nos 1 à 4. — 1899, nos 1 et 2.
- ABBEVILLE. — *Société d'Émulation*. — *Mémoires*, 4^e série, t. IV, 1^{re} p., 1898. — *Les reliures artistiques et armoriées*, t. I, 1897.
- Id. — *Cartulaire du comté de Ponthieu*, 1 v. in-4^o, 1897.
- AMIENS. — *Société des antiquaires de Picardie*. — *Mémoires*. — *Cartul. du chap. de la Cathédrale*, 1897, 1 v. in-4^o. — *Documents inédits concernant la province*, 4^e série, t. XIV, 1^{er} fasc.
- Id. — *Id.* — *Bulletin*, 1898, n^o 1 à 4. — 1899, n^o 1.
- Id. — *Id.* — *Album archéologique*. — Néant.
- ARRAS. — *Commission départementale des monuments historiques du Pas-de-Calais*. — *Mémoires. Bull.*, t. II, 1^{re} livr., 1897.
- AUXERRE. — *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, 51^e vol., 1^{er} et 2^e semestres; 1898. — 2 vol. 1899.
- AVENES. — *Mémoires de la Société archéol. de l'arrondissement, d'Avesnes*, t. I, 1899.
- BORDEAUX. — *Société archéologique*. — Néant.
- BOURGES. — *Société historique, littéraire, artistique et scientifique du Cher*. — Néant
- CHALON-SUR-SAÔNE. — *Mémoires de la Société d'archéologie de Chalon-sur-Saône*. Montbéliard. — Néant.
- DUNKERQUE. — *Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts*. — *Bulletin*, 2^e fasc., 1898. — *Mémoires*, 31^e vol., 1898-99.
- LILLE. — *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790*, par MM. Dehaisnes et Finot, archivistes du Nord, t. I, 1^{re} p. Lille, 1899.
- LYON. — *Annales de la Société des sciences industrielles de Lyon*. — Néant.
- LYON. — *Les nominations épiscopales du 13^e au 15^e siècle*, par le chanoine Ulysse Chevalier.
- MARSEILLE. — *Répertoire des travaux de la Société de statistique*, 1897-99; t. XLIV, 2^e p.
- MONTAUBAN. — *Bull. archéol. et histor. de la Société archéol. de des Tarn-et-Garonne*, t. XXVI, 1898, fasc. 1 à 4; t. XXVII, 1^{re} p., 1899.
- NANCY. — *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine et du Musée historique lorrain*, t. XLVIII, 3^e série, 26^e v., 1898. — *Compte-rendu fêtes du cinquantième en juin 1898*.
- Id. — *Mémoires de l'Académie de Stanislas*. — *Table des mémoires et bulletins*, t. XVI, 1899.
- ORLÉANS. — *Société archéologique et historique de l'Orléanais*, *Mémoires*. — *Bulletin*, t. XII, 1895, n^o 163 et 164, 1898 et 1899, n^o 165 et table.
- PARIS. — *Congrès archéologiques de France*, année 1898. Paris, 1 vol. in-8^o.
- PARIS. — *Société de l'Histoire de France*; t. XXXV, 1898.
- Id. — *Bulletin de numismatique*. — Néant.
- ROCHECHOUART. — *Bulletin de la Société des Amis des sciences et des arts*, t. VIII, nos 4 à 6, 1897; t. IX, nos 1 et 2, 1899.
- ROMANS. — *Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Digne, Gap, Grenoble et Viriers*, 18^e année, 1898, nos 116 à 119.

SAINT-DIÉ. — *Société philomatique vosgienne*. — *Bulletin*, 24^e année, (1898-1899), 1899.

SAINT-OMER. — *Société des antiquaires de la Morinie*. — *Bulletin historique*, t. X, 1898 et 1899, — *Mémoires*, t. XXV, 1899.

Id. — *Les chartes de St-Bertin*, par l'abbé Bled, t. IV, 1899.

SAINT-MAUR DE GLANFEUIL (Abbaye de) — *Mélanges de liturgie, d'histoire et de théologie*, Solesmes. — Néant.

SOLESMES. — *Abbaye de Solesmes* — Néant.

TOULOUSE. — *Société académique franco-hispano-portugaise*. — *Bulletin*, n^{os} 5 à 9. — *Annuaire et rapport pour 1898-1899*.

Id. — *Société archéologique du Midi de la France*. — *Bulletin*, nouvelle série, n^o 23, 1899. — *Mémoires*.

Id. — *Académie*. — *Rapport annuel*.

Id. — *Bull. de l'Université*.

§ 3. — ANGLETERRE.

CAMBRIDGE. — *Proceedings of the Cambridge Antiquarian Society*, n^o 40, 1899.

Id. — *Liste des membres de la Société*, 1899.

GLASGOW. — *Transactions of the Glasgow archæological Society; New Series*. — Néant.

§ 4. — HOLLANDE.

LA HAYE. — *Maandblad van het genealogisch-heraldiek genootschap « De nederlandse leeuw »*, 17^e année, 1899. In-4^o, n^{os} 1 à 12.

Id. — *Algemeen Nederlandsch Familieblad, tydschrift voor Geschiedenis, Geslacht-Wapen-Zegelkunde*, enz., par A. N. Vorsterman van Oyen.

LEEUWARDEN. — *Friesch Genootschap van Geschiedenis, Oudheid-en Taalkunde*. — 70^e verslag der Handelingen. — Rapport 1897-98.

Id. — *Id.* — *De vrije Fries*.

LEYDE. — *Maatschappij der Nederlandsche letterkunde*. — *Handelingen en Mededeelingen*, 1898-99; *Levensbericht der afgestorven medeleden*, 1899. — Rapport.

MAESTRICHT. — *Publications de la Société historique et archéologique dans le duché de Limbourg*. Nouv. série; t. XIV, 1898.

UTRECHT. — *Werken uitgegeven door het Historisch genootschap*, Verslag, 1897. — *Annales*. Nouv. série, t. IV, 1898.

Id. — *Bijdragen-Mededeelingen*. 20^e p., 1899.

Id. — *Briefwisseling tusschen de Gebroeders Van der Goes*, door Gonnet, 1^e deel, 1899.

§ 5. — GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

LUXEMBOURG. — *Institut grand-ducal, section historique*. — Vol. XLVI et XLVII, 1898 à 1900.

LUXEMBOURG. — *Ons Hemecht. Organ des Vereins für Luxemburger Geschichte, Litteratur und Kunst*, 5^e année, 1899.

§ 6. — DANEMARK.

COPENHAGUE. — *Tillaeg til Aarboger for nordisk Oldkyndighed og Historie udgivet af det kongelige nordiske oldskrift-selskab*. — Néant.

COPENHAGUE. — *Mémoires de la Société royale des antiquaires du Nord*. Nouvelle série. — 1899, 1 vol.; nouvelle série.

§ 7. — SUÈDE ET NORVÈGE.

STOCKHOLM. — *Kongl. Vitterhets Historie och Antiquitets Akademiens månadsblad*. — *Antiqvarisk tidskrift för Sverige*, par Hildebrand, 1899.

§ 8. — SCHLESWIG-HOLSTEIN (PRUSSE).

KIEL. — *Zeitschrift der Gesellschaft für Schleswig-Holstein-Lauenburgische Geschichte*. — 28^e vol., 1899.

Rapport du Musée d'antiquités de l'Université de Kiel.

KIEL. — *Mittheilungen des Anthropologischen Vereins in Schleswig-Holstein*, 1899, t. IV, 2^e livraison. Table des matières, vol. 1 à 20, 1899.

§ 9 — HANOVRE (PRUSSE).

Zeitschrift des historischen Vereins für Niedersachsen. Jahrgang 1899 Hannover, 1899.

LÜNEBOURG. — *Rapport annuel de la Société du Musée de la principauté pour les années 1896 à 1898*. Lünebourg, 1899.

§ 10. — PRUSSE.

AIX-LA-CHAPELLE. — *Zeitschrift des Aachener Geschichtsvereins*, t. XXI, 1899. — Néant.

BERLIN. — *Verhandlungen der Berliner Gesellschaft für Anthropologie, Ethnologie und Urgeschichte* (redigiert von R. Virchow), t. VIII, p. 405 à la fin, 1898. — *Annales*, 1899, p. 1 à 408.

BONN. — *Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinlande*, t. CIV, 1899.

DÜSSELDORF. — *Düsseldorfer Geschichtsverein*. — *Beiträge zur Geschichte des Niederrheins*. — *Jahrbuch*. — Néant.

KÖNIGSBERG. — *Schriften der physikalisch-ökonomischen Gesellschaft*, 39^e année, 1898.

MAINZ. — *Zeitschrift des Vereins zur Erforschung der Rhenischen Geschichte und Alterthümer in Mainz*. — Néant.

METZ. — *Mémoires de l'Académie de Metz*, 78^e ann., 1896-97.

Id. — *Gesellschaft für lothringische Geschichte und Alterthumskunde Metz*. — *Jahrbuch*.

POSEN. — *Roczniki Towarzystwa Przyjaciół Nauk Poznańskiego*, t. XXV, 1898, livr. 1 à 4; t. XXVI, n^o 1, 1899.

Id. — *Zeitschrift der historischen Gesellschaft für die Provinz Posen*. — Néant.

STETTIN. — *Gesellschaft für Pommersche Geschichte und Alterthumskunde*. — *Baltische Studien; neue Folge*. — Néant.

STRASBOURG. — *Bulletin de la Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace*, 2^e série, t. XIX, 2^e livr., 1899.

Id. — *Historisch-litterarischer Zweigverein des Vogesen-Clubs. Jahrbuch für Geschichte, Sprache und Litteratur Elsass-Lothringens*. — *Jahrbuch*, 15^e ann., 1899.

TRÈVES. — *Jahresbericht der Gesellschaft für nützliche Forschungen zu Trier*. Trier. — Néant.

WERNIGERODE. — *Zeitschrift des Harz-Vereins für Geschichte und Alterthumskunde*, 32^e année, 1899, 1 vol. (Register).

§ 11. — MECKLEMBOURG (PRUSSE).

SCHWERIN. — *Jahrbücher und Jahresberichte des Vereins für Mecklenburgische Geschichte und Alterthumskunde*, par Lisch et Beyer, 64^e année, 1899.

§ 12. — SAXE.

DRESDE. — *Jahresbericht des königlich. Sächs. Alterthums-Vereins*, 1898-1899. Dresden, 1899.

DRESDE. — *Neues Archiv für Sächsische Geschichte und Alterthumskunde*, par Ermisch, t. XX, 1899. — *Die Sammlung des Königlich Sächsischen Alterthumsvereins zu Dresden in ihren Hauptwerken*, fasc. 1 à 10 (1898) et 11 à 30 (1899).

LENA. — *Zeitschrift des Vereins für Thüringische Geschichte und Alterthumskunde*. — Néant.

§ 13. — BADE.

HEIDELBERG. — *Historisch-philosophischer Verein zu Heidelberg*. — *Neue Heidelberger Jahrbücher*, 8^e ann., 1898, n^o 2; 9^e année, n^o 1, 1899.

§ 14. — WURTEMBERG.

STUTTGART. — *Württembergische Vierteljahrshefte für Landesgeschichte*. Nouv. série, 1899; 8^e année, n^{os} 1 à 4, 1899.

ULM-OBERSCHWABEN. — *Verein für Kunst und Alterthum*. — *Mittheilungen*. Néant.

§ 15. — BAVIÈRE.

LINDAU. — *Schriften des Vereins für Geschichte des Bodensees und seiner Umgebung*. Albayerische Forschungen, n^o 1, 1899.

MUNICH. — *Monatschrift des Historischen Vereins von Ober-Bayern*, 1899, 1 et 2. — *Oberbayerisches Archiv für vaterländische Geschichte*, Id. — Id. — *Jahresbericht*.

NUREMBERG. — *Anzeiger des germanischen Nationalmuseums*. — Néant.

Id. — *Mittheilungen aus dem germanischen Nationalmuseum*. — Néant

Id. — *Katalog der im germanischen Museum vorhandenen, zum Abdrucke bestimmten, geschnittenen Holzstücke*.

RATISBONNE. — *Verhandlungen des Historischen Vereins von Oberpfalz und Regensburg*. — 42^e vol. 1898.

§ 16. — AUTRICHE.

GRATZ. — *Historischer Verein für Steiermark*. — *Mittheilungen*. — *Beiträge für Kunde*, 1898, 46^e liv.

Id. — Gratz. *Vjesnik hrvatskogga arkoheoloskoga Drustva nove serije sveska III 1898*, urednik Dr Josip Brunsmid-Zagreb, 1898-99.

GRATZ. — Id. — *Beiträge zur Kunde steiermarkischer Geschichtsquellen*. — Néant.

PRAGUE. — *Verein für Geschichte der Deutschen in Böhmen*. *Mittheilungen*, 37^e ann., n^{os} 1 à 4. Prague, 1898-99.

VIENNE. — *Mittheilungen der Anthropologischen Gesellschaft*. Nouv. série; 29^e vol., n^{os} 1 à 6, 1899.

VIENNE. — *Sitzungsberichte der kaiserlichen Akademie der Wissenschaften; Mathematisch-naturwissenschaftliche Classe.* — Néant.

§ 17. — AUTRICHE (HONGRIE).

BUDAPEST. — *Archæologiai értesítő* (indicateur archéologique) a M. Tud. Akadémia arch. bizottságának es az Orsz. régészeti S emb. társulatnak közlönye szerkeszti Hampel József. Budapest, Kiadja a magyar Tudományos Akadémia. — f. — T. XIX, 1 à 5, 1899.

Id. — *Archæologiai Közlemények.*

Id. — *Ungarische Revue mit Unterstützung der Ungarischen Akademie der Wissenschaften*, publié par P. Hunfalvy et G. Heinrich. Rapport.

BOSNIE. — *Landesmuseum (Bosnisch-hercegovinischs) in Sarajevo. Wissenschaftliche Mittheilungen aus Bosnien und der Hercegovina* redigiert von Dr MORITZ HOERNES. Vol. VI. Wien, 1899.

§ 18. — RUSSIE.

PÉTERSBOURG. — *Commission impériale archéologique. Ses comptes-rendus.*

Matériaux pour servir à l'archéologie de la Russie. — Néant.

§ 19. — ESPAGNE.

BARCELONE. — *Associacio catalanista d'excursions científicas. L'excursionista Bolletí mensual.* — Néant.

Id. — *Revista de l'Associacion artistico-arqueologica Barcelonesa. — Bolletín.* — 3^e ann. n^{os} 11 à 16, 1899.

Id. — *Bolletín de la Centre Excursionista de Catalunya.* — Néant.

§ 20. — PORTUGAL.

LISBONNE. — *O archeologo português; collecção illustrada de materiaes e noticias publicada pelo Museu ethnographico português*, vol. 1, 2, 3, 1895-96-97. Vol. IV, l. 10 à 12. 1898.

§ 21. — ITALIE.

MESSINE. — *Rivista di storia antica et scienze affini* dirigée par le Dr Giacomo Tropea. Messina, 4^e année, 1899, fasc. 1 à 4.

§ 22. — ALGÉRIE.

BÔNE. — *Académie d'Hippone. — Comptes-rendus des réunions.* Année 1898. — *Bulletin*, 1898, n^{os} 1 à 4.

§ 23. — ÉTATS-UNIS.

CHICAGO. — *Academy of sciences, 40^e rapport annuel, 1897. — Bulletin.* — *The pleistocene features and deposits of the Chicago Area, by Fr. Leveret, 1897.*

WASHINGTON. — *Annual Report of the board of Regents of the Smithsonian Institution.* Ann. 1896.

Id. — *Preliminary account of an expedition to the Pueblo ruins near Winslow, in Arizona in 1896, by J. Walter Fewkes.*

Id. — *Was primitive man a modern Savage? by Talcott Williams.*

Id. — *Bows and arrows in central Brazil, by Herman Meyer.*

WASHINGTON — *Account of the work of the service of antiquities of Egypt and of the Egyptian Institute during the years 1892 to 1894, by J. de Morgan.*

Id. — *Nadaillac. The unity of the human species.*

Id. — *Flinders-Petrie. Recent research in Egypt.*

Id. — *Alice Pletcher. — A study of the Omaha tribe, the import of the totem.*

Id. — *Philips — A new group of stone implements from the Southern shores of Lake Michigan.*

Id. — *W. Fowkes. — A preliminary account of archaeological field in Arizona in 1897.*

Id. — *U. S. National Museum.*

Id. — *Anthropological Society. — The American anthropologist, vol. XI, 1898, n° 12.*

PHILADELPHIE. — *Annual Report of the curator of the Museum of American archaeology in connection with the University of Pennsylvania.*

PHILADELPHIE. — *Free Museum of science and art. Department of archaeology and paleontology, University of Pennsylvania. Bull.*

Id. — *The Canadian antiquarian and numismatic journal published by the numismatic and antiquarian society of Montreal, 3^e série.*

MILWAUKEE. — *Musée public, 51^e rapport annuel. Octobre 1898.*

§ 24. — CANADA.

MONTRÉAL. — *The Canadian Institute and numismatic journal published by the numismatic and antiquarian society, 3^e s., 1 vol. n° 4, 1898.*

TORONTO. — *Transactions of the Canadian Institute, 1899, n° 18, vol. 2, 2^e partie.*

Id. — *Annual Report. — Archaeological Report. — Néant.*

Id. — *Proceedings of the Canadian Institute, new series n° 7, 1898, vol. 2, part. 1.*

OTTAWA. *Commission géologique du Canada. Nouv. série, vol. IX, Rapport. 1896-1898.*

§ 25. — BRÉSIL.

RIO DE JANEIRO. — *Archivos do museu nacional do Rio de Janeiro. — Néant.*

§ 26. — RÉPUBLIQUE ARGENTINE.

MONTEVIDEO. — *Anales del museo nacional de Montevideo, publicados bajo la dirección de J. ARECHAVALETA, 1899, t. II, n° 16.*

§ 27. — RÉPUBLIQUE DE COSTA RICA.

SAN JOSÉ DE COSTA RICA. — *Anales del Instituto fisico-geographico y del Museo nacional, t. VII, 1894.*

Id. — *Museo nacional San José Costa Rica. — Néant.*

Id. — *Informe del primer semestre de 1898 à 1899.*

Id. — *Rapports sur les années 1896 à 1898.*

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ.

L'Institut a perdu deux de ses membres effectifs : M. Edmond Van Zuylen, décédé inopinément à l'étranger, nous a laissé le souvenir d'un collègue éminemment sympathique et d'un conservateur d'une compétence spéciale indiscutable. M. Félix Angenot, ancien secrétaire adjoint, a rendu de nombreux services à l'Institut surtout en matières administratives; il y était entré en 1870.

Nous avons aussi eu le regret de perdre deux membres correspondants : M. A. Comblen, entré parmi nous en 1877, et M. le chanoine Olivier Thimister, qui, depuis 1862 faisait partie de la Société, ainsi qu'un membre associé, élu en 1896, M. Oscar van der Heyden a Hauzeur.

M. Désiré van de Castele, membre honoraire, a bien voulu rentrer dans la catégorie des membres effectifs, ce qui nous assure, pour l'avenir, un concours utile et dévoué. MM. Lousberg, architecte de la ville de Liège, a été nommé membre correspondant, de même que M. Jean Servais et M. Lucien Renard, et la Société a inscrit au nombre de ses membres associés : MM. Max Lohest, professeur à l'Université de Liège ; Klincksiek, libraire-éditeur à Paris; François Straven, paléographe à St-Trond ; Henri Orban (fils), propriétaire à Liège, et Adolphe Dubois, conservateur des collections au Cercle « Les Amis du Vieux Liège ».

Dans la séance du 29 décembre, M. Julien Fraipont a été élu vice-président pour l'année 1900 ; MM. Alexandre, Brahy, Paques et Brassinne, ont été réélus respectivement conservateur, trésorier, bibliothécaire et bibliothécaire adjoint, M. Lucien Renard a été nommé conservateur-adjoint, ainsi que le soussigné.

M. Joseph Halkin avait été réélu secrétaire dans la même réunion ; la Société a eu, depuis, le vif regret de recevoir sa démission.

Le Conservateur-adjoint

ff. de Secrétaire,

MARCEL DE PUYDT.

Liège, le 30 mars 1900.

Lecture faite, et applaudie, du Rapport de M. De Puydt, M. J.-E. Demarteau, président, demande la parole :

« Vous venez d'entendre, Messieurs, le secrétaire esquisser en excellents termes l'histoire de notre Institut et de ses travaux pendant cinquante années; peut-être a-t-il voulu laisser au président la tâche agréable de dire quelques mots du rôle des personnes.

Rappeler à la mémoire le groupe des seize premiers membres de l'Institut en l'an 1850 (1), c'es

(1) Institut archéologique liégeois. — 4 avril 1850.

Membres fondateurs

BORNET, Adolphe, recteur de l'Université.
BORMANS, Jean-Henri, professeur à l'Université.
CAPITAINE, Félix.
CAPITAINE, Ulysse.
DE CLOSSET, Léon, professeur agrégé de l'Université, précepteur des princes.
DAVREUX, Charles.
DELAHAYE, A.-J., ingénieur en chef des ponts et chaussées.
DELSAUX, Charles, architecte provincial.
DU VIVIER, Charles, curé de St-Jean-en-Isle.
FABRY-ROSSIUS, Louis, agrégé à l'Université.
GRANDGAGNAGE, Charles.
GRANDGAGNAGE, Joseph, président à la Cour d'Appel.
HENAUX, Ferdinand.
D'OTREPPE de BOUVETTE, Albert.
POLAIN, Mathieu-Lambert, archiviste de l'Etat, à Liège.
DE SELYS-LONGCHAMPS, Edmond baron de, membre de l'Académie royale de Belgique.

BUREAU :

Président : Alb. D'OTREPPE de BOUVETTE.
Vice-président : Ch. DU VIVIER.
Secrétaire : Ul. CAPITAINE.
Conservateur : Ch. DELSAUX.
Trésorier : Ch. DAVREUX.
Bibliothécaire : Ch. GRANDGAGNAGE.
Conservateur-adjoint : L. FABRY-ROSSIUS.

aussi constater heureusement que nous avons le privilège de voir régulièrement siéger parmi nous, un de nos premiers fondateurs : j'ai nommé Monsieur le baron de Sélvs-Longchamps.

Continuant d'anciennes traditions, M. de Sélvs, à une époque de rénovation, employa généreusement son temps, ses moyens et son influence à la conservation des sciences historiques, au culte des sciences naturelles, de même que dans la vie politique il entendit se dévouer à son pays. Si, avant d'autres travaux plus spéciaux, il fut l'auteur de la première Histoire naturelle de la province de Liège, il composa telles notices archéologiques qui se retrouvent tant dans le *Bulletin de l'Académie* (T. X, 1.), que dans le compte-rendu du 6^e Congrès archéologique d'histoire tenu à Liège.

Considérant le long temps écoulé de 1850 à nos jours, on est particulièrement heureux de fêter à la fois l'homme jeune du premier âge de notre institution et l'honorable vétéran auquel nous devons notre reconnaissance. Aussi féliciter Monsieur le baron de Sélvs à l'occasion d'un cinquantenaire scientifique, c'est en même temps féliciter l'Institut auquel il a bien voulu s'attacher.

Un autre travailleur de la première heure comme de l'heure présente, M. le Dr Alexandre, n'est pas loin de compter ici un demi siècle de service volontaire. Voici quarante années — *longum humani ævi spatium* « un grand espace de vie humaine », comme dit un de ses auteurs familiers, — qu'il se dévoue à la conservation de nos collections comme

à la publication de notre *Bulletin* annuel. Notre Musée, Messieurs ! Son installation dans un local préféré, restât-elle encore à l'état de pieux désir, qui pourtant pourrait croire qu'il n'a pas fallu un long et patient travail pour le posséder actuellement tel qu'il est exposé à la vue ? Quant à nos publications, tous nous savons de reste combien l'étonnante mémoire du docteur a servi nos recherches. Toujours nous l'avons trouvé à même de tirer de son fonds acquis des renseignements ignorés, prêt à se dévouer ensuite à la correction du travail.

Attiré par le plaisir d'une primeur, fut-elle d'un modeste caractère, jaloux du perfectionnement de la forme, il nous rappelle à juste titre, en des temps éloignés, ces doctes humanistes de la Renaissance, pensant et imprimant, animés d'un seul souci, améliorer le patrimoine intellectuel commun. Pour féliciter M. le docteur Alexandre, à l'occasion d'un quarantième anniversaire, émettons le vœu de le voir longtemps encore nous donner le bon exemple du travail exact et ininterrompu !

Cette fête du souvenir serait bien incomplète si nous ne rappellions la collaboration précieuse et soutenue d'un ancien secrétaire de l'Institut, qui en fut l'âme même, M. Stanislas Bormans. Dès la retraite de Capitaine, pendant de longues années, voulant bien tenir ici la plume au nom de tous, il a rédigé nombre de rapports, clairs toujours et toujours encourageants, des notices archéologiques sur tous sujets ; et, dans le même temps, il se rendait sur le terrain des fouilles, à Juslenville par

exemple, écrivant au retour quatre compte-rendus des résultats acquis par lui même, le docteur Alexandre et Philippe de Limbourg.

Preuve singulière d'un attachement que l'absence ne pouvait amoindrir, après neuf années d'un séjour au Dépôt des Archives de Namur, il nous revint tel qu'on l'avait toujours apprécié à l'Institut, ajoutant à ses services rendus ceux d'un Président des plus hautement autorisés.

Il importait, Messieurs, qu'à défaut d'une fête publique, qui n'est sans doute que remise, ces souvenirs heureux soient relevés aujourd'hui dans l'intimité, à l'occasion du cinquantenaire d'un Institut dirigé par le zèle de pareils collaborateurs, et que soutiendra, à leur exemple, le travail commun (1). »

(1) L'impression du discours ci-dessus, comme annexe au Rapport annuel, a été décidée en séance de l'Institut archéologique du 30 mars 1900.

EXPLORATION DES TUMULUS DU BOIS DE GIVES

(COMMUNE DE BEN-AHIN)

Les tumulus du bois de Gives sont, jusqu'en ces dernières années, restés complètement inconnus.

C'est, semble-t-il, à leur situation sur un plateau abrupt



Extrait de la carte topographique militaire au $\frac{1}{20,000}$
(feuille de Couthuin).

et boisé, ainsi qu'à leur faible élévation rendue moins apparente encore par la vigoureuse végétation qui les a

envahis de toutes parts, qu'ils doivent d'avoir échappé de nos jours à l'attention et aux investigations des fouilleurs.

Aucun auteur ne s'est occupé de ces monuments, qui ne portent aucune dénomination topique et auxquels ne paraît se rattacher aucune tradition ; ni Van der Maelen, ni Van Dessel n'en font mention sur leur carte ; bien peu nombreux enfin doivent être, même dans notre province, les archéologues qui les connaissent et les ont visités.

Le premier, M. Oscar de Soer de Solières signala, il y a une dizaine d'années, l'existence de l'une de ces tombelles à l'Institut archéologique liégeois ; lui-même y avait auparavant, avec feu M. Jules Monjoie, de Gives, fait faire quelques recherches sommaires sans résultat.

Quoiqu'ayant, dès le début, compris l'intérêt qu'auraient pu présenter semblables fouilles, notre Société se vit, à la suite de certaines circonstances, empêchée de mettre ses projets à exécution.

C'est ce que constatait encore, en 1888, son secrétaire dans le rapport annuel sur l'exercice précédent (1).

En avril 1899 seulement, des négociations purent être engagées avec l'Administration communale de Ben-Ahin ; celle-ci accorda, le 7 juin suivant, avec bienveillance et sous certaines réserves d'usage, l'autorisation demandée.

Douze jours après, nous nous mîmes à l'œuvre avec trois ouvriers (2).

(1) *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, tome XXVI, page xxv.

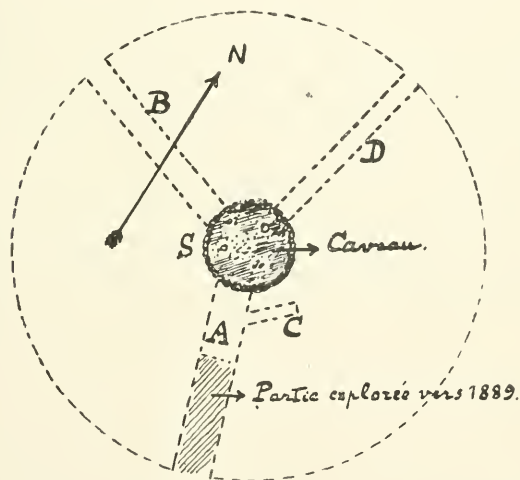
(2) Ces travaux, qui durent être interrompus à deux reprises différentes à cause de l'inclémence du temps, se continuèrent jusqu'au 16 juillet suivant. Nous profitons de l'occasion pour exprimer ici toute notre gratitude à M. Alexandre Nicolaï, de Gives, qui, avec une obligeance dont nous ne saurions assez le remercier, a bien voulu se charger plusieurs fois de la surveillance des ouvriers en notre absence.

TUMULUS N° 1.

Ce tertre, qui est le plus élevé des trois, mesure approximativement 2^m75 de hauteur vers le centre ; sa base, légèrement ovale, a environ 13 mètres de diamètre.

Nous commençâmes par reprendre la galerie, pratiquée dans cette tombe une dizaine d'années auparavant, en lui donnant 1^m50 de largeur et en la dirigeant vers le milieu du tumulus.

Nous pûmes, vu le peu d'élévation de ce dernier, procéder par galeries à ciel ouvert, ce qui eut pour avantage de nous permettre de travailler avec plus de célérité et surtout avec plus de sécurité ; cette exploration ne se faisait pas, en effet, sans certaines difficultés à cause du grand nombre de blocs de grès qui se trouvaient mêlés aux terres.



Plan du tumulus n° 1.
(Echelle : 1 = 10).

Nous avons à peine dépassé de 1 mètre l'endroit où avait été arrêtée la première galerie A, lorsque la pioche des ouvriers rencontra une assise circulaire S en pierres de 0^m50 de hauteur sur 0^m35 d'épaisseur, formée d'énormes blocs non taillés, dont plusieurs de 0^m70 × 0^m35 × 0^m20, posés à plat et non reliés entre eux par du mortier ou une autre matière quelconque.

Ces grès, d'une dureté remarquable et dont des affleurements sont encore exploités de nos jours à quelques centaines de mètres de nos tombelles, auront probablement été recueillis dans le voisinage par les constructeurs de la tombe.

C'est au milieu de ce cercle de pierres (diamètre 2^m25) ou plutôt au fond de ce puits profond, comme nous venons de le dire, de 0^m50, qu'avait été déposé le mobilier funéraire, vraisemblablement à l'emplacement même où avait été élevé le bûcher.

Nous découvrîmes, en effet, à une profondeur d'une dizaine de centimètres, une aire de calcination formée d'une mince couche d'ossements brûlés et de charbon de bois, le tout mélangé à de nombreuses pierrailles et à des débris divers.

Parmi les tessons de poteries retrouvés en cet endroit, nous signalerons quelques morceaux d'un vase en terre grossière, le goulot d'une cruche en terre jaunâtre (1) et deux menus fragments d'une petite soucoupe en poterie pseudo-samienne. La partie ouest du caveau nous fournit encore une « tèle » à déversoir brisée, mais à peu près complète.

(1) Ce goulot, formé de plusieurs lobes s'étageant en gradins, présente beaucoup d'analogie avec celui de certaine cruche de la tombe de l'Empereur à Moxhe et que feu M. le comte G. de Looz considérait comme probablement unique (*Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XII. p. 499).

Un seul objet en bronze, un bout de fibule circulaire entièrement oxydée fut recueilli en même temps que plusieurs clous et quelques ferrailles indéterminables.

Les découvertes se bornèrent là.

En vain des sondages furent opérés dans tous les sens ; trois nouvelles galeries B, C, D ne produisirent que de nombreux blocs de grès et un fragment insignifiant de poterie rosâtre très épaisse et fort mal cuite.

La chose ne paraît pas douteuse ; nous avons été précédé par d'autres dans nos recherches et nos devanciers s'étaient bornés à laisser dans le caveau, après les avoir brisés et dispersés, les objets de peu de valeur (1).

TUMULUS N° 2.

Ce tumulus, qui est situé entre les deux autres, est le plus petit des trois ; il mesure à peine 1 mètre de hauteur et 6 mètres de diamètre.

Après y avoir fait pratiquer une galerie descendante dirigée vers le centre, nous fîmes creuser à une profondeur d'environ 1^m50 un entonnoir vertical de 1 mètre de diamètre.

Rien ne s'offrit ici à nous. A part quelques blocs de grès retirés du niveau supérieur des terres, nous ne débroyâmes qu'une argile compacte et vierge.

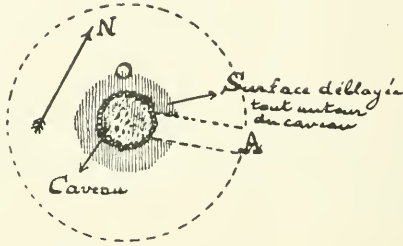
(1) Ces fouilles doivent dater de bien longtemps, car personne à Gives ne se souvient du moindre événement de ce genre ; les plus anciens habitants de l'endroit ne se rappellent pas davantage avoir entendu évoquer le souvenir de recherches antérieures.

Presque tous nos *grands tumulus* ont été visités par les troupes françaises cantonnées dans notre pays sous Louis XIV. Le cas a notamment été signalé pour les tumulus de Coninxheim (Tongres), Grimde (Tirlemont), Herbays (Piétrain), Moxhe (dit de l'Empereur) Braives, Embresin, Montenaeken, etc., etc.

Nous nous trouvions en présence d'un tertre vide, n'ayant jamais recouvert aucun bûcher ni aucun dépôt funéraire.

TUMULUS N° 3.

Ce tumulus est un peu plus grand que le précédent ; très surbaissé, il mesure 1^m25 de hauteur au centre sur 7^m50 de diamètre.



Plan du tumulus n° 3.

Echelle: 1 = 10).

Immédiatement après avoir ouvert notre galerie A, nous rencontrâmes de nombreux morceaux de grès ; ensuite, sous une épaisse couche de terre argileuse, le même genre de caveau circulaire O que dans le tumulus n° 1 : ce puits de dimensions plus restreintes que le premier ne mesurait que 0^m35 de profondeur et 1^m65 de diamètre ; l'épaisseur de ses parois en moellons variait entre 0^m20 et 0^m30.

Il était en grande partie rempli de charbon de bois d'une conservation étonnante et de fragments de poteries ; dans le fond gisaient des débris d'ossements calcinés.

- Parmi les fragments de poteries, nous citerons ceux :
- d'un petit pot rond en fine terre rouge à couverture noire ;
 - d'un vase cinéraire en terre blanche et à large ouverture ;
 - d'une espèce de cruche en terre rosâtre très épaisse ;
 - d'un plateau rond (assiette ?) à rebord droit ;
 - d'une soucoupe en pâte rouge, etc., etc.

Par contre, aucune trace d'objets en bronze ou en fer.

Les quelques esquilles retrouvées au fond du caveau ne sont pas de nature à nous éclairer sur l'âge ou le sexe de la personne dont les cendres y avaient été déposées.

Donc, ici encore nous avons à déplorer le vandalisme de nos devanciers.



Le seul mérite de cette exploration est d'avoir révélé un genre de sépulture assez curieux, non signalé encore dans notre province, où cependant, comme dans les autres parties de notre pays, l'on a retrouvé sous les tumulus des caveaux en pierre ou à parois en bois très variés tant sous le rapport de leur disposition que sous celui de leurs dimensions.

Il ne faudrait nullement en conclure qu'il y a lieu de donner une importance très grande au mode de dépôt constaté à Gives, car, comme nous l'a obligeamment fait remarquer M. Bequet, ces modes assez variés peuvent dépendre jusqu'à un certain point des ressources locales (1).

(1) Nos tumulus belges ont, sous ce rapport, donné lieu à des constatations très intéressantes. Parmi les tumulus avec caveaux en pierre, nous citerons notamment ceux aujourd'hui nivelés de Hun (Annevoie) et d'Andenne (SAUMERY, *Délices du Pays de Liège*, t. II, pp. 138/139; GALLICQ, *Histoire de Namur*, t. I, pp. 42/43), de

La « crypte circulaire à couloir » retrouvée par M. Bequet dans un des tumulus de Wagnée (1) et le « cercle en pierres » signalé par M. le baron de Loë dans un marchet à incinération à Han-sur-Lesse (2) sont seuls dans le reste de la Belgique, croyons-nous, à offrir quelque analogie avec les caveaux circulaires de Gives.

Encore la première de ces sépultures peut-elle seule être rapportée indubitablement à l'époque romaine, tandis que la seconde, qui ne consiste en réalité qu'en un « arrangement de pierres grossier, mais manifestement intentionnel, établi au niveau du sol et occupant exactement le centre de la circonférence du marchet », paraît plutôt devoir être rattachée à une époque antérieure (3). Peut-être pourrait-

Porcheresse (*Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, t. IV, p. 395), de Saventhem (*Recue d'histoire et d'archéologie*, t. I, p. 344; t. IV, pp. 57 et 61; *Bull. des Commissions royales d'art et d'archéologie*, t. XIII, p. 38; *Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles*, t. V, p. 528) ainsi que ceux de Trisogne (Pessoux) (*Ann. de la Société archéol. de Namur*, t. IV, p. 392), de Biron (Ciney) (*ibid.*, t. IV, pp. 364 et 366), de Champion (*ibid.*, t. II, p. 64), de Coninxheim (Tongres) (*Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. XVII, p. 8), de Middelwinde (*Bull. des Comm. royales d'art et d'archéol.*, t. IV, p. 217; *Bull. de l'Inst. archéol. liégeois*, t. XIII, p. 151), du bois de Buis-lez-Grand-Leez (2^{me} tumulus) (*Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, t. XXIV, p. 50), etc., etc.

Parmi les tumulus à caveaux avec parois en bois, nous mentionnerons ceux d'Avennes (*Bull. de l'Inst. archéol. liégeois*, t. XII, p. 25), de Grimde (Tirlemont) (*Ann. de la Société d'archéologie de Bruxelles*, t. IX, pp. 422 et 445), de Cortil Noirmont (*Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. XIII, p. 451), de Piétrain (tombe d'Herbays) (*Ann. de la Soc. d'archéol. de Bruxelles*, t. XIII, p. 202), du bois de Buis-lez-Grand-Leez (1^{er} tumulus) (*Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, t. XXIV, p. 48), etc.

(1) *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, t. XVI, p. 22.

(2) *Ibid.*, t. XXI, p. 56.

(3) « L'antiquité de nos marchets ne nous paraît pas devoir aller au delà de la première époque du fer ou époque du cimetière de Hall-

on encore rapprocher de la découverte de Gives, celle faite en mars 1862 à Heusy (Verviers), sous un tertre de 3 à 4 mètres d'élévation, d'une espèce de cavité (« excavation ») de 1 mètre de profondeur sur 4 mètres de diamètre, formée de moellons de grès entre lesquels, « en plusieurs endroits, existaient des traces de ciment » (sic). On ne possède malheureusement que de vagues données sur cette trouvaille, M. J. S. Renier, qui l'a signalée en quelques lignes (1), n'étant entré dans aucun détail précis sur le caveau mis au jour et s'étant borné à décrire sommairement le mobilier recueilli sous le tertre en question.

Rappelons que ce mobilier se composait d'un assez grand nombre de poteries, la plupart en terre dite « samienne », et dont une dizaine intactes (plateaux, cruche, écuelles avec sigle : VAR (-) IDOPEC) (2) furent offertes en don à la ville de Verviers par le propriétaire du terrain, M. Grégoire Laoureux.

Pendant la période néolithique, l'usage de chambres intérieures sous les tumulus doit avoir été assez répandu. On en a signalé à différentes reprises en France, notamment à Pamproux (aux Lizières) (3), dans les forêts de la Boixhe

« statt, classe par tous les archéologues au IV^e ou V^e siècle avant « l'ère chrétienne, période qui a duré chez nous jusqu'à la conquête « romaine.....

« La présence dans bon nombre de marchets d'une poterie beau- « coup moins grossière et parfois même assez fine, faite au tour, « nous indique également que la coutume d'élever des tombelles en « pierres s'est continuée pendant les premiers temps de la domination « romaine..... » (B^{on} A. DE LOË, *Contributions à l'étude des marchets* dans les *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, t. XXI, p. 77).

(1) *Bull. de l'Institut archéologique liégeois*, t. V., p. 237/238.

(2) Peut-être VAREDOFEG (1^{er} E archaïque). Cfr. SCHUERMANS, *Sigles figulins*, n° 5572.

(3) Emile CARTAILHAC, *La France préhistorique d'après les sépultures et les monuments*, 1889, pp. 212/213.

(canton de St-Amand) (1) et dans le département de la Creuse (2), même en Suède (3) et en Norwège (4), etc...

Enfin, sur les bords du Rhin, aux environs de Mayence, dans le bois de Hebenkies, ainsi qu'en un endroit dit « *Kohlhecke* », Dorow (5) a rencontré des tumulus avec chambre intérieure du genre de celles qui nous occupent ; il rapporte la découverte dans le premier de ces tumulus — qu'il considère comme antéromain (« *uraltes teutshes Grab* ») — d'une espèce de caveau « *in Form eines muldenartigen Kessels von 7 Fuss im Durchmesser und von 5 Fuss Höhe in dem Erdhügel mit keilförmig gesetzten Feldsteinen erbaut* », dont il retira une hache, des débris d'urnes, des ossements humains et de cheval, ainsi que des cendres.

En Styrie (Autriche), par contre, quantité de tumulus romains, surtout dans les environs de Wies, Goldes et Wieden, ont révélé des caveaux funéraires circulaires dont plusieurs à couloirs et à voûtes détruites, contenaient des mobiliers très caractéristiques (6).

Le Dr Truhelka a signalé la même particularité à propos

(1) Emile CARTAILHAC, *La France préhistorique d'après les sépultures et les monuments*, 1889, pp. 214/215.

(2) Ibid., p. 216.

(3) » p. 193.

(4) *Indberetning til filial afdelingens Direktion af R. Ziegler*, dans les *Foreningen til Norske Fortidsmindesmerkers Berøring, Aarsberetning for 1871* (Christiania, 1872), p. 7, fig. 1.

(5) Dorow, *Opferstätte und Grabhügel der Germanen und Römer am Rhein*, t. I, p. 1, 2 et 30.

(6) Voyez, au sujet de ces fouilles remarquables, le savant article de MM. V. Radimsky et J. Szombathy, paru sous le titre de « *Urgeschichtliche Forschungen in der Umgegend von Wies in Mittel-Steiermark* » dans les *Mittheilungen der Anthropologischen Gesellschaft in Wien*, t. XVII (nouvelle série, VII). Vienne, 1887, p. 78, fig. 2 ; p. 81, fig. 1, 8, 10 ; p. 92, fig. 25, etc.

de tumulus fouillés par lui en Bosnie, à Glasinac (1) et a également rencontré la même disposition de chambres circulaires dans de vulgaires tombes romaines non recouvertes d'un tumulus, à Janjici (2).



Il eût été intéressant de pouvoir déterminer l'âge des tumulus du bois de Gives.

Aucun indice certain ne permet malheureusement d'assigner une date quelque peu précise à ces tombelles, dont les caveaux pillés n'ont fourni aucun objet entier bien caractéristique, ni aucune monnaie.

Si la présence dans l'un de ces caveaux (tumulus n° 4) de deux fragments de poterie pseudo-samienne dissipe tout doute quant à l'origine romaine de ces sépultures, elle n'autorise cependant en rien à rapporter ces dernières plutôt au second qu'au troisième ou au quatrième siècle. La fabrication de cette vaisselle spéciale en terre rouge vernissée (dont Fillon (3) a assez arbitrairement fixé les débuts dans les Gaules au règne de Domitien) s'est, en effet, perpétuée dans nos contrées jusqu'au IV^e siècle au moins, époque à laquelle elle paraît même avoir été reprise et continuée par les Francs.

D'autre part, la découverte à quelques centaines de mètres de nos tumulus d'un trésor de 264 monnaies romaines en billon, dont les plus anciennes appartiennent à

(1) TRUHELKA, *Hügelgräber und Ringwälle auf Glasinac*, dans les *Wissenschaftliche Mittheilungen aus Bosnien und der Herzegovina*, t. I (1893), p. 72.

(2) TRUHELKA, *Zenica und Stolac*, dans la même Revue, t. I, p. 282, fig. 10.

(3) *L'art de terre chez les Poitevins*, p. 16.

Septime Sévère et les plus récentes à Postume I (1), ne peut que démontrer *a priori* l'antériorité de ces monuments au IV^e siècle et plus positivement à l'année 268, date présumée de l'enfouissement du dit trésor, sans nous permettre pour cela de déterminer, même approximativement, leur antiquité maxima (2).

M. Bequet n'a pas hésité de rapporter à la fin du I^{er} siècle ou au commencement du second, l'érection des tumulus de Wagnée (3); nous ne pensons pas que l'on puisse, par simple comparaison et en s'appuyant uniquement sur le principe constant d'après lequel « *tous nos grands tumulus belges remontent au règne des premiers Antonins et ne*

(1) Cette trouvaille, bien que datant de 1883, n'a encore fait l'objet d'aucune mention; nous la consignerons prochainement en quelques pages dans ce *Bulletin*. — Ce trésor, enfoui vraisemblablement à l'approche de quelque invasion franque, doit avoir été confié à la terre pendant les dernières années du règne de Gallien, soit vers l'an 268.

(2) Quoique les déductions que l'on peut tirer de cette trouvaille soient de nature à donner matière à conclusions contraires, nous ferons cependant remarquer ici, à l'appui de notre manière de voir, que les rares monnaies romaines déterrées dans les campagnes de Gives et dans les localités les plus voisines se rapportent toutes indistinctement aux trois premiers siècles de notre ère et qu'aucune ne dépasse le IV^e siècle (sauf à Lovegnée, comme on le verra plus loin). La plus récente en date de toutes celles que nous avons pu voir est un G. B. d'Alexandre Sévère, assez bien conservé, déterré en décembre 1886, à Solières :

IMP. CAES. M. AVR. SEV. ALEXANDER AVG. Son buste lauré à droite avec le paludament.

Rev. PONTIF. MAX. TR. P. II COS. P. P. La Providence debout à gauche, appuyée sur une colonne, les jambes croisées, tenant de la main droite une baguette, de l'autre une corne d'abondance; à ses pieds, à gauche, un globe; dans le champ S. C. (Frappée en 223 de J.-C.). Cohen, n^o 403.

(3) *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, t. XVI, p. 25.

sont aucuns postérieurs au règne de Marc Aurèle, » maintenir pour ceux de Gives le synchronisme des premiers. Il ne s'agit, du reste, à Gives, que de *petits tertres* (1) et cette théorie elle-même du synchronisme de nos tumulus — théorie que nous avons toujours admise sans réserves — semble quelque peu ébranlée depuis certaine découverte récemment faite aux environs de Tongres, sur laquelle nous n'insisterons pas en ce moment, cette découverte méritant d'être révisée de près. . .

Bornons-nous à faire remarquer que, sous le rapport de leurs dimensions, de leur groupement et de leur mobilier, nos tombelles se rapprochent sensiblement de celles qui ont été explorées en 1876, à la limite occidentale de la province de Namur, dans un bois communal, à l'Ouest du village de Grand-Leez (2) ainsi que de celles qu'a fouillées M. le baron A. de Loë dans le bois de Ginaimont (Longchamps) (3).

Comme celles-ci, les tumulus du bois de Gives auront, selon toute probabilité, été érigés par les populations romanisées des environs ; la pâte grossière d'une grande partie des fragments de poteries recueillis tendrait même à

(1) M. Schuermans, qui s'est tout particulièrement attaché à l'étude et à l'exploration de nos tumulus belges et auquel la science doit les riches découvertes de Fresin, Walsbetz et autres, a nettement distingué ces tombelles des grands tumulus : « *L'usage de ces petits tertres pour les sépultures de personnages secondaires, dit-il, a bien continué à exister en Belgique pendant l'époque romaine ; seulement, l'élevation de ces diminutifs de tumulus dépasse parfois celle de nos tertres germaniques ou gaulois ; elle atteint jusqu'à 1^m50 à 2^m00, circonstance due peut-être à la nature moins sablonneuse du sol où on les retrouve, ou à la moins grande antiquité de ces monuments. . . » (Bulletin des Comm. roy. d'art et d'archéol., t. XIII, p. 146).*

(2) Ann. de la Soc. archéol. de Namur, t. XIV, p. 503-507.

(3) Annales de l'Institut archéologique du Luxembourg, t. XXXIV, p. 116.

caractériser des populations relativement pauvres ou tout au moins peu initiées encore aux raffinements de la civilisation romaine proprement dite.



Les résultats peu significatifs en eux-mêmes de nos fouilles viennent confirmer une fois de plus la haute antiquité de l'habitation humaine à Gives et dans les localités voisines de Ben-Ahin (Solières), Ahin, Lovegnée, etc. (1), qui, si elles ne se sont pas toutes signalées par de remarquables découvertes néolithiques (2), ont cependant chacune révélé des traces de l'occupation romaine.

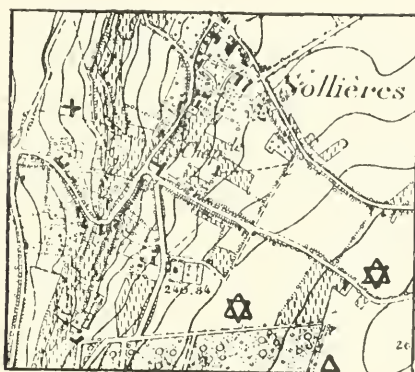
Le hameau de Solières a, sous ce rapport, fourni à l'archéologie un contingent des plus importants.

Une spacieuse villa romaine y a été déblayée, il y a une cinquantaine d'années environ, par feu M. le vicomte Lambert de Baré de Comogne ; ces fouilles produisirent des

(1) Il ne sera fait mention que des localités situées sur la rive droite de la Meuse ; dans cette nomenclature ne sera donc pas comprise la commune de Bas-Oha qui, elle aussi, a révélé de précieuses antiquités romaines et franques, au sujet desquelles voyez : *Bull. de l'Inst. arch. liégeois*, t. XI, p. 497-498 ; *Annales de l'Acad. d'arch. de Belgique*, t. XXXVIII, p. 124 ; *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. XIV p. 188-209, etc.

(2) Le hameau de Solières a produit de nombreux silex néolithiques parmi lesquels des spécimens d'une grande rareté, aujourd'hui dans les riches collections de M. Oscar de Soer, au château de Solières. M. M. De Puydt a consacré à ces objets une judicieuse petite notice insérée dans le *Bulletin de la Société d'anthropologie de Bruxelles*, t. VI, p. 320-324, sous le titre de « *Notice sur des silex et ornements néolithiques trouvés aux environs de Solières* ». Voyez encore sur des découvertes du même genre à Ben-Ahin, *Annales du Cercle hutois des sciences et beaux-arts*, t. I (1875-1876), pp. 274-280 ; t. II (1877-1878), pp. 246-247.

objets remarquables (tuiles, poteries, lampes, fibules en bronze, etc., etc.) qui entrèrent dans les collections du château de Fléron (Ben-Ahin) (1).



Extrait de la carte topographique militaire au $\frac{1}{20.000}$
(feuille de Couthuïn).

D'autres substructions y ont été explorées en mai 1889 par M. Oscar de Soer, sur un plateau parsemé de débris romains, au lieu dit « sur les Heids ». Ces déblais ont mis au jour d'innombrables fragments de poteries de tout genre (têles à déversoir, vases en terre rouge dite « samienne » avec sigles TARVI (2), OFPRIMI, etc.) et de crépis de murs coloriés, ainsi qu'un moyen bronze fruste du Haut-Empire, indépendamment de débris de bracelets et d'objets en

(1) Ces collections, depuis transférées à Gand, appartiennent aujourd'hui à Madame la vicomtesse douairière de Baré de Comogne.

(2) Sigle inédit et complètement nouveau. Cf. TARVA, Tongres (*Sigles figulins*, n° 5375); TARVAC F, Westerndorf (*ibid.* n° 5376); TARVILLI M, Voorburg (*ibid.* n° 5377).

bronze, de plaques de revêtement en verre verdâtre très épais, de nombreuses ferrailles et de lourds tuileaux (1).

Vers 1865, enfin, un cultivateur y a exhumé en labourant un champ dans une partie défrichée du bois de « *Morogne* » une bague chevalière en or, ornée d'un chaton formé d'une intaille reproduisant, croit-on, les traits de l'empereur Caracalla (2).

Les alentours du bois de « *Hénimont* » ont, eux aussi, révélé des antiquités romaines.

Sur la lisière ouest de ce bois, on remarque encore aujourd'hui, en certains endroits, les vestiges d'un ancien chemin conduisant au « *champ de Bouzalles* » ; les abords de ce diverticulum (?) ont fourni quelques menus fragments d'objets en bronze.

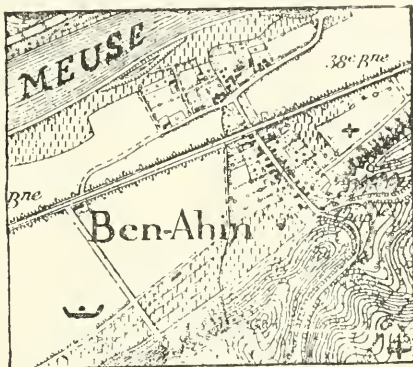
Plus loin et à quelque distance du même bois existait encore au commencement de ce siècle un vaste puits (?) de 3^m50 environ de diamètre, construit en épais moellons ; cette curieuse construction a été en grande partie détruite vers 1835. Quoiqu'il n'en reste plus actuellement le moindre vestige, les plus anciens habitants de la localité désignent cependant toujours l'endroit où elle se trouvait.

Plus loin encore, dans la campagne dite de « *Sciry* » ainsi que dans le champ de Bouzalles (*campus Busalli*) déjà cité, les travaux de culture ont, à différentes reprises, mis au jour de nombreuses tuiles romaines, dont quelques-unes intactes sont conservées au château de Solières.

(1) Ces antiquités fort nombreuses sont déposées au Musée provincial ; aucun rapport n'a été publié sur ces fouilles.

(2) Ce bijou remarquable fait aujourd'hui partie des collections de M. Oscar de Soer précité et a figuré à l'Exposition de l'art ancien en 1881. (*Catalogue de l'exposition de l'art ancien au pays de Liège*, p. 12, n° 49). La détermination du sujet représenté sur l'intaille a été faite à Paris, où feu M. Ulysse Capitaine avait fait examiner la bague.

Le sol de Ben-Ahin a également enrichi les collections de notre Musée d'un certain nombre de monnaies romaines du Haut-Empire ainsi que de quelques poteries, tandis que les sondages opérés, il y a une dizaine d'années environ, par MM.



Extrait de la carte topographique militaire au $\frac{1}{20,000}$
(feuille de Couthuin).

Marcel De Puydt et Max Lohest, sur la terrasse de la grotte du «*Trou-Manteau*», ont révélé, à une profondeur d'environ un mètre, quelques fragments de poteries en terre dite «*samienne*» ; des tessons de même nature et des débris de vases en terre grise ont depuis encore été recueillis en cet endroit (1), ainsi que d'autres menus objets parmi lesquels une épingle à cheveux en os (2).

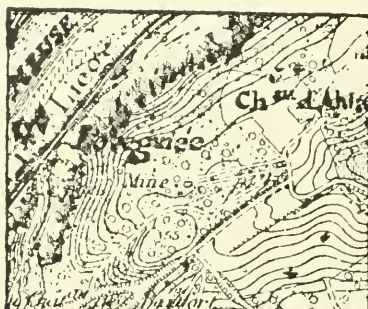
La grotte du «*Trou-Manteau*» a, du reste, fourni elle-même, indépendamment de quelques silex néolithiques,

(1) *Rapport sur les travaux de l'Institut archéologique liégeois pendant l'année 1897*, p. 7.

(2) Au Musée de Liège (don de feu M. le comte G. de Looz).

de nombreuses antiquités romaines parmi lesquelles des monnaies de Néron et d'Hadrien, des fibules en bronze, des fragments de poteries, des auses de flacons en verre, des épingles à cheveux en os, une statuette en terre cuite, une lampe en terre grisâtre, différentes ferrailles, etc. (1).

A signaler aussi, en cette commune, la découverte (en 1875) d'une tombe romaine avec mobilier à peu près intact et dont on a retiré une série de poteries (cruches, patelles, etc., avec sigles : MI (NV) S (?), VCINIM), une monnaie fruste du Haut-Empire (Antonin Pie?), un fragment d'arme, etc. (2).



Extrait de la carte topographique militaire au $\frac{1}{20.000}$
(feuille de Couthuin).

A Ahin, de nombreuses antiquités romaines ont été recueillies dans les limons de la Meuse ; ce sont des fibules en bronze, des styles, des épingles, des cuillers en fer et en bronze, des deniers de Septime Sévère et Alexandre

(1) Annotations de M^{rs} les princes Frédéric et Camille de Looz.

(2) *Annales du Cercle lutois des sciences et beaux-arts*, t. I (1875-1876), pp. 65-75. (Notice de M. le prince Cam. de Looz, d'après lequel cette tombe aurait primitivement été recouverte d'un tumulus).

Sévère, etc.; les travaux de culture y ont également ramené à la surface du sol des fragments de poteries avec sigles : M., VDA (?), IVCIVSSIO (?), FIDELIS (sur tête)... (1).

A Lovegnée, au bord de la Meuse, a été découverte en 1874, en contrebas des ruines du château de Beaufort, une assez importante villa romaine, dont les murailles et les caves existent encore; ces substructions ont produit 32 monnaies romaines, des épingles à cheveux en bronze, des bagues, des vases en bronze et en terre cuite (2).

Lovegnée enfin a révélé les ruines d'une importante usine à réduire le minerai de fer « *un des spécimens les plus curieux de l'industrie métallurgique à l'époque belgo-romaine* » (3).

M. le prince Camille de Looz, qui s'est occupé de cette exploration, y a exhumé vers 1875 de nombreux objets en bronze : lampes, fibules, épingles, clefs, etc., des monnaies de Trajan, Antonin Pie, Faustine, Commode, Crispine, Dioclétien et Licinius, des fragments de meules trusatiles à bras, plusieurs briquettes d'hypocauste, des fragments de creusets en chaux recouverts d'une couche de scories de fer ainsi que des tessons de poteries, dont plusieurs avec sigles : IASSOF, IASSVFEC. (4).

Ces fouilles intéressantes qui n'ont pas mis au jour

(1) Les collections du Musée renferment encore une multitude de petits objets, la plupart sans valeur, provenant de ces parages.

(2) Annotations de M^r le prince Camille de Looz.

(3) Voyez au sujet d'établissements analogues en Belgique, une savante étude intitulée « *Origines de la métallurgie au pays d'entre Sambre et Meuse* » par V. TAHOX, dans les *Documents et Rapports de la Soc. paléont. et archéol. de Charleroi*, t. XIV, pp. 763-806.

(4) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. XV, pp. 196-213, (2 planches); *Doc. et rapports de la Soc. paléont. et archéol. de Charleroi*, t. XI, pp. 301-307 (résumé); journal *La Meuse* du 22 juillet 1874.

moins de cinq fourneaux romains, prouvent qu'il s'agissait là d'une usine fixe et non d'un établissement provisoire ; elles démontrent en même temps toute la vitalité de l'occupation romaine dans cette partie de notre province !

L. RENARD.

CONTRIBUTION A L'HISTOIRE DU SYSTÈME MERCANTILE DANS LA PRINCIPAUTÉ DE LIÈGE

L'époque moderne, dans tout l'Occident de l'Europe, se caractérise comme on sait, au point de vue politique, par la soumission aux fins plus élevées de la nation, des intérêts politiques particuliers représentés par les villes, la noblesse et les corporations religieuses. Cette concentration politique fut accompagnée d'une concentration économique. La principauté territoriale et la nation se substituèrent à la ville en ce qui concerne l'organisation des forces économiques (1).

Parmi les nombreux moyens auxquels les gouvernements eurent recours, pour développer l'industrie nationale notamment, un des plus intéressants est l'introduction

(1) Cf. à cet égard les pages excellentes de SCHMOLLER, *Studien über die wirtschaftliche Politik Friedrichs des Grossen und Preussens überhaupt von 1680-1786*, dans le *Jahrbuch für Gesetzg. Verw. und Volksw.* VIII (1884), et K. BÜCHER, *Etudes d'histoire et d'économie politique*, traduction A. Hansay, p. 98 et suiv.

d'industries nouvelles. Il m'a paru qu'il valait la peine d'étudier la politique suivie à cet égard par le gouvernement des princes-évêques de Liège.

Le prince-évêque exerçait une grande partie de ses droits de souveraineté par l'intermédiaire de son Conseil Privé. C'était à ce Conseil Privé qu'il appartenait notamment de conférer les octrois portant création d'industries nouvelles. La Chambre des Finances accordait aussi des octrois, mais ils étaient relatifs à des exploitations de mines, à des prises d'eaux pour l'installation de moulins, d'usines, etc.... Or les mines et les coups d'eau faisaient partie intégrante des possessions de la mense épiscopale, possessions dont la Chambre des Finances avait seule l'administration. Néanmoins, on trouve dans la Chambre des Finances des octrois en tout semblables à ceux qui émanaient du Conseil Privé (1), mais on doit y voir un abus, comme il ressort d'une pièce qu'on lira ci-dessous en appendice (2), et où une distinction très nette est établie entre les octrois, suivant qu'ils sont ou ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux intérêts de la mense épiscopale.

En vertu d'un de ces octrois, celui qui introduisait une industrie nouvelle jouissait du privilège d'exercer cette industrie exclusivement à tout autre pendant un certain nombre d'années (3 ans, 4, 5, 10, 12, 15, 20, 25, 30, 40 et même 50 ans) (3). On y ajoutait parfois l'acquisition à titre gracieux des droits de bourgeoisie, des droits de métier, l'exemption pendant un certain temps des impôts

(1) Cf. S. BORMANS, *Table des rendages et stuits de la Chambre des Finances du prince-évêque de Liège*: Octrois des 14 avril 1627 (p. 57), 22 juin 1629 (p. 59), 24 novembre 1645 (p. 63), 8 avril 1650 (p. 64), 26 juin 1709 (p. 76), 21 janvier 1763 (p. 89).

(2) Ci-dessous, Appendice, litt. C.

(3) Cf. ci-dessous les analyses d'octrois.

de consommation pour le concessionnaire et sa famille, le libre écoulement de ses fabricats à l'étranger (1).

Enfin, des privilèges sont également accordés aux ouvriers qui viennent de l'étranger, pour autant qu'ils continuent à travailler dans la même fabrique : exemption de milice, corvées, gardes et patrouilles, ainsi que de l'obligation d'acquérir dès le début le droit de bourgeoisie et de métier (2). En retour de ces privilèges, il arrive que le concessionnaire s'engage à commencer l'exploitation de son industrie dans un délai fixé (3 mois, un an) (3), à n'employer que des matières premières provenant de la principauté (4).

Les octrois portant création d'industries nouvelles se trouvent disséminés dans les 43 Registres aux Dépêches du Conseil Privé, embrassant les années 1540 à 1792, avec une lacune presque complète de 1703 à 1733. J'en ai fait le relevé et j'en ai donné ci-dessous l'analyse.

Une remarque qui a son importance pour l'histoire industrielle de la principauté, c'est que sur 57 octrois analysés (63 avec ceux de la Chambre des Finances) (5), il en est 54 qui sont postérieurs à l'année 1738. On constate donc dès la fin de la première moitié du XVIII^e siècle un grand essor dans le développement de la vie industrielle au pays de Liège.

A la même époque (je compte le démontrer dans une étude nouvelle), l'industrie du fer dans l'Entre-Sambre-et-Meuse fut menacée dans son existence par la politique commerciale de la France. Le gouvernement français,

(1) Cf. l'Appendice, litt. A.

(2) Cf. ci-dessus l'octroi du 16 mai 1768.

(3) Cf. les octrois des 27 novembre 1751 et 26 avril 1752.

(4) Cf. l'octroi du 29 juillet 1765.

(5) Cf. ci-dessus, p. 22, n^o 1.

continuant dans la voie où il s'était engagé peu après la réunion à la Couronne du Hainaut français actuel, en était arrivé à imposer des droits énormes sur le fer travaillé de fabrication liégeoise, tandis qu'il laissait entrer librement le minerai dont les usines françaises avaient absolument besoin. Le gouvernement liégeois finit par ouvrir les yeux ; il frappa de droits considérables la sortie du minerai et finit ainsi par obliger la France à conclure un traité de commerce qui sauvegarda les intérêts de la principauté.

De ce qui précède, il résulte que le milieu du XVIII^e siècle marque un tournant dans le développement de la politique mercantile au pays de Liège.

TABLE DES OCTROIS

1612-1650. — Privilège exclusif à Jean Valdor, entretailleur d'images douces, de faire et débiter toutes sortes d'images pieuses au pays de Liège et comté de Looz.

Archives de l'Etat, à Liège. — Conseil Privé, n° 162, folio 37 verso.

10 décembre 1660. — Privilège exclusif pour 12 années à Pierre Roelans, de Maestricht, de faire et vendre un instrument portatif servant à éteindre les incendies.

Ibid., n° 162, folio 38.

10 avril 1690. — Octroi exclusif à ceux du ban de Spa de faire commerce des eaux de Spa.

Conseil Privé. Dépêches, n° 36, folio 187 verso.

19 janvier 1693. — Octroi exclusif à François Guillaume Bovleit de tirer et débiter ardoises au marquisat de Franchimont.

Ibid., n° 37, folio 62.

22 janvier 1693. — Octroi pour 30 années au sieur Renard de Rouvroy, seigneur de Mombeck, de confectionner des machines de son invention à tirer les eaux, houilles et autres fardeaux des fosses et mines, à moindres frais qu'avec les machines actuellement en usage.

Conseil Privé. Dépêches, n° 37, folio 63 verso.

16 avril 1696. — Octroi exclusif pour 20 années à Jean Renier des Brassines d'installer des machines de son invention à tirer les eaux des houillères, ainsi que les mines, charbons et autres minéraux.

Conseil Privé. Dépêches. n° 37, page 194 verso.

17 décembre 1696. — Octroi pour 20 années à Jean Beerge, de Montzen, prêtre, d'installer des machines de son invention à tirer les eaux des bures, fosses ou puits, par tinnes ou par tonneaux.

Ibid., n° 37, folio 212.

30 janvier 1738. — Octroi exclusif pour Gilles de Beef de faire et vendre au pays de Liège et comté de Looz des montres à secondes, minutes, sans roues de champ. — Concession au dit de Beef du titre d'horloger de Son Altesse.

Ibid., n° 38, folio 155.

23 juillet 1744. — Octroi à Jacques de la Motte et Jean Louis Regard d'établir une manufacture de fer blanc, avec exemption du droit de 60^e pour trente ans sur les fers blancs qu'ils feront sortir du Pays de Liège et des droits de consommation fixés à huit muids de bière par saison et deux pièces de vin pour chacun d'eux.

Ibid., n° 38, folio 316.

31 octobre 1744. — Octroi exclusif pour 40 années à Jean Léonard Bourgeois, maître horloger de Paris, d'établir à Liège deux manufactures, une pour la fabrication des limes de toute espèce, valant celles d'Angleterre, et une autre pour la fabrication des dentures, des roues et pignons des montres toutes finies sans qu'il soit besoin que la main de l'homme y touche.

Ibid., n° 38, folio 336 verso.

20 février 1745. — Défense aux sieurs Massillon et Collar et à qui que ce soit d'établir, au mépris de l'octroi ci-dessus du 23 juillet 1744, une manufacture de fer-blanc, soit en voulant blanchir ou laminier les platines, soit en débauchant dans cette vue, les ouvriers de la manufacture établie sous l'autorité de Son Altesse.

Ibid., n° 38, folio 343 verso.

2 décembre 1745. — Octroi pour 50 années à Vincent Mousset, mécanicien, natif de Paris, d'établir une manufacture

d'instruments de physique, mathématiques, et notamment de balances et trébuchets à peser les espèces d'or et d'argent et autres matières précieuses.

Conseil Privé. Dépêches, n° 39, folio 40.

18 décembre 1745. — Octroi exclusif pour 20 années à Gamba Curta d'établir des chaises à porteur pour le service d'un chacun.

Ibid., n° 39, folio 40 verso.

18 janvier 1747. — Octroi exclusif pour 20 années à Nicolas Trips de construire une machine de son invention facilitant la montée au jour de la houille.

Ibid., n° 39, folio 66 ver o.

3 février 1749. — Octroi pour 30 années à Jean-Baptiste Riario, Italien, d'établir à Liège ou aux environs, une manufacture de cotons et toiles peintes en grosses et fines couleurs à l'épreuve de la lessive et du savon, jusqu'à imiter les indiennes les plus belles aussi bien qu'en Angleterre.

Ibid., n° 39, folio 93 verso.

8 mars 1749. — Octroi à Michel Sequin, de Lyon, miroitier, d'étaler et vendre les produits de son art.

Ibid., n° 39, folio 94.

8 août 1750. — Octroi pour 30 années à Pierre François de Rorive et Pierre Dormal, d'établir à Liège une manufacture de tapisseries dites de Bavière.

Ibid., n° 39, folio 135 verso.

12 septembre 1750. — Octroi pour 30 années à Joseph et Charles Gigot, frères, de Bossus en Fagne, d'établir à Liège ou aux environs une raffinerie de sucre (roial, demi-roial, candi, etc...), qui sera aussi bien raffiné que celui de Hollande.

Ibid., n° 39, folio 136.

8 mai 1751. — Octroi pour 30 années au sieur de Hayme, bourgmestre, d'établir au pays de Liège une raffinerie de sel.

Ibid., n° 39, folio 144 verso.

27 novembre 1751. — Octroi pour 30 années à Charles Millon et Pierre-André Breban, de Liège, d'établir au pays de Liège une manufacture de toiles en diverses façons, notamment en siamoise, fil et coton ou toute de fit à bouquets, de soie ou de

laine, en siamoise fil et coton unie, siamoise tout fil unie, siamoise fil et coton blanchie, toiles rayées coton et fil, toiles à carreaux coton et fil, toiles rayées tout coton, toiles rayées tout fil, mouchoirs fil et coton, mouchoirs tout fil, mouchoirs tout coton, et la teinture qu'il leur sera nécessaire pour ces sortes d'ouvrages. — Ils devront faire constater qu'ils travaillent déjà leurs toiles, cotons, etc., dans l'année à partir de la date des présentes.

Conseil Privé. Dépêches, n° 39, folio 173 verso.

26 avril 1752. — Octroi pour 30 années à Jacques Richard, natif de France, d'établir au pays de Liège une manufacture de savon blanc, tel qu'on le fabrique en Espagne et à Marseille, à condition qu'il travaille dans les trois mois à partir de la date du présent octroi.

Ibid., n° 39, folio 217 verso.

27 juin 1752. — Octroi pour 30 années au baron de Bulow, d'établir une manufacture de faïence et d'étuves, soit à Liège, soit dans un autre endroit du pays de Liège. Un octroi pareillement exclusif et pour le même terme lui est accordé, en vue d'établir une fabrique de poteries, mais à Liège seulement et voire qu'elle ne portera aucun préjudice aux autres poteries qui se trouvent établies dans différents endroits de la principauté et qu'elle ne pourra être d'aucun obstacle au débit qui s'en fait dans la cité de Liège.

Ibid., n° 39, folio 219 verso.

25 février 1754. — Octroi pour 25 années à Godefroid Philipens, bourgeois de Maestricht, d'établir à Tongres une manufacture de savon.

Ibid., n° 39, folio 283 verso.

15 juin 1754. — Octroi pour 20 années aux sieurs Preudhomme, Baroyer et Penay, d'installer des machines de leur invention, propres à tirer les eaux des houillères, et sans préjudice des octrois antérieurs, en cas qu'ils subsistent.

Ibid., n° 39, folio 288 verso.

25 novembre 1754. — Octroi à Jean-Baptiste de Hayme, d'établir à Liège une raffinerie de sucre.

Ibid., n° 39, folio 302.

15 décembre 1755. — Octroi exclusif pour 5 années à Pierre Charpentier de Chimay, de construire au pays de Liège une machine hydraulique. Cette machine sera montée sur une charpente bonne et solide et composée d'une roue à pots, d'un bassin par dessous pour recevoir l'eau avec une roue à dents, garnie de deux lanternes et chaîne roulante, de deux chaînes roullantes auxquelles seront attachés les sceaux et un bassin par dessus pour recevoir l'eau qui retombe dans un autre bassin qui fait marcher la roue à pots et d'une roue pour y placer deux hommes qui feront agir la dite machine.

Conseil Privé. Dépêches, n° 40, folio 13 verso.

5 février 1756. — Octroi exclusif pour 20 années à Guillaume Craninx, bourgeois de Saint-Trond, d'établir un moulin à huile dans la ville de Saint-Trond et sa franchise.

Ibid., n° 40, folio 14 verso.

6 décembre 1756. — Octroi exclusif pour 10 années au sieur Denomy Florentin, d'établir à Liège deux manufactures à teindre en bleu.

Ibid., n° 40, folio 28.

24 janvier 1757. — Octroi exclusif pour 40 années à madame veuve De Hayme, d'établir une raffinerie de sucre pour la cité et pays de Liège.

Ibid., n° 40, folio 48.

29 août 1757. — Octroi exclusif pour : 5 années à Pierre-Joseph de la Lieux, qui veut construire des glaciers à Spa, pour vendre et débiter de la glace.

Ibid., n° 40, folio 83.

25 juillet 1761. — Octroi exclusif pour 25 années à François-Xavier-Charles de Linière de construire et vendre des machines et pompes de son invention, facilitant le travail de dessèchement des marais, arrosement des terres stériles, exploitation des mines, etc.

Ibid., N° 40, folio 173.

21 mars 1765. — Octroi pour 10 ans à Jean-Louis Coulon, de Liège, d'établir à Liège une manufacture d' siamoises, avec dispense d'acquérir les métiers y relatifs.

Ibid., n° 40, folio 257.

29 juillet 1765. — Octroi exclusif pour 30 années à Nicolas-François Gauron d'établir une manufacture de porcelaine, faïence et autres ouvrages de ce genre, en n'employant que des matières provenant de la principauté.

Conseil Privé. Dépêches, n° 40, folio 270 verso.

12 juin 1766. — Octroi à J.-M. Bossy, le jeune, d'établir une glacière à Spa.

Ibid., n° 40, folio 281.

28 mars 1767. — Octroi exclusif pour 20 années à François Bocquet, de Couvin, d'établir une manufacture de faïence. L'octroi exclusif est borné à la châtellenie de Couvin.

Ibid., n° 40, folio 271 verso.

7 mars 1768. — Octroi exclusif pour 12 années à Thiéry Duterne, de Liège, d'établir au pays de Liège une manufacture d'étoffes de coton et de toiles peintes, nommées siamoises.

Ibid., n° 41, folio 7.

16 mai 1768. — Sauvegarde pour Marcel Magnée, qui a établi à Prayon et Grivegnée une fabrique de platines de fer blanc et noir, et pour les ouvriers étrangers qui y sont employés. A ceux-ci est accordée, pour autant qu'ils demeurent attachés à la même fabrique, « l'exemption de milice, corvées, gardes et patrouilles, comme aussi l'exemption d'acquiescer actuellement le droit de bourgeoisie et des métiers. »

Ibid., n° 41, folio 8 verso.

30 juin 1768. — Octroi exclusif pour 20 années de fabriquer et débiter des pannes, en faveur de Pantaléon Guidon, d'Amiens, qui a établi une manufacture au faubourg d'Avroy.

Ibid., n° 41, folio 10.

11 juillet 1768. — Octroi exclusif pour 25 années à Henri de Saren, Claude Michaud, de Colonge, et associés, qui ont entrepris au faubourg Saint-Léonard, à Liège, une fabrique pour la teinture en toutes couleurs de toutes sortes de draps, étoffes, soies, laines, siamoises, comme aussi de toutes sortes de pelleteries en hermine, martre, etc., et enfin de toutes sortes de peaux qu'ils savent aussi préparer en maroquin. Privilèges pour leurs ouvriers étrangers (1).

Ibid., n° 41, folio 10 verso.

(1) Cf. TH. GOBERT, *Les rues de Liège*, t. III, p. 582.

13 février 1769. — Octroi exclusif (voire à tout étranger seulement), à Clément de Cléry et compagnie, qui ont établi une manufacture d'acier à Kinkempois, de fabriquer et vendre son acier pendant 15 ans.

Conseil Privé. Dépêches, N° 41, folio 26.

21 octobre 1769. — Octroi exclusif pour 3 années et dans l'étendue du marquisat de Franchimont seulement, d'établir une manufacture de tuiles, en faveur de Pierre-Joseph Saive, de Verviers.

Ibid., N° 41, folio 64.

27 juin 1770. — Octroi exclusif pour 10 ans à Pierre Regout, de Maestricht, d'établir à Liège une fabrique de pipes.

Ibid., n° 41, folio 104.

3 août 1771. — Octroi pour 10 années à Jean le Londaire de fabriquer dans la ville et district de Couvin seulement, des toiles en mousseline et batiste unies et rayées sans couleur.

Ibid., n° 41, folio 142.

30 mars 1772. — Octroi exclusif à Ignace Bréher d'exercer à Liège son art de peindre ou imprimer des toiles.

Ibid., n° 41, folio 164.

2 avril 1772. — Octroi exclusif pour 15 années à Pierre-Armand-Joseph Guislain, Cambier de Buhat et Antoine Choquin, étrangers, d'exploiter dans l'Entre-Sambre-et-Meuse les mines de cuivre, d'étain ou de plomb.

Ibid., n° 41, folio 165.

25 mai 1772. — Renouvellement pour un terme de 25 ans des lettres d'octroi accordées à Claude Michaud et De Colonge le 11 juillet 1768 (v. ci-dessus).

Ibid., n° 41, folio 184.

21 septembre 1772. — Octroi exclusif pour 4 années à N. de Boussemart d'établir à Liège une manufacture de faïence.

Ibid., n° 41, folio 250.

27 juin 1774. — Octroi pour 5 années à Pierre Cazenave d'établir au pays de Liège une manufacture à imprimer, enluminer, cylindrer, mettre à la forte et faible lise, etc., les cotons, toiles et siamoises.

Ibid., n° 41, folio 418.

8 novembre 1777. — Octroi exclusif pour 10 années à Joseph-François et Philippe-Bertin-Joseph Gigot, frères, d'établir une manufacture à raffiner le sucre, le rhum, les mélasses.

Conseil Privé. Dépêches, n° 41, folio 686.

16 novembre 1778. — Octroi à Bourcart Eysenloffel, Allemand, pour 12 années, d'établir à Liège une manufacture de papiers peints, veloutés et imitant les papiers et toiles des Indes.

Ibid., n° 42, folio 54.

16 août 1779. — Octroi pour 10 ans à Jean Dubois, de Liège, d'établir en cette ville une manufacture de gazes de toute espèce.

Ibid., n° 42, folio 132.

22 janvier 1781. — Octroi exclusif à la veuve Bourguignon de fabriquer du « sel armoniac, » d'Egypte, dans son établissement d'un des faubourgs de la cité.

Protocoles, n° 131, folio 621.

13 juillet 1782. — Octroi exclusif pour 10 années à Nicolas-Antoine Lasserre d'établir à Liège une manufacture de gazes de toute espèce, étant donné que le sieur Dubois a abandonné la manufacture qu'il avait établie par octroi du 16 août 1779.

Dépêches, n° 42, folio 350.

30 novembre 1782. — Octroi exclusif pour 10 ans à Pierre-Firmin Bruloit de créer un établissement à épurer la houille et à la rendre propre pour l'usage dans les forges et les fourneaux.

Ibid., n° 42, folio 391.

30 juin 1783. — Octroi exclusif pour un terme de 10 années à Lambert Chefneux, de Liège, de créer un établissement à épurer la houille et à la rendre propre pour les fourneaux et forges (le sieur Burat auquel pareil octroi avait été concédé le 30 novembre dernier, ayant quitté le pays).

Ibid., n° 42, folio 443.

13 novembre 1784. — Octroi pour un terme de 12 années à Burdgard Eysenloffel d'ajouter à sa manufacture de papiers peints (v. ci-dessus octroi du 16 novembre 1778) une manufacture d'indiennes, bornée au travail en soie, drap, basin, serge, bon teint, en toutes couleurs fines.

Ibid., n° 42, folio 522.

31 décembre 1785. — Octroi pour 20 années à Poupart de Beaubourg, d'ériger un établissement de vernis métalliques à Huy et dans la capitale.

Conseil Privé. Dépêches, n° 42, folio 579.

APPENDICE.

A

*Lettre du sieur Lana de Vermillion à S. A. pour l'établissement
d'une manufacture de tapisserie de haute lisse.*

MONSEIGNEUR,

La témérité de me donner l'honneur d'écrire à V. A. S. est pardonnable puisque j'ose espérer qu'elle approuvera mon projet ; je souhaiterais venir établir une manufacture de tapisserie à Liège ; je crois, Monseigneur, que cette fabrique, laquelle n'y est point ni jamais été, ne laisseroit d'être un avantage pour l'état, elle augmenteroit le commerce et attireroit l'argent des pays étrangers ; je pourrois donner une tapisserie à bien meilleur marché qu'à Bruxelles, par rapport à l'augmentation des espèces et à bon marché des vivres ; pour en donner une idée à V. A. S. j'auray l'honneur de lui dire que la main d'œuvre coûte deux tiers ou trois quarts de ce que coûte l'étoffe ; l'ouvrier qui gagne par exemple deux florins par jour doit avoir à Bruxelles six escalins moins deux sous et à Liège n'auroit que quatre escalins, avec lesquels il aura autant de pain, beurre, fromage, viande, bière et autres choses qu'avec ses six escalins au dit Bruxelles, de manière que donnant cent florins aux ouvriers, je n'en donneray que septante au coin de Brabant. — Il est indubitable que pour

toutes fabriques où la main (1) coute plus que l'étoffe il y a peu de pays plus avantageux que les Etats de V. A. S. qu par le grand marché des vivres, l'augmentation des espèces, diminueroit les prix et attireroit les debits aux étrangers et feroit tort aux autres manufactures ; celle de la tapisserie seroit même plus avantageuse que la fabrique des draps à cause que les laines content du moins autant que la main, la tapisserie entretient un nombre d'ouvriers, cause du débit aux marchands de soies et laines et fait gagner les tinturiers. V. A. S. seait que j'ai fait la tapisserie Histoire du Christ tant estimée pour la chapelle de l'Electeur de Cologne en son Palais à Bonn, travaillée avec or et argent ; j'ay fait un grand nombre de tentures pour le Roy de Portugal, entre autres un dais ou baldaguin aussi travaillé avec or et argent qui a été admiré de tous les connoisseurs et dont les gazettes d'Hollande ont fait mention. J'ay fait plusieurs autres beaux ouvrages pour plusieurs princes de l'Europe, trop long à faire un détail; Paris en a une grande quantité. — Je suis venu icy pour quelques affaires de famille lesquelles sont finies ; si V. A. S. veut m'honorer de sa protection, me donner quelque franchise comme j'ai à Bruxelles, Je viendray m'établir à Liège. J'ai quelques commissions considérables pour plusieurs princes souverains ; V. A. S. est peut-être informée que ma fabrique est de même que celle du sieur Leyniers de qui est une tenture à la maison de ville puisque nous deux avons entrepris toutes les tapisseries faites pour le roi de Portugal ; quelques magistrats m'ont fait des propositions pour m'établir icy dans une certaine ville, mais la difficulté d'avoir des ouvriers lesquels sont la plupart en famille, fait que je préféreroit Liège étant peu éloigné de Bruxelles, d'où les ouvriers viendroient en foule. J'espère que V. A. S. me fera la grâce de faire réflexion à l'avantage qu'un pareil établissement pourroit faire à l'Etat puisqu'il est apparent qu'elle feroit tort aux fabriques de Bruxelles et que peut-être quelque fabricant pourroit me suivre à cause qu'ils ne pourroient donner leurs tapisseries au prix des miennes, ce qui pourroit avoir des suites avantageuses ; on pourroit même apprendre les habitants du pays d'y travailler. — J'ose me flatter

(1) La main-d'œuvre.

qu'elle me fera la grâce de me faire donner un octroy ou privilège pour mon établissement, pour que les bourgeois, marchands ou artisans ne puissent m'inquiéter. C'est ce que j'espère de même que de permettre me dire dans les plus profonds respects,

Monseigneur,
de Votre Altesse Sérénissime
Le très humble et très obéissant serviteur,
J. B. DE LANA DE VERMILLION.

Paris, le 29 may 1737.

*Réponse de Chestret, par ordonnance de S. A.
au sr Lana de Vermillion.*

Monsieur,

Par ordre de S. A. mon gracieux Maître, je dois vous dire, Monsieur, en reponse à votre lettre datée de Paris le 20^e de may dernier, qu'elle approuve le dessein où vous êtes de venir établir à Liège votre manufacture de tapisseries, et que faisant attention aux avantages qui peuvent résulter en faveur du commerce et du bien de l'Etat, elle s'inclinera à vous accorder le privilège que vous souhaitez avec toutes les facilités que vous pouvez raisonnablement espérer, scavoir :

Les droits de bourgeoisie,

Les droits des Métiers qui sont très considérables,

L'exemption des impôts de consommation pour vous et votre famille pendant un temps à limiter,

Et la libre sortie des tapisseries que vous aurez faites pour les pays étrangers pour lesquels vous ne payeriez point d'impôt.

Il n'y a point d'avantages à pouvoir vous donner, Monsieur, au delà de ceux-là et ils sont si considérables ici qu'il ne faut rien moins que le motif de l'augmentation du commerce du pays et celui du bien de l'Etat pour engager S. A. et ses Etats à vous les procurer. Je ne doute point qu'en faisant toutes les réflexions

qu'ils méritent, vous ne vous déterminiez au plus tôt à venir en profiter.

Je suis parfaitement,

Monsieur,

Votre, etc.

L. D. CHESTRET, par ordonnance.

Liège, le 14 juin 1737.

Archives de l'Etat, à Liège. — Conseil Privé. — Correspondance diplomatique avec Bruxelles, Paris, Wetzlaer, etc., 1732-1739, folio 189 verso.

B

6 décembre 1756.

Jean Théodore, duc de Bavière, Cardinal, etc.

Le conseiller baron de Hubens nous ayant très humblement remontré qu'en vue d'introduire dans notre principauté de Liège des manufactures qui ne s'y trouvent pas, il a engagé le nommé Denomy Florentin, qui a le secret de préparer une matière pour teindre en bleu, qui épargne l'indigo, et une autre matière bleue dite laekmouze, dont le secret n'est connu que dans le nord de la Hollande, à s'établir dans notre cité, nous suppliant que, pour l'exercice et l'établissement des dites deux manufactures, nous voulussions lui accorder nos lettres d'octroi à ce nécessaires, à quoy condescendant autant plus volontiers que les nouvelles manufactures ne peuvent que procurer des nouveaux avantages au public, nous déclarons d'accorder comme par les présentes nous accordons au dit baron de Hubens la faculté et permission d'établir dans notre cité, faubourg et banlieue, par le moyen du dit Denomy, les deux dites manufactures de la matière propre à teindre en bleu dont il a inventé le secret, de même que de celle dite Lakmouze, avec pouvoir et liberté de vendre et débiter les dites matières libres et exemptes d'acquest ou relief des métiers pendant le terme de dix ans; exclusivement à tous autres qui prétendroient introduire le même secret; prenons en notre singulière sauvegarde et protection tous ceux qui seront

employés à cet effet par les dits de Hubens ou Denomy avec défense et prohibition sérieuse à tous et quelconque de les troubler ou empêcher dans leurs établissements, ventes et débits à peine d'être traités comme infracteurs d'icelle.

Donné en notre Conseil Privé de Liège le 6 décembre 1756.

Vidimé BREIDACH. — Contresigné DE CHESTRET, etc.

Ibi l., Dépêches, n° 49, folio 28.

C

1^{er} août 1782.

Note remise aujourd'hui, de la part du Conseil Privé, à la Chambre des Comptes, touchant la difficulté que cette Chambre veut susciter à l'égard de l'expédition des octrois et privilèges.

Les octrois et privilèges quelconques sont toujours de nature à devoir opérer dans le public : accorder l'une ou l'autre permission exclusive ; déroger à certains droits d'arts ou métiers, à certains règlements de ville ou de communauté ; prendre sous la sauvegarde souveraine les personnes privilégiées, leurs ouvriers et leurs établissements ; statuer des peines ; enfin porter des ordonnances tant aux sujets qu'aux officiers et aux juges mêmes du pays.

Tous ces actes tenant essentiellement au gouvernement et à la souveraineté, c'est au Conseil privé à les exercer et par conséquent à accorder, sous l'agrément du Prince, toutes sortes de pareils octrois et établissements, comme aussi il l'a toujours pratiqué ci-devant, témoins les nombreux exemples qu'en fournissent, en tout genre, les anciens protocoles.

La Chambre des Comptes ne désavoue pas ces principes dans le cas d'octrois, de privilèges et d'établissements où le prince et sa messe épiscopale ne sont point intéressés, mais lorsqu'il s'agit d'intérêts ou de droits à reconnaître et régler pour le prince et sa messe, la Chambre réclame non seulement l'exercice de ces droits et intérêts (qui, en effet, lui appartiennent privativement et que jamais on n'a pensé à lui disputer), mais

encore l'exercice de la souveraineté même dans le fait de la concession du privilège qui doit opérer dans le public et relativement à toutes ses parties, comme il est observé ci-dessus : objet qui, selon la Constitution fondamentale du pays, ne peut appartenir qu'au Conseil privé.

En distinguant dans les octrois (susceptibles d'intérêts de la mense) ces deux points essentiels : celui de la concession publique qui tient à la souveraineté et celui de l'arrangement d'intérêts qui tient à l'administration des finances, rien n'est plus facile que l'accord entre des conseillers qui, dans un département différent, exercent l'autorité d'un même maître.

Le Conseil privé, dans les cas d'octrois ou de privilèges *simples*, exerce seul son droit de concession et ne renvoie rien à la Chambre des Comptes : Mais, dans les cas d'octrois ou de privilèges susceptibles d'intérêts de la mense, il doit, après l'exercice de son même droit de concession, renvoyer pour la partie de finances, le suppliant à la Chambre des Comptes.

C'est ce que le Conseil privé a observé exactement, à l'égard de l'octroi qu'il a accordé (de l'agrément de la personne de Son Altesse) en date du 9 mars 1782, au nommé Langen, bourgeois de Liège, pour lui permettre d'exploiter, dans le marquisat de Franchimont, des mines de plomb, exclusivement (N. B. à tout étranger seulement) pendant 15 ans, avec l'autorisation nécessaire à cet effet : avec sauvegarde souveraine pour lui, ses ouvriers et employés, avec défense à quiconque de les molester ou empêcher à cet égard, etc., enfin avec réserve expresse des droits intérêts de sa mense épiscopale : objet d'arrangement et de finances, pour lequel le dit Langen a été bien positivement et personnellement renvoyé à la Chambre des Comptes, à laquelle il vient aussi de s'adresser par supplique du 17 juillet. de sorte que le Conseil privé ayant rempli sa tâche, c'est maintenant à la Chambre à exécuter la sienne, en prescrivant à la personne privilégiée toutes telles conditions, règles et rétributions de tantièmes que sa sagesse lui dictera selon l'équité et la justice.

L'octroi accordé en 1771 *sede vacante* à M. le major de Léonard pour une pareille exploitation loin de prouver contre les principes et la distinction d'autorité ci-dessus, ne fait au contraire que les corroborer ; en effet, c'est par le recès du chapitre cathédral en date du 23 décembre 1771 que l'octroi N. B. a été

accordé avec renvoi à la Chambre pour l'expédition des arrangements et conditions, etc., et ce n'a été qu'en conséquence de ce recès, porté par le Chapitre cathédral comme souverain, que l'expédition s'est faite à la Chambre des Comptes le 27 suivant du même mois.

Il faut ici faire bien attention que le Chapitre cathédral qui, *sede vacante*, réunit en lui et la souveraineté et l'administration de la mense à lui-même dans le cas de l'octroi de 1771, fait la distinction essentielle de la concession, qui tient à la souveraineté (ayant porté cette concession par un recès capitulaire détaché) d'avec l'arrangement d'intérêt, lequel il a renvoyé à la Chambre des Comptes.

L'exemple allégué de cet octroi de 1771 fait donc contre le système de la Chambre au lieu de le favoriser.

Au surplus, on sait que les exemples d'empiètements se sont multipliés au point que depuis une vingtaine d'années l'on ne s'adresse plus au Conseil privé dans plusieurs occasions essentielles et notamment dans les cas d'octrois de diligences et de voitures publiques, cas où d'après les principes et la distinction d'autorité susdits, la concession et l'ordonnance, etc..., devraient émaner de la souveraineté ; sauf à la Chambre des Comptes, de régler ensuite les droits de finance et les arrangements d'intérêt, etc. (mais *non exemplis sed legibus*).

Jusqu'à présent l'on a évité, de la part du Conseil privé, d'élever une question où tout le sujet de plainte est de son côté, mais cette occasion va le mettre à même, au retour de son chef, M. le chancelier, d'éclaircir de plus en plus la matière et de revendiquer ses droits.

Ibid., Affaires extraordinaires, 1686-1794, n° 85, folio 156.

A. HANSAY.



LE VASE HÉDONIQUE DE HERSTAL

Après le long intervalle de temps écoulé depuis la découverte dans notre pays du vase de Marche (1) ; depuis celle du vase de Tongres (2), voici enfin, dans la même

(1) *N° 51 du catalogue de l'Exposition de l'art ancien du pays de Liège* : « Vase en bronze avec hauts reliefs représentant quatre amours (deux fois le même sujet), occupés à la vendange. Anse détachée du vase et formant la continuation des ceps figurés sur la panse. Trouvé près de Marche. » (A M^{me} J. Frésart.) Ce vase a 0^m15 de hauteur.

(2) *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg, tome XVIII; 1^{er} fascicule, page 39.* « Vase en bronze doré, d'un travail admirable, orné de reliefs gravés ; il a été heureusement préservé de l'humidité et de l'oxydation par l'amas de cendres qui l'entourait. En quatre compartiments séparés par des motifs d'ornementation, quatre génies pourvus d'attributs différents, grappe de raisin, tyrsa, sont figurés sur le pourtour. Une tête de cygne termine de chaque côté la belle anse qui est attachée au vase par deux chénisques. Ce superbe vase a servi bien longtemps avant d'avoir été déposé dans la sépulture, ce que prouve l'usure, par l'anse, de deux têtes de génies. La sépulture, datée par deux monnaies de Faustine aînée, soit environ 140 ans après Jésus-Christ », a été découverte à Tongres et ce vase appartient à M. Huybrigts.

La découverte de trois vases de bronze, objets de luxe et de formes

classe d'objets, une trouvaille plus remarquable encore : elle est de celles qu'on ne peut guère espérer faire, si ce n'est en Italie même.

Dans le courant du mois de juin de cette année 1900, à Herstal-lez-Liège, des ouvriers briquetiers, creusant une tranchée d'un mètre cinquante, dont un mètre de terre vierge (1), mirent au jour, à cette profondeur totale, une collection d'objets mobiliers (2) romains enfouis à l'occasion d'une sépulture : des traces de cendres de bois répandues dans la terre semblaient encore indiquer la place d'un bûcher et des os calcinés apparurent au cours de l'ouvrage mélangés aux débris d'une urne funéraire.

Conformément à nos anciennes traditions locales, l'endroit est appelé *La Tombe*, à cause d'un tumulus qui a disparu. C'est sur un des petits plateaux à mi-côte qui dominant le fond de la vallée, sur la rive gauche de la Meuse. Il n'y a pas là de substructions ; au-dessus des objets découverts, à quelque hauteur, régnait, en guise de couverture souterraine, un petit assemblage de tuiles, bouleversées ultérieurement, et la disparition de cette ancienne protection n'a pas laissé de nuire aux objets enfouis.

Rassemblée, la collection de ceux-ci attire le regard à cause de la richesse et de la variété des objets : patères, patines, urnes de terre rouge, grise ou noire ; plateau,

analogues, dans des localités relativement rapprochées, est un fait à remarquer. Peut-être étaient-ils destinés à un même usage ?

Quant au troisième de ces vases, celui dont nous nous occupons, il est actuellement la propriété de l'inventeur, M. Ernest Warnant, de Herstal.

(1) C'est la profondeur normale du *Bustum*. V. MARQUARDT, t. VII, *Das Privatleben der Römer, Das Begräbniss*, p. 368.

(2) *Ibid.*, p. 356.

ampoules et coupettes de verre, buires de bronze et le reste (1).

N'oublions pas, à propos de cet *et cetera*, de dire qu'une pièce de monnaie, celle des morts, a été aussi exhumée. Elle rappelle le grand module de la monnaie du Haut-Empire, et, au premier abord, elle paraît illisible tant l'humidité l'a rendue fruste.

Heureusement un examen des plus minutieux a permis de reconnaître un bronze de Domitien frappé entre les années 85-95 après J.-C. (2). Ainsi l'obole à Caron n'est pas restée anonyme pour nous.

Parmi les objets de bronze qu'on a retrouvés régulièrement disposés, un vase d'un travail remarquable mérite particulièrement l'attention. Une description, une interprétation, feront le fond de cette notice.

La raison de celle-ci est dans un examen certainement consciencieux : l'enchaînement de rapprochements dont les conclusions concordaient, ont décidé de notre opinion. Mais l'explication des antiquités figurées, est-il besoin de le dire au lecteur, repose ici, comme en tout autre cas, sur la conjecture. Celle-ci admet toujours le doute, loin de chercher à imposer à la critique, dont les droits sont d'ailleurs imprescriptibles.

Disons, pour commencer, que, par sa forme, son pied et son anse, l'objet se rapproche de plusieurs sortes de récipients dont il sera reparlé. Crainte d'une erreur que facilite trop la confusion des espèces mixtes, il convient, actuellement du moins, de garder le nom générique de vase (3). L'interprétation des reliefs lui donnera une épithète.

(1) Un travail préparé par M. Lucien Renard et donnant le catalogue descriptif et raisonné de tous les objets, sera ultérieurement publié dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*.

(2) Identification de M. Lucien Renard, précité.

(3) « *Omnis generis supellex nonnunquam vasorum nomine venit.* » Forcellini Lexic

Suivant nos mesures, le vase est haut de 0^m16; avec l'anse, 0^m41 en plus; il a donc en hauteur 0^m27 sur une largeur de 0^m12 centimètres.

C'est peu; il est au demeurant petit, et pourtant il paraît de dimensions grandes aux yeux que frappe et occupe la multiple décoration dont il est orné.

A considérer la façon, le vase est romain, riche et massif(1) plutôt qu'élégant, simple et léger à la mode des Grecs. Il n'a pu être composé et exécuté dans nos contrées gallo-romaines, pour deux bonnes raisons: la décoration s'inspire des détails de la vie intime de Rome; ensuite, aujourd'hui même, on n'en pourrait faire d'analogue qu'en certains milieux où fleurit l'industrie d'art.

On doit attribuer aux injures du temps les défauts dans les traits, et la nature toute particulière de la composition donne au vase le caractère d'une œuvre originale. Il serait, d'ailleurs, une antique reproduction, que le sujet traité ne perdrait rien de sa valeur ni de sa signification.

Ce n'est pas en terre que s'est produite la forte érosion qu'on remarque à l'anse posée sur des appliques. On peut croire le vase très-ancien; probablement a-t-il eu plusieurs possesseurs. L'anse assez lourde, basculant soit d'un côté, soit de l'autre pour faciliter l'usage, aura à la longue causé l'usure des anneaux.

Si la stabilité est assurée par le pied et le poids, l'anse rendait l'objet portatif et il a dû être très-souvent transporté.

Le corps du vase a souffert aussi. Quel dommage qu'il ait non seulement perdu sa patine, mais qu'il se présente à la vue dans une mesure inégale, érodé ou boursoufflé! Il eût autrement gagné en valeur et maints détails étant plus visibles, l'interprétation serait plus sûre. Peut-être

(1) Il pèse en tout 2 kilogs 800 grammes.

l'objet pourrait-il être mieux nettoyé ; actuellement, il faut le prendre tel qu'il est et acter des réserves.

S'il s'agit des motifs de la décoration, leur caractère érotique a frappé tout d'abord. C'est dire que l'observation doit être réservée aux professionnels, aux chercheurs que passionne la solution intrinsèque des problèmes intéressant l'art et l'histoire, l'histoire fût-elle malheureusement celle de la corruption des mœurs. A ce titre, comme à d'autres, le vase de Herstal ne peut manquer d'acquérir une notoriété particulière. Il reste de ces produits qui méritent d'être rangés dans le *Museo secreto*, de Naples ; ce *Musée secret*, où entre tout le monde — au moins, est-on prévenu.

Au point de vue technique, on peut remarquer que les sujets de la bande supérieure ont été traités avec souplesse ; les personnages du dessous ont l'allure des grandes œuvres. Quant à la première, l'opération photographique a eu pour effet d'en atténuer, pour la vue, le caractère licencieux.

Certes, on peut dire que les deux personnages, qui orientent les deux côtés de l'anse, servent d'annonce pornique au sujet traité dans la bande supérieure du vase. Ils paraissent descendre dans le cycle de la débauche ou bien en sortir, ces deux éphèbes au corps nu, créatures douteuses, présentant les épaules et les hanches de la femme, tout en portant le signe de la virilité. Ils ont les cheveux relevés en chignon (*cirrus*, *crobylus*) comme les jeunes Grecques ou Grecs, ou à la mode orientale. Symbolique création de l'artifice, les androgynes ou hermaphrodites ont, au point de vue de l'amour, chez les anciens, une signification particulière et elle est suffisamment connue (1).

(1) Au sujet d'un androgyne figuré sur l'anse d'un *urceolus* : « *Es ist bekannt auf welche Vorstellungen sich die Hermaphroditenbildung bei den Alten bezog* ». Herculaneum und Pompei (Barré-Roux), édit.-alle. Vol. VI, p. 72, fig. 75.

Ici, en-dessous d'eux, une suite de reliefs couronnent le vase de quatre couples diversement enlacés, et la représentation de ces groupes, où non seulement les sexes sont mêlés, mais paraissent même confondus, pourrait enguirlander l'Art d'aimer d'Ovide, si celui-ci n'était peut-être dépassé, encore qu'il ait été appelé l'Art de séduire ou de corrompre.

Ce serait le lieu de songer aux Fables milésiennes d'Aristide ou aux licencieuses conversations de Chariclès et de Callicratidas, rapportées dans certain traité apocryphe (1). Pour éviter autant que possible cette littérature et le détail, recourons aux termes de la parenthèse insérée dans le Centon nuptial d'Ausone : « Finissez et laissez le reste à ceux qui veulent voir... (2) »

A côté de ces scènes, si l'on regarde ces graves personnages qui s'étalent avec leurs attributs, occupant tout le pourtour du corps même du vase, quel contraste !

— « Je connais ce vieillard-là, que tu vois souvent sous le péristyle du temple de Minerve, portant le bâton et la besace ; il a la chevelure et la barbe longues, et il se couvre d'un manteau, qui est aussi son compagnon de grabat... » Ainsi dit à peu près Martial (3), désignant un philosophe.

Voyez, chacun de nos quatre personnages s'appuye

(1) *Les Amours*, insérés dans les Œuvres de Lucien.

(2) In *Parecbasi* : *Vos, si placet, hic jam legendi modum ponite caetera curiosis relinquite.*

Si quis mores reconditos scrutatur, videat, quod ad imagines quasdam hic expressas pertinet, apud Forcellini verbum *paedicare* ; apud Passow, *Handwörterbuch der Griechischen Sprache*, vocabulum *Olibos* ; necnon locum quo, § 28, *Amorum* scriptor de remotiore licintia loquitur.

(3) Epigram. IV, 52.

sur un bâton ou en a un à son côté : c'est que le bâton — *baculus* ou *baculum* — est un des signes distinctifs des philosophes, et ceux-ci le tenaient avec ostentation. Bien plus, le bâton devient ici un gourdin — *clava* — dont le pommeau se portait en bas, à la mode parfois de certains élégants modernes, et comme aussi le tient le vieux philosophe Démocrite, dont une pierre gravée nous a laissé le portrait (1). Ainsi, pour que nul n'en ignore, l'artiste a exagéré le trait descriptif.

Ces hommes portent le vêtement carré — *pallium* ou *palliolum* — dont on se couvrait de plusieurs façons : ici, le *pallium* sert à envelopper simplement le bas du corps, le haut restant découvert à la mode des Grecs, qui avaient l'habitude de la simplicité du nu ; et on le voit, ceux-ci n'ont point de tunique, d'habit de dessous : rien que la couverture de la sagesse. Tout personnage portant le *pallium* était *habillé comme un Grec* — *palliatu*s étant le terme opposé de *togatu*s désignant le Romain en toge — ainsi sont différenciés, comme on sait, les costumes nationaux (2).

Ces philosophes grecs, que nous avons devant nous, il vaut la peine, et au moins peut-on le faire à l'aise, de les examiner avec la curiosité obligatoire.

Des motifs de décorations surmontés généralement d'une vasque comme aussi de certains attributs, partagent le pourtour du vase en quatre compartiments ; au milieu de chacun, comme en un médaillon, se tient debout un maître de la sagesse.

(1) V. RICH, *Clava*.

(2) RICH, ou LENS : *Le costume ou essai sur les habillements et les usages de plusieurs peuples de l'antiquité*. Liège, Bassompierre, 1776. Chap. *Grec et Grecques*, et la planche 11, représentant un philosophe en *pallium*, assis en chaire et tenant un *volume* dans sa droite.

Deux d'entre eux se font entre tous remarquer sous les anneaux de l'anse : d'un côté comme de l'autre, une draperie sert de fond au personnage chevelu et barbu, l'un s'appuyant du coude sur son bâton magistral et paraissant méditer ; l'autre, maintenant de sa droite son pallium enroulé, tenant dans sa gauche un *volumen* encore, le tout dans l'attitude du maître parlant.

L'un et l'autre, comme la plupart des personnages, ont la chevelure relevée en couronne à l'entour de la tête (1).

Quant à la draperie ornementale étendue derrière le premier, elle paraît s'enrouler sur la gauche à un triple lampadaire (*λαμπτήρ*), à têtes d'animaux, de ceux qu'on allumait dans les grands locaux publics ; sur le support architectonique de gauche sont des tablettes à écrire, ouvertes.

A regarder les deux personnages intermédiaires, ceux-là qui se présentent dans l'espace ouvert entre les deux branches de l'anse, l'un est âgé, sa chevelure, comme la barbe, finit en longues boucles. il appuie un doigt sur la joue droite, dans l'attitude du silence et de la réflexion. C'est la figure la mieux conservée.

Sur l'avant-bras gauche, il porte un objet oblong et lisse qu'il est difficile de déterminer.

A la hauteur de la tête à gauche est suspendu un sac d'écolier, sorte de mallette plate avec menotte ou poignée où l'on mettait le matériel scolaire, de ceux-là que donne à connaître la scène d'école représentée sur tel sarcophage ; à gauche, par terre, est une *capsa* ou corbeille remplie de volumes ou livres ; au-dessus, fixée comme à la muraille est une petite figure en relief, peut-être un

(1) Elle est ainsi disposée sur un portrait conservé de Platon. V. CANINI, *Iconografia*, Rome, 1669, p. 79.

portrait. Attachée au support qui sert de séparation pend une outre ou une besace ?...

Le quatrième sage, quelque épigone sans doute, est plus jeune et d'allure et de figure ; il s'appuie sur un bâton tortu ; à sa droite, près de la tête, dans un *volumen* ouvert, une page ou *pagina* ; à ses pieds, une haute *capsa* carrée contenant des volumes.

Ces personnages, philosophes grecs, sont entourés de symboles parlants et tous ceux-ci rappellent l'école.

Dans la représentation du philosophe, le *volumen* est toujours le signe d'une doctrine enseignée.

Maintenant, quel est donc le rapport de ceci avec cela, de cette gravité voulue avec ces scènes orgiaстiques ?

Il faut reprendre de loin les choses, recourir à l'histoire, et, pour encadrer seulement le sujet, citer peut-être beaucoup de noms.

Vers l'an 390 avant Jésus-Christ, à Cyrène, belle ville de l'Afrique grecque, que le luxe et la débauche conduisirent à la ruine, florissait Aristippe (1) qui, s'écartant des leçons de Socrate son maître, devint le fondateur de l'école cyrénaïque. Pour lui, la fin de l'homme était le plaisir, la volupté présente, « actuelle », c'est-à-dire en action ; et, trait qui distingua sa doctrine de celle d'Epicure, il accordait au plaisir du corps la supériorité sur celui de l'esprit.

Aristippe le Métrodidacte, « élevé par sa mère » la célèbre Areté, recueillit l'héritage doctrinal de son aïeul, et donna à ses leçons une forme systématique.

Par continuation, un Annicéris, né vers 330 avant notre ère, tout en recommandant les satisfactions morales que procure l'amour des parents et de la patrie, la reconnaissance et l'amitié, posait encore en principe que le plaisir était le souverain bien.

(1) WIELAND, *Aristippe et quelques-uns de ses contemporains*.

Sa secte, ainsi qu'il arriva à d'autres encore (1), se confondit avec celle d'Épicure.

Le fameux Carnéade de Cyrène intervient aussi dans la liste des théoriciens du plaisir ou Hédoniques (2) ; chef de la nouvelle Académie, où il développa la théorie du probabilisme, il tenait d'Aristippe quant à la morale : il érigait en principe la satisfaction des premiers besoins de la nature (3). Ainsi, il « bornait la félicité à la jouissance du bien naturel, sans y comprendre le bien honnête » (4). Un disciple, Clitomarchus (5), se fit, après lui, le porte-voix d'un maître qui n'avait pas écrit, mais qui, grâce à un talent prestigieux, exerça une influence considérable.

L'école cyrénaïque fut continuée par Théodorus l'Athée et les Théodoriciens ; un Hégésias qui se fit l'apôtre du suicide, Bion Borysthénites, le contempteur public des dieux ; enfin, un Aristoxène, dont « le gosier comme l'estomac furent célèbres » (6) paraissent clôturer la liste des derniers descendants d'Aristippe.

Tels furent donc les représentants principaux de l'école hédonique, du plaisir pratiqué, *en action* (7). Nous avons à rappeler à la mémoire et le personnel et la théorie. La chronologie rapproche les derniers Cyrénaïques de l'ère

(1) « *Mnesistratios cum Cyrenaicis et Epicureis conspirare notavit Athenaeus, VII.* » Fabritius Bib., Graec. edit. quarta, t. III, p. 617.

(2) *Hédoné* (ἡδονή) signifie plaisir.

(3) Cic. Acad. II, 42 : « *honeste vivere fruentem iis rebus quas primum homini natura conciliarit* ».

(4) BAYLE, *Diction.*

(5) « *Mentorem Carneades primum habuit discipulum, non tamen successorem ; quod illum adhuc vivens cum pellice sua repererat* ». Euseb. Praep. ev. p. 733.

(6) « *Nulla re nisi gula celebris et ventrosus fuit.* » Fab. Ibid. p. 617.

(7) ἡδονή ἐν κινήσει.

impériale et l'on peut dire, en général, que s'il s'agit du principe du plaisir, cette école là ne pouvait fermer.

Cyrène d'ailleurs était sous les Flaviens (Vespasien et Titus) une colonie romaine (*C. Flavia*), et, qu'il s'agisse de doctrine ou de politique, son histoire est d'une façon durable liée à celle de Rome, jusqu'au règne d'Adrien tout au moins. C'est assez dire que la tradition des idées dut facilement s'établir et persister. Des noms restèrent représentant d'une façon concrète pour les lettrés, les artistes, le vulgaire même, des doctrines non plus spéculatives, mais des principes, des axiômes, qu'il était facile de rappeler et de pratiquer.

Par surcroît, la théorie du plaisir fut reprise, à Rome aussi, par d'autres apôtres. Déjà Plutarque (1) avait dit que les Cyrénaïques et les Epicuriens buvaient au même verre ; d'aucuns parmi les modernes (2) les classent sous le même titre : *Matérialisme et Immoralisme*.

Si, en tant que théorie abstraite, l'Ecole cyrénaïque s'éteignit pour Rome, le même esprit avait passé chez les disciples d'Epicure. D'une doctrine plus relevée qui regardait la vertu comme contribuant au bonheur et qui faisait consister la félicité dans l'équilibre tranquille de l'âme et du corps (3), le vulgaire ne retint plus qu'un terme, la volupté, quelle qu'en fût la cause ; elle était la fin suprême de la vie. « Un certain Amafanius, dit dédaigneusement Cicéron (4), nous a débité la doctrine d'Epicure, facile à comprendre, et la foule l'a embrassée, d'autant plus que les charmes de la volupté l'y portaient. Nombre d'écrivains ont suivi qui ont inondé de leurs ouvrages toute l'Italie » Peu importe à

(1) MORALIA, *de non suaviter vivendo secundum Epicurum*, p. 1081.

(2) LAFORÊT. *Hist. de la Philosophie., phil. grecque*, t. II, p. 132.

(3) Le plaisir *catastématique* ou au repos.

(4) *Tusc.*, l. IV, 3.

l'histoire les noms des Néo-Epicuriens, des maîtres grecs qui se relèvent sans cesse dans Rome. La doctrine pénètre avec eux dans les rangs de toute la société et c'est là le trait qu'il faut relever. Jules César était un Epicurien, si tant est qu'il pût être autre que lui-même; T. Pomponius Atticus et C. Velleius Senator; Horace, Mécène et Quintilius Varus; plus tard, Aulu-Gelle et les deux Pline, voilà après Lucrèce, des adeptes de la secte dans le monde lettré. Et le mouvement alla se perpétuant. Depuis la cour d'Auguste, la théorie était à la mode; on suivait le troupeau et, sans déroger à l'élégance, on se déclarait *Epicuri de grege porcus* (1). Qu'est-ce, alors encore, si ce n'est l'ancien Hédonisme victorieux ?

Au sujet de la galerie, petite mais choisie, de philosophes, du *philosophorum chorus* qui s'étale sur le pourtour du vase de Herstal — il convient de rappeler ce fait à la mémoire — les mœurs avaient concédé au philosophe, à l'instar des *Illustres*, une sorte de droit à l'image. Des renseignements caractéristiques nous sont fournis par Cicéron et par Pline, et ils ont ici pour nous une importance significative.

Ces hommes, qui prétendaient donner aux autres des règles de vie, comptèrent des générations successives d'adeptes, de sectaires souvent passionnés : ceux-ci se réclamaient du maître et conservaient son image; on multipliait les portraits.

« Je n'oublierai pas Epicure, dit Cicéron (2), dont nos amis ont l'image représentée, non-seulement en peinture,

(1) HORACE, Ep. XVII, in fine. — «*Contaminatus grex turpium virorum*». Ibid. Od. I, 37, 9.

(2) «*Nec tamen Epicuri licet oblivisci, cujus imagines non modo in tabulis nostri familiares sed etiam in poculis et in annulis habent*» Cic. de finibus, l. v. § 1.

mais sur leur vase à boire, même sur le chaton de leur anneau. »

Et Pline (1) : « Nos Romains ont dans leur chambre l'image d'Epicure, ils la transportent avec eux, tels ne manquent pas, le vingtième jour de chaque mois, de fêter sa naissance. »

Buste de bibliothèque ou ciselé sur une pièce d'argenterie de table, le portrait d'Epicure fut de loin le plus répandu, les anciens incarnant volontiers en un seul personnage tout l'ensemble d'une doctrine ou d'une classe. D'autres philosophes de la théorie du plaisir jouissaient néanmoins de la popularité de l'effigie, Zénon de Sidon, par exemple (2), ou Métrodore, ou Hermarchus. Un portrait authentique et très vivant de Carnéade (3) provenant de l'hémicycle de la villa Albani, avec inscription grecque, se trouvait notamment au petit Farnèse (4).

Autre constatation intéressante, le buste de Hermarchus a été trouvé à Herculanium, auprès d'une bibliothèque épicurienne ; un double Hermès formé des têtes accolées d'Epicure et de Métrodore, deux amis fidèles, est un monument des Icades ou fêtes d'Epicure ; il provient de fouilles faites à Rome, en 1744, devant S^{te}-Marie Majeure.

(1) « *Idem palaestras athletarum imaginibus et ceromatu exornant et vultus Epicuri per cubicula gestant, ac circumferunt secum. Natali ejus vicesima luna sacrificant feriasque omni mense custodiunt quas icadas vocant.* » Plin. *Hist. natur.*, l. XXXV, § 2.

(2) Museo Pio Clementino, t. VI, p. 49.

(3) Ibid. pp 50 et suiv.

(4) VISCONTI dans son grand ouvrage (Paris 1801) sur *l'Iconographie grecque*, 1^{re} partie du texte, pp. 86, 111, 112 et planches 19, 25 et 26, reproduit ces portraits différents, qui, à première vue, ont un air de ressemblance ; sur tous, l'artiste a visé à traduire le travail de la pensée. — Là, au moins, la dimension et la bonne conservation des figures, des inscriptions aussi, ont permis aux érudits d'identifier les personnages.

On voit ainsi que la décoration du vase de Herstal n'offre rien que de naturel; elle nous ramène tout droit aux traditions classiques.

Rappeler les faits que nous livre l'histoire des mœurs, c'est toujours rapprocher des scènes de débauche qu'on voit ou qu'on devine, les maîtres graves dont les théories inspirent celles-là ou les patronnent: ces scènes mêmes ne se déroulent-elles pas au-dessus de leur tête? Eux-mêmes ils rappellent ces paroles: « Vous voulez dormir, alors que vous savez que la veillée est due au culte de Priape? » (1).

C'est, en effet, toute une priapée, et ces hommes y engagent, ils y vont. Si les personnages à chignon, les androgynes qui font l'annonce, du haut de l'anse semblent y descendre, on revoit dans le cercle sans fin du plaisir telle tête pareille à celles des philosophes de la folie charnelle et des plaisirs sensuels, et ainsi apparaît la complète ordonnance de la composition imaginée par l'artiste païen.

Dans les quatre compartiments qui se suivent, a-t-il voulu représenter particulièrement quatre docteurs de l'école hédonique de Cyrène? S'agit-il d'une figuration mélangée qui les confonde eux et des Epicuriens, ou bien est-ce là Epicure avec tels de ses adeptes? Rien d'écrit qui le dise, et pour nous c'est cependant bien là de ces hommes classés qui ont été visés.

L'artiste ancien a pu, sur un vase, chercher à montrer les Hédoniques de Cyrène; leur doctrine est dans son genre la plus complète, et Aristippe étant plus ancien qu'Epicure, on se prévalait du lustre de l'antiquité respectable. Tout cela apparaît comme plus vraisemblable encore si on rapproche les figures de certaines scènes du plaisir en action.

(1) « *Dormire vobis in mente est cum sciatis Priapi genio pervigilium deberi?* » PÉTRONE, *Satir.*, 21.

Mais, les Hédoniques épicuriens ont joui d'une telle popularité à Rome qu'il serait naturel de reconnaître pour tels, sur un vase romain, des portraits d'Epicure et de ses disciples qui furent aussi des maîtres.

Le vase de Herstal appartiendrait alors à cette sorte de vaisselle à la marque épicurienne dont il est parlé par Cicéron et par Pline. L'artiste était d'ailleurs à l'aise pour retrouver des types suffisants parmi les fondateurs populaires de l'école d'Epicure et garder encore, ainsi qu'il l'a fait, la tradition archaïque : un Alcaeus chassé de Rome au bon vieux temps, ainsi que le fut Carnéade; Apollodore, auteur de quarante volumes, et qui eut pour successeur Zénon de Sidon; avant eux, Hermarchus, l'héritier d'Epicure, qui lui laissa avec une maison tous ses livres, afin qu'il pût continuer son enseignement; après Métrodore, Philodémus et Zénon, deux premiers rôles... On arrive vite à l'embarras du choix lorsqu'on rassemble en nombre les figurants utiles.

Entendues par les Romains, les doctrines d'Aristippe et d'Epicure étaient les mêmes, celles du sensualisme : pareils aussi étaient les personnages. Ces anciens maîtres grecs du plaisir humain portent même pallium, gardent la même attitude, ont les attributs identiques. Parlant de ceux-là qui trafiquaient de la philosophie et tenaient école comme on tient une taverne, un ancien (1) note ce trait de caractère à propos d'un soi-disant sage qui se méconduisait en public : « Il est pourtant, dit-il, d'autant plus facile à remarquer que son habit le distingue des autres hommes; et c'est un fait qui m'indigne par dessus tout, de voir qu'il ne change pas de costume alors qu'il change de rôle.... »

Cette tenue-là, ils la portaient tous, et qui voit l'un voit

(1) LUCIEN, *Nigrinus ou le portrait d'un philosophe*, § 24-25.

l'autre. Pris dans l'ensemble de sa personne, le philosophe ancien était un type, et quant à son image, elle est toute fixée dans le procédé artistique. Il est devenu un personnage traditionnel — tout comme plus tard les masques de la Comédie italienne.

Après le costume, regardons la figure.

Mais, au préalable, rappelons-nous que le caractère idéal du portrait antique, la déféctuosité des moyens ultérieurs de la reproduction, les erreurs d'identité et l'éloignement des galeries célèbres, constituent autant de difficultés inhérentes aux recherches iconographiques. Déjà de son temps Pline (1) se plaignait qu'on changeât les têtes des statues...

Lorsqu'il fut déterré, le vase de Herstal était entouré d'une gangue de terre qui ne faisait avec lui qu'une masse informe et compacte. Cela ne laissa pas de stimuler, en le graduant, le plaisir de la découverte... Mais quelques dix-sept siècles passés dans cette enveloppe humide, avaient eu pour effet de boursouffler ou de ronger les traits des visages, devenus indistincts. Avec l'absence de toute indication écrite, voilà qui supprimerait la recherche de l'identité personnelle. Ces personnages n'ont gardé qu'un air de famille.

S'est-il perdu d'ailleurs quelque chose d'autre que la beauté de la physionomie originelle ? L'artiste a voulu sans doute représenter des portraits parlants ; mais, ceux-ci ne procédaient pas d'une tradition directe. Dès lors, sur des objets divers, que le luxe inventait, ces images devenaient vite conventionnelles.

Quelque préférence systématique que l'on veuille garder, en dépit du regret qu'on éprouve à ne pas voir s'enrichir sûrement l'Iconographie authentique, il nous faut bien

(1) *Hist. natur.*, XXXV, II. « *statuarum capita permutantur.* »

actuellement renoncer à mettre en-dessous de chaque personnage un nom, inutile jadis, et qui n'est point absolument nécessaire aujourd'hui. S'ils restent anonymes, ces personnages, ils sont cependant suffisamment connus : à défaut du nom propre, la qualité de la classe tout au moins se révèle et nous devons nous contenter de ce résultat, qui met en scène l'Hédonisme.

La conception artistique vit de contrastes, elle les recherche, heureuse toujours quand elle les rencontre ; alors elle est arrivée au succès. C'est ici le cas. Le compositeur a cherché un motif de décoration, il l'a trouvé au moyen ordinaire du repoussoir : les plaisirs sensuels de l'orgie, la gravité solennelle des théoriciens qui l'admettent ou y invitent. L'artiste a écrit sur les flancs du vase sa pensée.

Les lettres, comme la glyptique, ont brodé sur le même caneyas. La déviation de la morale, ou la plaisanterie, n'ont-elles pas fait du sage l'apôtre du plaisir ? La gaudriole française s'est emparée du motif et a chanté sur un air connu :

« C'est mon avis, moi de qui la sagesse
A fait tomber tous les cheveux. »

Le procédé est vulgaire. Mais ici l'histoire le rend particulièrement intéressant.

L'inspiration de l'artiste romain s'empressant de profiter d'un contraste apparent entre les mœurs et la tenue, vient de plus haut : il a pu trouver l'occasion de réhabiliter ou d'encourager, avec une effronterie digne du temps, les débauches de la Cour impériale et d'une grande partie de la haute société romaine.

Chez les anciens, en général, les sujets obscènes prêtaient à rire, sans plus : « Faisant le tour de Cnide, dit Lycinus (1), j'ai ri de tout mon cœur des figures lascives de

(1) *Les Amours*, dans LUCIEN, § 11.

terre cuite qu'il est naturel de rencontrer dans la ville de Vénus. » A Rome, Tibère établit une officine en vue de la reproduction de scènes nouvelles. Une poétesse, grecque d'Afrique, Eléphantis (1), en avait détaillé des séries dans ses petits livres. Tibère les fit déposer au Palais, « nul artiste ne devait ainsi manquer de modèles pour représenter l'image commandée. » Peintures et statuettes, il ornait de tout cela les murs de ses appartements (2).

La théurgie superstitieuse fut une des plaies de l'empire romain; l'immoralité publique en dépassa les excès. S'il n'est pas un produit direct de la fameuse officine de Tibère, le vase de Herstal, orné de la façon qu'on voit, n'en est pas moins le legs de traditions qui continuèrent l'œuvre de la corruption artistique. Celle-ci s'étala même sur des objets d'usage courant (3).

L'exemple continua à venir de haut : les débauches de Domitien furent dignes de celles de ses prédécesseurs. Trajan (qui pacifia la Cyrénaïque) aimait les plaisirs de la table, au point qu'il avait défendu d'exécuter tout ordre donné par lui après boire. Adrien prenait plaisir à peindre des obscénités (4). Critiqué par lui, l'architecte Apollodore le renvoya à ses « concombres. » Sans adopter les principes d'aucune école, le même empereur prenait

(1) *Elephantis, poetria quae libellos scripsit quibus varia genera concubitus complexa est.* » Forcellini.

(2) SUÉTONE. *Tibère*, § 43: « *Undique conquisiti monstrosi concubitus repertores... Cubicula plurifarum disposita tabellis ac sigillis lasci, vissimarum picturarum adornavit librisque Elephantidis instruxit-ne cui in edenda opera exemplar imperatae schemae deesset.* »

(3) « *Vitreo Priapo bibere.* JUVEN, 295. *Priapus sigilineus, scilicet panis in modum Priapi factus,* MART., 14, 69.

(4) CANTU. *Hist. univ.*, t. III, Adrien.

plaisir à écouter les disputes des impudents sophistes qui faisaient foule autour de lui. Poète, il célébrait ses mignons ; il finit par périr de ses excès à Tibur. Aux côtés du sage Marc-Aurèle se tenait L. Verus Commodus Augustus, son collègue, un débauché qui régnait dans sa maison de la via Claudia, une troupe dépravée qui y renouvelait ses orgies. C'était lui qui couvrait de poudre d'or ses cheveux blonds et distribuait follement à ses favoris les objets les plus précieux, tandis que Marc-Aurèle vendait sa vaisselle pour subvenir aux besoins publics. Ainsi, même sous les règnes réparateurs, s'il y eut la faction stoïcienne et des philosophes moralistes, par un dualisme constant, l'impudique tradition du plaisir fut toujours continuée. Sous les Antonins, Sénèque (1) ne se plaint-il pas des progrès que la corruption ne cessait d'accomplir ?

Quoi de surprenant à ce que sur un vase, celui-ci ou d'autres, le ciseleur romain ait représenté des scènes empruntées aux raffinements de l'orgie, quand le mot vase lui-même (2) prenait parfois dans le langage familier un sens qui n'était rien moins que chaste ?

A le prendre tel qu'il est, le vase de Herstal donne, en représentation, à l'archéologie des personnages de plus, il exhume pour une part les Figures d'Aphrodite (3) et

(1) *Quaest. Natur.* extr. libro : « *Quotidie comminiscimur per quae virilitati fiat injuria aut traducatur quia non potest exui.* »

(2) Ne quid ferat rei similitudo oblivisci videamur, vocabulum *Vas* familiariter obscœnum sensum significabat. *V. Plaut. Poenul.* 4, 2, 40 : « *refero vasa salva* » — *Auct. Priap.* « *Hinc legimus Circen grandia Dulichia raso petisse viri.* » — *Priapeia*, 69, in commentariis edit Patav. « *Vir rasatus* ».

(3) Antiquitus extiterunt libelli quam maxime obscœni *de cosmeticis, de figuris Veneris.* Vide PAULY, *Real-Encyc.*, *Astyanassa, Elephantis.*

illustre à la fois Diogène Laerce ; il commente, si l'on veut, en les réalisant, des traits de ce chapitre des mœurs que glisse Suétone dans la vie des Césars. On peut lui attribuer la valeur ou la signification d'un nouveau document classique, et, à ce titre, il convenait de l'étudier et de le commenter.

Dans nos contrées, nous ne connaissons pas d'exemple d'une sépulture sous tumulus postérieure à l'époque de Marc-Aurèle ; la pièce de monnaie déposée généralement est aussi une manière de date *a posteriori*. Les deux indications nous reportent à l'ère des bons écrivains.

A prendre comme point initial la date d'une médaille de Domitien, c'est sous le règne de ce dernier des douze Césars (81-96) que Tacite fut préteur ; le nom de Pline est lié à celui de Trajan ; sous Adrien (né en 76, mort en 138) écrivirent Plutarque, Suétone, et Aulu-Gelle ; Marc-Aurèle après sa mort, arrivée en 180, laissa par écrit les principes de sa philosophie. Ces quelques noms, qui en rappellent bien d'autres, suffisent à signaler l'importance historique de cette période de quatre-vingts années qui nous conduisent jusqu'à Commode, assassiné vers la fin du 2^{me} siècle après J. C.

Le vase de Herstal est un legs du Haut-Empire et, en tout cas, de ses traditions.

Il a été apporté dans le nord de la Gaule au temps où l'administration romaine, si active dans le pays depuis Auguste, poursuivait encore de derniers progrès en matière militaire et politique. Le vase faisait partie du bagage, de la *suppelle*x ou vaisselle de quelque important personnage romain. Car la sépulture est riche, et c'est là l'épithète qu'on peut le plus sûrement lui donner. L'élévation d'un tumulus, le bon ordre des objets, indiquent encore qu'il y a été procédé autrement qu'après des faits de guerre.

D'autre part, point de pyxides ou boîtes, d'épingles à

cheveux, de miroir, de peigne ou de fibules; une idée générale, théorie philosophique, exprimée par la décoration du vase: il n'y a rien là qui rappelle la tombe d'une femme. Au contraire, un fragment calciné (0^m6 à 0^m7) de poignée d'épée en ivoire se trouve parmi les objets exhumés, pareille à celle qui a été mise au jour à la sépulture d'Herbays, à Piétrain en Brabant.

Le *parazonium* ou courte épée de ceinture, marque de distinction plutôt qu'arme d'usage, était porté par les tribuns des soldats et les officiers supérieurs de l'armée romaine.

Pareil objet donne à penser qu'on se trouve en présence de la tombe de quelque Romain hautement qualifié, décédé en cours de route non loin d'un passage de la Meuse et inhumé près d'un *diverticulum*; ou bien ayant administré de là quelque vaste *ager* ou territoire public ou privé?...

Rome, qui dirigeait régulièrement le sort des Gaules, pressait en certaines occasions les mouvements de ses troupes. Sous Domitien, une expédition contre les Cattes et des troubles militaires en Germanie purent intéresser indirectement notre pays. Le territoire des Cattes s'étendait, du côté de Trèves, à droite de la Gaule romaine, entre Cologne et Mayence. Trajan qui fut d'abord gouverneur de la Basse-Germanie, fit construire une route qui allait du Pont-Euxin dans les Gaules. Adrien, qui parcourut toutes les provinces, visita particulièrement la Gaule, rétablissant la discipline, réformant les abus; de là, dans son périple ou voyage circulaire, il passa en Germanie et en Bretagne. Il fut perpétuellement en mouvement; Antonin fut la tranquillité même et Marc-Aurèle, son successeur, eut à repousser une invasion des Cattes et à combattre, au centre de la Germanie, les Marcomans.

Tels furent, pendant toute une période, les événements militaires qui, bien avant l'occupation de Trèves par l'Em-

pire, ne purent manquer d'attirer vers le Nord de nouveaux magistrats, des commandants accompagnés de leurs officiers, alors que Rome pouvait déjà compter sur nombre d'envoyés.

Même en un endroit aussi éloigné des milieux purement romains, on peut comprendre que, dans une tombe, il se soit trouvé un vase d'un caractère tout particulier. A quel emploi était-il destiné? La question est plus facile à poser qu'à résoudre. Bornons-nous à faire quelques observations.

Les formes du vase participent de celles de l'*urna* à cause du rétrécissement du col ; de celles de la *cista*, *cistella*, *cistellula*, boîtes toujours cylindriques ; de la *sitella* ou *situla*, petit seau pourvu d'une anse. On ne retrouve ici aucun de ces types au complet. L'ustensile ne se prête ni à puiser, ni à verser, la main n'y peut saisir à l'intérieur. La petite cuiller trouvée dans la sépulture, une *ligula* (1) (0^m14), à manche effilé et terminé en pointe oblongue, pourrait être le complément utile du vase, haut précisément de 0^m16 y compris le pied.

En définitive, le vase n'a pas de formes spéciales qui lui assignent par elles-mêmes une destination particulière ; rien de marqué qui nous permettent de conclure du contenant au contenu.

Nous venons, autant que possible, d'en faire l'expérience, à passer en revue les détails du culte officiel ou secret, voire même celui du dieu de Lampsaque ou bien encore les cérémonies funèbres, on ne trouve que l'occasion d'émettre des suppositions qui se contrarient par leur nombre et qui sont donc inutiles.

Le vase n'a rien de mythologique, et cette constatation entraîne d'autres conclusions négatives.

Qu'il ait été un objet de luxe, fait *ad luxuriae materiam*,

(1) *Lingua, lingula, ligula.*







cela ne paraît faire aucun doute. Sa décoration lui assigne une place parmi les petits meubles destinés à l'usage privé. Le nombre de ces objets se multiplia en raison de l'essor que prit à Rome le luxe du *mundus*, de la table et du bain.

Qu'il s'agit du bain public ou privé (1), du soin de sa toilette ou de sa table, le Romain transportait avec ses habitudes, ces objets en voyage. Peut-être touche-t-on là au point où l'on pourrait au mieux formuler des suppositions, variant encore suivant la catégorie. Tant il est vrai de dire avec l'abbé Venuti écrivant au siècle dernier, au sujet d'un monument romain trouvé à Bordeaux, qu'on est sujet à bien des erreurs à ne vouloir rien laisser sans explications, qu'il y a des faits dans la vie civile comme dans la religion des anciens qu'on ignorera toujours.....

La question de l'usage destiné ou occasionnel, peut d'ailleurs passer ici pour secondaire : notre tâche était, tout en soumettant pour la première fois l'image du vase de Herstal à l'attention des connaisseurs, d'entreprendre d'expliquer l'allégorie figurée par des reliefs d'ordre divers et de déterminer leur rapport. Quant à l'emploi, l'on peut dire qu'on peut mettre de tout dans un vase comme aussi n'y rien mettre si l'on veut.. Celui-ci, notre vase hédonique, nous est parvenu vide — rempli de terre et vidé sans analyse — ; probablement ne livrera-t-il pas tous ses secrets.

J. E. DEMARTEAU.

Liège, septembre 1900.

(1) V. HERCULANUM ET POMPÉI, édit. citée, t. VII, p. 90. La figure 87 est celle d'une trousse de baigneur : à un anneau de bronze sont suspendus quatre strigiles, une patère et un vase de bronze, un *unguentarium*. Le col de celui-ci diffère de l'orifice ouvert du vase de Herstal ; mais il a été trouvé à côté de celui-ci, avec deux patères, deux strigiles qui sont doubles, car dans le manche de chacune rentrent deux strigiles plus petites.



NOTICE SUR UN ATTIS FUNÉRAIRE DÉCOUVERT A VERVOZ

(PLANCHE CI-CONTRE)

L'Institut archéologique liégeois a déjà à plusieurs reprises eu l'occasion de s'occuper d'un monument romain découvert à Vervoz et dont des débris considérables sont venus enrichir son musée (1). Notre intention n'est point de refaire ici l'histoire de cette trouvaille, ni de fournir des indications topographiques sur le champ des fouilles : ces renseignements précéderont plus naturellement une étude sur l'ensemble des fragments mis au jour, étude qui ne peut être entreprise tant que ceux-ci ne seront pas tous réunis.

Nous voudrions simplement faire connaître ici le plus remarquable des morceaux qui ont été exhumés des ruines de l'édifice, un tambour de colonne portant, sculptée en relief, une figure humaine ou plutôt divine.

(1) St. BORMANS, *Rapports présentés à l'Institut archéol. liégeois sur les travaux de la Société*; 1866, p. 34; 1874, p. 472; MARCEL DE PUYDT, *Rapport sur les travaux de l'Inst. archéol. liégeois*, 1900, pp. iv ss., xx. — Vervoz est un hameau de Clavier (arrondissement de Huy).

Ce tambour, en calcaire de Longwy (1), mesure 0^m70 de hauteur sur 0^m43 de diamètre. Ses tranches supérieure et inférieure sont parfaitement lisses, sauf, au centre, un creux destiné à fixer plus solidement les tambours contigus. Sa surface convexe est ornée de vingt cannelures (largeur 25 mill.), séparées par des listels et, par conséquent, la colonne a probablement été surmontée d'un chapiteau ionique, dont une volute est d'ailleurs conservée. Sur le fût se détache, en relief (saillie 0^m025 à 0^m12), le torse d'un personnage, malheureusement assez endommagé. Pendant son séjour en terre il a dû être heurté souvent par des instruments aratoires, qui ont creusé de longues entailles dans la pierre assez friable. Néanmoins, tous les détails de la sculpture se distinguent encore clairement. Elle représente un jeune homme imberbe, le menton appuyé sur la main gauche, dans une attitude pensive (2), qu'exprime aussi la contraction des sourcils et le pli des lèvres

(1) La détermination de la pierre a été faite au laboratoire de géologie de l'Université par MM. Max Lhoest et Henri Forir, qui ont bien voulu communiquer à l'Institut le jugement suivant :

« Quoiqu'il soit toujours très hasardeux de déterminer stratigraphiquement un échantillon isolé, la nature de la roche est assez spéciale pour qu'on puisse lui assigner un âge sans grande chance d'erreur. Cette roche est, à notre avis, du calcaire de Longwy (bajocien supérieur); en tout cas, il n'y a pas de doute que ce soit un calcaire oolithique du jurassique supérieur. On ne la trouve pas dans la province de Liège. Elle est exploitée, comme pierre de construction, aux environs de Longwy, encore actuellement, et on l'utilise en Belgique. »

(2) Ce geste est habituel dans l'art grec pour figurer la douleur. Je rappellerai seulement la position de la prétendue Pénélope du Vatican (REINACH, *Répertoire*, I, 504, n° 2090; cf. Furtwängler, *Sammlung Sabouroff*, pl. XV) et les femmes du sarcophage des pleureuses à Constantinople. (COLLIGNON, *Histoire de la Sculpture grecque*, t. II, p. 401).

serrées. Sa tête est coiffée d'un bonnet phrygien, qui cache presque entièrement sa chevelure bouclée. Il est vêtu d'un manteau à plis parallèles, qui paraît avoir été agrafé sur l'épaule droite, et d'une tunique à longues manches serrée au poignet. Quoique toute la partie inférieure de la figure ait disparu, on ne saurait douter de sa signification : c'est, comme on l'a reconnu, une réplique nouvelle du type habituel des Attis funéraires (1).

Attis était un dieu phrygien, dont le mythe est souvent raconté par les auteurs anciens, non sans variantes (2). Cette fable rapporte qu'Attis était un jeune pâtre, d'une beauté merveilleuse, dont s'éprit Cybèle, la grande divinité de la contrée. Mais il préféra à la déesse une simple mortelle, ou bien il viola les serments qu'il lui avait prêtés ; alors, en punition de son crime, il fut frappé de démence, et dans son délire s'émascula et mourut. Toutefois son corps ne se corrompit point, et même, plus tard, il revint à la vie. Tous les ans, à l'équinoxe du printemps, les Galles, prêtres mutilés du culte phrygien, célébraient une cérémonie lugubre et sanglante pour commémorer la mort de leur dieu, et, quelques jours après, ils s'abandonnaient à de bruyantes réjouissances pour fêter sa résurrection. Attis personnifie probablement la végétation, brûlée par les ardeurs de l'été avant d'avoir atteint sa maturité, et qui durant l'hiver paraît s'affaiblir et pour ainsi dire perdre sa virilité, puis mourir, pour renaître au printemps avec un nouvel éclat.

Cette fable était singulièrement propre, quand les idées

(1) Cf. SCHUERMANS, *Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und Kunst*, XVIII, *Korrespondenzblatt*, p. 430.

(2) Pour les justifications des faits rapportés dans ce qui suit, je me permets de renvoyer à mon article *ATTIS*, dans la *Real-Encyclopädie*, de PAULY-WISSOWA, t. II, p. 2247 ss.

sur la vie future se transformèrent dans le monde ancien, à faire regarder le personnage d'Attis comme un symbole d'immortalité. Cette vie qu'il recouvrait, était un emblème de l'existence réservée après le décès à l'âme (1) et peut-être au corps. Aussi, voit-on les images du dieu recevoir de bonne heure une destination funéraire. On a recueilli par centaines dans les tombeaux d'Amphipolis, en Macédoine, des statuettes de terre cuite représentant le berger phrygien, debout ou assis sur un rocher, tenant d'une main la houlette, et jouant de la syrinx (2). Un fragment de figurine d'un type qui se rapproche davantage de celui qui s'est propagé en Occident, a été trouvé à Tarse, en Cilicie (3). A l'époque romaine, quand le culte de Cybèle, devenue sous le nom de *Mater Magna* une divinité officielle de l'État, se répand dans les provinces latines, on voit simultanément les Attis funéraires apparaître dans l'Ouest de l'empire. Ils sont d'ordinaire sculptés sur la pierre tumulaire, avec ou sans épitaphe, et souvent au nombre de deux placés l'un à droite, l'autre à gauche du monument. On peut signaler des exemplaires de ces images presque stéréotypées dans les contrées les plus distantes (4) : en Dalmatie, à Salone (5), et vers l'intérieur,

(1) Cf. C. I. L. III, 6384.

(2) PERDRIZET, *Bulletin de Correspondance hellénique*, XXI, 1898, p. 518 s.

On a aussi mis au jour des statuettes d'Attis, mais en nombre moindre, dans la nécropole de Myrina (POTTIER et REINACH, *Nécropole de Myrina*, p. 166, 393 ss., 405 ss).

(3) HEUZEY, *Gazette des Beaux-Arts*, XVI, 1876, p. 389 ; cf. mes *Monuments relatifs au culte de Mithra*, II, p. 437, fig. 384.

(4) J'en ai dressé une liste provisoire dans l'ouvrage que je viens de citer ; cet article me fournit l'occasion de la compléter.

(5) C. I. L. III, 6384.

à Fojnica (1) ; en Italie, à Naples (2), à Salerne (3), à Brescia (4), à Vérone (5), à Padoue (6), et à Aquilée (7) ; en Espagne, à Valence (8) ; dans le Norique, à Virunum (9) ; en Gaule, à St-Clair, près de Lectoure (10). En Germanie surtout, elles apparaissent fréquemment (11), en particulier à Rottenburg (*Sumelocenna*) (12) et à Beililingen (13), dans les Champs Décumates, puis sur la rive droite du Rhin, à Kreuznach (14), Andernach (15), Bonn (16) et Cologne (17).

(1) PATSCH, *Wissenschaftliche Mittheilungen aus Bosnien und Herzegovina*, V, 1897, p. 3, fig. 1.

(2) Musée national, *Piccoli Bronzi*, n° 109762 (inédit).

(3) Aujourd'hui à Chantilly, cf. REINACH, *Répertoire*, II, p. 471, 4 et 5.

(4) DUTSCHKE, *Bildwerke Oberitaliens*, t. IV, 354, 359, 380.

(5) *Ibid.*, t. V, 555.

(6) Musée municipal, n° LIII (inédit).

(7) MAIONICA, *Archaeologisch-epigraphische Mittheilungen aus Oesterreich*, I, p. 53 ; LAJARD, *Introduction au culte de Mithra*, pl. C, 1.

(8) LABORDE, *Voyage historique de l'Espagne*, t. II, 99, C ; HÜBNER, *Bildwerke in Madrid*, 1862, p. 288 ; REINACH, *Répertoire*, t. II, p. 471.

(9) Rudolfinum de Klagenfurt, n° 218 (inédit).

(10) SIMON, *Revue des Sociétés savantes*, 1879, p. 326 ss.

(11) Cf. en général, Haackh, *Verhandlungen der Philologenversammlung*, Stuttgart, 1856, p. 184 ss.

(12) JAUMANN, *Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinlande*, t. XVIII, p. 224 et t. XX, p. 160 ; cf. HAUG et SIXT, *Die Römische Bildwerke Württembergs*, 1898, p. 128 (fig. 44), 129 (fig. 45).

(13) SIXT, *Württ. Vierteljahrshefte*, 1893, p. 326 et *Führer durch die Sammlungen zu Stuttgart*, n° 57.

(14) LINDENSCHMIDT, *Die Alterthümer unserer heidnischen Vorzeit*, I, p. 10 ; V, 2 et 3.

(15) KLEIN, *Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinlande*, t. LXXVII, p. 29 s. et pl. I.

(16) URLICH, *Ibid.*, t. IX, p. 146 s. et pl. VI ; t. XXIII, p. 49 ; KRAFFT, *Ibid.*, t. XXIX, p. 289 ; cf., HETTNER, *Katalog des Königlichen Museums der Universität Bonn*, p. 33, n° 84.

(17) Cl. DÜNTZER, *Römische Alterthümer des Museums Wallraf-Richartz in Köln*, 1885, nos 82, 83, cf. 115.

Toutes ces figures sont, avec de légères variations de costume et d'attitude, des reproductions d'un même type traditionnel. Le bas-relief qui se rapproche le plus du nôtre est celui d'Andernach : le dieu y porte, comme à Vervoz, un manteau ramené sur l'épaule, et les plis du vêtement forment pareillement sur les bras des sortes de bandes ou de « bouffants » parallèles (1). Sans doute, ils devaient ajouter à l'élégance du costume dont on revêtait le bel adolescent. Il n'est pas rare que, dans les statues de l'eunuque divinisé, l'étoffe, fendue par endroits, laisse apparaître les chairs molles des bras et des cuisses et même l'abdomen (2).

La comparaison avec les autres images d'Attis funéraires permettra de restaurer avec une certitude suffisante le bas de notre représentation aujourd'hui mutilée. Le dieu devait être debout les jambes croisées et couvertes d'un large pantalon plissé (*anaxyrides*), la main droite appuyée sur un bâton recourbé, attribut des bergers (*pedum*), ou tenant une torche abaissée, image de la mort.

Comme on le voit par l'inventaire que nous avons essayé de dresser, le bas-relief de Vervoz a le mérite d'être le premier représentant belge d'un groupe archéologique assez nombreux. C'est, de plus, une preuve nouvelle et certaine à ajouter aux indices qui pouvaient faire conclure à l'introduction dans nos provinces des mystères de Cybèle et d'Attis (3) originaires de Phrygie, à côté de ceux de Mithra,

(1) La remarque est de M. Schuermans, *loc. cit.*

(2) Par ex. REINACH, *Répertoire*, I, p. 184, 1 (= CLARAC, pl. 396 C, n° 664 j.); II, p. 471, et surtout Amelung, *Führer durch die Antiken in Florenz*, 1897, p. 42, n° 61.

(3) Le plus remarquable est l'épithaphe, découverte à Tournai, d'un *archigallus* (ORELLI-HENZEN, n° 2361; SCHUERMANS, *Bull. des comm. royales d'art et d'arch.*, t. VII, p. 41, n° 26). Elle prouve que les

venus de la Perse (1). Enfin, ce morceau de sculpture fixe immédiatement le caractère de l'édifice qu'il décorait. Cet édifice, qui se dressait sur une éminence près de la grande voie de Tongres à Arlon, ne peut avoir été qu'un tombeau monumental, élevé à la mémoire de quelque grand propriétaire romain.

Cette construction, à en juger d'après les restes de chapiteaux et de corniche qui nous en sont parvenus, devait être fort élégante, et le tambour de colonne qui nous occupe, ne dément pas cette conclusion. Les exemples connus de colonnes décorées de figures en relief, sont assez rares dans l'antiquité, quoiqu'on en puisse citer un certain nombre. Sans remonter aux colonnes du temple d'Ephèse, autour desquelles se développaient des scènes mythologiques (2), ni prétendre établir un rapproche-

dieux asiatiques avaient dans cette ville un culte organisé. — Il faut mentionner aussi une série de bronzes ajourés figurant Cybèle de face, accostée de deux lions, et, à droite et à gauche, un buste d'Attis enté sur une pomme de pin. On en peut citer jusqu'à cinq exemplaires, découverts :

1° A Anthée (Musée de Namur), *Annales de la Société archéologique de Namur*, XVI (1881), pl. 6 ; cf. S. REINACH, *Bronzes du Musée de Saint-Germain*, p. 334, n° 431. — 2° A Brunault-Liberchies (Musée de l'Université de Gand) ; ROULEZ, *Bull. de l'acad. royale*, Bruxelles, XII, 1845, p. 405 ss. — 3° A Elouges (Musée de Bruxelles), *Annales du Cercle archéolog. de Mons*, t. XII (1875), p. 300 et pl. VI, fig. 6. — 4° A Bavaï : de CAYLUS, *Recueil d'antiquités*, t. II, p. 397 ; BABELON et BLANCHET, *Bronzes de la Bibliothèque nationale*, p. 585, n° 1456. — 5° Dans le Nord de la France : FRÖHNER, Collection Gréau, *Catalogue des bronzes antiques*, Paris 1885, p. 18, n° 63, cité par S. Reinach

(1) Cf. mes *Monum. relatifs au culte de Mithra*, t. I, p. 257, n. 8.

(2) Cf. CHIZEZ, dans le dict. de Daremberg et Saglio, s. v. *Columna*, p. 1346, qui cite d'autres exemples similaires ; cf. aussi, p. 931, où est signalé l'usage d'adosser des caryatides à des piliers. Des Attis sont pareillement appuyés contre une colonne ; cf. REINACH, *Répertoire*, II, 471, nos 1 et 3.

ment avec la colonne d'acanthes, surmontée de caryatides, que les fouilles toutes récentes de Delphes ont mise au jour, il est permis de rappeler l'emploi grandiose que les Romains ont fait de ce genre d'ornementation dans les colonnes Trajane et Antonine. Des analogies moins lointaines rattachent le fragment de Vervoz à divers monuments découverts dans le nord de la Gaule. A la fin du siècle dernier, on a mis au jour, non loin de Maubeuge, un tambour sur lequel, au milieu de pampres entrelacés, se déroule une scène bachique (1), et à Neuenheim, près de Heidelberg, a été exhumée une colonne entière, dont le fût est couvert de sarments de vigne et le chapiteau orné de quatre bustes féminins (2). Toutefois, notre Attis offre la particularité unique de se détacher en relief sur un champ *cannelé*. Il est permis de se demander si l'artiste a cherché par cette disposition toute spéciale un effet voulu, ou si elle n'est pas due à un simple accident. On remarque, en effet, que le bloc de pierre n'est pas parfaitement cylindrique, mais aplati et comme échancré à l'endroit qu'occupe la sculpture. Le diamètre le plus large est de 43 centimètres, le plus étroit ne dépasse guère une trentaine. Cette disproportion pourrait faire supposer que la colonne n'était pas destinée primitivement à porter un relief, mais qu'elle a été retaillée après coup et réduite dans ce but.

(1) Cf. mon *Catalogue des sculptures antiques du Musée de Bruxelles*, p. 15, n° 4. Comparez avec cette gravure la fig. 1784 de CUMPIEZ (*l. c.*, p. 1350), reproduisant un dessin de Piranesi.

(2) Les colonnes de Maubeuge, comme celle de Neuenheim, ont surmonté des « pierres à quatre dieux » si fréquentes en Gaule. (HANY, *Viergöttersteine*, dans la *Westdeutsche Zeitschrift*, X, 9, ss.). Le principe de placer sur le piédestal des figures de divinité étant une fois admis, on a pu songer aisément à leur réserver aussi une place sur le fût.

Il ne nous appartient pas de tirer ici des conclusions architectoniques des dimensions du tambour si heureusement sauvé de la destruction, et d'essayer de déterminer sa hauteur et l'ordonnance de l'édifice dont il faisait partie. Nous nous sommes attaché uniquement à mettre en lumière l'intérêt de ce morceau au point de vue mythologique et artistique, et il ne nous reste plus qu'à remercier, en terminant, l'Institut archéologique liégeois d'avoir bien voulu admettre cette étude dans ses annales, et à exprimer notre gratitude envers M. L. Renard, qui a mis à notre disposition les renseignements les plus précis sur cette découverte.

FRANZ CUMONT.

La Terre Franche
de Herstal
au commencement
du XVIII^e Siècle

LÉGENDE

- LIMITE INDÉCISE
- TERRE FRANCHE et dépendances
- PRINCIPAUTÉ de LIÈGE
- COMTÉ de DALHEM
- ROUTES



LA TERRE FRANCHE DE HERSTAL ET SA COUR DE JUSTICE

Première Partie.

LA TERRE FRANCHE. — APERÇU HISTORIQUE. ABBREVIATIONS

- A. B.** — Archives de l'Etat à Bruxelles : **C. F.** — Cour féodale.
A. L. — Archives de l'Etat à Liège : **H O.** — Archives des Cours de justice. Herstal. Œuvres.
- Wauters, T. C.** — Table chronologique des chartes et des diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique.
- Daris, Notices.** — Notices historiques sur les églises du diocèse de Liège.
- An. pr. sr.** — Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique.
- Pertz, M. G. H. Scr.** — Monumenta Germaniae historica. Scriptorum.
- B. S. A. H.** — Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège.
- B. I. A. L.** — Bulletin de l'Institut archéologique liégeois.
- Sch., V. S.-L^t.** — Schoonbroodt. Inventaire analytique des archives du Val Saint-Lambert.
- S. C. R. H.** — Séances de la Commission royale d'histoire.

INTRODUCTION.

Entre toutes les communes composant actuellement le territoire de la province de Liège, celles qui autrefois ne faisaient pas partie de l'ancienne principauté de Liège, ont une histoire qu'il est particulièrement intéressant d'étudier.

La principauté renfermait plusieurs territoires appartenant aux pays voisins et auxquels on donnait le nom d'enclaves ; ces enclaves étaient d'une étendue différente. Aux portes de Liège, nous en trouvons une d'assez grande importance et dont l'origine remonte à une époque très ancienne : la Terre Franche de Herstal.

Enclave brabançonne, son territoire s'étendait bien au delà des limites de la commune actuelle de Herstal ; Wandre, Souverain-Wandre, Rabozée et la Xhavée avec ses dépendances en faisaient partie. La principauté de Liège la contournait presque entièrement : le côté Nord-Est seul touchait au comté de Dalhem.

Après avoir fait l'histoire des différentes familles seigneuriales qui se succédèrent dans le gouvernement de la Terre Franche, nous donnerons un aperçu de l'organisation intérieure de celle-ci.

Remarquons cependant que, sous le rapport spirituel, Herstal faisait partie du diocèse de Liège et, à ce point de vue, il dépendait de l'archidiaconé du Condroz et du doyenné de Saint-Remacle au pont d'Amersœur.

LES SOURCES. — Le dépôt des Archives de l'Etat à Liège comprend, pour la Cour de justice de Herstal, 383 volumes qui se répartissent comme suit :

183 pour les œuvres de la Cour échevinale, s'étendant de 1453 à 1796.

5 pour les œuvres de la Cour féodale, embrassant les années 1574 à 1792.

16 volumes d'embrevures (1447-1706).

36 volumes de paroisses (1505-1780).

111 volumes de saisies, grands commands, possessions (1533-1789), enfin les plaids de 1480 à 1787.

Nous avons consulté également les registres de la Cour féodale de Brabant pour tous les reliefs faits devant cette Cour.

Les registres de l'état-civil, conservés aux Archives communales, commencent en 1565 et sans interruption se prolongent jusqu'à la Révolution.

TOPOGRAPHIE. — Le territoire qui compose de nos jours les communes de Herstal et de Wandre formait autrefois la « *Terre Franche de Herstal* ». La superficie totale est, d'après la dernière revision cadastrale, de 2173 hectares, 53 ares, 53 centiares.

Les limites actuelles de ces communes sont, au Nord : Hermée, Vivegnis, Hermalle, Cheratte ; à l'Est : Saive, Bellaire et Jupille ; au Sud-Ouest : Liège ; à l'Ouest : Vottem et enfin au Nord-Ouest : Milmort.

La Meuse coupait la Terre Franche en laissant à gauche Herstal, le tronçon de beaucoup le plus important, et à droite, Wandre ; au milieu, l'île Monsin.

Une rivière : la Laye prend sa source à Monsin et se jette dans la Meuse à l'extrémité de l'île Monsin. Le ruisseau du bois de Pontisse se rend dans la Meuse au Sonkai, ceux de Vottem et du Patard se jettent dans la Laye.

1. DIFFÉRENTES ORTHOGRAPHES. — Cheristalius (1)

(1) J. DEMARTEAU, *Saint Théodard et saint Lambert, Publication des bibliophiles liégeois*, n° 30, p. 115.

(VIII^e siècle) ; Herestallium (1) (722) ; Arestalium (2) (752) ; Haristalium (3) (770) ; Aristallium (4) (772) ; Haristellium (5) (777) ; Aristellium (6) (778) ; Haristallium (7) (779) ; Heristallium (8) (916) ; Herdtallum (9) (916) ; Heristelle (10) (1015) ; in parrochia Haristalliensi (11) (1185) ; in banno Haristalliensi (12) (1185) ; Harstallium (13) (1247) ; in villa de Hastalo (14) (1248) ; li cour de Herstal (15) (1252) ; Hars-tat (16) (1277) ; Harsta (17) (1288) ; franke ville de Hars-tailh (18) (1291) ; Harstalh (19) (1321) ; Harstallum (20) (XVIII^e siècle).

2. ETYMOLOGIE. — Différentes opinions ont été émises. On a soutenu (21) que le mot « *Herstal* » venait de deux mots tudesques : *herr*, seigneur, et *stall*, écurie, et signifiait ainsi les écuries du seigneur, c'est-à-dire l'endroit où le seigneur de Jupille aurait eu ses écuries.

(1) WAUTERS, T. C., I, 68

(2) Id. T. C., I, 80,

(3) Id. T. C., I, 91.

(4) Id. T. C., I, 93.

(5) Id. T. C., I, 98.

(6) Id. T. C., I, 99.

(7) Id. T. C., I, 100.

(8) WAUTERS, T. C., I, 329.

(9) Id. T. C., I, 330.

(10) PERTZ, M. G. H. Scr., XI, 73.

(11) ERNST, *Histoire du Limbourg*, VI, 158.

(12) Id. *id. id.* VI, 157.

(13) BORMANS et SCHOOLMEESTERS. *Cart. de Saint-Lambert*, I, 533.

(14) *Bull. S. A. H.*, X, 1^{re} p., 27.

(15) *Id. id.* X, 1^{re} p., 27.

(16) BORM. et SCHOOL., *Cart de Saint-Lambert*, II, 277.

(17) Id. *id. id. id.* II, 435.

(18) *B. S. A. II.*, X, 1^{re} p., 32.

(19) SCHOONBROODT, *Cart. du Val Saint-Lambert*, I, 170.

(20) *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1^{re} s., t. IV, p. 44.

(21) FEISEN, *Hist. Eccles. Leod.*, I, l. 4, § 34; FOULLON, I, 118.

Il nous est assez difficile d'admettre cette opinion : on se représente, en effet, peu aisément des écuries situées à une aussi grande distance du palais royal et, au surplus, séparées de celui-ci par des obstacles impraticables et nécessitant l'existence d'un pont sur la Meuse, ce qui ne nous est signalé par aucun document.

Ensuite, comment admettre que l'on donne à Pepin le Gros, le surnom de Pepin de Herstal, si cet endroit n'est que l'emplacement des écuries royales ?

Une autre opinion (1) encore est celle qui fait dériver Herstal de *Har*, *Her*, seigneur et de *stal*, emplacement et traduit par endroit où résidait le seigneur. Or, la première résidence de la famille des Pepin fut, selon toute probabilité, Jupille ; l'existence d'un palais à cet endroit nous est attestée par des actes de 687 (2), 706 (3), 712 (4) ; mais, à partir de 714, la demeure seigneuriale semble avoir été transférée à Herstal pour des motifs que la pénurie des documents nous laisse ignorer. A partir de 722 (5), toutes les chartes qui nous sont parvenues sont datées du palais de Herstal et il n'est plus fait mention de Jupille.

Nous croyons que le nom existait avant la translation de la résidence seigneuriale ; le silence des documents n'est pas une preuve de sa non-existence.

Le mot *Herstal* est une appellation, un nom commun du vieux teutonique, composé de deux mots de la même langue : *Hari*, *Heri*, armée, et *stal*, emplacement ; on peut le traduire exactement par campement (6). Ce qui

(1) A. DE RYCKEL, *Les communes de la province de Liège*, 272.

(2) WAUTERS, T. C., I, 54 (peut-être faux).

(3) WAUTERS, T. C., I, 61.

(4) WAUTERS, T. C., I, 627.

(5) WAUTERS, T. C., I, 66, 1^{er} janvier.

(6) GRAFF, *Althoch deutscher Sprachschatz*, VI, 677 sqq.

nous confirme dans cette opinion, c'est que nous retrouvons le même mot sur les bords du Wésér, à un endroit où Charlemagne hiverna en 797 (1). Il ne s'agit donc pas, comme on l'a dit (2), de donner une preuve convaincante de sa préférence pour Herstal ; Herstal est simplement le mot qui, dans la langue populaire, signifiait campement.

Quant à la conjecture de M. le chanoine Daris (3), qui tend à faire dériver le mot de *herr*, seigneur, et *stapel*, Cour de justice, nous ne voyons pas comment elle se vérifierait pour la localité qui se trouve sur les bords du Wésér.

Chapitre I.

HERSTAL SOUS LES MAIRES DU PALAIS.

La vie la plus ancienne de saint Lambert (4), écrite au commencement du huitième siècle, contient la première mention du nom de Herstal ; il y est dit que, grâce à l'intercession de ce saint, un perclus fut guéri au moment où le cortège faisait repos à *Charistalius* ; à ce même endroit fut fondée une église en l'honneur de S^t Lambert (5).

Il faut cependant remarquer que, dans les copies moins anciennes, un autre nom de lieu prend la place de Herstal. C'est à Hermalle, localité un peu plus rapprochée de

(1) PERTZ, *M. G. H. S. I. An. Petruani*, p. 18

(2) DE RYCKEL, *Communes de la province de Liège*, 274.

(3) J. DARIS, *Notices historiques, etc.*, XIII, 161, note. Cette étymologie pourrait peut-être s'appliquer à Herstaple, commune de la province de Limbourg.

(4) J. DEMARTEAU, *S^t Théodard et S^t Lambert*. Bibl. liég., n° 30, 173.

(5) MATHIAS DE LEWIS, Bibl. liég., n° 2, 30, *Jean d'Outremeuse*, II, 484.

Visé, que la relation reproduite par Chapeauville (1) fait arriver la guérison du perclus; nous sommes probablement ici en présence d'une erreur de copiste engendrée par la confusion de deux mots commençant et finissant par les mêmes consonnes.

Herstal existe donc au huitième siècle. La famille des Pepin y possède un château royal : la présence de plusieurs de ses membres y est constatée à des époques fréquentes.

Charles Martel s'y trouvait le 1^{er} janvier 722 (2); le roi Pepin y vint la première année de son règne (25 avril 752) (3), et un an et demi après la mort de ce dernier, Charlemagne, devenu roi, se trouve à Herstal (4).

Faut-il se poser la question de savoir si Charlemagne est né sur les bords de la Meuse? Ce point a fait l'objet de plusieurs études spéciales qui ne sont arrivées à aucun résultat, en ce sens qu'elles n'ont pas résolu la question, pour la bonne raison qu'elle est insoluble!

En effet, le seul biographe du grand empereur ne citant pas le nom du lieu de naissance, tout ce qu'on peut dire à ce sujet n'est que pure conjecture. Ainsi, s'il faut en croire une généalogie des ducs de Brabant, Charlemagne aurait habité Herstal alors qu'il était encore adolescent (5). Nous estimons cependant qu'il n'y a pas lieu d'approfondir cette question; d'ailleurs, d'après M. Hahn (6), qui s'en est longuement occupé, elle est sans importance pour l'histoire comme pour la critique.

(1) CHAPEAUVILLE, *Gesta pontificum*, I, 348B, 433A.

(2) WAUTERS, T. C., I, 66.

(3) Id. T. C., I, 80.

(4) Id. T. C., I, 91 (diplôme de mars 770).

(5) Séances C. R. H., 1^{re} s., IV, 44. *Notice sur un manuscrit de Co-blentz*.

(6) *Mémoire couronné de l'Académie*, in-8^o, XI, 109.

Quoiqu'il en soit, Charlemagne semble avoir résidé assez fréquemment sur les bords de la rive droite de la Meuse. Nous l'y rencontrons en mars 770 (1), il y séjourne jusqu'aux fêtes pascales et va célébrer celles-ci dans la Cathédrale de Saint-Lambert à Liège (2). Il revient à Herstal à l'époque des deux grandes fêtes de l'année suivante (3) (771). En juillet 772, le grand homme commence la guerre contre les Saxons (4), et, dès le 20 octobre de la même année, sa présence est constatée à Herstal (5).

Nous l'y retrouvons encore le 1^{er} septembre 774 (6), à la Noël et à Pâques 776 (7), en janvier 777 (8), et pendant l'hiver de 778 (9), le 13 mars 779 (10), en octobre 781 (11), le 18 août 782 (12) et enfin en 783 (13).

De 783 à 802, Charlemagne semble avoir délaissé les bords de la Meuse, pour habiter Aix-la-Chapelle ; le dernier séjour à Herstal est affirmé par un acte du 1^{er} septembre 802 (14).

Le palais de Herstal ne fut pas abandonné par les successeurs de l'empereur d'Occident ; ils y séjournèrent cependant beaucoup plus rarement que lui : ainsi son fils Louis

(1) WAUTERS, T. G., I, 91.

(2) Historiens des Gaules. *Annales Eginhardi*, V, 201.

(3) PERTZ, MONUM. G. H., Scr. XIII, 28, 703. Idem, VI, 558 ; I, 151.

(4) Id. » » VI, 558, XIII, 28.

(5) Id. » » VI, 558, XIII, 28.

(6) WAUTERS, T. G., I, 94.

(7) PERTZ, M. G. H., Scr. I, 156 ; VI, 558.

(8) WAUTERS, T. G., I, 98.

(9) PERTZ, M. G. H. Scr., VI, 558 ; XIII, 706. A. SS., I, 383

(10) WAUTERS, T. G., VII, 26.

(11) Id. T. G., I, 402

(12) Id. T. G., VII, 1203.

(13) *Historiens des Gaules*, III ; 20 c. An. Franc., Tifiani

(14) WAUTERS, T. G., I, 117.

le Débonnaire y vint en 818 (1), le 15 octobre 823 (2) et le 19 avril 831 (3).

Les troubles qui suivirent la mort du Débonnaire ne permirent pas à ses enfants de séjourner au palais de Herstal et ce n'est qu'en août 870 (4) que nous voyons Charles le Chauve séjourner à Herstal, pendant que Louis le Germanique était à Meerssen et que les délégués des deux princes négociaient le partage de la Lotharingie (5).

En 881, les hordes normandes se ruèrent sur le pays de Liège et y portèrent partout la mort et la dévastation ; le palais de Herstal ne fut pas épargné (6). Détruit en tout ou en partie, il fut restauré dans la suite, car Charles le Simple y habitait dans les premières années de son règne ; il y tint, le 19 janvier 916, un plaid général où se trouvaient réunis évêques, comtes et nobles du royaume (7).

La présence de ce prince à Herstal nous est attestée le 9 avril (8), le 13 juin (9) et le 27 juin de cette même année 916 (10), et enfin le 8 septembre de l'année suivante (11) ; c'est la dernière mention du palais des bords de la Meuse.

Dès son avènement au trône en 911, Charles le Simple avait donné le domaine de Herstal à Renier au Long Col,

(1) PERTZ, M. G. H. Scr., I, 205. An. Lauris., II, 621.

(2) WAUTERS, T. G., I, 172.

(3) Id. T. G., I, 190.

(4) PERTZ, M. G. H. Scr., I, 487. *Hincm. An. Remens.*

(5) Id. » » » I, 582. *Reginonis Chronicon.*

(6) DARIS, *Histoire du diocèse de Liège*, I, 200.

(7) WAUTERS, T. G., I, 329.

(8) Id. T. G., I, 330.

(9) Id. T. G., I, 331.

(10) Id. T. G., I, 332.

(11) Id. T. G., I, 333.

duc de Lotharingie (1). Le fils de ce dernier, Gislebert, ayant voulu se rendre indépendant, fut privé de son duché, mais il le recouvra en 922, en même temps que la Terre de Herstal (2). Henri I l'Oiseleur fait acte d'autorité à Herstal le 7 juillet 930 (3).

En 959, la Lotharingie fut divisée en deux parties, dont l'une prit le nom de duché de Lothier ; Herstal en fit partie et passa aux différents ducs qui se succédèrent dans le gouvernement de ce duché (4).

En résumé, Herstal fut anciennement le domaine de la famille des Pepin, maires du palais sous les derniers rois Mérovingiens ; quand cette famille fut montée sur le trône dans la personne de Pepin le Bref (752), cette localité devint un domaine de la Couronne et subit toutes les vicissitudes de celle-ci pour faire partie de la Lotharingie, comme fief impérial.

Nous allons voir comment Herstal, qui faisait partie de la Basse-Lotharingie, passa aux ducs de Brabant.

Chapitre II.

HERSTAL SOUS LES DUCS DE BRABANT.

La Basse-Lotharingie était un fief de l'Empire Germanique. Au onzième siècle, Godefroid le Barbu (1096-1140), comte de Louvain et de Bruxelles, fut créé duc de Lothier par l'empereur Henri V ; mais bientôt ce titre n'eut plus aucune valeur, car les différents comtes du pays, d'abord subordonnés au duc, se rendirent indépendants.

(1) DE RYCKEL, *Histoire des com. de la prov. de Liège*, 275.

(2) Id. » » » » » » 275.

(3) HUBERT, *Abrégé de l'histoire de Belgique*, 55.

(4) WAUTEAS, T. C., I, 341.

C'est ainsi que Godefroid III (1142-1190), petit-fils de Godefroid le Barbu, abandonna le titre de duc de Lothier ou de Basse-Lotharingie, pour prendre celui de duc de Brabant, où il avait ses possessions personnelles.

La Terre Franche de Herstal, qui toujours avait appartenu aux ducs de Lotharingie, passa ainsi naturellement aux ducs de Brabant, leurs successeurs.

Nous voyons, en effet, Godefroid III faire acte d'autorité à Herstal en 1147 (1). Ce prince avait besoin d'argent, il engagea le village de Herstal à l'évêque de Liège, Rodolphe, pour une somme de 300 mares.

L'évêque à son tour donna le dit village à son église et l'empereur Frédéric ratifia cette donation dans un diplôme daté du 29 septembre 1171 (2)

Il était stipulé que si le duc de Lotharingie remboursait la somme empruntée, celle-ci devrait être appliquée d'une manière fructueuse pour les prébendes des chanoines.

Le chapitre ne resta pas longtemps en possession de la terre susdite ; car, en 1185, les ducs sont rentrés en possession de celle-ci (3) ; il est donc probable que la somme empruntée avait été remise dans l'entretemps. Peut-être le remboursement eut-il lieu entre les années 1182 (4) et 1185 ? La première de ces dates est celle d'une donation de biens situés à Herstal par un chanoine de Liège, et stipulant la fondation d'une messe journalière dans la chapelle de Notre-Dame.

Godefroid III fit encore acte d'autorité à Herstal en septembre 1185 (5) ; il mourut en 1190. Son fils Henri I,

(1) WAUTERS, T. C., II, 283.

(2) BORM. ET SCHOOLM., *Cart. de Saint-Lambert*, I, 89.

(3) WAUTERS, T. C., II, 462.

(4) BORM. ET SCHOOLM., *Cart. de Saint-Lambert*, I, 99.

(5) ERNST, *Histoire du Limbourg*, VI, 157.

surnommé le Guerroyeur, lui succéda comme duc de Brabant et seigneur de Herstal; c'est sous ce titre que nous le rencontrons en 1197 (1), 1209 (2), 1211 (3), 1223 (4), 1228 (5), 1232 (6). Henri mourut en 1235 et légua Herstal à son second fils Godefroid de Louvain, époux de Marie de Gasbeeck. Il est qualifié de seigneur de Herstal dans un acte du mois de septembre 1248 (7).

Godefroid mourut en janvier 1253; son fils Henri lui succéda et nous le rencontrons portant le titre de « *sire de Herstal* » le 8 juillet 1262 (8).

C'est ce prince Henri qui, en 1264 (9), moyennant un cens annuel d'un florin d'or de Liège, payable à la Noël, donna aux bourgeois de Herstal, Grand-Wandre, Petit-Wandre et Rabozée (c'est-à-dire les territoires composant la Terre Franche), la propriété des biens dont ils avaient déjà l'usage. (Ces biens étaient situés sur la rive gauche de la Meuse.)

Henri fit acte d'autorité à Herstal en 1265 (10), 1268 (11), 1271 (12), 1280 (13) et en février 1283 (14). La numismatique vient ici nous confirmer dans nos dires; en effet, on

(1) SCHOONBROODT, *Inv. anal. des arch. du Val Saint-Lambert*, I, 8.

(2) Id. » » » » » » I, 13.

(3) WAUTERS, T. C., III, 348.

(4) Id. T. C., III, 605.

(5) SCHOONBROODT, *Inv. an. du ch. de Saint-Martin*, n° 28.

(6) » » » » » *Val Saint-Lambert*, I, 39

(7) *Bull. de la S. A. H.*, X, 1^{re} partie, 27.

(8) WAUTERS, T. C. V, 273.

(9) Id. T. C., VI. *Introduction*, LXI.

(10) SCHOONBROODT, *Cart. du Val Saint-Lambert*, I, 290.

(11) BORM. et SCHOOLM., *Cart. de Saint-Lambert*, II, 190.

(12) WOLTERS, *Notice historique sur le comté de Hornes*, 216.

(13) BORM. et SCHOOLM., *Cart. de Saint-Lambert*, II, 311.

(14) *Bull. de l'Inst. archéol. liég.*, VII, 13

trouve Henri I qualifié de sire de Herstal sur un esterlin de Brabant (1). Le même titre est donné à son fils et successeur, Jean de Louvain, sur un gros en argent et sur un esterlin (2).

Jean mourut en 1309 ; son fils Henri II lui succède et meurt sans postérité, laissant sa succession à son frère Jean de Louvain. Ce dernier meurt à l'âge de 17 ans et sa sœur Béatrice lui succède en 1324 (3).

Elle fit le relief de la Terre de Herstal le 21 avril 1325 devant la Cour féodale de Brabant (4) ; elle est qualifiée « *damoiselle* » de Herstal, en 1334 (5) et 1335 (6).

Elle mourut vers 1339 sans héritiers, après avoir légué tous ses biens à son cousin germain Guillaume, sire de Hornes (7).

Voilà donc le domaine de Herstal entré dans la maison de Hornes : nous pensons que les ducs de Louvain et de Brabant donnèrent en fief, en s'en réservant la souveraineté, la Terre de Herstal à leurs enfants puînés ; le 8 août 1343, alors que la Terre appartenait à Guillaume de Hornes, une sentence des arbitres choisis par Adolphe, évêque de Liège et Jean de Brabant, pour aplanir leurs différends au sujet de leur juridiction respective, est conçue en ces termes : « *La Terre de Herstal et ses appartenances demeureront au duc de Brabant et à leurs héritiers* » (8).

(1) *Revue de numismatique*, I, pl. X, n^{os} 1, 2.

(2) *Id.* » » I, 287, pl. X, n^o 7.

(3) BUTKENS, *Trophées du Brabant*, lib. 7, cap. 3.

(4) A. B., *Corresp. de la C. F.*, n^o 505. 14^e vol., fol. 11, v^o.

(5) WAUTERS, T. G., IX, 506.

(6) *S. A. II. du diocèse de Liège*, X, 1^{re} partie, 35.

(7) WOLTERS, *Notice historique sur le comté de Hornes*, 34.

(8) *Id.* » » » » 39

Guillaume V mourut en 1343; il avait eu d'un second lit un grand nombre d'enfants; l'un d'eux: Thierry Loeff de Hornes hérita, entre autres biens, de la Terre de Herstal (1); il en fit relief en 1368 (2) et la vendit la même année à Jean de Gossoncourt (3) (Goitshoven).

Celui-ci la céda à Lambert, sire d'Oupeye (4), qui à son tour la transmitt à son fils cadet, Jean d'Oupeye, dit de Chaumont (5); ce dernier avait épousé Elisabeth de Glimes.

Jean mourut sans postérité vers 1415, et Herstal revint à son frère aîné, Adam d'Oupeye, qui le céda en 1422 à son beau-fils, Henri de Gronsveld, époux de sa fille Aleyde (6).

Elisabeth de Glimes protesta comme créancière d'une somme de 7000 florins d'or et obtint, le 24 septembre 1434, une sentence de la Cour féodale de Brabant lui adjugeant la Terre, faute du payement de cette somme (7).

Toutefois, Henri de Gronsveld persista à rester en possession de Herstal, ce qui détermina Elisabeth à vendre ses droits à Messire Antoine de Croy; ce dernier fit relief de la Terre Franche le 13 juillet 1435 (8).

Lorsqu'il se présenta pour entrer en possession de son nouveau domaine, les habitants qui jouissaient à Liège du droit de bourgeoisie craignirent qu'un seigneur étranger ne leur fit perdre cet avantage et prirent le parti de Henri

(1) WOLTERS, *Notice historique sur le comté de Hornes*, 39.

(2) BORMANS, *Les seigneureries féodales dans le Bull. de l'Inst. arch. liég. et Séances de la C. R. H.*, 4^e 1, III, 234.

3) *Bulletin de l'Inst. arch. liég.*, X, 145.

(4) BORMANS, *Les seigneureries féodales, etc.*, B. I. A. L., X, 146.

(5) *Id.* " " " " X, 146.

(6) *Id.* " " " " X, 146.

(7) A. B. *Corresp. de la C. F.*, n^o 505, 14^e vol., f. 11, v^o.

(8) BORMANS, *Les seigneureries féodales, etc.*, B. I. A. L., X, 146.

de Gronsvelt. Celui-ci, avec l'aide de ses amis et de ses partisans liégeois, opposa la force aux prétentions de son compétiteur (1).

Un reflet de ces troubles perce dans les actes de la Cour de justice; celle-ci suspendit ses séances et les remit à une époque plus calme (2).

Il fallut l'intervention du duc de Bourgogne pour faire cesser les troubles : Philippe-le-Bon fit savoir par lettres du mois d'août 1439, adressées au « damoiseau de Goulo » (Gronsvelt) à Herstal, qu'il eut à se retirer de cette seigneurie, afin d'en laisser jouir le seigneur de Croy, « *car ainsi le veut-il avoir fait et le commande et forcommande* ». Sur ce, Henri le pria de lui accorder un délai de trois semaines pour répondre à ses exigences (3).

En 1444, l'affaire était encore en souffrance, car au nombre des réclamations formulées par Philippe-le-Bon aux Liégeois (en l'absence de l'évêque parti en Terre Sainte); figurait la question de Herstal. Le duc désirait vivement savoir à quoi s'en tenir sur la participation des Herstaliens à la résistance du sire d'Oupeye. Il fut heureusement obligé de partir pour la Bourgogne, et, ce jour-là (30 juin), tout le pays de Liège fut en proie à la plus vive émotion; on avait fait courir le bruit que le seigneur de Croy devait venir, dans la matinée, s'emparer de Herstal. Les bourgeois coururent aux armes, et déjà les habitants du Brabant wallon tremblaient à l'idée d'un conflit, quand on apprit que ces rumeurs n'étaient que mensonges et que le duc chevauchait par d'autres chemins (4).

(1) BORGNET, *Chronique de Jean de Stavelot*, 439.

(2) SCHOONBROODT, *C. du Val Saint-Lambert*, I, 421.

(3) BORGNET, *Chronique de Jean de Stavelot*, 439

(4) *IBID.*

Le dernier jour de juillet, délai fixé par Philippe pour répondre à ses prétentions, il leur manda qu'il attendrait le retour de l'évêque et se contenterait de connaître leurs intentions relativement à la Terre de Herstal et aux amendes qu'il réclamait du chef de leur opposition. Heinsberg revint un mois plus tard et ne tarda pas à s'entendre avec le duc. Ce fut le comte Jean de Nassau, beau-frère de l'évêque et grand sénéchal de Brabant, qui fut chargé d'exécuter le jugement de la Cour : il arriva le 9 septembre à Herstal, accompagné des envoyés de Monseigneur de Liège et des magistrats de la Cité. Il prit possession de *« la dite terre et hauteur au nom de son maître comme hautain seigneur de ce lieu »*, démit le mayeur de ses fonctions et le remplaça par un autre, le tout, disait-on, du consentement du sire de Gronsveld, qui espérait par là rentrer en grâce auprès du prince bourguignon (1).

Antoine de Croy resta, dès lors, paisible possesseur de la seigneurie de Herstal. Il eut à soutenir, contre Arnold de Hoemen, seigneur de Saive, un procès au sujet des biens de La Motte, qui faisaient partie du territoire de la Terre Franche (2).

Le 19 février 1468, il vendit Herstal à Jean, comte de Nassau, le même qui avait aidé jadis à le réintégrer dans ses droits (3). Le comte fut investi du fief de Herstal par le duc de Brabant lui-même, au Palais de Bruxelles (4).

On a soutenu (5) que le comte de Nassau, lors de son intervention à Herstal (9 septembre 1444), avait déjà

(1) BORGNET, *Chronique de Jean de Stavelot*, pp. 542-543.

(2) A. L. H. O., r. 6, fol. 21, v^o.

(3) A. B. *Leenbrieken*, n^o 122, fol. 256 v^o.

(4) A. B. » » 122, » 256 v^o.

(5) BOUILLE, *Hist. de la ville et du pays de Liège*, II, 29; cf. FISEN.

acheté les droits au seigneur de Croy. Remarquons que Jean de Stavelot n'en dit mot et que le juriconsulte de Méan, qui avait étudié la question (1), place cette vente au 16 février 1458, date qui concorde avec le relief du comte Jean devant la Cour de Brabant.

Le comte de Nassau avait une rente de 500 florins de Florence sur la Terre de Herstal, dont les arrérages s'élevaient à 9,000 des dits florins. Après avoir cité Antoine de Croy, Jean de Voelen et plusieurs autres seigneurs ayant des droits sur cette terre, la possession lui en fut adjugée par une sentence des lieutenants et hommes de fiefs de Brabant pour « *défait d'une rente héréditaire sur cette terre et cela en conformité d'une sentence préalable rendue en sa faveur* ». Le jour suivant, 16 février 1458, il est investi du fief (2); donc il ne le possédait pas avant cette date.

Remarquons pour terminer le présent chapitre, que la souveraineté de la Terre Franche appartient toujours aux ducs de Brabant, mais la seigneurie est possédée par les comtes de Nassau, comme fief du duché de Brabant.

Chapitre III.

HERSTAL SOUS LES COMTES DE NASSAU.

Les comtes de Nassau firent relief de la Terre Franche de Herstal devant la Cour féodale de Brabant de 1458 à 1732.

Le comte

1. JEAN DE NASSAU

fut seigneur de Herstal de 1458 à 1478; c'est en effet le 28 juillet de cette dernière année que nous voyons son fils

(1) DE MÉAN, *Observations, etc.*, III, 257.

(2) A. B., *Leenbrieven*, n° 121, fol. 295.

2. ENGLEBERT DE NASSAU

lui succéder et prêter serment au pied de l'autel de l'église Notre-Dame, à Herstal (1).

Le chanoine Daris nous dit (2) que Jean fut seigneur jusqu'en 1481; or un acte de la Cour de justice nous prouve que Jean a cessé ses pouvoirs dès 1478: Englebert nomme un mayeur, ce qui constitue une des plus importantes prérogatives du seigneur dans ses domaines (7 décembre 1478) (3).

Quoiqu'il en soit, ce n'est que le 5 novembre 1481 (4) qu'Englebert fait relief par décès de feu son père.

Englebert mourut en 1504; son neveu Henri lui succéda dans ses droits à Herstal.

3. HENRI DE NASSAU

fit relief le 18 juin 1504 (5), mais ne prit possession de la Terre Franche que le 19 novembre 1520 par l'intermédiaire de Marcelis, drossard de Diest, et Pasquée Vreling, ses mandataires (6).

En 1521, il fit publier un mandement, ordonnant à tous les Herstaliens de faire, dans les quinze jours, dénombrement et déclaration de leurs biens (7).

Nous verrons dans la seconde partie de ce travail les difficultés qui surgirent sous le règne de ce prince entre la Cour de justice de Herstal et l'Official de Liège.

Henri de Nassau mourut en 1538; son fils

(1) A. L. H. O., r. 34, fol. 143.

(2) *Notices, etc.*, XIII, 163.

(3) A. L. H. O., r. 8, fol. 34.

(4) BORMANS, *Seign. féod. Inst. arch. Liég.* X, 146.

(5) BORMANS, *Seign. féod. Inst. arch. Liég.* X, 166.

(6) DE RYCKEL, *Les communes de la prov. de Liège*, p. 279.

(7) A. L. H. O., r. 16, f. 211.

4. RENÉ DE CHALONS

lui succéda, comme seigneur de Herstal et fit relire le 15 janvier 1538 (1). Il fait acte d'autorité à Herstal en 1543, en nommant un receveur de la Franche Terre (2). Il mourut en 1544.

5. GUILLAUME DE NASSAU

Le 23 janvier 1544, l'empereur Charles investit Guillaume, encore mineur, accompagné du comte Guillaume de Nassau, son père, et de ses tuteurs Jean de Mérode et Claude Bouton, de divers biens, entr'autres de la Terre de Herstal, et cela par suite du décès et en vertu du testament de René de Chalons, son cousin germain (3).

C'est sous ce comte de Nassau, célèbre comme chef de l'opposition contre Philippe II, qu'eut lieu le fait le plus important de l'histoire de la Terre Franche.

L'empereur Charles-Quint, pour protéger ses vastes possessions contre les attaques des ennemis du Sud, aurait voulu construire une forteresse à la limite méridionale des Pays-Bas. L'emplacement le plus favorable était à Pont à Fraisme, petit village de la province de Namur actuelle. Malheureusement ce territoire faisait partie de la principauté de Liège : il résolut de faire un échange de territoire.

Il chargea Marie de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, de négocier cette affaire. Marie partit pour Binche où elle invita l'évêque de Liège, Georges d'Autriche ; ce dernier s'y rendit, et, le 6 mai 1546, fut conclu un traité qui stipulait :

1° Que l'évêque, du consentement de son chapitre, céderait à l'empereur, comme roi des Pays-Bas, pour lui et ses successeurs : « toute la juridiction, hauteur, prémi-

(1) BORMANS, *Inst. arch. liég.* X, 146.

(2) A. L. H. O., n° 22. (A la date.)

(3) A. B., *Leenbrienen*, n° 135, fol. 294.

nences et autres droits tant régales, souveraineté qu'autres » au lieu que la gouvernante désignera près de Pont à Fraïсне.

2^o Le fort qui sera construit à Fraïсне ne pourra, en cas de guerre entre l'empereur et l'évêque de Liège, servir de place forte aux troupes de l'empereur, auxquelles il est expressément défendu de piller le territoire de la principauté de Liège.

3^o Le capitaine du fort, nommé par l'empereur, devra prêter serment en mains de l'évêque et jurer de ne rien laisser endommager par ses soldats et de ne contraindre dans aucun cas les sujets à aucune espèce de servitude.

4^o En compensation, la gouvernante cédera au prince-évêque « *la terre et seigneurie de Herstal tenue en fief dudit duché de Brabant ou Marquisat d'Anvers, avec le droit de relief sans y rien réserver* ».

5^o Pour effectuer l'échange on fera mesurer par « *deux mesureurs assermentés* » (choisis l'un par la gouvernante, l'autre par l'évêque) la terre de Herstal et l'endroit où l'on se propose de faire le fort, pour y désigner la même étendue de territoire.

6^o Enfin, la gouvernante fera ratifier le présent traité par les Etats de Brabant qui en délivreront acte officiel à l'évêque de Liège.

Telles sont les clauses principales du traité du 6 mai 1546 (1).

Le 17 décembre de la même année, une visite des deux localités eut lieu (2).

(1) Original sur parchemin à Lille : Archives départementales.

Copies: *Liège*. Biblioth. de l'Université. Manuscrit Van den Berch, n^o 188, ff. 582 et 599.

Bruxelles. Cour des comptes, 110^e vol., fol. 290.

Idem. » » » 672^e vol., » 184.

BOUILLE, *Histoire de Liège*, III, 336.

(2) *Analectes pour servir, etc.*, VI, 371.

Comme il avait été stipulé, les géomètres se mirent à l'ouvrage et, le 4 août 1548, ayant rendu compte de leur travail, ils reconnurent que la Terre Franche avait une superficie totale de 2,743 bonniers, 3 grandes verges et une petite, ce qui de nos jours représenterait 2,365 hectares 56 ares 99 centiares, tandis que le territoire de Pont à Fraisine était beaucoup moins étendu.

De là l'impossibilité pour le prince de céder une superficie égale, sans porter à son église et à la châtellenie de Couvin un préjudice assez considérable ; il fut entendu que la reine céderait la partie de la Terre Franche située sur la rive gauche de la Meuse et dont la superficie était de 2,019 bonniers, 30 grandes verges et une petite, c'est-à-dire 1,767 hectares 44 ares et 18 centiares.

De son côté, l'évêque cédera à l'empereur les droits qu'il a sur les terres environnant le fort, entr'autres aux terres de Bourfle, acquises du couvent de Florelles et le reste de part et d'autre de l'Eau Blanche. Ces terres seront séparées du territoire de la principauté de Liège au moyen de bornes placées par les délégués des deux parties.

Or, il arriva que le village de Fraisine fut complètement englobé, mais les seigneurs de cette terre eurent la faculté de retenir *« les cens, rentes et revenus avec tous autres droits, fief et juridiction qu'ils ont toujours exercés, ainsi que tous les droits de péage, tonlieu et autres, percus sur les terres de Fraisnes, sauf les droits de régales, de souveraineté et de ressort, et les aides accoutumés que le prince-évêque cède à l'empereur »* (1).

Remarquons que ce traité ne touchait en rien aux droits des seigneurs de Herstal, il ne concernait que le droit de souveraineté. Ce point a son importance, car nous verrons plus loin qu'il fut le sujet de nombreuses contestations.

(1) *Traité du 4 août 1548*. Manuscrit 188, fol. 583. Liège, Université.

De la part de l'évêque de Liège, le contrat fut immédiatement exécuté : en 1549, le fort est construit et reçoit le nom de Mariembourg, en l'honneur de la gouvernante des Pays-Bas.

Nous avons vu qu'à la mort de René de Chalons, son cousin et successeur Guillaume était encore mineur. A sa majorité il vint faire relief devant le grand autel de Notre-Dame, le 19 septembre 1552 (1).

Nous allons reprendre ici la succession des comtes de Nassau, que nous avons un instant abandonnée, pour nous occuper de la question de l'échange dans son ensemble.

Guillaume de Nassau emprunta, le 16 janvier 1557, une somme de 16,000 florins à François Hansler et à son épouse, Agnès Van den Bongard, et, en garantie, il leur céda la Terre Franche jusqu'au remboursement (2).

François Hansler fut installé comme seigneur, avec toutes les formalités d'usage, le 4 février 1558 (3) et, le 13 octobre de la même année, il donna une ordonnance aux habitants (4). Il fit relief à la Cour de Brabant, le 27 mai de l'année suivante (5) et mourut en 1560. Sa veuve, Agnès, exerça les droits seigneuriaux au nom de ses enfants mineurs.

A la mort de Guillaume, son fils et ses tuteurs intentèrent un procès devant la Cour féodale contre la veuve de François Hansler et contre son fils Herman.

Différentes sentences de cette Cour, portées en 1603, réintégrèrent Philippe Guillaume dans la possession de Herstal; elles étaient fondées sur ce fait que la vente de

(1) A. L. H. O., r. 34, f. 143.

(2) A. B. *Procès plaidés à la Cour féodale*, n° 723, 81^e liasse, n° 853.

(3) A. L. H. O., r. 34, f. 144.

(4) A. L. H. O., r. 29, f. 187.

(5) BORMANS, *Inst. arch. liég.*, X. 146.

1559 ne pouvait subsister, ayant été faite après que la Terre était déjà dévolue à Philippe Guillaume, selon les coutumes du Brabant (1). Toutefois, Herman persista à se maintenir dans la Terre; il fallut une nouvelle sentence du 21 novembre 1609 pour le lui interdire (2).

Pendant cette période très embrouillée, les différents prétendants font relief et interviennent dans les affaires de Herstal.

Les frères Herman et Guillaume de Hansler firent respectivement relief le 20 avril et le 29 octobre 1583 (3) par décès de leur père; ils furent conjointement seigneurs de Herstal.

D'autre part, Philippe Guillaume releva la Terre le 23 septembre 1594, du chef de sa mère, Anne d'Egmont, décédée en 1552, à titre de dévolution et non comme héritier de son père (4).

L'empereur Charles mit beaucoup moins d'empressement dans l'exécution du contrat d'échange territorial.

En 1615, au Concordat de Maestricht, entre les archiducs Albert et Isabelle et le prince-évêque Ferdinand de Bavière, il fut question de l'affaire de Herstal, mais elle ne fut pas résolue. A la demande des députés liégeois, on promit de s'en occuper activement après le retour des archiducs momentanément absents (5).

L'article 17 du traité de Tirlemont, en 1654, décida que l'archiduc aurait à donner des ordres pour l'exécution de l'échange de 1546 (6).

(1) A. B. *Procès plaidés à la Cour féodale*, n° 723. 81° liasse.

(2) A. B. » » » » » n° 767, 125^e l., n° 1451.

(3) BORMANS, *Inst. arch. liéq.*, X, 147.

(4) Id. » » » X, 147.

(5) DE MÉAN, *Observationes, etc.*, III, 55.

(6) Id. » » » »

Une lettre de la Chambre des finances au greffier de la Cour féodale, avait transmis à celui-ci, le 17 février 1653, un billet des députés hollandais et des Pays-Bas, réunis en conférence à Malines. Par ce billet, les députés demandaient de rechercher les documents prouvant que la Terre de Herstal est du ressort du Brabant (1).

En novembre 1654, le greffier rédigea un mémoire sur la question (2) et, enfin, le 15 juillet 1656, après bien des difficultés, le gouvernement des Pays-Bas céda la partie de la Terre Franche, située sur la rive gauche de la Meuse (3).

Il intervint aussi comme seigneur de Herstal pendant le cours du procès; néanmoins, à partir de 1604, le prince de Nassau seul fait acte d'autorité et, dès lors, nous ne rencontrons plus trace de contestation.

Philippe Guillaume mourut en 1618. Sa veuve, Léonore de Bourbon, releva la seigneurie le 3 mars 1618 pour son usufruit (4) et son frère

6. MAURICE DE NASSAU

pour la propriété le 40 mars de la même année (5). Ce dernier mourut en 1625.

7. HENRI FRÉDÉRIC

frère de Maurice, lui succéda en 1625 et fut seigneur de Herstal jusqu'en 1647, époque où il fut remplacé par son fils

8. GUILLAUME II

Le premier de ces comtes fait acte d'autorité à Herstal le

(1) A. B., *Correspondance de la Cour féodale*, n° 503, 12^e vol., fol. 186^e.

(2) Id., " " " " n° 504, 13^e vol., fol. 135.

(3) BOUILLE, *Histoire de Liège*, III, 338.

(4) BORMANS, *Seign. féodales*, *Inst. arch. liég.*, X, 147.

(5) IDEM. " " " " " X, 147.

27 septembre 1628 en nommant un greffier (1), le second le 10 avril 1647 (2).

A la mort de Guillaume II, en 1650, son fils

9. GUILLAUME III

lui succéda. Le roi d'Angleterre fut seigneur de Herstal de 1650 à 1702.

Nous avons vu que, sous ce prince, le gouvernement des Pays-Bas céda au prince-évêque la partie gauche de la Terre Franche en compensation de la cession de Pont à Fraisne, opérée un siècle auparavant.

De nouvelles difficultés ne tardèrent pas à surgir à Herstal.

En exécution d'un décret des Etats-Généraux du 25 mai 1661, le Conseil d'Etat avait institué une commission chargée d'étudier les réformes à introduire dans les pays d'Outre-Meuse, tombés en partage des Etats Généraux. La commission demanda des renseignements aux fonctionnaires du pays, elle y ajouta ses propres observations et transmit le tout à l'appréciation des Etats.

De ces renseignements, nous notons celui-ci : « *La baronnie (3) de Herstal est une dépendance du comté de Vroenhove et comme telle doit supporter sa part des impôts* » (4).

Au contraire, le prince-évêque soutint que cette baronnie était de son ressort et ne devait, par conséquent, aucune redevance de ce genre à l'Etat (5).

A ces difficultés d'ordre extérieur s'en joignirent

(1) A. L. H. O. r. 55, fol. 340.

(2) A. L. H. O. r. 65, fol. 43.

(3) A partir du XVII^{me} siècle, les documents donnent souvent à la Terre Franche le nom de baronnie et le seigneur titulaire est le baron de Herstal.

(4) *Analectes pour servir* . . . etc., XIII.

(5) A. L. H. O. r. 73, fol. 185.

d'autres d'ordre intérieur : le 23 mai 1658, Maximilien Henri publia une ordonnance pour le maintien de la souveraine juridiction, contestée par les princesses tutrices dans un acte du 27 mai 1658, où elles prétendent que la « *souveraineté du prince de Liège sur Herstal est imaginaire* » et que la cession faite par le roi catholique est un acte « *vicieuz, obreptif, inique, nul et contraire à toute loi et coutume féodale* », en se basant sur ce fait qu'elle a été exécutée contre le gré du vassal (1).

Les princesses tutrices versent ici dans l'erreur : le droit féodal permet, en effet, de transporter le domaine direct d'un fief contre le gré du vassal et cela en vertu du droit universel que le seigneur souverain et féodal a sur ses terres.

Guillaume III avait emprunté de l'argent à la comtesse de Mérode et se trouvait dans l'impossibilité de le lui rembourser, alors que celle-ci lui réclamait la somme prêtée ; elle adressa, à la Cour féodale de Brabant, une requête demandant la mise en vente de la Terre de Herstal, ce qui fut accordé le 11 février par une lettre du marquis de Caracena, lieutenant de la Cour féodale (2).

La comtesse de Middelbourg acheta la Terre et en fut investie le 22 février 1662 par des lettres patentes de Philippe IV (3) ; l'acte de transport eut lieu le 25 du même mois (4). Le 31 mars, il y eut une transaction entre elle et Amélie, princesse douairière d'Orange, accord ratifié le 20 juin 1662 (5).

Enfin, le 20 juillet 1663, la comtesse Isabelle de Mérode

(1) DE LUVREX, *Edits et ordonnances*, IV, 196.

(2) A. B. *Cor. de la Cour féodale*, n° 506, 15^e vol., fol. 49.

(3) A. B. *Leenbrieren*, n° 152, fol. 59.

(4) A. B. *Registres de recette des droits de relief*, n° 376, fol. 21 v°.

(5) BORMANS, *Seign. féod. Inst. arch. liéq.*, X, 147.

fut mise en possession de la baronnie de Herstal pour la partie située sur la rive gauche de la Meuse, laquelle relève du prince-évêque. Le relief fut fait par Jean-Baptiste Cazier (1).

Cependant, les prétentions des Etats-Généraux étaient loin d'être éteintes, elles réapparurent en 1668. Le receveur de ces Etats, Van Islem, avait envoyé des ordres dans la partie gauche de Herstal, prétendant que ce territoire était une dépendance de Maestricht; mais une ordonnance de Maximilien Henri du 6 octobre 1668 fit défense aux habitants de cette partie de Herstal d'obtempérer aux ordres illégalement reçus (2).

*X. Ponce
de Barm
de Hon
Cent. M. de*

La comtesse de Middelbourg mourut en 1679, et son petit-fils, Jean de Gand, prince d'Isenghien, fit relief, pour la partie droite, le 14 octobre 1679, en Brabant (3).

En vertu de ses droits seigneuriaux, le roi pouvait nommer les échevins de la Cour de justice, ainsi que le drossard de Herstal. Il conféra la fonction de drossard au colonel de Greitzen, qui vint prendre possession de sa charge en 1732.

Les habitants de Herstal, rassemblés sur la place de la Licourt (4), prêtèrent le serment accoutumé suivant : *« Je jure d'être bon, loyal et fidèle sujet à sa Majesté le roi de Prusse, comme seigneur et baron de Herstal et de lui porter honneur, révérence et lui obéir comme seigneur : Ainsi m'aide Dieu et tous les saints. »* Ce serment avait été précédé de celui du drossard, promettant de maintenir les bourgeois dans tous leurs droits, privilèges, franchises et immunités.

(1) A. L. *Cour féodale*, r. 104, fol. 214, et sq

(2) A. L. H. O., r. 76, fol. 158.

(3) BORMANS, *Seig. féod. Inst. arch. liég.*, X., 148.

(4) La Licourt (que l'on devrait écrire *Li cour*) est la place publique la plus importante de Herstal.

Les habitants se réjouissaient déjà de leur nouvelle situation : ils avaient dû subvenir aux frais du séjour des troupes prussiennes et hollandaises pendant quatre à cinq ans ; or, toutes ces troupes s'étaient retirées à l'avènement du roi.

Malheureusement, ces heureux présages s'évanouirent rapidement, grâce à la conduite détestable du baron de Greitzen.

La prise de possession de la baronnie de Herstal, au nom du roi de Prusse, eut lieu le 28 mars 1702 par Gaspard Guillaume von Forell, docteur en droit (1). Nous verrons dans la seconde partie de ce travail les formalités accomplies à cette occasion.

Frédéric Guillaume succéda à son père en 1713. Il fit relief, le 9 mai 1713, devant la Cour féodale de Brabant pour la partie située sur la rive droite et le 28 mars 1715, devant la Cour de Liège, pour l'autre partie (2). Il fit un second relief de la partie gauche le 31 juillet 1725 devant la même Cour.

Ces reliefs successifs prouvent que les rois de Prusse possédaient dans la Terre Franche des droits seigneuriaux, mais en aucune façon une véritable souveraineté.

Nous faisons cette remarque parce que, en 1721, il y a de la part des rois de Prusse une tendance à s'emparer de l'autorité souveraine, tendance qui, du reste, fut réprimée par une ordonnance cassatoire du prince-évêque Joseph Clément (19 décembre 1722) (3).

Une nouvelle tentative prussienne eut lieu quelque temps après ; elle reçut le même accueil de la part du prince-

(1) A. L. H. O. F. 89, fol. 240.

(2) BORMANS, *Seign. féod. Inst. arch. liég.*, X, 150.

(3) DE LOUVREX, *Edits et ordonnances*, IV, 201.

évêque ; en octobre 1732, le roi de Prusse ordonne à tous les habitants, ecclésiastiques et laïques, de lui faire hommage et lui prêter serment de fidélité comme à leur souverain. Georges Louis de Berghes défendit (le 27 novembre suivant) aux habitants de déférer à cet ordre et maintint sa souveraineté sur Herstal, tout en respectant les droits du seigneur,

Frédéric Guillaume répliqua, le 31 janvier 1733, et prétendit : « *que la Terre Franche de Herstal était une baronnie libre et franche, souveraine en elle même quoique dépendante en quelque sorte du Saint Empire et tenue en fief du duc de Brabant : les reliefs qu'on en a fait sont abusifs.* »

Enfin le prince-évêque parvint à lui démontrer son erreur dans une protestation du 17 mars 1732 : « *Les princes évêques et les seigneurs qui, depuis quatre siècles, ont successivement possédé Herstal, n'en ont jamais été souverains ; mais vassaux du duc de Brabant ; donc la terre n'est pas indépendante* » (2).

Le fils de Jean d'Isenghien fit relief devant la Cour de Brabant le 22 septembre 1688 (3).

Guillaume III de Nassau, roi d'Angleterre, légua la Terre Franche et tous ses autres biens à son cousin, le prince

10. JEAN GUILLAUME DE NASSAU LE FRISON (4)

le 18 octobre 1695.

Ce testament fut l'objet de contestations de la part des

(1) DE LOUVREX, *Edits et ordon.* IV, 202.

(2) Protestation ultérieure de par Son Altesse l'Evêque et Prince de Liège touchant Herstal, brochure de 12 pages publiée en 1733 à Liège chez la veuve Procureur, au Vieux Marché.

(3) BORMANS, *Inst. grch. liég.* X, 148.

(4) C'était le petit-fils d'une sœur de Guillaume II et stadhouder de Frise.

autres parents, surtout de Louise-Henriette de Nassau-Orange, épouse de Frédéric-Guillaume, roi de Prusse, et fille de Henri Frédéric; de Henriette-Catherine de Nassau-Orange, douairière d'Anhalt, et de Guillaume-Hyacinthe de Nassau-Orange.

Tous ces compétiteurs firent relief de la Terre :

Guillaume Hyacinthe, le 28 mars 1702, à la Cour de Brabant; le marquis de Brandebourg, le 5 avril de la même année et devant la même Cour (1).

Le roi de Prusse Frédéric releva le 8 juin 1702 pour la partie gauche devant la Cour féodale de Liège (2); le 12 avril de l'année suivante, la princesse d'Anhalt releva en propriété devant la même Cour et pour la même partie de la Terre (3). Jacques-Léonard Haloy, commis par Guillaume Hyacinthe, en fit autant le 18 juin (4).

Le roi de Prusse, ayant acheté les droits de Henriette Catherine (4 juillet 1709) (5), parvint à conclure un traité avec Guillaume-Charles-Henri de Nassau, en 1732, et la Terre Franche toute entière lui fut cédée en partage, par l'article 5 des traités du 4 mai et du 6 juin 1732 (6).

Ici se termine donc la série des comtes de Nassau, pour être continuée sous le titre de Rois de Prusse.

Chapitre IV.

HERSTAL SOUS LES ROIS DE PRUSSE.

Le roi Frédéric fit relief une seconde fois, le 4 juin 1709 (7).

Non content d'avoir fait payer, par la Régence, les folles dépenses (6 à 7,000 florins) qu'un séjour de cinq à six

(1, 2, 3, 4) BORMANS, *Seign. féod. Inst. arch. liég.* X, 148.

(5) A. L., *Conseil privé. Contest. avec le roi de Prusse*, K, 352.

(6) ROUVET, *Recueil historique d'actes, etc.*, VIII, 413.

(7) BORMANS, *Seign. féod. Inst. arch. liég.*, X, 148.

mois avait occasionnées, il força cette même Régence à lui fournir, hors des deniers de la Communauté, une autre somme de 4,800 florins de Brabant, en faisant prêter serment aux membres de la Régence de n'en point faire mention dans la reddition des comptes.

Cependant, une sourde rumeur ne tarda pas à se répandre et les habitants intrigués demandèrent de plus amples renseignements sur l'emploi des sommes susdites; ne pouvant obtenir satisfaction, ils protestèrent contre la clôture des comptes.

Les signataires de l'acte de protestation furent assignés à la Maison de ville, où ils se virent condamnés à une amende de trois ducats et sans leur montrer le rescript qui, disait-on, émanait du roi de Prusse; on procéda à la vente publique de leurs meubles jusqu'à concurrence de la somme susdite et des frais.

Comme on le voit, la conduite du drossard est loin de répondre aux espérances fondées sur ses belles promesses.

Cependant les condamnés, au nombre de seize, soupçonnant le baron d'avoir rendu la sentence à l'insu du roi, envoyèrent une députation à Berlin, pour exposer leurs griefs au souverain.

Celui-ci, naturellement trop occupé par son vaste royaume, envoya à Herstal, pour examiner la question, un commissaire qui ne la résolut pas.

Les habitants transmirent alors leurs plaintes au Conseil souverain de Brabant, d'une part, et au Conseil Privé du prince-évêque de Liège, d'autre part.

Après divers pourparlers la tranquillité fut rétablie, grâce à un accord signé de la Communauté et des deux Conseils cités plus haut (1).

(1) Tous ces renseignements sont tirés d'une brochure parue en 1740 intitulée : *Justification pour les bourgmestres et députés de la franke terre et libre baronnie de Herstal*. Liège, Broncart.

Cependant, le roi de Prusse n'en continuait pas moins ses infractions aux droits de souveraineté de Sa Majesté Catholique (Charles VI) sur la partie droite de Herstal (à laquelle nous donnons désormais pour la facilité le nom de Wandre). Un décret du 9 novembre 1734 déclarait nuls tous les ordres émanant du roi de Prusse pour cette partie de la Terre Franche (1).

Ces dissensions ne firent que s'accroître et les parties furent obligées de chercher un autre moyen de résoudre les difficultés.

En 1739, le roi de Prusse chargea son drossard de faire des propositions au gouvernement de Liège pour lui céder la seigneurie de Herstal : la somme fixée d'un commun accord serait immédiatement payée.

Le 5 juin de la même année, les Etats firent savoir au roi qu'au lieu de compter la somme de cent mille écus, ils en payeraient l'intérêt à quatre pour cent jusqu'à rédemption et, en outre, qu'ils prendraient sur eux les cinquante mille florins ou environ dont la terre était grevée (2).

Les trois Etats, pour assurer le paiement de la somme stipulée, engagèrent, à cet effet, tous les revenus de la seigneurie de Herstal et ceux du pays (26 juin) (3). Ils accordèrent, en outre, au drossard de Greitzen, dans le cas où le traité serait exécuté, une gratification de 20,000 florins pour les services qu'il avait rendus et en compensation de sa démission, dès qu'il l'aurait donnée (4).

Ce projet ne reçut pas un excellent accueil de la part du roi de Prusse, qui présenta un contre-projet.

Les Etats de Liège y répondirent : « *ils ne pouvaient*

(1) *Placcarts du Brabant*, VI, 579.

(2) A. L. *Conseil privé. Etat primaire*, r. 157, fol. 29.

3) *Id.*, » » » » r. 157, fol. 36 à 44.

(4) *Id.*, » » » » r. 157, fol. 47.

accepter de payer les cent mille écus en dix ans, ni en vingt ans, termes proposés par la Prusse, pas plus que de condescendre à une exécution militaire, les revenus de l'Etat étant de beaucoup supérieurs aux intérêts à payer annuellement » (4 septembre 1739) (1).

Pendant les négociations au sujet de la cession de la Terre Franche survint la mort du roi Frédéric-Guillaume.

La nouvelle de cette mort fut annoncée à Herstal par une lettre du baron de Greitzen : son nouveau maître Frédéric II ordonne de faire sonner toutes les cloches dans toutes les églises de la juridiction de Herstal, de midi à 4 heures, pendant six semaines, à partir du jour de la réception de cet ordre (17 juin 1740).

Une nouvelle lettre du 21 du même mois prévient les habitants de se tenir prêts pour la prestation du serment au nouveau seigneur. Les bourgmestres de Herstal répondirent, le 3 juillet suivant, qu'il en serait fait selon la volonté du baron, et, le 1^{er} septembre, ils réitérèrent leurs promesses en présence de l'officier de Herstal et ajoutèrent que non seulement ils étaient prêts à rendre hommage au nouveau roi de Prusse, mais encore qu'ils conviendraient entre eux de la manière la plus pompeuse pour la réception de l'envoyé prussien, du traitement, du logement qu'on lui donnerait, enfin des fêtes à organiser en son honneur (2).

Il était nécessaire d'insister sur ces détails, parce que on est assez étonné de voir, peu après ces événements, le roi de Prusse se plaindre de ce que le serment de fidélité exigé des Herstaliens lui ait été refusé.

Certain auteur prétend même que le serment avait déjà été prêté au prince-évêque Georges-Louis de Berghes, et

1) A. L., *Etat primaire. Conseil privé*, r. 157, fol. 81, 82.

2) Id. » » » » r. 157, fol. 104.

que c'est là le motif de leur refus vis à vis du roi de Prusse (1).

Frédéric II aurait vivement désiré l'achat de Herstal pour les cent mille écus, à la condition que cette somme fût payée comptant. Arrivé à Wesel, il écrivit au prince-évêque (4 septembre) lui reprochant de s'attribuer la souveraineté sur Herstal et de soulever les habitants contre leur seigneur; il exigeait une réponse dans les deux jours (2). Le conseiller Rambonnet, porteur de la lettre, arriva à Liège le 9 septembre.

Après s'être concerté avec ses Etats, le prince répondit le 11 septembre, mais le conseiller était parti sans attendre la réponse.

Dans sa lettre, le prince affirmait ses droits de souveraineté, il déclarait avoir toujours respecté les droits du seigneur et, enfin, renouvelait l'offre d'acheter Herstal pour cent mille écus, dont il payerait l'intérêt à quatre pour cent (3).

Cette lettre, expédiée par le courrier ordinaire, n'était pas encore arrivée à destination que le roi de Prusse envoya le général de Borek avec un corps de 2,000 hommes et quelque artillerie, avec ordre d'occuper la ville de Maeseyck et le comté de Hornes. En même temps, il publia un factum avec exposition pour justifier sa conduite (4).

Le prince de Liège y opposa immédiatement une réplique réfutant les accusations prussiennes (5).

(1) DE VILLENFAGNE, *Recherches sur l'hist. de la principauté de Liège*, I, 225.

(2) ROUSSET, *Recueil des traités*, XVI, 308.

(3) ID. » » » XIV, 308.

(4) Copie du *Factum et de l'Exposition*, imprimée à Wesel, le 11 septembre 1740. A Liège, de l'imprimerie d'Everard Kints, 1740. 8 pages.

(5) *Exposition* contre celle imprimée à Wesel le 11 septembre 1740, Liège. De l'imprimerie d'Everard Kints, imp. de Son Altesse. 1740. 12 pages.

Une seconde réplique de la Prusse fut ensuite publiée ; elle fut probablement, comme la première, rédigée par Voltaire. C'est du moins ce que lui-même affirme dans ses mémoires. Les paroles du grand écrivain prouvent combien les raisons du roi de Prusse étaient peu fondées. « *Le roi me chargea, dit-il, d'écrire un manifeste et j'en fis un tant bon que mauvais, ne doutant pas qu'un roi avec qui je soupais et qui m'appelait son ami ne dût avoir toujours raison* » (1).

Dès le 19 septembre, le général de Borek demanda une somme de 20,000 écus de contributions. Sur le refus des Trois Etats, le général prussien écrivit au chancelier une lettre les menaçant d'exiger lui-même cette somme des villes et des villages et, si ce moyen ne réussissait pas, de faire augmenter ses troupes et de se rapprocher davantage de Liège (2). Il retint près de lui le comte de Renesse et le commissaire Lambrecht, et, le 27 septembre, après une nouvelle demande d'explications de part et d'autre sur la somme demandée et le retrait des troupes, la somme empruntée à diverses personnes lui fut payée (3).

À peine de Borek eut-il reçu cet argent que de nouvelles exigences se firent jour et les troupes prussiennes persistèrent à ne pas vouloir quitter le pays (4) (23-24-25 septembre).

Les exigences du roi à Berlin ne le cédaient en rien à celles de son général à Maeseyck : les deux envoyés liégeois informèrent (1^{er} octobre) le prince-évêque que le roi « *réclamait une prétendue assignation faite autrefois à S. A. E. de Brandebourg sur le pays de Liège pour un quartier d'hiver en l'an 1685* », quoique la Diète fut restée

(1) *Œuvres complètes de Voltaire*, t. 1, p. 17. Paris, Garnier, 1883.

(2, 5) A. L., *Conseil privé. Etat primaire*, 157, à la date.

(4) A. L., *Conseil privé. Etat primaire*, 157, à la date.

à cette époque obligée envers l'Electeur de Brandebourg (1).

Le roi de Prusse ne mit point Herstal à contribution, mais les habitants de la localité et ceux des villages voisins durent héberger les troupes. Celles-ci, avons-nous vu, occupaient les villes de Maeseyck et le comté de Hornes.

Le prince-évêque autorisa et députa, le 16 septembre, le baron de Horion, officier du comté de Hornes, pour « *convenir et régler les fourrages et portions des dites troupes, de la manière la plus convenable, quoique notoirement indues et demandées par force et main armée* ». Le baron de Horion conclut une convention avec le général de Borek et les Etats ordonnèrent « *à leurs receveurs généraux de compter une somme de trente mille florins en mains du sous-commissaire Lambrecht pour journir aux rations et portions des dites troupes [18 septembre]* » (2).

Le même baron de Horion et le conseiller Duchâteau furent envoyés à Berlin pour y négocier la sortie des troupes prussiennes et l'achat de la Terre Franche. Leur mission était de conclure le paiement immédiat des cent mille écus, si, tous leurs efforts épuisés, ils ne parvenaient pas à faire accepter les conditions antérieures. Ils partirent pour Berlin le 21 septembre avec un *viaticum* de cinq cents louis d'or (3).

Le prince et les Etats, qui avaient déjà invoqué la médiation de l'empereur et celle des directeurs du Cercle de Westphalie, de l'électeur palatin et de l'évêque de Munster, s'adressèrent de nouveau à eux, à l'occasion de cette prétention du roi ; mais n'ayant pas grand'chose à espérer de ce côté, ils donnèrent au baron de Horion et à Duchâteau plein pouvoir pour traiter (11 octobre).

1) A. L. *Cour féodale. Reliefs et Œuvres*, r. 117, fol. 394.

(2) A. L. *Conseil privé. Etat primaire*, r. 157, fol. 119.

(3) A. L. *Cour féodale. Reliefs et Œuvres*, r. 117, fol. 393.

Voici le passage essentiel de l'accord ratifié le 15 octobre par les Trois États :

Les conditions sont les suivantes :

« *Le traité d'achat de la terre de Herstal parmi cent vingt mille écus ou pattacons ; de même que l'accomodement fait au sujet de la prétention de Sa Majesté pour et à raison des garnisons mises ci-devant dans la ville de Cologne, parmi soixante mille florins d'Allemagne aux trente mille pattacons* ».

Les Etats auraient voulu faire parvenir ces sommes au roi par des lettres de change sur un banquier d'Amsterdam ; mais Frédéric exigea qu'elles fussent versées entre les mains du général de Borek.

Les Etats firent parvenir l'argent en plusieurs paiements :

Le 21 octobre, Hoyoux, bourgmestre de Ciney, accompagné de cinquante soldats, vint à Maeseyek pour y remettre par l'intermédiaire de M. de Kerkem, entre les mains du général de Borek, la somme de « *443,250 florins en louis d'or vieux et en ducats, le louis d'or à quinze florins et le ducat à huit florins cinq sous* ».

Le lendemain (22 octobre), les députés envoyèrent 96,750 florins en louis d'or vieux et en ducats, « *ainsi qu'une autre somme de vingt mille florins tant pour le général major de Borek que pour les officiers* ».

Enfin, le colonel de Greitzen reçut les dix-huit mille florins qui lui étaient promis en compensation de sa démission de drossard de Herstal. Le commissaire Lambrecht s'était vu allouer, du 14 septembre au 24 octobre, jour du départ des troupes prussiennes, la somme de 132,505 florins, montant des frais occasionnés par le séjour de ces troupes.

La somme totale montait à 761,200 florins de Liège ;

elle fut empruntée par les Etats au taux de trois pour cent (1).

Enfin, le traité fut définitivement signé le 20 octobre, à Berlin. Les clauses principales furent les suivantes :

1^o Le roi de Prusse cède au prince-évêque Herstal, y compris Wandre avec ses dépendances.

2^o Le prince-évêque jouira, dès à présent et à perpétuité, de tous les revenus, profits et émoluments attachés à la dite terre ; il aura le droit de nomination aux charges de justice et de police, et enfin l'établissement des receveurs des deniers appartenant aux Etats.

3^o Le prix d'achat est fixé à 240,000 florins d'Allemagne.

4^o Le prince et ses Etats devront payer toutes les rentes hypothéquées sur la terre.

5^o La partie de Herstal située sur la rive droite de la Meuse continuera, comme par le passé, à relever de la Cour féodale de Brabant.

6^o Le roi de Prusse abandonne tous ses droits sur la baronnie de Herstal et met en garantie son baillage de Kessel dans le duché de Gueldre.

7^o On demandera à l'empereur Charles VI de bien vouloir, tant en sa qualité de chef de l'empire qu'en celle de duc de Brabant, confirmer cet acte.

8^o Les troupes prussiennes commenceront à évacuer les pays du prince dès qu'on aura versé la somme (2).

Il résulte donc de cette vente que le prince de Liège possédera désormais les droits seigneuriaux sur toute l'étendue de

(1) Ces notes sont extraites du registre 157 du *Conseil privé*, Etat primaire, registre intitulé : « Différend avec le roi de Prusse touchant Herstal ». Voir aux dates citées, la 2^e partie du registre n'ayant pas de pagination.

(2) *A. B. Correspondance de la Cour féodale*, 36^e vol. fol. 260. — *A. L. Cour féodale*, n^o 117, fol. 392.

la Terre Franche; quant aux droits de souveraineté, il ne les aura que sur la partie située sur la rive gauche de la Meuse; la partie droite, c'est-à-dire Wandre et ses dépendances : Rabozée et La Xhavée, continuera à relever de la Cour féodale de Brabant.

Chapitre V.

HERSTAL A PARTIR DE 1740.

Le prince-évêque Georges Louis de Berghes, chargea son conseiller, Jean de Rameau, résidant à Bruxelles, de faire relief de la partie brabançonne de la Terre Franche (1). Il en fut investi, le 27 mars 1741, par des lettres patentes de Marie-Thérèse, reine de Hongrie, tant en son nom qu'au nom des Etats de Liège (2).

La situation dans laquelle se trouvait le prince-évêque, par rapport aux deux parties de la Terre Franche, devait être la source de quelques difficultés :

Les îles de Monsin et de Dos faisaient partie de la rive gauche et appartenaient, en conséquence, à la principauté de Liège. Or, le Conseil Souverain de Brabant, dans des ordonnances du 4 août et du 4 novembre 1758, avait porté des appointements, à charge de la Cour de Herstal, au sujet de tailles réelles, sur les fonds situés dans ces endroits. Ces appointements furent annulés par le prince-évêque Jean-Théodore de Bavière, le 11 décembre de la même année (3).

(1) A. B. *Correspondance de la Cour féodale*, n° 527, 36^e vol., fol. 57-58.

(2) A. B. *Leenbrieven*, n° 167, fol. 295.

(3) A. L. *Conseil privé. Protocole (1757-1758)*, K. 169.

D'autres contestations entre le Conseil de Brabant et les Etats de Liège, au sujet de leurs juridictions respectives, finirent par être réglées par des ordonnances des deux parties (1).

Après la mort de Georges-Louis de Berghes, les Etats firent relief (2) (8 mai 1745), et, le 9 août 1749, Jean-Théodore en fit autant (3).

Ce dernier s'occupa activement de l'organisation intérieure de la Terre Franche : il lui donna un règlement touchant l'administration financière, qui était dans un état déplorable (4) et ayant remarqué que les affaires de la communauté périltaient, il réorganisa celles-ci le 16 mai 1757 (5). Nous verrons dans la seconde partie de ce travail en quoi consistaient ces réformes.

Jean-Théodore mourut en 1763 ; son successeur d'Oultremont n'a pas laissé de traces de son intervention à Herstal ; ce n'est que sous Velbruck (6) (1773-1784) et son successeur, Constantin-François de Hoensbroeck (1784-1792), que nous retrouvons l'intervention épiscopale.

Velbruck s'occupa des plaids ordinaires devant la Cour de Herstal (7) (22 avril 1775), et Hoensbroeck réforma le style judiciaire de la Cour échevinale et réfréna le mauvais comportement des procureurs de celle-ci (8).

(1) *Placcarts de Brabant*, X, 61. — A. L. *Conseil privé. Protocole*, K, 160.

(2) BORMANS, *Seigneuries féodales Inst. arch. liég.*, X, 150.

(3) BORMANS, » » » » X, 150.

(4) A. L. H., O r. 117 (21 juin 1755).

(5) POLAIN, *Recueil des ord. de la princ. de Liège*, 3^e série, 2^e vol., p. 361.

(6) Velbruck lit relief le 30 mars 1773. — A. L., *Cour féod. Recettes*, n^o 391, fol. 191.

(7) POLAIN, *Recueil, etc.*, 3^e série, 2^e vol., 2^e p., 773.

(8) A. L. *Conseil privé. Dépêches* (1788-92), K, 53 (19 mai 1788).

Le 29 avril 1788, le baron de Rosen de Melen, représentant les Etats de Liège, releva en propriété la terre pour la partie droite de la Meuse (1).

La Révolution française eut son contre-coup à Herstal.

Le 18 août 1789, Herstal fut en pleine révolution : les bourgmestres furent renversés et remplacés par Goswin et Michel Arnold, les membres de la nouvelle Régence prêtèrent le serment civique. Le principal chef de la révolte fut l'échevin Doncel, qui avait fait suspendre l'exercice de la justice. Le peuple, excité, était allé saccager la maison du chanoine tréfoncier de Pollard, ainsi que celle du receveur Duchâteau.

Hoensbroeck, rentré dans ses Etats, publia le 21 février 1791 un mandement abolissant toutes les innovations dans l'administration de la Communauté de Herstal, depuis la révolte du 18 août 1789 ; il rétablit l'ancienne Régence, ordonna à tous d'abjurer le serment civique et prit des mesures pour que le fauteur du désordre, Doncel, fut sévèrement puni (2).

La Révolution avait causé un préjudice considérable à l'évêque dans ses intérêts domaniaux ; tout le monde s'était arrogé le droit de chasse et de pêche ; il fallut une ordonnance spéciale du 26 mars 1791 pour rétablir l'ancien état de choses (3).

Hoensbroeck mourut le 4 juin 1792 ; il eut pour successeur son neveu, le comte de Méan ; à peine celui-ci était-il intronisé que les armées françaises envahirent la principauté et tous les Pays-Bas.

Le gouvernement français divisa la Belgique en neuf départements ; Herstal fut le chef-lieu d'un des 36 cantons du département de l'Ourthe.

(1) A. L. *Cour féodale. Reliefs et Œuvres*, n° 125, fol. 97.

(2) A. L. *Conseil privé*. Dépêches, K. 63, fol. 162.

(3) A. L. *Conseil privé*. Dépêches, K. 63, fol. 174

Au XIX^e siècle, il n'y a rien de bien intéressant à constater à Herstal ; notons cependant que ce fut là que Guillaume, roi des Pays-Bas, prit possession de la souveraineté du ci-devant pays de Liège en 1814.

De nos jours, l'industrie a fait de cette commune un des centres principaux de la province de Liège : la Manufacture Nationale d'armes de guerre de Herstal est un établissement sans rival en Belgique et peut-être à l'étranger.

Seconde Partie

ORGANISATION INTÉRIEURE DE LA TERRE FRANCHE

TITRE PREMIER

PRIVILÈGES ET DROITS SEIGNEURIAUX

Nous avons vu se succéder à Herstal les ducs de Brabant, les comtes de Nassau, les rois de Prusse et enfin les princes-évêques de Liège ; il importe maintenant de connaître quelles étaient les prérogatives de ces souverains comme seigneurs de la Terre Franche.

Chapitre 1^{er}

INAUGURATION DU SEIGNEUR

A l'avènement de tout nouveau seigneur et après le relief fait devant la Cour féodale de Brabant, certaines formalités devaient être observées pour la prise en possession de la seigneurie, formalités qui étaient l'image exacte des droits seigneuriaux du nouvel arrivé.

Soit que la qualité de seigneur lui vint par succession, saizine ou engagère, celui-ci se rendait à l'église Notre-Dame, et, après avoir communiqué, il devait, au pied de l'autel, prêter serment d'être bon seigneur, de respecter les privilèges et franchises des habitants, de ne pas empêcher la Cour de justice de suivre la loi d'Aix et d'Empire, de ne pas entraver les appels et recharges à la Cour d'Aix, tant en matière personnelle qu'en matière réelle, et, enfin, de ne pas attenter à l'immovibilité des échevins.

Les deux plus anciens échevins lui mettaient en main la corde de la cloche du seigneur, au son de laquelle les habitants se réunissaient aux plaids généraux (1).

Le procès-verbal de la prise en possession de la Terre Franche par le baron de Greitzen, ministre plénipotentiaire du roi de Prusse, a été consigné dans les registres de la Cour de justice :

Le 6 novembre 1732, les échevins et les bourgmestres de Herstal (les premiers représentant la Cour de justice, les seconds le Conseil de Régence), se rendirent vers huit heures du matin, à l'hôtel du baron de Greitzen. Au milieu de deux rangées de bourgeois présentant les armes, ils conduisirent le ministre à l'église Notre-Dame. Le baron prit place sous un dais, placé dans le chœur, du côté droit du grand autel, où il entendit la messe et un beau discours prononcé, après l'évangile, en faveur du roi de Prusse.

Après la messe, les deux plus anciens échevins, Petoÿ et Henoul, conduisirent le baron à la cloche du seigneur;

(1) Ces formalités furent observées pour la prise en possession par Englebert de Nassau, le 28 février 1478; par Guillaume d'Orange, le 19 septembre 1552, et par François de Hansler, le 4 février 1558. Cf. Record du 26 juillet 1570. A. L. H. O., r. 34, fol. 142 et 19.

pendant ce temps, on chantait le *Te Deum*, au son de décharges de mousquets et de détonations de boîtes.

La cérémonie religieuse terminée, le seigneur fut conduit sur une grande place (contre la maison de ville) (1), où une tribune avait été dressée, et prit place dans un fauteuil, sous un dais; à droite et à gauche étaient rangés les ecclésiastiques et les nobles, et sur la place publique tous les habitants étaient réunis.

Après avoir harangué la foule, le baron remit en mains de la justice un acte scellé contenant le serment de fidélité du prince d'Orange (2).

Les ecclésiastiques donnèrent la main au nouveau seigneur et toute l'assemblée, les mains levées, prêta le serment suivant :

« Je jure d'être bon, loyal et fidèle sujet à Sa Majesté le roi de Prusse, comme seigneur et baron de Herstal, et de lui porter honneur, révérence et lui obéir comme seigneur. Ainsi m'aide Dieu et tous les Saints ».

Le baron de Greitzen fut ensuite reconduit à son hôtel et l'échevin Henoul distribua au peuple beaucoup d'argent, don de bienvenue accoutumé (3).

Les différentes prérogatives du seigneur montrent à l'évidence qu'il possédait le droit de haute, moyenne et basse justice; comme seigneur haut justicier, il réunit les plaids généraux; sa qualité de seigneur foncier lui donnait le droit de chasse, de pêche, etc.; enfin, il percevait les droits de relief pour tout bien situé dans le territoire de la Terre Franche (4).

(1) Sur la place de la Licourt actuelle.

(2) Voir brochure intitulée : *Pièces justificatives pour les bourgeois de Herstal*, etc. A., p. 15.

(3) A. L. H. O., r. 104, fol. 234.

(4) Cf. A. B. *Correspondance de la Cour féodale*, 14^e vol., fol. 12.

Nous allons successivement examiner chacune des prérogatives seigneuriales. Le droit de justice venant en premier lieu, nous nous occuperons d'abord des plaids généraux.

Chapitre II.

PLAIDS GÉNÉRAUX.

Les plaids généraux étaient des assises solennelles présidées, à l'origine par le seigneur (1), et dans la suite par son envoyé; ces assemblées étaient obligatoires pour tous les habitants de la Terre Franche sous peine d'une amende de deux échelins au profit du mayeur (2).

Ce sont là probablement les réunions judiciaires et administratives les plus anciennes de la Terre Franche; ce n'est qu'à une époque plus rapprochée de nous, que la multiplicité des affaires contribua à l'institution de corps spéciaux, chargés d'attributions bien limitées, à savoir la Cour échevinale, la Cour féodale et les Conseils de Régence.

A partir du XV^e siècle, époque où les documents nous donnent quelques renseignements, les plaids généraux réunissent les habitants au son de la cloche, probablement en plein air, aucun local n'étant assez spacieux pour contenir tout le monde. Ils se tenaient trois fois par an : le lendemain de la fête des Rois, le lendemain de la Saint Jean-Baptiste et le lendemain de la Saint Remy (3).

Le mayeur présidait ordinairement et les surcécants

(1) A. L. H. O., r. 29, fol. 230.

(2) A. L. H. O., r. 77, fol. 184.

(3) A. L. H. O., r. 77, fol. 184.

venaient, chacun à leur tour, faire leurs plaintes devant le mayeur et la Cour ; ces plaintes étaient immédiatement inscrites dans un registre spécial, sous peine de nullité (1). La collection de ces registres, conservée aux archives de l'Etat à Liège, comprend les années 1480 à 1787.

Sous aucun prétexte, on ne pouvait suspendre les plaids généraux (2); il n'en était pas de même de la justice échevinale dont nous allons parler.

Chapitre III.

LA COUR ÉCHEVINALE.

La Cour échevinale étendait sa juridiction sur le territoire de la Terre Franche, c'est-à-dire sur Herstal proprement dit et sur ses dépendances : Wandre (1264) (3), Souverain-Wandre (1364), Rabosée (1248), La Xhavée (1337) et La Motte (1353).

L'existence de cette Cour est attestée dans la première moitié du XIII^{me} siècle : un acte de 1232 fut rédigé en présence du mayeur Bastien et des échevins (4).

Quant à son origine, comme du reste celle de toutes les Cours de justice existant sous l'ancien régime, on peut la faire remonter à l'époque de Charlemagne, qui avait donné aux *Scabini*, successeurs et continuateurs des rachimbourgs, la mission de juger et le devoir d'assister aux plaids particuliers.

(1) A. L. H. O., r. 77, fol. 184.

(2) A. L., H. O., r. 112, fol. (à la date 7 novembre 1747).

(3) Les dates mises entre parenthèses indiquent l'époque, où, pour la première fois, on trouve l'intervention de la Cour de justice de Herstal dans ces localités

(4) SCHOONBROODT. *Inv. des arch. du Val S^t-Lambert*, I, 40.

L'importance de la localité qui nous occupe, sous les Mérovingiens, nous autorise à croire qu'à cette époque déjà elle fut organisée et eut sa Cour de justice, qui serait ainsi la plus ancienne de tout le pays.

Son importance s'accrut de jour en jour, et, dans la seconde moitié du XIII^{me} siècle, la Cour de Herstal va jusqu'à s'arroger le droit de juger les échevins et les bourgeois de Liège. Dans le but d'obtenir une confirmation de ce qui, en réalité, était une usurpation, les échevins de Herstal s'adressèrent à leurs confrères d'Aix-la-Chapelle, qui déclarèrent les prétentions herstaliennes absurdes (1).

Les œuvres de la Cour échevinale relatives au XIII^{me} et au XIV^{me} siècles ne nous sont pas conservées dans des registres spéciaux comme celles des siècles postérieurs (1433-1796); cependant, nous en trouvons quelques-unes dans les cartulaires de différentes églises et de monastères qui avaient des possessions sur le territoire de la Terre Franche (2).

(1) BORMANS et SCHOOL., *Cart. de St-Lambert*, I, 533.

(2) Différentes abbayes et églises avaient des possessions dans le territoire de la Terre Franche (1) :

L'église du Val-St-Lambert y possède un alleu de quinze bonniers de terre et une ferme d'une rente de 12 sous liégeois (2).

Les chanoines de l'église St-Pierre, à Liège, ont établi un moulin sur un territoire qui leur a été cédé (3).

Les religieux de Signy reçoivent le bois de Pontisse en 1197 avec la faculté d'y faire construire une abbaye, si bon leur semble (4). Ceux de Cornillon possèdent la ferme d'Archis et grâce à une exemption du duc de Lotharingie (1211), ils ne payent de ce chef aucun impôt (5).

Le couvent de Vivegnis était également situé dans le territoire de

(1) SCHOONBROODT, *Cart. du Val-St-Lambert*, I, 13 (1209).

(2) ID. » » I, 150.

(3) WAUTERS, T. C., II, 283 (1147).

(4) SCHOONBROODT, *C. du Val-St-Lambert*, I, 8.

(5) WAUTERS, T. C., II, 348.

La Cour de Herstal, comme toutes les Cours de justice de l'ancien pays de Liège, disparut à la Révolution française.

§ I. COMPOSITION. — La Cour se composait d'un mayeur révocable et de sept échevins nommés à vie. Tous étaient à la nomination du seigneur et devaient lui prêter serment de fidélité.

Examinons séparément les attributions de ces fonctionnaires.

a) L'OFFICIER DU PRINCE : MAYEUR, BAILLI OU DROSSARD. — Le mayeur ou bailli est l'officier du prince par qui il est nommé et en mains duquel il prête serment. Il s'engage à *faire rendre* la justice en toute équité, à s'opposer à ce qu'un sujet de la Terre Franche soit jugé par une justice étrangère, à veiller à la conservation des anciennes franchises et privilèges (1).

Il était président du tribunal des échevins, mais sans droit de suffrage ; sa mission consistait à faire observer les règlements et les lois décrétées par le seigneur, à poursuivre les infracteurs, à convoquer les échevins au tribunal

la Terre de Herstal. L'avouerie de ce couvent fut cédée en 1233 par Jacques de Clermont au duc de Lotharingie (1).

Les coteaux de la rive gauche de la Meuse à Herstal, appropriés à la culture de la vigne, étaient partagés entre différentes abbayes et églises. La collégiale St-Barthélemy possédait la dime des vignobles situés entre la route qui monte à St^e-Walburge et l'endroit appelé *Hoyoulx* à Herstal. A côté de ceux-ci se trouvaient les vignobles du chapitre de St-Lambert (2). Enfin le chapitre d'Aix-la-Chapelle a de toute antiquité possédé la voie à Herstal ; elle lui fut confirmée par Henri I l'Oiseleur le 7 juillet 930 (3).

(1) Voir annexes (*Serment de l'Officier*).

(1) WALTERS, T. C., III, 605.

(2) S. A. H. du d. L., t. IX. 92 (1078).

(3) WALTERS, T. C., I, 341.

et à les mettre au courant de la cause sur laquelle ils allaient être appelés à se prononcer ; tout jugement pour être valable devait être prononcé à la « *semonce* » (requête) du mayeur.

A cette époque, comme de nos jours, du reste, le juge ne pouvait interposer son office sans en avoir été requis ; mais, entre les deux époques, il y a cette différence que dans la procédure actuelle, la demande, régulièrement formulée par une partie privée, suffit pour saisir le juge, tandis que dans l'ancien droit, il fallait de plus que l'intervention de la justice fût autorisée par le mayeur ; la mauvaise volonté de ce dernier aurait pu entraver l'administration de la justice, aussi son serment l'obligeait-il à introduire tout procès présenté dans le plus bref délai (1).

Pour les œuvres de justice où la présence du mayeur n'était qu'une simple formalité ou pour celles auxquelles il aurait pu être intéressé, ce fonctionnaire était remplacé par son clerc ou par un échevin. Le mayeur de circonstance se rencontre dans les registres sous le nom de « *mair en ce cas* », « *mayeur ad ce constitueit* ».

Le mayeur n'avait donc pas, comme de nos jours le bourgmestre, chef du Conseil communal, des fonctions administratives et communales ; celles-ci étaient dévolues au Conseil de régence, comme nous le verrons bientôt.

Pour récompenser un mayeur des services rendus, une gratification pécuniaire ou en nature lui était accordée ; c'est ainsi que la communauté de Herstal accorda au mayeur Jehan de Herve, un pré situé sur l'île Monsin, avec cette restriction qu'il lui serait retiré s'il venait à cesser ses bons offices (2).

Le mayeur était obligé de résider à Herstal ; au XVIII^{me}

(1) Voir annexes (*Serment de l'Officier*).

(2) A. L. H. O. r. 58, fol. 156.

siècle, on lui permit d'habiter Liège, à la condition d'établir quelqu'un pour exercer, pendant son absence, les devoirs de sa charge. Ce remplaçant, obligé de résider à Herstal, est le lieutenant drossard.

Enfin, la coutume voulait que tout nouveau mayeur payât un droit de dix écus à chaque membre du Conseil échevinal, comme don de bienvenue.

Voici, telle que nous avons pu la dresser, la liste des mayeurs de la Terre Franche, avec la date approximative de leur nomination :

- 1232 Bastien, mayeur.
- 1255 Henri, »
- 1265 Louis, »
- 1291 Jehan Hanozeau.
- 1341 Jehan de Seluse.
- 1343 Radu de Colonster.
- 1375 Collard Gillebon.
- 1453 Guíllaume Surlet.
- 1457 Jacquemair, sous-mayeur suppléant.
- 1467 Martial.
- 1475 Jehan le Pollen.
- 1478 Jehan delle Boverie.
- 1480 Collardin.
- 1480 (14 oct.) Dalem.
- 1493 Guillardin.
- 1512-1549 Jehan de Lantin.
- 1550 Collard delle Fallise (maire ad ee constitueit par Rovereur).
- 1552-1558 Johan Halen.
- 1559 Everard Dans.
- 1567-1578 Vlierden.
- » » Badon (maire en ce cas).
- 1595 Jehan Falloyes.
- 1604 Herve.

- 1624-1647 Jean Wouters, bailli.
1658 Simon Jaspar Mazan.
1665 Michel Germeau.
1675 Pierre Isaac, drossard.
1718 Guillaume Issac, »
1720 Nicolas Ghysen, »
1732 Baron de Greitzen, haut drossard.
1732 Carlier, substitué drossard.
1735 Antoine Falloise, »
1742 Baren de Kerkem, haut drossard.
1772 Baron de Haultepenne, haut drossard.
» Jacques, lieutenant-drossard.
1791 de Lanseelin.

Citons, pour être complet, les maires et bourgmestres jusqu'à ce jour, bien que leurs attributions diffèrent complètement :

- 1802-1831 Courard, maire.
1832-1849 Sauveur, bourgmestre.
1849-1855 Laloux, »
1855-1878 Masset, »
1879-1881 Muraille, »
1882-1895 Grégoire, »
1895 Sior, échevin ff.
1898 Lemaire, »
1900 Sacré, »

b) ECHEVINS. — Les échevins, au nombre de sept (1), étaient les juges de la Cour; ils étaient nommés par le seigneur, à qui ils étaient tenus de prêter serment de fidélité (2). Bien qu'inamovibles, les échevins pouvaient être suspendus de leur charge ou même révoqués : « *Se teils esquevins*

(1) Sur le nombre *sept*, il est intéressant de lire ce que dit VIOLETT : *Histoire des Institutions, etc.*, I, 312.

(2) Voir *Serment d'Echevins*, aux annexes.

» eussent commis cas énormes et reprochables le seigneur
» le deverat par loy traiter, soit priver de leurs offices (1) ».

A l'origine, les échevins furent choisis hors de la juridiction, parce qu'il était difficile de rencontrer à la campagne des hommes suffisamment versés dans la connaissance des lois; mais quand l'instruction se fut un peu plus répandue, tous les échevins furent de la Terre Franche, et du pays de Liège, quand Herstal appartint aux princes-évêques.

Les échevins étaient, pour ainsi dire, revêtus d'une triple magistrature :

1^o Ils étaient les juges ordinaires au civil et au criminel; ils avaient juridiction sur les juges inférieurs, établis dans la communauté, comme par exemple les arbalétriers (2); ils jugeaient en appel des sentences rendues par la Cour de Bolland.

2^o Ils recevaient les différentes espèces de contrats et donnaient aux conventions un caractère d'authenticité.

3^o A l'origine et avant l'établissement du Conseil de régence, ils étaient magistrats communaux, chargés de l'administration des biens communaux, des règlements de police, de voirie, etc.

Les échevins vauaient deux à deux à la « *visitation des corps morts* ». Quand on découvrait un cadavre dans la juridiction de la Terre Franche, il fallait prévenir deux des échevins « *les résidents* », qui se rendaient sur les lieux, « *callengaient* » c'est-à-dire réclamaient le corps et faisaient une enquête sur la cause du décès, après avoir fait visiter le cadavre par le chirurgien de la Cour. Une fois l'identité du mort établie, les parents pouvaient l'emporter (3).

(1) A. L. H. O., r. 77, fol. 186.

(2) A. L. H. O., r. 32, fol. 2.

(3) A. L. H. O., r. 77, fol. 184. Cf., r. 95, fol. 14.

La présence des sept échevins n'était pas nécessaire pour rendre un jugement ; il en fallait au moins quatre, le greffier et un sergent. Un des échevins, choisi par la Cour, tenait le registre appelé « *cartabelle* », où il annotait à chaque jour des plaids particuliers, tous les droits payés par les parties à la justice (1).

L'échevin le plus âgé avait la garde du seel et du contrescel de la Cour de justice (2).

Tous les profits de justice étaient partagés entre le mayeur, les échevins et le greffier dans les proportions suivantes : les deux premiers touchaient les deux tiers, le dernier le troisième tiers.

c) LE GREFFIER. — De toutes les fonctions de la Cour de justice, celle du greffier est la plus importante : elle réclame une assez forte dose d'instruction, chose assez rare au XV^e et au XVI^e siècles dans les campagnes ; elle donne le plus d'occupation, mais en revanche est de beaucoup la plus lucrative : un coup d'œil jeté sur la notule des droits payés à la Cour de justice permet de se faire une idée des revenus de cet office (3).

Cette position lucrative engagea le titulaire à perpétuer l'office de greffier dans sa descendance : le fils visait à remplacer son père, et était même associé aux fonctions de celui-ci pendant qu'il était encore en place ; il y avait donc une sorte de stage (4).

Ceci nous explique pourquoi cette charge, bien que n'étant pas héréditaire, se conserva pendant plusieurs siècles, dans la même famille, celle des Lovinfosse (5).

(1) A. L. H. O., r. 77, fol. 184. Une de ces cartabelles est conservée au dépôt des archives de Liège.

(2) *Id.*, *id.*, *id.*

(3) Voir annexes (*Notulle de droits, etc.*).

(4) A. L. H. O., r. 55, fol. 340.

(5) A. L. H. Œuvres, *passim*.

Comme tous les fonctionnaires de la Cour, le greffier était nommé par le seigneur et devait lui prêter serment. Sous les princes d'Orange, les relations fréquentes avec le Conseil de Breda obligèrent le greffier à connaître la langue flamande pour *translater* en français les ordonnances émanant de ce Conseil (1); ce point fit l'objet d'un mandement de l'année 1561.

Une fois entré en fonction, le greffier est tenu d'exercer personnellement son office, sauf, naturellement, en cas de maladie: il est alors remplacé par un substitut suffisamment capable, qui prête serment en mains de la Cour et dont le greffier est responsable.

Tous les actes passés devant la Cour de justice devaient être enregistrés en présence des parties contractantes et signés de deux échevins dans les quatre jours. A la fin de l'année, un inventaire de tous les actes était dressé.

Le greffier pouvait délivrer une copie authentique de tout acte enregistré, moyennant un certain droit; il confiait aussi aux parties les documents qui les intéressaient, sur récépissé et avec engagement de les restituer à la première réquisition de la Cour.

En cas d'appel à la Cour supérieure, le tribunal des échevins d'Aix-la-Chapelle, le greffier remettait les pièces du procès non terminé aux hommes que la Cour avait désignés pour aller prendre recharge (2).

Comme nous le verrons bientôt, le greffier de la Cour échevinale de la Terre Franche exerçait cette même fonction à la Cour féodale.

Des fonctionnaires subalternes étaient attachés à la Cour; les principaux étaient les sergents, les prélocuteurs et le chirurgien.

(1) A. L. H. O., r. 30, fol. 150.

(2) A. L. H. O., r. 77, fol. 186.

d) LES SERGENTS. — Il est probable qu'à l'origine, il n'y eut qu'un sergent ou officier de justice subalterne ; à la fin du XIII^e siècle, il est fait mention de ce personnage qui porte alors le titre de « forestier » ; à cette époque, il recevait entr'autres émoluments deux gerbes, tous les ans, du couvent de Vivegnis (1).

Comme son nom l'indique, il était chargé de la police des eaux et forêts, qui appartenaient entièrement au seigneur.

Nommé par ce dernier, il lui prêtait serment. Dans la suite, la multiplicité des affaires ayant successivement porté leur nombre à six, puis à dix, le drossard les nomma et reçut leur serment (2).

A partir du XV^{me} siècle, les sergents remplissaient les fonctions qui, de nos jours, pourraient s'identifier avec celles des gardes-champêtres et des huissiers : ils proclamaient les cris du peron au nom de l'officier du seigneur (3), convoquaient les habitants aux réunions électorales et autres de la communauté (4).

Leur charge les obligeait à garder les cadavres trouvés dans la juridiction jusqu'à l'arrivée des deux échevins et du chirurgien (5), à assister à toutes les séances de la Cour échevinale pour y maintenir l'ordre et, le cas échéant, faire les dépositions concernant les enquêtes que leur office leur imposait (6). Au XVIII^{me} siècle, ils portent aussi le nom de huissiers et de forestiers (7).

(1) Bulletin de la S. A. H., t. X., 1^{re} p. 32.

(2) A. L. H. O., r. 98, fol. 320.

(3) A. L. H. O., r. 31, fol. 154 et 237.

(4) POLAIN, *Recueil des ordon. de Liège*, 3^e s., 2^e vol., p. 362

(5) A. L. H. O., r. 94, fol. 14.

(6) A. L. H. O., r. 94, fol. 14.

(7) Voici leurs noms : Jean FROIDMONT, LÉONARD JACOB, JEAN COLETTE, Jacques LE ROY, PASQUAY SAUVEUR, MATHY BERTO, JEAN SAUVEUR, Barthélemy JACQUET. A. L. H. O., r. 98, fol. 320.

e) LES PRÉLOCUTEURS. — Les parties se faisaient représenter devant la justice par des procureurs ou prélocuteurs nommés par le seigneur.

Il est probable qu'à l'origine des Cours de justice chacun se défendait lui-même devant le tribunal des échevins ; mais lorsque la procédure devint compliquée et que certaines règles durent être suivies dans l'instruction et l'expédition des affaires, on fut obligé de se faire représenter par des hommes connaissant la procédure. Ceux-ci, dont le nombre était d'abord de deux, furent au nombre de six (1719) et de huit (1740) (1) ; ils étaient obligés de résider à Herstal et de prêter serment en mains du bailli (2).

Ce serment leur défendait de plaider les causes iniques et non fondées, les obligeait à engager les parties à ne point molester autrui injustement. Nous doutons fort que cette clause ait été scrupuleusement observée.

Les procureurs devaient assister les indigents dans la recherche de leurs droits, sur une simple ordonnance de la Cour, sans que pour ce ils pussent être rémunérés ; s'ils gagnaient la cause et si les indigents pour qui ils avaient plaidé arrivaient à une condition plus aisée, ils pouvaient exiger leur salaire avec l'autorisation préalable de la Cour (3).

En cas de maladie, ils devaient se faire remplacer par un substitut au courant des affaires.

La fonction de prélocuteur ne pouvait être exercée qu'après un stage d'environ cinq ans, il fallait, en outre, être né à Herstal et être enfant légitime (4).

f) LE CHIRURGIEN. — La Cour de justice de Herstal s'était de bonne heure attaché un médecin ou « *chirurgien*

(1) A. L. H. O., r. 108, fol. 140.

(2) A. L. H. O., r. 54, fol. 140.

(3) A. L. H. O., r. 77, fol. 185.

(4) A. L. H. O., r. 54, fol. 314.

d'office sermente », qui était à la nomination du seigneur et prêtait serment devant la Cour. Nous avons vu qu'il accompagnait les échevins dans les descentes de justice et faisait l'autopsie (*« la visitation »*) des cadavres trouvés sur territoire de la juridiction (1).

g) LE RECEVEUR DU PRINCE. — Nous allons, pour finir l'énumération des membres de la Cour de justice, dire un mot du receveur du prince. Bien que ne faisant pas partie de la Cour, ce fonctionnaire avait avec celle-ci des rapports si étroits que nous avons cru être autorisé à en parler ici.

Tous les revenus du prince étaient encaissés par un receveur nommé par lui. Ce fonctionnaire devait verser caution en mains de *l'argentier* du seigneur à Liège (et ce dernier la transmettait au Conseil du prince, à Brèda, sous les comtes de Nassau).

Le receveur tenait un registre contenant : *« le nom des personnes qui de temps passeit solloient tenir et posséder les maisons, terres et laburne, vîngnes, prajerîes, communes, pescherîes et autres hîrtages, pòins et contrepòins desquelz notre ledit revenu nos est annuellement deju et remettre à lieu d'iceulz les noms des personnes qui lez ont acquis, tenu et possédeit à présent. »*

Chaque habitant de la Terre devait déclarer exactement tout ce qu'il possédait et cela sous peine de six florins carolus d'or d'amende, au profit du seigneur (2).

Faisons pour la charge de receveur la même remarque que pour celle de greffier ; étant très lucrative, elle se perpétua pendant plusieurs siècles dans la famille Damydde.

§ 2. — ATTRIBUTIONS DE LA COUR ÉCHEVINALE. —

(1) A. L. H. O., r. 28, fol. 87 (19 août 1538).

(2) A. L. H. O., r. 28, fol. 87 (19 août 1555).

L'administration de la justice était sa fonction principale : la compétence échevinale s'étendait à toutes les actions qui, de nos jours, sont traitées par les tribunaux correctionnels et civils de première instance ; en matière criminelle, la Cour de Herstal pouvait prononcer la peine de mort et, contrairement à ce qui avait lieu pour les affaires civiles, on ne pouvait appeler des sentences rendues en matière criminelle (1). La tradition locale prétend qu'il y a, place de la Licourt, en face de la pompe et du côté de l'ancien château Pepin, une pierre enfouie à quelques mètres de profondeur et que, sur cette pierre, se faisaient les exécutions criminelles.

Le condamné pouvait implorer son pardon du seigneur, qui commuait assez souvent les peines capitales et les remplaçait avantageusement par une amende pécuniaire (2).

Une autre attribution importante, était l'enregistrement ou « *réalisation* » des actes notariés : toute prise de possession, mutation de propriété et de rentes, actes de prêts, de garantie, testaments, contrats de mariage, records, enquêtes, cris du peron, nomination de manbours, parchons ou partage de succession, etc., devaient, pour avoir un caractère authentique et entrer en vigueur, être réalisés à la Cour des échevins (3) ; cet enregistrement était soumis à un droit dont le tarif nous est donné par la notule annexée à ce travail.

ATTRIBUTIONS SPÉCIALES. — Passons en revue différentes attributions spéciales de la Cour de justice de Herstal.

Elle fixait le prix de la bière et du vin : tout brasseur ou

(1) A. L. H. O., r. 77, fol. 186.

(2) A. L. H. O., r. 65, fol. 99.

(3) A. L. H. O., r. 77, fol. 187.

vigneron, avant de livrer ses produits à la consommation, devait les faire déguster par une Commission de deux membres, « *les maîtres de ville* », choisis l'un par la justice, l'autre par la communauté. Ces deux inspecteurs, après examen, permettaient la mise en vente ou la refusaient ; dans le premier cas, ils fixaient le prix de ces denrées et, dans le second, ils punissaient les contreveneurs (1).

La vérification des poids et mesures était faite par la Cour de justice, qui ordonnait que : « *tous mouliniens et bollengiers portent leurs mesures comme stiers, quartes et poulhauc par devant la justice pour veule visenteir et marquer, aussi les taverniers pareillement porter leurs quartes, piates et chopines pour semblablement les visenteir s'ils sont bonnes mesures de Treit (Maastrecht)* » (2).

Les ordonnances de police sont également du ressort de la Cour.

Au XVI^e siècle, elle prescrivait à tous les taverniers de fermer à huit heures du soir en hiver et à neuf en été, sous peine de deux florins d'or d'amende pour le tavernier et d'un florin pour le consommateur. La taverne devait rester fermée le dimanche pendant l'office divin (3).

Défense était faite de porter sur soi des armes à feu, des bâtons ferrés, des haches, des armures sous peine d'amende. Une ordonnance de police permettait à tout habitant de Herstal d'appréhender le maraudeur qui se trouverait dans ses propriétés et de le livrer à la justice « *et si par adventure ils se misent à defense et on leur rompit par cas de ffortune bras ou jambes, voir les tuassent ne seront à rien à seigneur ni à partie* » (4).

(1) A. L. H. O., r. 29, fol. 230.

(2) A. L. H. O., r. 29, fol. 231.

(3) A. L. H. O., r. 29, fol. 231.

(4) A. L. H. O., r. 29, fol. 231.

La Cour réprimait avec une sévérité très rigoureuse le blasphémateur ; à la première fois, il était mis en carcan de six à neuf heures du matin ; à la seconde, du matin à six heures du soir, et enfin à la troisième, « *tous ceux qui seront trouvés blasphémant le nom de Dieu, ses membres, la Vierge Marie et injurier le seigneur, vilipendier la justice seront mis sur un pilory sur un jour de plaiee publiquement depuis le matin à huit heures jusques à onze heure à midy et après le maître des hautes oeuvres perse la lanque à tout un chault fiere et estre banny hors la seigneurie dudit Herstal jusqu'au rappel du dit seigneur* » (1).

À une époque où il n'y avait pas de cadastre, il était assez difficile de déterminer, d'une manière stable, la largeur réglementaire des chemins et les limites des bois communaux. La Cour, pour parer à cet inconvénient, se rendait sur les lieux et interrogeait les manants les plus âgés, examinait les visites antérieures et décidait en conséquence (2).

§ 3. — CONFLITS DE JURIDICTION. — De nombreux conflits de juridiction eurent lieu entre la Cour échevinale de Herstal et le tribunal de l'Official de Liège.

L'intervention de l'Official peut s'expliquer par ce fait que, de tout temps, les habitants de Herstal ont joui à Liège du droit de bourgeoisie et, comme tels, se faisaient juger par les tribunaux liégeois (4) ; de plus, certains de ces tribunaux, de par leur caractère même, avaient une

(1) A. L. H. O., r. 29, fol. 232.

(2) ... *comparut devant nous Sophie Renneaux demeurant à Futroye, âgée de cent ans ou environ, laquelle estante par nous requise de dire la vérité comment elle scait et a entendu dire que notre juridiction au lieu de Futroye s'étend* a dit et déclarait seavoir que...

A. L. H. O., r. 83, fol. 52.

(4) *Chron. de Jean d'Outremense*, t. V., p. 323.

tendance à s'ingérer dans les affaires de la Terre Franche. Par exemple, le tribunal qui nous occupe ici avait toujours eu le droit d'intervenir dans ce que l'on appelait les trois cas privilégiés : le mariage quant à sa validité, le testament pour le même cas et les questions de propriété des biens ecclésiastiques amortis (1) ; ces trois points lui furent reconnus par des ordonnances de 1531 et 1535 (2) qui stipulent qu'en dehors de ces cas le droit de juridiction, spirituelle ou réelle, appartient incontestablement au comte de Nassau.

Le procès qui eut lieu, en 1598, entre le curé de Herstal Jean Bertho et le couvent de La Xhavée, rentre dans un des trois cas cités plus haut et, comme tel, fut plaidé devant l'official de Liège (3).

Mais des abus regrettables ne tardèrent pas à se glisser dans cette coutume judiciaire et l'on vit des ecclésiastiques se faire juger pour des causes temporelles devant le tribunal de Liège ; les seigneurs de Herstal édictèrent des peines (4) et publièrent plusieurs ordonnances où ils ne cessent de répéter que, dans la juridiction de Herstal, où l'on suit le droit brabançon, on ne connaît pas de privilège de cléricature : « *Un surcéant ou bourgeois domicilié fut-il chanoine, bénéficiaire ou autre ecclésiastique devait être jugé par le tribunal des échevins comme tout sujet de la Terre Franche* » (5).

Il est probable que ces abus cessèrent peu à peu, car les ordonnances à ce sujet deviennent de plus en plus rares et finissent par disparaître.

(1) DEFACQZ, *Ancien droit belge*, I, 61 (éd. 1873)

(2) A. L. H. O., r. 19, fol. 373.

(3) A. L. Arch. de La Xhavée, r. 2, n. 5581.

(4) A. L. H. O., r. 24, fol. 460.

(5) A. L. H. O., r. 134, fol. 192, v°.

§ 4. — RÉUNIONS DE LA COUR. — Les réunions ordinaires portaient le nom de plaids particuliers ; la différence entre les plaids généraux et les plaids particuliers est que les premiers étaient des assemblées générales et obligatoires pour tous les habitants de la Terre Franche, tandis que les plaids particuliers ne réunissaient que les parties intéressées.

Les réunions avaient lieu le mardi de chaque semaine (1) ; ce fait nous donne une preuve évidente de l'importance de la Cour qui nous occupe, car les autres Cours du pays, par exemple celle d'Olne (2), de Saive (3), d'Esneux (4) et de Tignée (5), ne siégeaient qu'une fois au bout de quinze jours.

Ces réunions étaient cependant suspendues chaque année aux époques suivantes : huit jours avant et huit jours après la Noël, huit jours avant les Cendres et huit jours après, huit jours avant Pâques et huit jours après, et enfin tous les jours de fêtes de précepte quand celles-ci tombaient le mardi. Pour permettre aux habitants de vaquer à leur récolte, la justice était suspendue pendant le mois d'août.

La guerre entravait aussi le cours de la justice civile, mais jamais la justice criminelle ne fut suspendue (6).

Les séances, qui avaient lieu dans un local spécial, situé sur la place, qui indique assez son voisinage, *La Licourt*, commençaient à huit heures précises du matin en été et à neuf heures pendant la saison d'hiver : d'octobre à Pâques. Si la multiplicité des affaires ne permettait pas de

(1) A. L. H. O., r. 77, fol. 184.

(2) STOUREN, *Histoire de l'ancien ban d'Olne*, p. 38.

(3) PONCELET, *Seigneurie de Saive, dans le Bull. de l'Inst. arch. Liég.*, XXII, 365.

(4) SIMONIS, » *d'Esneux*, » » » XXIV, 218.

(5) PONCELET, *La Seigneurie de Tignée*, » » XXIII, 169.

(6) A. L. H. O., r. 112, fol. à la date 7 nov. 1747.

les expédier le mardi, on siégeait le ou les jours suivants (1).

La justice ne pouvait être rendue que dans les réunions comprenant au moins quatre échevins, le greffier et un des sergents ; durant l'audience, il ne pouvait y avoir sur la table ni vin, ni bière sous peine de trois florins d'amende.

Cette clause était probablement assez mal respectée, car nous rencontrons un grand nombre d'ordonnances à ce sujet.

§ 5. — DROIT D'APPEL ET DE RECHARGE. — Nous venons de voir qu'en matière criminelle le tribunal scabinal de la Terre Franche jugeait sans appel (2) ; il n'en était pas de même pour les causes civiles.

De ces dernières, on en appelait aux échevins d'Aix-la-Chapelle et, de là, à la Chambre Impériale. La Cour de Herstal jugeait « à la *loy d'Aix la Chapelle et d'Empire* ».

Cet état de choses dura, des origines, jusqu'au commencement du XVII^e siècle : à partir de cette époque et jusqu'en 1740, les appels furent portés devant le Conseil Souverain de Brabant et, enfin, de 1740 à la chute de l'ancien régime, devant le Conseil privé du prince-évêque de Liège.

On a vu que ce fut Charlemagne qui accorda à la ville d'Aix-la-Chapelle le privilège de recevoir les appels des sentences prononcées par les tribunaux dépendant de l'Empire d'Allemagne. Ce privilège fut confirmé par l'empereur Charles V le 28 de décembre 1555 (3).

La preuve la plus ancienne de la subjection de la Cour de Herstal aux échevins d'Aix est de la fin du XIII^e siècle : dans une contestation au sujet des droits dus par l'abbaye

(1) A. L. H. O., r. 77, fol. 184.

(2) A. L. H. O., r. 65, fol 99.

(3) NOPPIUS, *Aachener Chronik*, pp. 233-284, et article du professeur LOERSCH, dans *Haagen, Geschichte Aachens*, I, 359.

de Vivegnis dans la juridiction de Herstal, les échevins de cette dernière Cour déclarent (mars 1291) : «*qu'ilh nen astoient mie si souffizament sage qu'ilh en voulsissent dire jugement sens aleir à leur chef à Ays*» (1).

Du XIII^e siècle à la fin du XVI^e, les registres de la Cour de justice contiennent une grande quantité de recharges à Aix; la dernière mentionnée est de l'année 1573 (2) et la première au Conseil de Brabant, du 6 septembre 1604 (3).

Il est probable que, dans la période intermédiaire entre ces deux dates, des pourparlers eurent lieu au sujet du dernier appel; c'est en effet pendant ce temps que la cession de Herstal eut lieu et les nouveaux maîtres ne pouvaient pas laisser subsister l'ancien état des choses.

COURS SUBALTERNES. — La Cour de Herstal jugeait en appel des sentences rendues par la Cour de Bolland. Cette dernière localité était, sous l'ancien régime, une Terre Franche relevant du marquisat d'Anvers.

Les registres de la Cour de Herstal contiennent des preuves nombreuses de cette subjection : la plus ancienne est de l'année 1480 (4) et, malgré la défense de Charles-Quint (1540), interdisant aux échevins de Bolland d'aller en appel ailleurs qu'aux échevins de Dolhain (5), puis, en dernier ressort, au Conseil de Brabant. Cet état de choses dura du XV^e au XVIII^e siècle (20 juin 1738) (6).

Le droit de recharge était fixé à quatre florins et vingt-six aidans (7). Les échevins de Bolland se rendaient sur le territoire de La Motte, enclave de Wandre, et là rencon-

(1) *Société d'art et d'hist. du diocèse de Liège*, t. X, 1^{re} p., p. 32.

(2) A. L. H. O., r. 35, fol. 185.

(3) A. L. H. O., r. 44.

(4) A. L. H. O., r. 8, fol. 70.

(5) *Univ. de Liège*, man. VAN DEN BERCH, fol. 307.

(6) A. L. H. O., r. 107, fol. 102.

(7) A. L. H. O., *Plaid*s 306 (Pas de pagination).

traient les échevins de Herstal, ce qui diminuait le chemin aux uns et aux autres.

Chapitre IV.

LA COUR FÉODALE.

Une seconde Cour existait dans la Terre Franche de Herstal : la Cour féodale. Son but était de sauvegarder les droits des propriétaires de fiefs de Herstal et de juger les contestations auxquelles ces fiefs pouvaient donner lieu. Devant cette Cour s'accomplissaient le relief et l'investiture des biens féodaux situés dans la Terre, le tenancier fût-il même étranger, à chaque changement de propriétaire par suite de décès, vente ou donation.

La formule était la suivante : « *Par devant nous lieutenant et hommes de fief a comparut..... pour releveir..... gisant à.....Le lieutenant lui en fist et rendit don et relief ayant fait l'hommage accoustumé mesme payet les droits seigneurials et prêter le serment* » (1).

La Cour féodale se composait du bailli ou lieutenant, de sept hommes de fief et d'un greffier, qui presque toujours fut celui de la Cour échevinale. Les différents membres de cette Cour étaient nommés par le seigneur ; il est probable qu'elle était composée en grande partie d'échevins.

Nous croyons apercevoir l'existence de cette Cour dès le commencement du XIII^e siècle : une charte de donation de Henri de Lotharingie (1209) fut signée en présence des *ministeriales* ou officiers du duc à Herstal (2) et, en 1252,

(1) A. L. H., *Cour féodale*, *Passim*.

(2) SCHOONBROODT, *Curt. de St-Lambert*, I. 13.

c'est probablement encore de cette Cour qu'il est fait mention (4).

L'abbaye de Vivegnis possédait deux moulins dans la Terre Franche de Herstal; ceux-ci étaient activés par un ruisseau dont on ne nous donne pas le nom. Un conflit s'éleva entre les deux moulins et Godefroid défendit à la Cour de Herstal de s'adresser à un autre seigneur qu'à lui-même, si celle-ci ne parvenait pas à apaiser le débat (4).

Il s'agit ici d'un droit de régale dont le seigneur seul peut disposer et il est difficile d'admettre que la Cour en question soit autre que la Cour féodale.

La Cour féodale (2) de Brabant, qui était juge en appel de toutes les Cours féodales relevant du duc de Brabant, avait par conséquent celle de Herstal dans son ressort (3).

Chapitre V.

DROITS SEIGNEURIAUX.

Outre la convocation des plaids généraux et la nomination du personnel des Cours, le seigneur possédait, dans la Terre Franche, certains droits sur lesquels il est bon de jeter un coup d'œil pour avoir une idée complète de l'organisation de la seigneurie qui fait l'objet de cette étude.

Nous avons vu que la justice criminelle était rendue

(1) *Société d'art et d'hist. du diocèse de Liège*, t. X, 1^{re} p., p. 27.

(2) Ne pas confondre avec le Conseil Souverain de Brabant, qui, comme on l'a vu, fut juge en appel de la Cour échevinale de Herstal jusqu'au XVII^e siècle.

(3) GALESLOOT, *Inventaire des arch. de la Cour féodale de Brabant*, Annexe XCIX.

sans appel par la Cour de Herstal, cependant on rencontre plusieurs cas où les condamnés implorant et obtiennent du seigneur le pardon de leur crime et même la réhabilitation (1).

En vertu du droit d'alluvion, toutes les îles qui se formaient dans le cours de la Meuse, dans sa traversée de la Terre Franche, appartenaient de droit au seigneur (2).

Conformément à la loi impériale qui était en vigueur, les biens de tout habitant de la Terre, enfant naturel décédé sans postérité, appartenaient au seigneur (3).

Ce dernier jouissait en outre des droits de confiscation de biens, de sauf-conduit, de sauvegarde, de tirage de minéraux, d'octroi et de permission pour construire des machines ou des moulins sur le cours de la Meuse (4).

La chasse, comme la pêche, était seigneuriale; nul autre que le seigneur ou ses officiers : le bailli et le receveur, ne pouvait se livrer à ce délassement, sans encourir une peine corporelle ou une amende (5).

Enfin le passage d'eau, reliant les deux parties de la juridiction, était un fief relevé à la Cour féodale de Herstal jusqu'en 1795 (6).

Nous avons jusqu'ici examiné les prérogatives seigneuriales, il nous reste à dire ce qu'était l'administration de la communauté.

(1) A. L. H. O., r. 65, p. 99.

(2) A. L. H. O., r. 32.

(3) A. L. H. O., r. 22.

(4) A. L. H. O., r. 82, fol. 198.

(5) A. L., *Conseil privé. Dépêches*, K. 63, fol. 174.

(6) A. L. H., *Cour féodale*, n° 388 (27 sept. 1755).

TITRE SECOND.

LA COMMUNAUTÉ DE HERSTAL.

Le mayeur et les échevins n'avaient, comme on l'a vu dans la première partie, rien de commun avec les fonctionnaires qui, de nos jours, portent les mêmes noms : l'administration des affaires communales était confiée à un Conseil de régence.

Il est probable qu'à l'origine tous les habitants de la Terre Franche, réunis en assemblée générale, discutaient les intérêts de la communauté et prenaient des décisions en conséquence ; ces réunions ont pris naissance dans les plaids généraux avec lesquels elles coïncidaient presque toujours : leur caractère, essentiellement démocratique à l'origine, se modifia au XVI^e siècle, époque à laquelle on vit apparaître des mandataires communaux.

Chapitre premier.

LA RÉGENCE ORDINAIRE.

§ 1. COMPOSITION. — La Régence ordinaire se composait de deux bourgmestres et de cinq députés élus par la communauté. Les candidats à ces places devaient être notables, natifs et domiciliés à Herstal. Toute personne en procès avec la communauté ou incapable de rendre compte d'une gestion antérieure ne pouvait être élue.

§ 2. ELECTION. — A l'origine, tous les habitants de la Terre Franche étaient électeurs ; cette organisation fut modifiée au XVIII^e siècle.

A cette époque, pour être électeur, tout habitant de la Terre Franche devait payer à la taille ordinaire neuf florins Brabant parce que, dit une ordonnance, ceux-là seuls ont un intérêt évident au maintien d'une bonne administration. Pour éviter toute contestation, une liste était dressée chaque année et cette liste renseignait le nom et le prénom de tous les électeurs, en même temps que la somme payée respectivement par chacun à la taille.

§ 3. CONVOCATION. — L'assemblée générale était annoncée au prône et par voie d'affiche une première fois quinze jours d'avance et une seconde fois le dimanche précédant la réunion. Il était également donné connaissance de l'ordre du jour.

Dans des circonstances particulièrement difficiles, l'officier pouvait faire convoquer de porte en porte par le sergent de la Cour.

§ 4. NOMINATION. — La convocation dûment faite, les électeurs se réunissaient le jour de la Saint-Jacques (25 juillet) pour procéder au renouvellement du mandat de l'un des bourgmestres et de cinq députés; le bourgmestre restant en charge faisait partie de la Régence suivante. Cette mesure était prise pour qu'il y eût toujours au pouvoir un homme au courant des travaux de la Régence. Le nouveau bourgmestre et les députés devaient prêter serment en mains de la justice de la Terre Franche.

§ 5. FONCTIONNEMENT. — Le Conseil de Régence se réunissait tous les dimanches à la *maison de ville* où l'on délibérait sur les affaires ordinaires de la communauté (1).

(1) Ce bâtiment, restauré en 1833, est situé sur la place de la Licourt et porte au-dessus de son entrée cette inscription : S. CHARLEMAGNE. RÉGENCE DE HERSTALLE. On s'occupe activement de le restaurer pour y installer la justice de paix.

Toutes les résolutions devaient être inscrites dans un registre spécial tenu par un greffier. Ce dernier était choisi par le Conseil de Régence au sein même de celui-ci ; c'était, dit une ordonnance, celui d'entre les habitants sachant le mieux lire et écrire.

Le salaire des bourgmestres était de douze écus, celui du greffier de six. Pour les affaires exigeant un déplacement d'une lieue ou deux, la Régence déléguaient un de ses membres, qui pouvait exiger un demi-écu par jour pour ses vacations et frais de déplacement.

La présidence de toutes les assemblées de la communauté était dévolue à l'officier de Herstal : celui-ci doit maintenir l'ordre et reçoit une gratification d'un florin Brabant.

Le caractère démocratique de cette institution apparaît dans un fait que nous signalons :

Toute affaire dont l'importance pouvait dépasser 300 florins était réglée par toute la communauté ; cet appel à la généralité des habitants avait encore lieu s'il s'agissait d'intenter un procès communal. Les suffrages étaient recueillis par le greffier et le procès-verbal de la séance plénière était consigné dans un registre spécial qui était transmis au Conseil de Régence.

Nous avons vu que le renouvellement partiel avait lieu à la St-Jacques : le dimanche précédent, la communauté s'assemblait et déléguaient cinq personnes, les vérificateurs, chargés d'examiner les comptes tant du collecteur des impôts que de la Régence. Dans le courant de la semaine et le jour de la St-Jacques, aussitôt après l'élection, les cinq nouveaux élus et les cinq vérificateurs procédaient conjointement à l'examen des comptes.

Une contestation surgissait-elle sur un point quelconque, chacune des deux parties choisissait un député, qui portait la question devant la Cour des comptes des princes

d'Orange à Bréda et, après la cession de 1740, devant le Conseil privé des princes-évêques. Ces tribunaux conciliaient les parties sur une simple réponse verbale (1).

L'expérience démontra cependant que le pouvoir laissé à la généralité de prendre part à la direction des affaires les plus importantes, ne produisit d'autre effet que celui d'exciter les brigues et de mettre la désunion au sein de la communauté.

Un nouveau système fut inauguré en 1758. La communauté choisit un corps de dix députés, absolument distinct du Conseil de Régence ; les formalités de l'élection et convocation étaient les mêmes que pour ce dernier. Les élus prêtaient serment en mains des magistrats de Herstal et étaient rééligibles le dimanche après la St-Jacques. Il leur était interdit de s'ingérer en aucune façon dans l'administration des affaires de la communauté autres que celles dont il a été question plus haut et qui étaient du ressort du Conseil de Régence (2).

L'intervention de celui-ci, que les documents appellent Régence ordinaire, était nécessaire pour l'aliénation des terrains communaux : la vente d'une parcelle de terre commune devait être décidée dans une assemblée plénière, affichée, effectuée dans une adjudication publique et enfin enregistrée aux greffes de la Cour de justice. L'adjudicataire devait servir une rente au seigneur et à la communauté (3).

(1) POLAIN, *Recueil des ord. de la princip. de Liège*, 3^e série, 2^e vol., p. 361.

(2) *Ibid.*, p. 394.

(3) A. L. H. O., r 85, fol. 215

Chapitre II.

TAILLES ET COLLECTEURS.

Les tailles étaient de deux espèces : les tailles ordinaires ou impôts annuels et les tailles extraordinaires nécessitées par des circonstances exceptionnelles.

§ 1. TAILLES ORDINAIRES.— Il n'y a jamais eu de gouvernement possible sans dépenses, pas de dépenses sans ressources qui sont les impôts. De tout temps, le droit d'établir des impôts a été considéré comme une des prérogatives principales de la souveraineté : les princes de Nassau et, après eux, les princes-évêques, eurent seuls le droit de lever des impôts dans la Terre Franche : des lettres d'octroi de ces seigneurs étaient indispensables pour que la Régence pût lever des subsides sur les habitants.

Librement consenti à l'origine, sauf dans certains cas, l'impôt perdit ce caractère pour prendre celui d'obligation (1). A l'époque où nous apercevons quelques détails sur les tailles, elles sont obligatoires pour tous les habitants tant laïcs qu'ecclésiastiques (2).

La clôture des comptes venant à faire voir qu'il était nécessaire de pourvoir au paiement des dettes de la communauté, la justice et la Régence répartissaient les tailles entre les habitants de Herstal et fixaient les bases du paiement de ces impôts, bases qui variaient chaque année

(1) A. L. H. O., r. 64, fol. 325.

(2) A. L. H. O., r. 51, fol. 246.

d'après les besoins et d'après les résultats heureux de la récolte (1).

Nous verrons comment ces tailles ordinaires étaient recouvrées.

§ 2. TAILLES EXTRAORDINAIRES. — Les exactions des gens de guerre, les dettes contractées pour subvenir au séjour des soldats dans la Terre Franche étaient couvertes par des impôts spéciaux, non consentis de la part des contribuables, mais toujours préalablement autorisés par l'autorité souveraine (2).

Les deux espèces de tailles étaient recouvrées par le système de la mise à ferme.

§ 3. MISE A FERME. — Après avoir donné lecture des

(1) Les bases en 1700 étaient les suivantes :

« Sur chaque tonne de bière qui se brassera, 5 pattars.

» Sur chaque ayme de vin fort et brandevin, 30 »

» Sur chaque ayme de vin du pays qui croitra dans la juridiction, 15 pattars. »

A. L. H. O., r. 89, fol. 43.

En 1751 :

« Sur chaque muid de braz (bière), 20 pattars.

» Sur l'ayme de genièvre, brandevin, huile, 50 id.

» Sur l'ayme de toute sorte de vin étranger, 3 flor. Brabant.

» Sur chaque livre de toute espèce de sucre étranger, 1 liard.

» Sur chaque livre de tabac soit filé ou en carote, 2 liards et sur celui en feuilles, 1 liard.

» Sur chaque stier de sel, 3 liards.

» Sur la pièce de hougærde, 2 flor. la 1/2 pièce.

» Sur chaque cheval, 20 patars »

A. L. H. O., r. 116, fol. (21 juin 1751).

(2) A. L. H. O., r. 64, fol. 325.

Cependant, en 1563, les habitants de Herstal furent exempts des tailles du 10^m et du 20^m denier, instituées par le duc d'Albe sur les conseils de son maître Philippe II qui manquait d'argent. Tous les habitants du Brabant et de l'Empire durent les payer.

A. L. H. O., r. 31, p. 147.

conditions sous lesquelles on exposait en ferme les revenus annuels de la Terre Franche, la Régence et les échevins procédaient à la mise à ferme au plus offrant et dernier enchérisseur ; celui-ci était déclaré adjudicataire.

Pour pouvoir briguer une place de collecteur, il fallait être libre de toutes charges envers la communauté et pouvoir fournir, le cas échéant, une caution suffisante ; le repreneur et ses associés s'engageaient de corps et de biens ; ils devaient, dans un temps déterminé, verser les produits de la recette dans les mains du receveur seigneurial.

Le contrat de mise à ferme, passé par devant notaire, stipulait le tantième que tout collecteur pouvait retenir sur la somme totale. La mise à ferme se faisait ordinairement pour un espace de sept ans : et comme l'assiette de l'impôt se faisait annuellement, on voit qu'il pouvait y avoir certains risques pour les repreneurs.

Avant d'entrer en fonction, l'*« admodiateur »* prêtait serment en mains du Conseil du seigneur et s'engageait « à garder et procurer la conservation des haulteurs, prérogatives, droictures seigneuriales, foncières et autres, de quelque qualité qu'elles puissent estre, et la propriété des champs, prairies, bois, rivières et tous aultres héritaiges, sans permettre qu'il soit commis aucune chose au détriment et préjudice d'iceulx à peine d'en respondre en particulier et prime nom » (1).

L'*admodiateur* ou repreneur dressait ensuite un registre contenant les nom et prénom des possesseurs de biens, payant pour ceux-ci une redevance annuelle, avec spécification de celle-ci. Une copie de cette liste de contribuables, revêtue du sceau de la justice et certifiée con-

(1) A. L. H. O., r. 49, fol. 139.

forme, était envoyée à la Chambre des comptes, à Bréda, puis, plus tard, au Conseil Privé, à Liège.

On pourrait ranger les diverses espèces de tailles en deux catégories : les tailles stables et les tailles instables.

Parmi les premières, nous citerons les suivantes : la taille ou impôt foncier se payait à proportion de 3 florins Brabant par bonnier : les propriétaires faisaient dénombrement de leurs biens devant les bourgmestres et par devant notaire.

Le droit de « *manandise* », qui correspond assez bien à l'impôt personnel de nos jours, était le droit payé au seigneur par chaque chef de famille habitant dans la Terre Franche. Il fut réduit à 2 florins Brabant en 1755.

Les tailles instables étaient celles qui atteignaient les objets de consommation comme la bière, le vin, le genièvre, le sucre, le tabac, le sel, etc. ; elles variaient suivant les besoins de la communauté et étaient en rapport avec la production annuelle (1).

Les différentes tailles faisaient l'objet d'adjudications spéciales ; les repreneurs pouvaient user de mesures répressives contre les contribuables récalcitrants (2).

Chapitre III.

BOIS COMMUNAL.

La Terre de Herstal jouissait d'une organisation particulière pour l'administration des bois et des terrains communaux : cette organisation, nous l'apercevons pour la

(1) Règlement du 21 juin 1755. A. L. H. O., r. 117.

(2) A. L. H. O., r. 89, fol. 143.

première fois en 1562 et, quelques années après, nous trouvons un règlement (1).

Les bois et terrains communaux sont administrés par un Conseil de douze députés, choisis par toute la communauté; huit députés sont choisis par les habitants de la Terre Franche rive gauche de la Meuse; la rive droite choisissait les quatre autres.

Le renouvellement annuel de ce Conseil avait lieu de la manière suivante :

La communauté, réunie au plaid général de la Saint-Jean, était convoquée pour le premier jour du mois d'août (ou le jour suivant si le premier était un dimanche). La réunion annoncée était obligatoire sous peine d'un florin d'amende. Le jour de l'élection, la communauté toute entière était divisée en douze sections, ayant chacune à leur tête un caporal chargé de recueillir les suffrages : les conditions d'éligibilité étaient la bonne conduite et des preuves de capacité.

Chaque section élisait son représentant à la majorité des voix (2).

Les attributions des mandataires consistaient à vaquer avec la justice, tant au règlement, rendages et administration des bois et communes, qu'à toutes les autres affaires concernant les biens et intérêts de la Terre Franche.

(1) A. L. H. O., r. 64. fol. 324.

(2) En 1567, le Conseil comprenait :

Pour Herstal : Godefroid de Haieneux; Jacquemain, fils de Henry Olivier; Jehan de Laischea; Johan, fils du dit Godefroid; Johan de Falle; Collar Johan Stienne; Melchior le scrinier et Mathieu Delle Seme.

Pour Wandre : Lorain de Forny, Henry delle Bressine, Michel de Rabosée et Jehan Renchon.

Chapitre IV.

POPULATION.

Nous avons peu de renseignements sur la population de la Terre Franche.

En 1699, la paroisse de Herstal seule avait une population de 1,200 « communians », c'est-à-dire 1,200 personnes obligées de communier la semaine de Pâques (1). Ce chiffre représente une population de 2,000 âmes.

Sa situation aux portes de Liège et le droit d'asile dont jouissaient tous ceux qui se réfugiaient sur cette Terre contribuèrent à augmenter la population dans une assez grande proportion.

En 1754, la même paroisse comptait 3,000 communians ou environ 5,000 âmes (2); en 1842, le nombre des habitants s'était élevé à 8,000.

A partir de cette époque, l'industrie et le commerce ont fait de ce village une petite ville, et le recensement du 1^{er} janvier 1898 accuse 16,922 habitants.

Le culte protestant fut officiellement établi à Herstal en 1661 et la cession de 1740 au prince-évêque de Liège mit fin à l'exercice public de la religion réformée en cet endroit (3).

DENIS LEQUARRÉ.

(1) Visite archidiaec. de 1699, aux Arch. du Séminaire, à Liège.

(2) Visite archidiaec. de 1754 aux Archives du Séminaire, à Liège.

(3) LENOIR, *La réformation dans l'ancien pays de Liège*, p. 345.

ANNEXES

SERMENT ÉCHEVINAL.

Je jure que je vuhle et deyu de ce présent jour et tout le temps ci-après quand de coustume et uzance il conviendrat en toute obeyssance comparoir en justice fidèlement aider icelle administrer et observer, oiyer les parties en leurs raisons, escriptures et propositions verbales selon la nécessité et exigence de cas et sur ycelles fondre et prononcer juste sentence sans respect d'aulcune personne ny parentaige ny d'affinité et consanguinité sans prendre ny permettre d'accepter en mon profit des personnes litigans ny de leurs part aucun présent ny choese quelconque.

Semblablement je ne méfairay ou forniray partie en donnant sentence soit par instruction des parties, affection, amitié ou hayenne d'aulcune, comme aussy je ne suspendaray les causes par malveillance ny donneray aux litigans quelconque conseil ni advertance, mais tiendray les décrets et sentences concues secrètement sans les reveler jusques à ce qu'ilz soient publiquement aux parties prononcées et communiquées, comme aussy à jamais ne reveleray ou publieray à personne les secrètes consultations et affaires de justice ny aideray sailler aulcune escripture soit contract ou aultre document sans avoir lu, entendu, examiné et trouvé estre véritable toutes actz devant moy comme eschevin expediez je rapporteroy fidèlement à mes confrères et de tout ce donneray comme il appartient sincère et vraye attestation et finalement de servir tellement mon estat comme il convient à ung homme de bien et eschevin ainsy m'ayde Dieu et sa sainte parole.

A. L. H. Rols. Saisies n° 241 (19 mai 1578).

SERMENT DE L'OFFICIER.

Je jure que je sera fidel à mes Seigneurs en maintenant et défendant leurs honneurs, leur justice et juridiction et icelle promouvoir tant en feodalz que censauz, défendre les subiects et non permettre les tirer hors devant autre juge soit spirituel ou séculaire si non de l'ancienne coustume, ains les maintenir en leurs anciennes usances, franchises et privilèges selon tout mon loyal devoir et pover, resider a lieu et exercer mon office en personne, tenir la justice en révérence et honneur, les jours de plaids en temps et heures accoutumez, administrer bon droit à chacun qui auront besoingne de justice tant aux inhabitans qu'étrangers de telle qualité qu'ilz soient en donnant termes licites et deys (sans endurer les prolongations des causes ventilantes) pour avoir bonne et briesve expédition comme aussi tout que par justice et hommes féodalz prononcé et decreté serat par incidant ou sentence finale, maintenir et mettre en double exécution, d'autant que comporte notre office, non acceptant par moy ni par aultres des parties de ma part des parties litigans ou d'aultres en leur nom pour leurs affaires délayer aucun présent, don ou aultre émolument ains moy contenter avecque mon salaire ordinaire, en oultre ce, fairay tout ce que de droict et de coustume de faire appartient a ung bon, honneste et sincère officier. Ainsi m'aide Dieu et sa sainte parole.

Arch. de l'Etat à Liège. Cour de Herstal.

Rols. Saisies, n° 211 (19 mai 1598).

PRISE DE POSSESSION DE LA TERRE FRANCHE.

Record rendu par les échevins de Herstal.

Premierement que quant vient aucun nouvea seigneur dudit Herstal soit par succession, saizine ou engageur, se teil en piece de la communalté dudit Herstal ne son transport en l'englise notre Dame de Herstal, illec faisant serment en jurant sur sainte de entretenir les dits surséants et inhabitans dudit Herstal en leurs franchises et privilèges et de non les anéantir

ni diminuer, ensemble de entretenir les dits surséants et inhabitans de Herstal en la pure loy d'Aixhe et d'empire et point autrement.

Secondement que quant le seigneur dudit Herstal vient à aucun conférer l'estat et l'office d'esquevinage absolument sans aucune reserve à declarer en sa commission ne lesdits seigneurs ne peut teils les dit esquevin destituer a son plaisir.

Tirchement se nous lesdits esquevins et nous prédécesseurs confrères navons uzeit et uzons journallement pure loy d'Aixhe et d'empire.

Quartement quequant aucun personnage ayant devant nous intenteit procès soit en action réel ou personnelle et que sentence diffinitive puisse par nous rendus et prononchies et la partie soy sentant de la dite sentence et jugement greveit et oppresseit faisant d'icelle (appellation), se icelle ne faisant devant les seigneurs esquevins du S^t Siège Imperial d'Aixhe notre chieff et point autrepert pour laquelle choese record voir rendre fait adjour quatorzieme de juillet an quinze cens septante.

Arch. de Liège. Herstal, Œuvres, r. 34, fol. 142.

S'ensuyent les fraix et despens exposeis et sustenus en faisant le voyage d'Aix par les chieffs esleveis et optenus pour lez different pendant entre Johan de Lantin notre mayeur d'une part et Philippe le tindeur notre con-esquevin d'aultre.

Item entre ledit Philippe et nos la justice entièrement.

Item entre Adam fil Wautlet le mangon et Herman delle Prealle.

Item entre ledit Adam et Jacquemin de Mollin.

Item premier deboursé par Jehan de Lantin le jour de departement des dits chieffs pour les despends, XVII aidans.

Item alle hostellerie à Galoppe, V flor. VI aid.

Item aux sieurs d'Aix pour l'advertissement a eux demandeit payet XLV aid.

Item audits pour leurs droits de deux recharges donneies payet IIII flor. d'or V aid.

Item lendemain a dejuneit payet IX aid.

- Item alle hostellerie a Aix payet VI fl. X aid.
- Item aux serviteurs et servantes et a barbier payet XIII aidans XII sous.
- Item en retournant au dineir et soupeir payet III flor. X aidans.
- Item pour le lourez de VII chevalx chacun XXVIII aid., qui font ensemble IX flor. XVI aid.
- Item a ceux qui avoient esté querir les dits chevalx et les remeneit payet VII aid. XII sooz.
- Item encor pour despens frais en retournant dudit voyage susjournant alle Tecte (1), XXV aid. XII sooz.
- Item pour fours et avoene lyvred par ledit Jehan de Lantin aux chevalx X aid.
- Item a diricly pour les translataiges ensemble IIII flor. X aid.
- Item XI aid. XII sooz debourser par Jehan le Pollen.
- Item aux esquevins et clereques pour les droix des journées et vacans faisant ledit voiage chacun IIII florians qui font ensemble XXVIII flor.
- Item a clereque pour avoir fourneit les records des dits chiefes et pour en avoir translate ly une VI flor.
- Item a sergeant pour ses droix XII aid.
- Item alle servante de maire ayant nettoyer les hosseaux et esperons a retour fait III aid.
- Item pour un esperon perdu payet a qui il appartenait V aid.
- Item pour les horsportaiges des dits recharges payet IIII flor. XVI aid.
- Item pour les droix delle taxation des dits despens payet a justice IIII flor.
- Item pour la signature a clereque XV aid. Somma IIIIXX XIX florins VII aidans.
- Item les despens exposeis par Lambert delle Préalles.
- Item premier aux chamberlins de mess d'Aix. XV sooz.
- Item alle hostellerie debours III flor. VI aid.
- Item a Galoppe alle hostellerie XLX aid.
- Item a passaiage a Viseit ensemble XII aid.
- Item aux seigneurs esquevins d'Aix pour deux recharges IIII flor. or V aid.

(1) Theux.

Somma XIX flor. XVI aid. ensy montent les despens ensemble :
Cent XIX flor. III aidans desquels chacune partie payerat le
III^e part assavoir

Philippe le Tindeur pour deux chieffs la moitié LIX flor. XI
aid. XII sooz.

Item Herman delle Prealle XXIX flor. XV aid. XVIII sooz.

Item Adam fil Wautlet le mangon XXIX flor. XV aid. XVIII
sooz.

*Arch. de Liège. Cour de Herstal. Œuvres, registre n^o 16,
fol. (1520).*

Le comte de Nassau renouvelle les privilèges accordés aux
arbalétriers et ratifie le règlement de cette compagnie.

28 novembre 1567.

A tous ceulx qui ceste présente lettre veront et oront. Nous la
généralité compagnie et confraternité des arbaletriers jureis
estant tenus selon les uzances anchiennes et deubtes à notre
très redoubté prince et seigneur le comte de Nassau, notre bon
maître et seigneur de Herstal, seavoir faisons que nctre bon
volloir, plaisir et opinion est selon notre serment de leallement
servir notre dit seigneur en ses affaires, request et petition de
toute notre puissance, voir en notre ville comme bon et ac-
coustumé, sains a lui ne aussi ses commis, faire consentir estre
fait aulcune faute parmi et moyennant nous estans entretenus
en nos privilèges, franchises et libertés anchiennes le tout a l'or-
donnance de notre très redoubté seigneur.

Item et affin que notre dit prince et seigneur soit depart nous
plus honoré et asservi sy avons d'ung commung accord sains
aucun débattans et par plaine volonteit accordé les poinetz et
articles qui s'ensuyent :

Tout premier que ung chacun de nous les dits confrères
arbaletriers jureis serat tenus selon lesdites uzances de nos
prédécesseurs d'an en an le 1^{er} jour de maye comparoïr en lieu
en quel on at accoustumé de tirer à l'arbaletre, chacun ayant
a heure ordonnée son arbaletre avec son accoutrement sains
aulcune faute on finction, sur encorrir la peine de siex aidans
liégeois à paier pour chacun défaillant.

Item que ung chacun de nous les dits confrères tenus serat

tous les dimanches dedit mois de maye venir et comparoir en lestat prédéclaré audit lieu accoustumé sur l'amende de deux aidans liegeois et que celluy et ceulx qui endy jours tirant de leur arbalète, invoquerat ou appelerat le nom de diable sera tenu de mettre son solier a ung des thiers pour nous les autres confrères tireit apres icelluy et demeurerat illec jusques az traitz finez ou doneques paier pour l'amende deux aidans liegeois.

Item avons ordonné que le jour de la procession qui soy faict d'an en an le troixièmes des fiestas de la Pentecoste nous les dits confrères generalement (!) tenus serons y estre present honestement armez conduisans et gardans de commencement jusques en la fin le fiestre que a yeelle procession on porte sur peine d'encorir l'amende d'ung flor. liegeois voir et a condition sy audit jour l'ung de noz ou plusieurs fuissent trouvez avoir title ou occasion legittime pour maladie ou autrement par quoy ni possissent a icelle procession comparoir celuy ou ceulx ainsi trovers poldrat ou poldront constituer et mettre un homme pour eulx assí suffisant que eulx ou plus tellement que de ce on noyt cause de faire déplaine et doleance a la dite compagnie ou encas de défaute tenus serat pour l'amende susdite.

Item avons accordé que pour le salut de nos ames et en l'honneur de Dieu le jour sainte Barbe d'an en an ferons chanter et celebrer une messe en l'engliese de Herstal a laquelle messe ung chacun de noz sera tenu comparoir sur peine de dyex aidans d'amende auquel jour avons ordonné que on eslirat hors des confrères de la dite compagnie deux maitres cognissables pour conserver et lever les droix rentes et distribuer tout ce et dequant que pour raison et de nécessité en serat le coure de leur année durante et de tout a en fin de leurs dites années faire et rendre bon et juste compte en la présence de la generalité des dits confrères sains fraudes ou malingies, semblablement avons accordé que d'an en an le jour du venerable Saint Sacrement ung chacung de nous serat tenu honestement estre armeit et de comparoir a la sainte messe en allant honorablement à la procession qui a faite celuy jour comme on est accoustumé du temps passeit sur peine de diex aidans d'amende.

Item avons ordonné et conclud que quand aucuns de noz irat de vie a treppas pour pryer Dieu pour son ame tenus serons a nos deppens faire chanteir vigile et celebrer une messe a

laquelle ung chacun de noz tenu sera de soy trouver sur l'amende de diex aidans.

Item que quant aucuns de noz serat alleit de vie a trépasement comme dit est relinquiissant aucuns enfans mailhes extans en eage parfait quant adoncques le plus anchien sen polderat dedens l'année de trépas de son père défunct, pardevant nous la dite compagnie, et alors se est rechapvable et ydoine pour servir aux ordonnances predictes, le deverons ressuyre et admettre parmy payant a la compagnie pour son relift et reception la somme de vingt aidans liegeois et ce fait deverat faire serment ad ce appartenant et se ledit enfans de celuy trépassait n'estoyent en eage comme dit est son plus prochain le poldrat releveir parmi payant les dits vingt aidans et de la dite compagnie uzeir et jusques a tant que le dit enfant propriétaires soient parvenus à leur eage sains fraude.

Item avons accordé que nous estans ensemble sur notre chambre ou au thier se aucun de nous faisait son confrère deplaisir, debat ou distourbeir ou le dessyse reproche ou injure par yre et couroucé en quelque manière que ce poldrat, adrexir reservé cause criminel quant adoncques celluy qui en teile manier et fachon traicté serat ne poldrat et ni deverat de ses folies ou injures sur refuge pour en estre restaubli ou amendeit par devant aucun juge ou justice, soit spirituel, soit temporel, ains en polrat se ses déplaintes et doléances aux maistres et confrères de la dite compagnie perpétuellement y estre déchasseit et priveit et ossi serat le délinquant sur peine de teile privation tenu de surnir a teile conclusion et concord que par les dits maistres et confrères accordé en serat sains contredit.

Item avons ordonné quant aucun de nous trouveis seront estre tenus envers la dite compagnie aucune grande, moyenne ou petite amende et que négligerat su rebellant soit de icelle paier quant adoncques les maistres de ladite compagnie polront licitement avoyr leurs..... ens mains d'iceulx rebelans et illec faire paier waige suffisant et icelluy waige faire gemodeit dedans quinze jours après ledit paiement leveit sains fraude.

Item avons accordeit quant il adviendrat que les maistres de la compagnie oront congregeir les confreres que ung chacun tenus serat a la semonce de soy trouver et comparoir a lieu

accoustumeit pour ce sur peine d'amende de dyex aidans liegeois s'il n'y avait aucune legitime et suffisante excuse.

Semblablement avons accordé que touchant les Isles et doseaz extant devant Crêmeuse avec celluy situé à l'opposite de Souverain-Wandre condyst la Teste des Dooz, desquels la dite compagnie est et at esteit en paisible et anchieune possession de contraire n'est point de memoir, telz soy deveront rendre par les maîtres et la dite compagnie par plus grande... et à plus grand profit et utilité d'ycelluy toujours à ung stuyt et terme de trois ans et non plus avant (1).

NOTULLE DES DROITS QUI SE DOIVENT PAYER
A LA COUR DE HERSTAL (le 18 octobre 1670)

Arrests

A la justice 4 aidans.
Au greffier 2 aidans.

S'il y a plusieurs membres de parties, chacun autant.

Arrest fugitif.

A la justice nihil.
Au greffier le registrant deux sous et demi.
A l'officier 12 sous.

Arrest pour enseignement de justice.

A la justice 6 sous.
Au greffier 3 sous.

Allozement un contre un.

A la justice 6 liards.
Au greffier 3 liards.

S'ils sont à plusieurs chacun autant.

Au sergeant pour arrêter fruits dedans les hayes 10 liards.

Registration de l'arrest

Au greffier 14 sous et demi.

Défense de point toucher ni asporter.

A la justice 12 liards.
Au greffier 6 liards.

S'il y a plusieurs membres et parties chacun autant.

Grand Comand et Possession.

Dedans les hayes, à la justice 2 fl. bb.
Au greffier un florin liégeois pour registration.

(1) *Archives de Liège, Cours. Arrêts, 32, p. 1.*

Hors les hayes et jusqu'à Hoyoul 12 flor. liégeois.
Au greffier pour registration, un flor. liégeois.
A Wandre jusqu'au bois, 24 flor. liégeois.
Au greffier, 2 flor. liéég.

Sur les Monts passant le ruisseau de Rogivaux,

A la justice 24 flor. liéég.
Au greffier 2 flor. liéég.

En fin de juridiction,

A la justice 32 flor. liéég.
Au greffier 4 flor. liéég.

Action personnelle,

Plainte par Mayeur et Echevin contre une personne
seule dedans les hayes,
A la justice 4 liards.
Au greffier 2 liards.
Au mayeur pour le faire noncer 8 liards.

S'il y a plusieurs personnes autant par testes.

Hors les hayes le double.

Plaintes sur les plaids généraux.

A la justice nihil.
Au greffier pour registration un liard.
A l'advenant des personnes.

Plainte criminelle et à l'expédition d'icelle au jour ordinaire,

A la justice 24 liards.
Au greffier 12 liards.

Pour faire faire exécution,

A l'officier 10 sous.

Outre les droits d'exécution.

Autentication des acts pour chacune raisne à la justice
un sous.
Au greffier un sous.

Pour copie d'un décret.

A la justice 4 sous et demi.
Au greffier 4 sous et demi.

Pour copie de sentence.

A la justice 30 sous.
Au greffier 30 sous.

Proposition de cause à un jour extraordinaire pour chacune
partie.

A la justice 12 sous.
Au greffier 6 sous.
Au parlier 4 sous.

Au jour ordinaire.

Pour copie de preuves et autres écrits exhibez 2 sous par
feuillet.

Pour copie d'un simple act,

Réalisé 30 sous.

A la justice 20 sous.

Au greffier 10 sous.

Proposition de cause au jour ordinaire,

A la justice un liard.

La moitié au greffier.

Pour chacune personne le double à l'advenant.

Pour droit de constitution,

Pour chacune personne :

A la justice 2 liards.

Au greffier pour chacune personne un liard.

Cri, publication au perron,

A la justice 2 flor. bb.

Au greffier 1 flor. bb.

Concession d'une occision.

A la cour 3 flor. bb.

Le greffier autant qu'un échevin.

Visitation d'un corps mort.

A l'advenant du voyage et vacation, et le greffier autant qu'un échevin.

Visitation des maisons, biens, et mesurage des biens idem.

Visitation d'un registre.

A la justice 10 liards.

Au greffier 5 liards.

A l'exhibition au jour ordinaire des titres, réponse, réplique, duplique, act, transport, partage, purgement, attestation, rédemption et toutes actes semblables 15 liards sçavoir :

5 au greffier et 10 à la justice.

Pour un serment décisoir 30 sous sçavoir

A la justice 20 sous.

Au greffier 10 sous.

Députation de mambour, approbation de testament, proclamation et subhastation 3 flor. bb.

Le greffier autant qu'un échevin.

Audition des témoins sur chacun article deux sous en civil, et en criminel double.

Moitié à la justice, moitié au greffier.

Aux vacations de la Cour à proportion d'icelles.

Le greffier autant qu'un échevin.

Taxe des fraix.

Le dixième denier à la Cour.

Au greffier 5 liards pour écrire la taxe.

Assemblée de justice 40 sous.

Au greffier 5 sous.

En grandes vacances le double.

Sériment des Mambours.

Pour chacun 21 liards savoir :

A la justice 14 liards.

Au greffier 7 liards

ŒUVRES.

Il se payera à la justice pour droit des œuvres, ou qu'il n'y aura qu'une vêtüre simple et trois conditions, trois sous savoir :

A la justice 20 sous.

Au greffier 10 sous.

Pour la copie 3 fls. bb.

S'ils sont à plusieurs chacun autant :

Et outre tel droit de vêtüre toutes les conditions passant les trois se payeront à 9 liards chacune, et six sous à la justice et 3 sous au greffier ; s'ils sont à plusieurs chacun autant.

Pour la copie d'œuvres simples 30 sous savoir :

A la justice 20 sous.

Et au greffier 10 sous.

S'ils outrepassent les quatre conditions, à l'adressant pour chacune obligation à faire faire la chose transportée se payera outre la vêtüre, contract et autre œuvre simple 12 sous savoir :

A la justice 8 sous et

Au greffier 4 sous.

S'il y a plusieurs obligations chacune autant.

Pour chacune caution, obligation, surrogation 30 sous savoir :

A la justice 20 sous.

Au greffier 10 sous.

S'ils sont à plusieurs chacun autant.

Pour émancipation d'enfant 3 fl. bb. savoir :

A la justice 2 fl. bb.

Et au greffier 1 fl. bb.

S'ils sont à plusieurs comme dessus.

Pour un simple relief 30 sous.

A la Cour 20 sous.

Au greffier 10 sous.

S'ils sont à plusieurs chacun autant.

Pour droits de coffre se payent par une seule personne 27 sous sçavoir :

A la justice 18 sous.

Et au greffier 9 sous.

Si la Cour vaque à proportion du temps et vacation.

Visitation d'un registre se paye comme devant 15 liards.

Consignation des deniers.

A la Cour sur le cent fl. 50 sous.

Droit de Seel.

Pour le Grand Séel, à la Cour 30 fl. bb.

Et pour le petit 30 sous.

Fermement de procès.

Portement d'iceux.

Bornement des Renneaux.

Appelle 4 sous et demi.

Le tiers au greffier.

Amende ensuite des Statuts de Liège, qui coupe le poing ou borgne un œil, 15 voyages de S. Jacques en argent, envers les parties et la moitié envers l'Officier.

NOTA.

Qu'en arrest, en action réel il faut quarante jours entre icelui et l'alozement à peine de nullité.

Protestations faites en contract ou contre rendage ou proclamation 9 sous.

Sur la Rolle idem

Le greffier autant qu'un échevin.

Aux décrets, Sentences, Sportulles, Approbation de testamentt Subhastation, Apostille, députation de mambours., fermemen, de procès, bornement, lèvement de renneaux, visitation, confession et autres résolutions de la Cour.

Ensuite du règlement de Son Altesse le Prince d'Orange émané le 11 Mars 1670 publié le 18 oct. 1670, art. 40.

Le greffier autant qu'un Echevin aux Décrets, Sentences, Sportulles, approbations de Testaments, Subhastation, Apostilles, députations de Mambours, portement de Procès, Bornement, louement de Renneaux, Visitation, confessions et autres Résolutions de la Cour.

*Archives de Liège. Herstal. Œuvres,
registre 77, fol. 134 et s.*

HAMEAUX ET LIEUX DITS.

- Sur le fond de l'aunage (cadastre).
Bois de Pontiz (1497) ; bois de Pontiche (1329) ; Pontiche (1480) ; Pontisse (cadastre).
Bossuron (1700) ; Bechuron (c).
Les vignes de Beriva (c).
Bernal-mont (1582) ; sur les Bernalmont (1583) ; Bernalmont (c).
Barrière du Borday (c).
Barrière aux champs (c).
A la haie de Bruck (1324).
Chefneux (c).
La Chapelle (c).
Chertal ; Chertalle (1700).
Corlil Jean (c).
Chaucée Brunhoz (1700) ; chaussée Branchehaut (c).
Dessous les Cherbenières (1324).
Cul-du-Dos (c).
Cronmuse (1329) ; Cron-meuse (1480) ; Cromb-meuse (1521) ; Courant Meuse (1684) ; Combmoese (1700) ; Crommeuse (c) ; erômeuse (1560).
La passe cromptère (c).
Au doyard (c).
Derrière vin.
Sur les éphantès (c).
La Faliche (1480) ; sous la Falixhe.
Fond del Mendrée (c).
A la Fontaine.
La Fossale (1480) ; Grandes et Pelites Foxhales (c).
Ferme d'Arsich (1211) ; ferme d'Arcis.
Aux deux femmes (c).
Pont de la Visé (c).
A dessoubz de riwe dit grin beriwe (1582) : Grimbe-Rieux Grimborowe (c).
Au sentier Guérin.
Grand Puits.
Au Gofay.

- En Haynoes (1313) ; Hayneux (1521) ; Hayneux.
Al Hufnale (c).
Hoyoulx (1519) ; Hoyoul (1670) ; Hoyoux (c).
Haren (1480) ; Hareng ; Plat de Hareng (c).
Fond du hosay (c).
Hurbiche (c).
Grande Vaux ? (1329) ; Large voye (1480) ; Large voie.
Laixhe-fourieux (1700).
Layscheal (1519) ; Leaxhe et Lyscheal (1480) ; Laixheau (1700) ;
Laixhan (c).
Dessus le thier Lawely.
La Motte (c).
A la haute maison (c).
En demeie court ? (1341) ; La Lycourt (1480), Licourt (1700).
Marexhe.
Mainerie.
En Manchin (1329) ; Mauchin (1386) ; ile de Monchin (1582).
Melle.
Aux six noyers (c).
A la part Jehotte
Au ponsay, au ponceau (c).
Petite voye, voie.
Patar.
Priesvoye.
La Préalte (1329) ; Les Prealles (18s) ; Préalte (c).
Les pucelles (c).
Rabosées (1248) ; Rabosées (1329) ; Rabossées (1341) ; Rabo-
zee (18^e s.) ; Rabosée.
Au ridales (c).
En reis (1438) ; reys (1700) ; Rhées.
A la roche.
Dessous Rogivaux (1324) ; Rogivaux.
Rivage de moese (1480).
Ruelle des gris (c).
Streis (1321).
En mille Saucy (c).
Tombeur.
Voie du taureau (c)
Til-lice ; fond de Tillice (c).
Sur Tiège (1480) ; sur therat (1480) ; Au Tige.

Al taille.

Au trou du renard (c).

Au deux tilhouz (1475).

Thier des monts ; thier (1489) ; à grand thier (1547).

Petit Wandre (1264) ; Souverain-Wandre.

La Xhavée.

DÉCOUVERTE D'ANTIQUITÉS ROMAINES A HERSTAL.

I

On rappelait naguère dans ce Bulletin (1), à propos de la découverte de Visé (fiolle d'Evhodia), ce vers d'Horace :

Quidquid sub terra est, in apricum proferet aetas

sans se douter que ce qui s'était présenté alors à Visé et peu de temps auparavant à Liège devait, à deux ans à peine d'intervalle, se produire à Herstal.

Mais ici, le sol a été plus prodigue qu'à Visé ou qu'à Liège : au lieu d'une sépulture ordinaire ou de débris de tuiles et de rondelles d'hypocauste, il s'agit cette fois d'une sépulture à mobilier luxueux, celle d'un personnage opulent, ayant peut-être même occupé un haut poste dans la hiérarchie des armées romaines.....

(1) *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XXVIII, p. 221.

II

En juin dernier, à quelque distance de la chaussée romaine, on extrayait de l'argile à briques au lieu dit « *La Tombe* », dans la parcelle cadastrée n° 659B, section E, et appartenant à M. Ernest Warnant-Tondelier, négociant et industriel à Herstal. En effectuant des déblais à une dizaine de mètres de l'endroit où, l'année précédente, ils avaient mis au jour certaine pierre sculptée, dont il sera reparlé, les ouvriers rencontrèrent, à une profondeur d'environ 4^m50, sous un amas de tuiles, une couche de terre grasse, noirâtre et assez friable, mêlée de charbon de bois.

Ils venaient, sans s'en douter, d'atteindre la chambre sépulcrale d'un ancien tumulus qui a disparu depuis des siècles peut-être (1), mais dont une appellation caractéristique (2) a seule perpétué le souvenir.

(1) Rien ne permet de déterminer l'époque qui a vu disparaître le tumulus de Herstal, dont, à notre connaissance, il n'est fait mention dans aucun document ancien et que ne signale même pas *l'Itinerarium per nonnullas Galliae Belgicae partes* d'Ortelius et Vivianus, où sont soigneusement relevés tous les vestiges anciens quelconques : tumulus, débris de tours, etc.

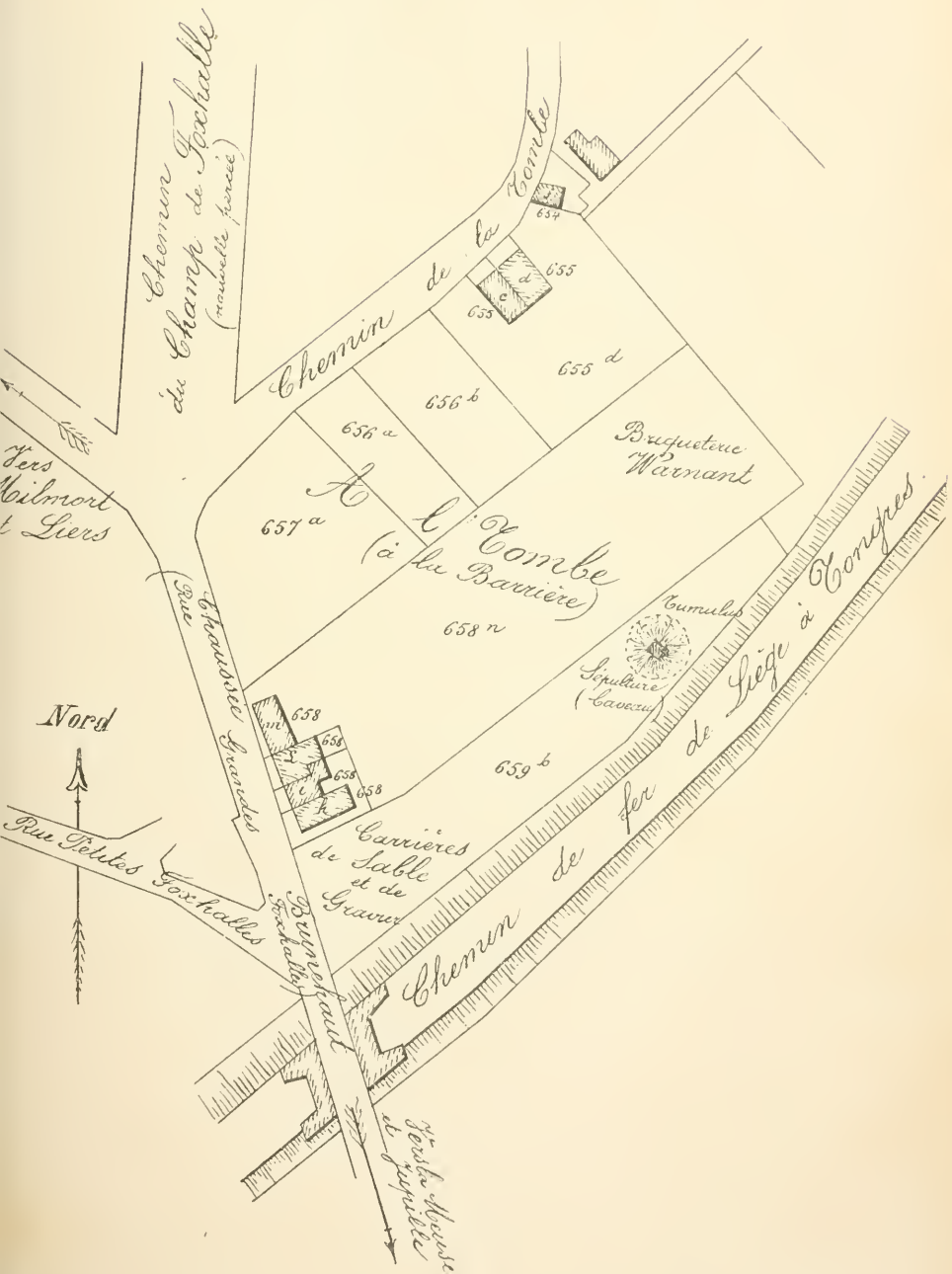
Pour Herstal, il n'est fait mention que de ruines insignifiantes du Palais des Pepin (« *et rix ruinas [vilem] superesse domicilii tot clarorum Principum [Pipinorum]* ») (p. 17 de l'édition Chr. Plantin de 1584).

Faut-il en conclure qu'avant la fin du XVI^e siècle, le tumulus de Herstal avait déjà disparu ?

Hubert Thomas qui, dans sa compilation *de Tungris et Eburonibus*, voit un peu partout des monuments des Romains et s'évertue même à retrouver aux alentours de Liège des traces de leur séjour, ne parle pas davantage de Herstal, qu'il se borne à citer en faisant remarquer que cette localité remonte au temps de Charlemagne (p. 123 de l'édition de 1585, insérée dans le recueil de FIRCKEIMER, *Descriptio Germaniae utriusque tam superioris quam inferioris*).

(2) Cette dénomination est locale (ce qui lui donne peut-être d'au-

Extrait du plan cadastral de la commune de Herstal, Section E.



Le caveau, dont le hasard avait amené la découverte, se composait d'une fosse creusée à la profondeur d'environ 1 mètre, dans laquelle avait été descendu un énorme coffre, vraisemblablement en bois de chêne, qui, au dire des ouvriers, devait primitivement mesurer près de 2 mètres de largeur sur 4 mètres de longueur.

Le bois en se décomposant avait laissé dans la terre environnante, sous forme d'une légère poussière brunâtre, des traces parfaitement reconnaissables.

tant plus de signification), car aucun des anciens plans cadastraux connus ne fait mention pour Herstal du lieu dit « *La Tombe* » qui s'y trouve dénommé « *A la Barrière* » (*feuille cadastrale de Vaucher*) ou « *Barrière des Hoyoux* » ou encore « *Les Barrières de Hoyoux* ». Il est vrai que les plus anciens plans cadastraux du dépôt de Liège ne remontent pas au-delà de 1834, tous les documents antérieurs ayant péri dans un incendie en 1845.

Ce qu'il y a de significatif pour Herstal, c'est que le chemin qui longe les parcelles dites « *A l' Tombe* » et aboutit à la nouvelle percée de Foxhalle porte toujours le nom traditionnel de « *Chemin de la Tombe* ».

A Bombaye, près de Visé, un lieu dit « *La Tombe* » sert pareillement à perpétuer le souvenir d'un tumulus (*Bull. de l'Inst. arch. liég.*, t. XXVIII, p. 225), tout comme un acte de 1307 désigne une terre dite « *A la Tombe* », à Anderlecht (*Revue d'histoire et d'archéologie*, t. I, p. 276).

Cette dénomination qui se retrouve encore dans notre province sous les formes « *Tomballe, Tombois, Tombu, etc.* » (*Ann. de la Soc. d'archéol. de Brux.*, t. XIV, p. 65), se rencontre également, en pays flamand, sous une multitude de dénominations : « *Tomme, Tomveld, Platte Tom, Tomhof, Tombeken, etc.* », même sous la forme latinisée : « *Tomba* » (*Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. IV, pp. 431 et suiv. ; t. V, pp. 471 et suiv. ; *Revue d'hist. et d'archéol.*, t. I, p. 545).

Remarquons cependant que l'appellation « *Tomboux* ou *Tombois* » a fréquemment coïncidé, dans le pays de Namur, avec des sépultures franques (*Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, t. VII, pp. 201, 268 et 277).

A en juger par la longueur et la grosseur des clous à large tête qui avaient servi à assembler ces planches ou madriers, les parois du coffre avaient dû être d'une très forte épaisseur.

Celles de la partie supérieure, formant probablement couvercle, avaient été protégées, d'une façon assez ingénieuse, contre les infiltrations des eaux météoriques.

C'est ainsi qu'en un des tumulus de Tirlemont, on avait accumulé au-dessus du caveau un grand nombre de blocs de grès (1); les constructeurs de la tombe d'Herbays avaient, dans un but analogue, étendu sur le couvercle du coffre tumulaire une couche d'argile de 0^m10 d'épaisseur, recouverte d'un cailloutage formé de chaux, de cailloux et de débris de carreaux et de tuiles (2); à Herstal, pour faire mieux encore, l'on avait fait usage d'une lourde couverture en tuiles, formée d'une vingtaine de *tegulae* et d'*imbrices* (3).

Mais, sous la pression des terres et à la suite de la destruction des parties ligneuses du couvercle protecteur, cette couverture finit par s'effondrer, entraînant avec elle les terres dont le caveau fut trouvé entièrement rempli lors de la découverte et qui écrasèrent la plupart des objets qui se trouvaient placés vers le centre de la sépulture.

C'est de cette couche de terre, mélangée de cendres et de débris de tout genre, que furent exhumés, sans qu'il fût conservé aucun souvenir certain de leur position respec-

(1) *Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles*, t. IX, p. 448.

(2) *Ibid.*, t. XIII, p. 203.

(3) On a également signalé la découverte de tuiles dans une des tombes de Niel (St-Trond), ainsi que dans le tumulus de Temploux, sépultures qui ont en même temps révélé la présence de pierres en couches horizontales (*Bull. des Comm. roy. d'art. et d'archéol.*, t. IV, p. 396; *Ann. de la Société archéologique de Namur*, t. V, p. 189).

tive au fond de la fosse sépulcrale, les nombreux objets qui constituent la trouvaille de Herstal et dont nous commençons la description.

A. — OBJETS EN MÉTAL.

I. — Oenochoé en bronze doré (1), à panse basse, s'élevant vers le dessus, munie d'un large goulot à bec tréflé ; ce gracieux vase est pourvu d'une anse relevée et finement moulurée, se terminant par une espèce de cartel, orné d'une figure en relief représentant un amour nu, dansant et étendant des deux mains au-dessus de sa tête une bandelette (2). Hauteur : 0^m15 (avec l'anse : 0^m19) ; largeur à la naissance du goulot : 0^m11. Pl. B, fig. 4 et 4^{bis}.

Par sa forme, l'oenochoé de Herstal rappelle celle d'un des tumulus de Tirlemont (3), dont elle ne diffère que par ses dimensions un peu moins fortes, ainsi que par la décoration de son anse.

Un vase du même genre et provenant d'un des tumulus

(1) On connaît l'emploi fréquent de la dorure par les Romains pour rehausser la valeur des objets, en bronze notamment. Cf. PLINE, *Hist. Nat.*, XXXIII, 19 et 42 ; CICÉRON, *Verr.*, II, 2, 21, § 50 ; AMMIEN MARCELLIN, XIV, 6, 8 ; WINCKELMANN, *Baukunst der Alten*, II, § 23, p. 121 ; Dr L. LERSCH, *Apollon der Heilspender (Festprogramm zu Winckelmann's Geburtstage am 9 Dez. 1847)*, pp. 6-7.

(2) Cette figuration d'amours ne se retrouve pas uniquement à l'époque romaine, mais est très fréquente sur les monuments de l'ancien art grec et étrusque. Voy. notamment DE MEESTER DE RAVESTEIN, *Catalogue descriptif*, t. I, p. 544, n° 82 (miroir de Préneste) ; *ibid.*, t. III, p. 430, n° 822^c (boîte de miroir grec), etc.

(3) *Annales de la Soc. d'archéol. de Bruxelles*, t. IX, pp. 430-431, pl. xxv, fig. 1.

de Cortil-Noirmont (1) fait partie des collections des Musées royaux des arts décoratifs et industriels, au parc du Cinquantenaire à Bruxelles.

Des oenochoés du même type ont également été retrouvées dans les tumulus de Bartlow-Hills (Angleterre) (2).

II. — Buire en bronze étamé ou argenté (3), à col allongé, goulot rond, avec large embouchure (0^m05 de diam.) et panse ovoïde unie. Hauteur : 0^m32. Pl. B, fig. 2.

L'anse tridigitée (fig. 2^{bis}), qui ornait primitivement ce vase, est très élégante et se termine, à sa partie inférieure, par une curieuse tête humaine en relief, avec abondante chevelure bouclée.

Cette anse, très soignée au point de vue de l'exécution, tout comme celle du vase précédent du reste, rend la buire de Herstal très intéressante. L'anse, il est vrai, est la par-

(1) Musées royaux du Cinquantenaire, n° 3435¹ de l'inventaire général.

(2) *Archæologia* (Londres), t. XXV, p. 8, pl. II, fig. 11; t. XXVI, p. 303, pl. XXXIII, fig. 1, et pl. XXXIV; t. XXVIII, p. 2, pl. I, fig. 1; t. XXIX, p. 3, pl. I, fig. 2. Cf. encore sur vases de ce genre : DOM BERNARD DE MONTFAUCON, *L'Antiquité expliquée et représentée en figures*, t. II, pl. LVI, fig. 5; t. III, pl. LXXIII, p. 144; BEGERUS, *Thesaurus Regius et Electoralis Brandenburgicus*, t. III, p. 392 (« *Epichysis aerea* »); *Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und Kunst*, t. XVI, p. 349, pl. XVI, fig. 3; *Catalogue de l'Exposition rétrospective de l'art français jusqu'en 1900* (Exposition de Paris), p. 45, n° 286, etc.

(3) *Stammum illitum aeneis vasis, saporem gratiorem facit et com-pescit aeruginis virus: mirumque, pondus non auget... Album incoquitur aereis operibus Galliarum invento, ita ut vix discerni possit ab argento, eaque incoctilia vocant...* PLINE, *Hist. Nat.*, XXXIV, 48. Ce passage caractéristique résume tout. Cf. encore sur l'étamage des objets en bronze : COCNET, *La Normandie souterraine*, p. 80; *Revue d'histoire et d'archéologie*, t. I, p. 273; DR LERSCH, *op. cit.*, p. 8.

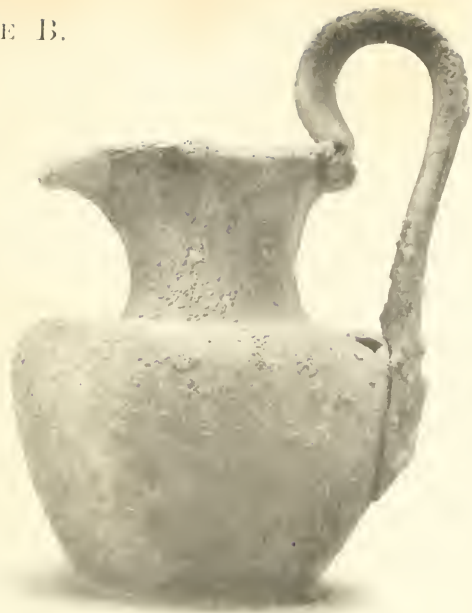


FIG. 1.



FIG. 1bis.

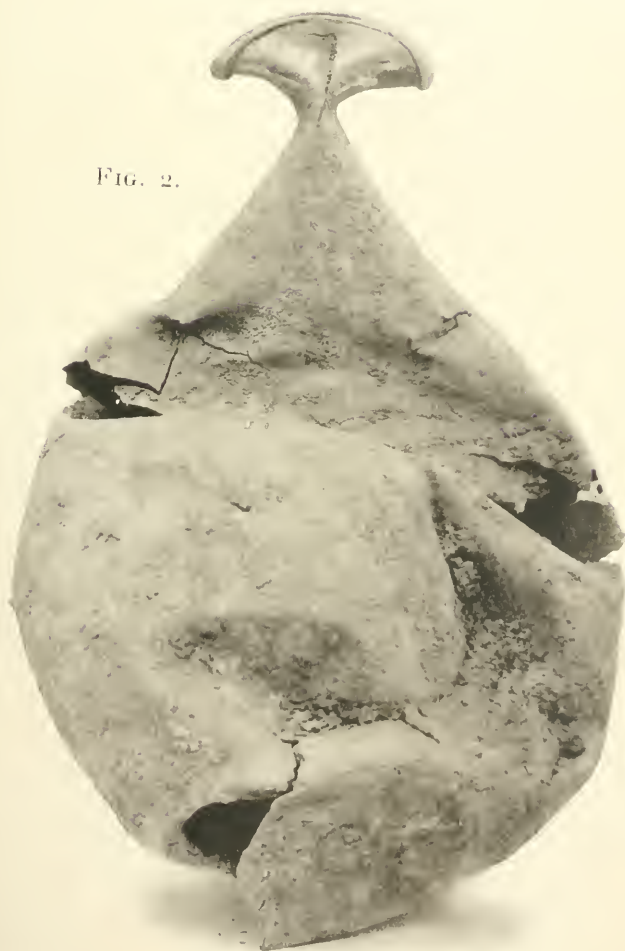


FIG. 2.

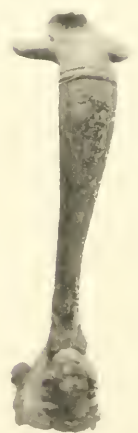


FIG. 2bis.

Echelle :
2/3 grandeur naturelle.

lie des vases à laquelle les sculpteurs ou ciseleurs anciens semblent de préférence avoir voulu consacrer leur talent (1).

Une buire à peu près identique et provenant du tumulus de Berg (Tongres) (2) a permis de reconstituer la forme du vase de Herstal que la pression des terres a complètement écrasé.

Deux autres buires du même genre ont également été recueillies en Hesbaye, l'une dans les fouilles de Fresin (3), l'autre dans la Bortombe de Walsbetsz (4); la première présente toutefois cette particularité, qui manque aux deux autres, que son col s'évase vers la partie inférieure.

Des buires analogues, mais plus petites, ont également

(1) PLINE, *Hist. Nat.*, XXXIII, 53 et 55.— L'ornementation des anses de vases varie à l'infini. Voyez, sur quelques variétés typiques: DE MONTEFAUCON, *op. cit.*, t. III, pl. LXXXIV; *Raccolta di vasi antichi*, t. VI, pl. 21; DE CAYLUS, *Recueil d'antiquités égyptiennes, étrusques, grecques, romaines et gauloises*, t. I, pl. c, fig. 1; t. II, pl. ci, fig. 1; t. III, pl. LXXXVII, fig. 1, 2, 3, 4; pl. cxii, fig. 1, 2; t. IV, pl. LXXXIV, fig. 1, 3; t. V, pl. LXXXIX, fig. 3, 4, 5, 6, 7; t. VII, pl. LVIII, fig. 1, 2, 3, 4; pl. LXI; MARÉCHAL, *Antiquités d'Herculanum*, t. VII, pl. XLVI et LXII; GRIVAUD DE LA VINCELLE, *Arts et métiers des anciens*, pl. LXIII, LXIV, LXIV^{bis}, XCI (fig. 2) et c. fig. 25; *Recueil de monuments antiques, la plupart inédits, découverts dans l'ancienne Gaule*, p. 117, pl. XIV, fig. 1, 2; O. JAHN, *Ornements de Pompéi*, t. III, pl. XXXVIII; DE MEESTER DE RAVESTEIN, *Catalogue descriptif*, t. I, nos 741 à 762; t. III, 741 a, 743 a; F. LIÉNARD, *Archéologie de la Meuse*, t. I, pl. XXVII, fig. 4; *Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und Kunst*, t. XIV, p. 389, pl. XVIII, fig. 1; ROUX et BARRÉ, *Herculanum et Pompéi*, t. VI, pl. 76, 79, 80, 81, 82, 83. *Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinlande*, t. IV, p. 193, pl. v, fig. 3 et 4; *Museo Borbonico*, t. II, tav. 47; t. III, tav. 47; t. IV, tav. 43; *Museo Gregoriano*, tav. 6, 8, 58; *Antich. d'Ercolano*, t. VIII, tav. 53; etc., etc.

(2) Collection HUYBRIGTS à Tongres et *Bull. de la Soc. scient. et littér. du Limb.*, t. XVII, p. 42.

(3) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. II, p. 129, pl. III, fig. 24 et 24^{bis}.

(4) *Ibid.*, t. III, p. 299, pl. III, fig. 5.

été retrouvées en des sépultures ordinaires, à Poulseur (1) et à Fall-Mheer (Limbourg) (2).

III. — Vase en bronze, avec anse mobile, en forme de seau, à goulot rond, avec rebord aplati, garni d'oves. Hauteur : 0^m16 (0^m27 avec l'anse levée) ; diamètre dans sa plus grande largeur : 0^m12 ; poids : 2^k800 (Planche C).

La partie supérieure de l'anse est décorée, de chaque côté, d'un personnage (hermaphrodite ?) nu, ayant les cheveux réunis sur la tête et liés en touffe sur l'occiput (*cirrus in vertice*) ; les extrémités de l'anse, recourbées en crochet et terminées par une espèce de gros bouton, aboutissent dans deux oreillettes massives, formant mascarons, autrefois soudées au haut du vase, près de son orifice.

La panse du vase, ornée de superbes reliefs, se compose de deux parties (ou registres) séparées par une rainure circulaire en biseau.

Sur le registre inférieur, le plus intéressant des deux, se trouvent reproduites en relief les quatre scènes suivantes :

On y voit d'abord un personnage barbu, debout de face, dans l'attitude de la méditation, la poitrine découverte, le reste du corps drapé dans un large manteau, espèce de *pallium* ; le bras droit, avec un *volumen* à la main, est

(1) Musée de Liège ; Bovy, *Promenades historiques dans le pays de Liège*, t. II, p. 153, planche, fig. 3, A, B, C, D.

(2) *Bull. de la Soc. scient. et littér. du Limbourg*, t. IX, p. 320.

Voyez encore sur les buires de ce genre : DE MONTFAUCON, *op. cit.*, (Supplément) t. II, pp. 59 et suiv., pl. XIII, XV et XVI ; t. III, p. 151, pl. LXXXIV ; DE CAYLUS, *Recueil d'antiquités...*, t. I, p. 272, pl. c, fig. 1 ; t. II, p. 345, pl. XCIX, fig. 2 ; t. VI, p. 273, pl. XXV, fig. 5 ; *Antiquités d'Herulanum...*, t. VIII, p. 49, pl. LXIII ; HAGEMANS, *Un cabinet d'amateur Notices archéologiques*, p. 362, pl. x, fig. 6 ; *Raccolta di vasi antichi*, t. VI, pl. 22 et 43.

PLANCHE C.



Echelle : $\frac{1}{2}$ grandeur naturelle.

allongé et pendant, tandis que le bras gauche ramené sur le devant du corps, est accoudé à un bâton noueux.

Puis, en allant de gauche à droite, on distingue un personnage, sous les traits d'un homme jeune, imberbe, d'allure vigoureuse. Il regarde à gauche, a la poitrine nue et les autres membres enveloppés, comme le précédent, d'un ample *pallium*, dont il retient les plis de la main droite ; sa main gauche s'appuie sur un bâton tortu, recourbé à son extrémité à la façon d'un *pedum* ; à côté du personnage, à droite, un grand panier rempli de *volumina* ou rouleaux manuscrits ; un peu plus haut, un *volumen* déroulé ; à la hauteur de ce dernier, à gauche, un objet indéterminé.

Vient ensuite un homme d'âge, barbu, debout, vu de face, enveloppé de son manteau qu'il retient de la main gauche, tandis que, de la droite, il porte un *volumen*.

Le dernier groupe représente un vieillard à l'occiput dénudé, à longue chevelure retombant sur les épaules et longue barbe flottante. Vêtu, comme l'autre, d'un ample *pallium*, il porte un doigt de la main droite au menton comme pour méditer et tient sur l'avant-bras gauche un objet oblong et épais, indéterminable. A sa droite, à la hauteur de la tête, une espèce de mallette d'écolier avec menotte (*capsula*?) ; à ses pieds, à gauche, une corbeille ou hotte tressée (*capsa*) remplie de *volumina* ; au-dessus de celle-ci, un objet vague, dans lequel a été reconnu un portrait (*imago*) ; plus bas, suspendu à un détail d'ornementation, une outre ou besace.

Ces différents personnages sont séparés par des motifs de décoration : deux socles carrés surmontés chacun d'un vase monumental avec couvercle, deux candélabres énormes à trois branches réunis entre eux par des draperies ornementales (*aulea*).

Sur le registre supérieur, qui sert de frise, se déroulent, fondues et ciselées dans la masse, quatre scènes érotiques :

des personnages nus, hommes et femmes, par groupe de deux, entrelacés ou couchés côte à côte, s'y livrent à la débauche la plus effrontée. La pose de ces personnages rend clairement l'idée qui a inspiré l'auteur de ces sculptures et dispense de toute description détaillée (1).

Sous le pied du vase, pied de forme conique, c'est à dire s'évasant vers le bas, trois filets concentriques (2).

D'après une interprétation fort ingénieuse de M. le professeur J. E. Demarteau, qui a consacré au vase de Herstal une étude aussi savante qu'intéressante (3), il y a lieu de voir dans les quatre personnages graves et austères, des philosophes et, plus positivement, quatre docteurs ou théoriciens de l'école hédonique, entourés de symboles parlants.

Dès lors, la représentation des quatre scènes érotiques, reproduisant un sujet en contradiction flagrante avec les groupes sévères du bas, s'explique aisément : l'une fait suite à l'autre. En créant ces figures lascives, s'adonnant sans honte aux plaisirs sensuels, l'artiste païen a eu pour unique but de traduire objectivement, c'est-à-dire au moyen de types « vivants », ces doctrines hédoniques ou du Plaisir

(1) Les Romains qualifiaient ces représentations lascives de « *libidines* » ou de « *spinthriae* » (σπινθίς = étincelle, trait brûlant) ; les Grecs, usant d'un qualificatif plus énergique encore, les appelaient « *grylli* » saletés (γρύλλος = porc). C'est à l'envi cependant que les auteurs anciens se sont plu à décrire ces scènes impudiques et graveleuses, le stigmate de l'antique monde païen. Parmi les Grecs, Aristide (*Milésiaques*), Chariclès et Callieratidas, Pausanias, Nicophanès (Athénée, XIII, 11)... ; parmi les Latins, Lucrèce, Ovide, Perse, Martial, Juvénal...

(2) Ce fait, observé pour presque tous les vases en bronze, démontre leur fabrication au tour en l'air.

(3) *Bull. de l'Inst. archéol. liég.*, t. XXIX, pp. 41-63. C'est à cette étude, à laquelle nous renvoyons le lecteur, qu'ont été empruntés les détails ci-dessus.

que professaient un peu partout, tant en Grèce qu'à Rome, les disciples d'Aristippe ou ceux d'Épicure.

A raison du sujet traité, une conception expressive et directe d'une théorie philosophique, où se reflète la vie intime de Rome même, comme aussi de la richesse de la décoration, le vase de Herstal a été considéré comme un produit original de l'art romain proprement dit (1).

Sa facture ne présente cependant rien de bien particulier : comme la plupart des vases de ce genre, il a été coulé à cire perdue sans même avoir subi, semble-t-il, une retouche ou ciselure postérieure.

Semblable objet n'aurait-il donc pas pu être créé par ce « *petit art gaulois* », dont le foyer paraît avoir existé dans le midi des Gaules, probablement aux environs de Bordeaux (2) ou de Lyon et qui a rempli d'œuvres remarquables les provinces les plus lointaines de l'empire des Césars, voire même notre pays (3) ?

Simple question, car il n'entre pas dans le cadre du présent travail de chercher à déterminer et à localiser l'industrie qui a produit le vase de Herstal ; c'est à une étude raisonnée et comparative qu'il appartient de présenter la solution de ce problème.

(1) *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XXIX, p. 44.

(2) *Publications de la Soc. archéol. de Bordeaux*, t. VII (1880), p. 49 ; *Mémoires de la Soc. impériale archéol. du midi de la France* (Toulouse), t. VIII, p. 23 (industrie des lampes en bronze).

(3) Ce sont des spécialistes de cet art gaulois qui viurent, dans nos contrées, implanter l'industrie de ces curieuses fibules émaillées, dont l'Entre-Sambre-et-Meuse paraît avoir monopolisé la fabrication. C'est à ce même art encore qu'il faut, sans doute, rattacher tel artiste local dont on a retrouvé l'atelier et même des œuvres curieuses dans les dépendances de l'opulente villa belgo-romaine d'Anthée (*Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, t. XV, p. 36) et tel autre fondeur auquel on a attribué certaine statuette de la Fortune, exhumée à Namur (*ibid.*, t. XIV, p. 4)...

On se demandera à quel usage a pu servir le vase de Herstal. Était-ce un vase à parfums, à encens, à eau lustrale, à huile ou simplement un récipient sans destination bien déterminée ?

Tels ont prétendu que certains vases en bronze retrouvés en des sépultures avaient contenu des parfums ou liquides odoriférants : ainsi des vases de Poulseur (1) et de Tongres (2) ; on a même, pour défendre semblable thèse, accumulé de nombreux textes anciens relatifs aux détails des cérémonies funèbres.

Mais s'est-on jamais demandé si ces parfums ou ces liquides odoriférants et le bronze sont bien compatibles ?

Les passages de Cicéron (3), d'Ovide (4), de Martial (5), de Pline (6), de Tacite (7), etc., qui ont été commentés, n'ont-ils pas été aussi trop généralisés ? Lorsqu'il s'agit de sépultures d'hommes, dûment caractérisées, comme c'est le cas à Herstal, n'est-il pas prudent de ne pas trop insister sur cet usage de parfums, ces derniers se trouvant, d'après le comte Conestabile (8), mieux à leur place en des tombeaux de femmes ?

La présence dans le vase de Tongres d'une petite cuiller en bronze et la découverte dans la sépulture de Herstal d'un instrument identique, peut-être même déposé à côté du vase, peuvent être citées à l'appui de l'opinion d'après laquelle ces vases auraient servi à contenir ou l'encens, ou

(1) BOVY, *Promenades historiques*, t. II, p. 159.

(2) *Bull. de la Soc. scient. et littér. du Limbourg*, t. XVII, p. 46 ; t. XVIII, p. 39.

(3) *LEG.*, II, 24.

(4) *FAST.*, II, vers 533 à 570 ; *TRIST.*, III, 13, 81.

(5) *EPIGR.*, X, 97.

(6) *Hist. Nat.*, VII, 54 ; XIII, 1.

(7) *De mor. German.*, xxvii ; *Ann.*, III, 2.

(8) *Revue archéologique*, t. V (nouvelle série), p. 382.

les grains de myrrhe, ou les autres aromates que les anciens, d'après leurs rites funéraires, répandaient sur l'autel qui brûlait à côté du cadavre pendant la crémation...

Pour le vase de Herstal, tout au moins, le caractère licencieux de celui-ci exclut d'avance cette attribution.

L'acerra classique, vraie boîte à encens, était, au reste, généralement carrée ou rectangulaire (1), parfois même triangulaire (2), rarement en forme de *sitella*...

Faut-il dès lors admettre que le vase de Herstal eût été destiné à contenir l'eau lustrale, dont on connaît le rôle dans les sacrifices qui accompagnaient les cérémonies funèbres (3) ?

On invoquera, à ce propos, l'autorité du savant comte de Caylus qui, sans hésiter, a pris pour tel un vase ansé que renfermait son cabinet, et en a jugé l'emploi trop connu pour consacrer dans son *Recueil* (4), le moindre commentaire à cet objet.

On fera valoir ensuite la forme du vase, forme parfaitement appropriée à pareil usage, ainsi que les nombreux monuments antiques reproduisant ce type de vase parmi les ustensiles du culte (5).

(1) RICH, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, p. 70, v^o ACERRA ; DAREMBERG et SAGLIO, *Diction.*, p. 22, v^o ACERRA.

(2) DE CAYLUS, *Recueil d'antiquités*, t. I, p. 234, pl. xcii, fig. 2.

(3) VIRG., *Aen.*, VI, vers 227 et suiv. ; OVIDE, *Pontiques*, III, 2, vers 73, etc.

(4) DE CAYLUS, *op. cit.*, t. VI, p. 302.

(5) Voyez, pour ne citer que trois exemples : *Antiquités d'Herculanum*, t. VII, p. 35, pl. xc ; MONTFAUCON, *op. cit.*, t. V, pl. cciv, fig. 3 ; ROACH SMITH, *Collectanea antiqua*, t. V, p. 88, fig. 2 (bas-reliefs de l'arc de triomphe de Septime Sévère, à Rome, etc.

Particulièrement intéressante est certaine statuette de Portici représentant un jeune prêtre, la tête ceinte d'une bandelette, tenant de la main droite un aspersoir, de l'autre, par son anse, un seau caractéristique (*Antiquités d'Herculanum*, t. III, pl. cxi, p. 171).

Par ses dimensions et sa structure, le vase de Herstal ne se prête, en effet, ni à puiser, ni à verser, ce qui empêche d'y voir un de ces objets d'usage domestique, généralement dénommés « *hydria* » ou « *situlus* » ou « *situla* ».

Ici encore, le caractère essentiellement licencieux du vase ne peut s'accorder avec le rôle sacré d'objet du culte qu'on voudrait lui imposer.

D'où une troisième hypothèse, née de la découverte, dans la sépulture de Herstal, de deux strigiles : cela ferait rentrer le vase dans la catégorie des ustensiles de bain.

Sa décoration obscène, loin de contredire semblable attribution, la renforce au contraire...

N'était-ce pas dans les bains que libre cours était donné à ces orgies dont parle Juvénal (*Sat.*, VI, 422), que régnait ce dévergondage signalé par Sénèque (*Epist.*, 56, 122), que s'étaient tous les vices de la luxure la plus effrontée (1) ?

Ceci se passait dans les bains publics ; qu'était-ce donc dans les bains privés, où ne pénétrait pas l'indiscrétion du dehors ?

Les scènes érotiques et lascives du vase de Herstal, symbolisent-elles autre chose que cette dépravation ébontée ou cette recherche ardente des plaisirs charnels, que l'école hédonique non seulement tolérait, mais suscitait même ?

Déterminer d'une façon certaine et précise ce qu'était destiné à contenir ce vase, n'est guère possible.

On s'arrêtera cependant volontiers à l'idée d'un de ces récipients dans lesquels les anciens portaient au bain l'huile qu'on versait sur le strigile pour en lubrifier les bords et en adoucir les effets, ou encore l'huile parfumée dont ils se frottaient le corps après le bain.

(1) AMMIEN MARCELLIN, 28, 4; CYPRIAN, *De virginum habitu* (éd. Paris, 1726, fol.), p. 179 ; etc., etc.

Les vases de ce genre sont suffisamment connus et affectent, le plus souvent, la forme d'une tête humaine ou d'animal (1).

Mais, indépendamment de l'huile, les baigneurs faisaient encore usage d'autres matières, de détersifs par exemple.

Or, comme détersifs — nous ne parlerons pas ici du savon (*sapo*) (2) — les anciens, au dire d'Athénée, se servaient d'une espèce de terre argilo-crétacée qu'ils allongeaient d'eau pour s'en froter la peau.

Le vase de Herstal n'aurait-il donc pas été destiné à contenir un produit de ce genre, dénommé par les Grecs « ῥύμα » d'une façon générale (3) et qu'on en aurait retiré

(1) Sur cette classe d'objets fort nombreux, on peut consulter : DE GAYLUS, *Recueil d'antiquités*, t. I, pl. LXXXV, 2; t. III, pl. XXVI, 2; t. V, pl. LXXV, 2; t. VI, pl. LXXXIX, 1; DE MEESTER DE RAVESTEIN, *Catalogue descriptif*, t. I, p. 492 et suiv., n^{os} 734, 737, 738; *Gazette archéologique*, 1879, p. 84, pl. 12; FRIEDRICH, *Kleinere Kunst und Industrie im Alterthum, Vasen in Form von Köpfen*, n^{os} 1564 et suiv.; A. DE LONGPÉRIER, *Notice des bronzes du Louvre*, n^o 625; *Verlagen en mededeelingen der Koninklijke Akademie van Wetenschappen* (Amsterdam), 3^e Reeks, Deel II, pl. 1.

(2) Le *sapo* des anciens ne correspondait nullement, comme emploi, à notre savon moderne. Venu des Gaules, de la Batavie ou de la Germanie et introduit à Rome dès le temps de Caton, les Romains l'appelaient encore « *spuma batava* » ou « *caustica spuma* » (MART., *Epigr.*, 8, 33, 20 et 14, 26) et l'employaient comme caustique, pour donner à la chevelure une teinte blonde. Voy. encore PLINE, *Hist. Nat.*, XXVIII, 51, 2; S. BECKMANN, *Geschichte der Erfindungen*, t. IV, pp. 5 et suiv.; MARQUARDT, *Handbuch der römischen Alterthümer, Das Privatleben der Römer*, t. VII, p. 764.

(3) Τοῦ δὲ βαλανίου ἐν καρδίᾳ ῥύμα γῆν μαθηρὰν καὶ ὕδωρ ἀλμυρὸν παρέχοντος· « Πολιερχεῖσθαι ἔφη κατὰ γῆν καὶ κατὰ θάλατταν ». (*Un baigneur lui ayant donné à Cardie, en guise de détersif, de la mauvaise terre et de l'eau salée*: « Me voilà, dit-il, attaqué par terre et par mer »). ATHÉNÉE, *Ejusdem facie dicta* (éd. Hubert), p. 145.

Quant au mot ῥύμα (ῥό) (ῥύπω), il s'employait dans deux sens bien

au moyen de la petite cuiller en bronze qui a été exhumée en même temps ?

Ou bien faut-il, avec l'auteur de la savante notice sur le vase de Herstal (1), renoncer à donner à celui-ci un nom générique et le considérer comme étant un de ces vases en bronze dans lesquels on peut mettre de tout, comme aussi n'y rien mettre, si l'on veut ?

Au lecteur d'en juger...

On ne connaît en Belgique, en-dehors du vase de Herstal, que deux autres vases en bronze (2) avec reliefs : l'un trouvé à Marche, l'autre à Tongres.



Le vase de Marche, découvert vers 1880 aux environs de cette ville, mesure 0^m09 de hauteur, 0^m06 de diamètre au col, 0^m06 au ventre et 0^m07 au pied. Il se distingue par un col court, à large embouchure, avec bords rabattus, ainsi que par une panse arrondie

« pomiforme » décorée de hauts-reliefs représentant quatre amours ou génies (le même sujet répété deux fois) occupés à la vendange ; des ceps de vigne chargés de grappes servent de décor de fond. Les anses, au nombre

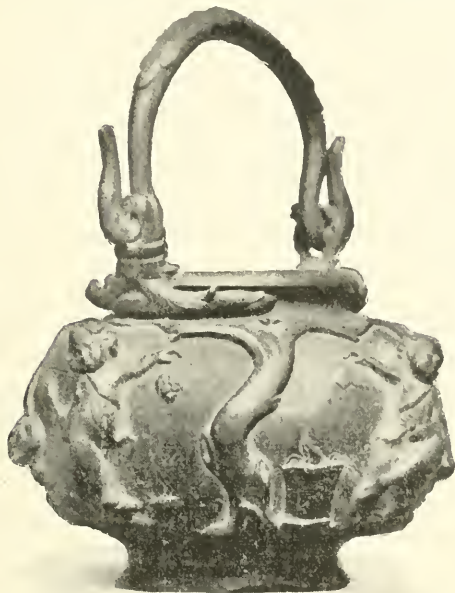
différents. Passow (*Handbuch der Griechischen Sprache*, t. II, p. 859, v° Πύμα, en donne ces deux significations bien nettes : 1^o Das was vom Reinigen, Waschen oder vom Abspülen übrig bleibt, Unreinigkeit, Schmutz ; 2^o Reinigungsmittel, Seife, Lauge u. dgl.

(1) *Bull. de l'Inst. archéol. liég.*, t. XXIX, p. 63.

(2) *Catalogue de l'Exposition de l'art ancien au pays de Liège* (1881), *Haute Antiquité*, p. 12, n^o 51 ; *Exposition de Bruxelles*, 1888, *Classe L Époque anté-romaine et belgo-romaine*, p. 20, n^o 11.

de quatre, ont la forme de ceps entrelacés formant la continuation de ceux figurés sur la pause du vase (1).

Le vase de Tongres, plus récent — sa découverte ne



remonte qu'à quelques années — mesure 0^m09 de hauteur

(1) Il convient de signaler ici un vase à reliefs fort peu connu, dont des fragments peu considérables, il est vrai, furent recueillis lors des fouilles opérées en 1876 par feu le comte G. de Looz-Corswarem dans un des tumulus du groupe d'Omal et sont décrits, comme suit, par M. Schuermans dans son intéressant article sur ces fouilles, dans le journal *La Meuse* n° 72 (24 mars 1876) :

« Vase en argent avec incrustations d'or représentant des personnages dont le contour se reproduit sur la paroi intérieure du vase. Les personnages sont d'un charmant dessin qui n'est pas encore reconnaissable partout, mais qui sera étudié de plus près quand les fragments — le vase est réduit malheureusement en débris — seront nettoyés et rapprochés. A première vue, ce seraient des amours armés de lances et de boucliers ».

(0^m155 avec anse levée) et 0^m12 de diamètre dans sa plus grande largeur. Identique, comme forme, au vase de Marche, il est pourvu d'une belle anse ciselée et mobile, dont les extrémités représentent des têtes de eygnes.

Sa surface extérieure est ornée de reliefs reproduisant quatre scènes (deux fois les mêmes) empruntées au culte bachique. Au pied d'un arbre, à branches largement étendues, brûle un autel vers lequel un amour ou génie (Bacchus) tend une grappe de raisin et sur lequel un autre amour (Cupidon) verse de l'encens. Plus loin, un serpent, entouré d'une variété de fruits, est enroulé autour du pied d'un arbre, à côté duquel se trouve une ruche d'abeilles : vers ce groupe, un des génies tend son thyrsé orné de bandelettes et l'autre son arc (1).

Au point de vue de la façon comme de la conception (les trois sujets traités sont allégoriques), les vases de Marche, de Tongres et de Herstal présentent quelque analogie ; mais, comme genre, le premier constitue une variété à part.

Celui de Tongres seul appartient au même type de vases que celui de Herstal ; tous deux ont la même forme générale d'anse mobile, ronde et recourbée en crochet allongé ; tous deux offrent le même mode d'attache de l'anse à la panse au moyen de chénisques rapportées et soudées ; tous deux sont conçus dans les mêmes lignes, mais le premier diffère sensiblement du second par sa forme cylindrique élancée et son pied plus élevé.

Sous ce rapport, le vase de Herstal constitue une variété du vase de Tongres, variété à laquelle appartient également le vase déjà cité du comte de Caylus (2), dont la forme présente la plus grande analogie avec celui de Herstal.

(1) *Bull. de la Soc. scient. et littér. du Limbourg*, t. XVII, p. 46, n^o 15 ; t. XVIII, pp. 39, 40.

(2) DE CAYLUS, *Recueil d'antiquités*, t. VI, p. 302, pl. xcvi. Pour

Le vase de Tongres, rehaussé de délicates gravures au trait, l'emporte toutefois sur ce dernier par son excellent état de conservation dû, paraît-il, à l'épaisse couche de cendres au milieu de laquelle on le retrouva.

Le vase de Herstal, au contraire, a beaucoup souffert de son long séjour en terre. Le métal en s'oxydant et en se tuméfiant, a empâté les sujets en relief, dont la détermination est, par ce fait, devenue très difficile. Il a, au surplus, avant d'avoir été déposé dans le caveau, dû servir pendant d'assez nombreuses années, comme le prouvent les traces évidentes d'usure qu'il porte aux oreillettes (1).

Ce vase n'en reste pas moins un des meilleurs bronzes qu'aient révélés nos fouilles belges, une des plus belles pièces

tout décor, ce vase n'est orné à la panse que de quatre mascarons représentant le premier une tête de « Barbare », les trois autres des têtes de femmes. L'anse est couronnée par une tête d'« Apollon » ou du « Soleil » et se termine, de chaque côté, par une tête humaine barbue que l'on a présentée comme étant celle de Jupiter. Détail curieux : les dimensions de ce vase sont à peu près celles du vase de Herstal ; hauteur : 0^m10 (0^m23 avec l'anse levée) ; largeur : 0^m10.

Il a paru utile de mentionner encore ici certain vase en bronze découvert en 1832 dans un des tumulus des Bartlow-Hills (comté d'Essex, Angleterre). Il a la panse arrondie des vases de Marche et de Tongres, le même goulot court et large et présente le même mode d'attache, au moyen d'oreillons-appliqués, de son anse mobile, de forme rectangulaire cette fois. Sa panse, au lieu d'être décorée de sujets en relief, est garnie d'une double bande d'émail bleu sur chacune desquelles serpente une branche brun-rouge avec feuilles vertes entrecroisées. Ces bandes sont séparées par un bandeau continu verdâtre et sont accompagnées, haut et bas, d'une suite de dents de scie de couleurs variées ; le tout cloisonné avec beaucoup d'art et de délicatesse (*Archæologia*, t. XXVI, p. 303, pl. xxxv).

(1) Fait déjà observé à propos du vase de Tongres (*loc. cit.*, p. 46), d'une des buires de Fresin (*Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. II, p. 129), et même d'une de celles de la Bortombe de Walsbetz (*ibid.*, t. III, p. 300), etc.

archéologiques qu'ait fournie jusqu'à ce jour notre vieux sol liégeois.

Par le caractère significatif des sujets qui ont servi à son ornementation, il ne manquera pas d'acquérir une notoriété toute particulière et de devenir un objet historique, d'un intérêt permanent.

C'est un des monuments les plus complets que nous ait légué le paganisme de cette corruption des mœurs qui causa la ruine de Rome et qui, on le sait maintenant, s'était vers le second siècle propagée jusque dans nos contrées.

IV. — Patère en bronze de 0^m22 de diamètre et 0^m04 de hauteur, avec manche cylindrique cannelé, long de 0^m42 et terminé par une tête de bélier.

Le fond est décoré de cinq cercles concentriques en saillie (Planche D, fig. 4 et 4^{bis}).

Cet objet, recouvert d'une assez mauvaise patine verte, a beaucoup souffert de l'oxydation.

A propos d'une patère identique provenant des environs de Viterbe et faisant partie de ses collections, feu M. de Meester de Ravestein a cherché, à raison de la tête de bélier qui ornait cet ustensile, à le rattacher au culte de Mercure ou de Bacchus (1).

Deux patères en bronze du même genre que celle de Herstal ont été retrouvées, l'une dans le premier des tumulus du groupe de Tirlemont (2), l'autre dans une des tombes de Hern-S^t-Hubert (Tongres) (3); la première a la

(1) DE MEESTER DE RAVESTEIN. *Catalogue descriptif*, t. I, p. 456, n° 627. Tout comme dans certaines lampes (dont une à Fresin) avec anse en forme de cou de cygne retourné du côté de la mèche, DE CAYLUS (*Recueil d'antiquités...*, t. IV, p. 334, pl. cii, fig. 4) a vu des lampes employées dans les temples d'Apollon, dieu auquel le cygne était consacré.

(2) *Ann. de la Soc. d'archéol. de Brux.*, t. IX, p. 431, pl. xv, fig. 4.

(3) Collection HUYBICHTS, à Tongres. Les antiquités assez nom-

poignée terminée par une tête humaine barbue avec cornes de bélier (tête de dieu cornu : Bacchus ou Fleuve?), tandis que chez la seconde, le bout du manche est orné d'une tête d'animal sauvage (loup?), ce qui la rend identique à celle d'un des tumulus de Cortil-Noirmont (1).

A signaler également la découverte toute récente, à Moperlingen (Limbourg) (tumulus nivelé), d'une magnifique patère en bronze doré, munie d'un manche finissant en tête de lion, avec yeux et dents incrustés d'argent (2).

Des patères du même type que celle de Herstal ont — circonstance curieuse — été recueillies dans trois des tumulus des Bartlow-Hills, déjà cités (3).

V. — Patère du même genre que la précédente, mais un peu plus élevée et plus profonde, mune d'un manche plat (4). Sous le fond, trois cercles concentriques en saillie.

breuses provenant des tumulus de Hern-St-Hubert n'ont encore fait l'objet, de la part de leur inventeur, que de quelques communications sommaires (voy. notamment : *Gazette de Liège*, n° du jeudi 16 juin 1898 ; *Compte-rendu du Congrès archéologique et historique d'Enghien* (1899), p. 202, planche). Leur publication est réservée pour le Congrès archéologique que la Société scientifique et littéraire du Limbourg cherche à organiser à Tongres l'an prochain.

(1) Musées royaux du Cinquantenaire, n° 34357 de l'inventaire général.

(2) Collection Huybrigts précitée.

(3) *Archæologia*, t. XXV, p. 8, pl. II, fig. 11 ; t. XXVI, p. 303, pl. xxxiii, fig. 1 ; t. XXXIII, p. 5, pl. I, fig. 1.

Cf. encore : *Antiquités d'Herculanum gravées par F. A. David* (1781), t. VIII, p. 50, pl. LXIV ; DE MONTFAUCON, *op. cit.*, t. II, p. 143, pl. LVIII, fig. 4 ; DE CAYLUS, *Recueil d'antiquités...*, t. V, p. 289 et suiv., pl. CIV, fig. 7 ; t. VII, p. 175, pl. xxxv, fig. 4 ; *Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinlande*, t. XLIX, p. 79, fig. 2.

(4) Voyez sur patères analogues : BEGERUS, *Thesaurus Regius et Electoralis Brandenburgicus*, t. III, p. 384 (« *patera manubriata* ») ; DE MONTFAUCON, *op. cit.*, t. II, p. 143, pl. LIX, fig. 4 ; pl. LVII, fig. 4 ;

Hauteur : 0^m05 ; diamètre : 0^m175 ; longueur du manche : 0^m42.

Cette patère, fort oxydée, est mieux conservée que la première ; le manche, toutefois, est brisé en deux morceaux. (Planche D, fig. 2 et 2^{bis}).

VI. — Deux strigiles en bronze, revêtus d'une bonne patine foncée, dont l'un est brisé à sa partie supérieure et l'autre n'a été retrouvé qu'à l'état de fragments incomplets. (Pl. D, fig. 3.) Longueur du manche : 0^m41 ; hauteur totale : 0^m23.

Généralement le strigile (*strigilis*), étrille ou racloir (1), se composait d'une « poignée dans laquelle on pouvait » passer la main (*clausula*) et d'une lame recourbée (2), » creusée en canal (*tubulatio*), où pouvaient couler, » comme dans une gouttière, l'humidité et la sueur que » l'ustensile exprimait de la peau. Quand on s'en servait, » on en lubréfiait les bords avec quelques gouttes d'huile, » afin de ne pas écorcher la peau (3) ». — « Le manche » se tenait dans la main, la convexité de l'ustensile en » haut et le bec en dehors : on raclait les membres avec la

DE CAYLUS, *Recueil d'antiquités*..., t. VII, p. 249, pl. LXIX, fig. 2 et 3 ; F. LIÉNARD, *Archéologie de la Meuse*, t. I, pl. xxxi, fig. 1 ; *Revue archéologique* (3^e série), t. XXVI, pp. 246-247 ; *Jahrbücher*, etc., t. XLIX, p. 80, fig. 3 (trouaille de Düffelward) ; *Westd. Zeitschrift*, t. XV, pl. XXI, fig. 7 ; t. XVI, p. 355, pl. XVI, fig. 18.

(1) « *Strigiles sic dictae a stringendo seu radendo, evant instru- menta quaedam curva ex ferro, argento, vel auro et aliquando ex hebeno quibus veteres utebantur ad radendas soriles corporis post balnea, sudoremque abstergendum.* » (GRAEVIUS, *Thesaurus antiquitatum romanarum*, t. XII, p. 963)

(2) Ce que rend parfaitement le « *curvo destringere ferro* », de MARTIAL (*Epigr.*, XIV, 51).

(3) A. RICH, *Dictionnaire des antiquités* (trad. CHÉRUÉL), v^o strigilis.

Echelles :

Fig. 1 et 2 : $\frac{1}{3}$ grandeur naturelle.

» 3 bis et 4 bis : $\frac{1}{4}$ » »

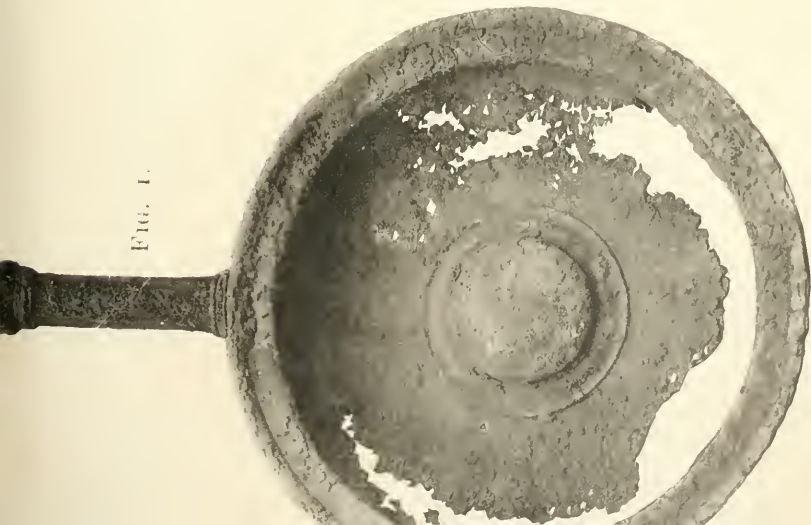


FIG. 1.



FIG. 2.



FIG. 3.

($\frac{1}{3}$ grandeur naturelle.)



FIG. 4.

($\frac{1}{3}$ grandeur naturelle.)



» partie centrale du strigile et l'huile et la saleté (*strig-
menta*) s'écoulaient par le bec (1) ».

La forme des strigiles de Herstal convient bien à ces usages spéciaux, si nettement caractérisés par Apulée (2) et dans certaine énigme de Symposius (3).

La découverte de ces objets dans une sépulture n'est pas anormale; Pline fait déjà mention de l'ancienne coutume d'enterrer ces ustensiles avec les morts (4).

Deux trouvailles de ce genre ont, du reste, été faites récemment dans le Limbourg : les tumulus de Berg et de Hern-St-Hubert précités, ont révélé tous deux une paire de strigiles respectivement en fer et en bronze (5).

(1) DE MEESTER de RAVESTEIN, *Catal. descriptif*, t. III, p. 395. Sur quelques monuments typiques, reproduisant la manière de se servir du strigile, voyez : DE CAYLUS, *Recueil d'antiquités...*, t. II, p. 100, pl. XXXVII (scène de palestre sur soucoupe de terre cuite étrusque); *ibid.*, t. IV, p. 273, pl. LXXXIII, fig. 5 (esclave occupé à se racler); DE MONTFAUCON, *op. cit.*, suppl., t. III, pl. LXII (même scène); *Bulletino dell' Instituto di Corrispondenza archeologica di Roma*, t. XXXIV, p. 208 et suiv. (bas-relief représentant une scène de bain); BAUMEISTER, *Denkmäler des klassischen Altertums*, t. II, p. 843 (statue d'athlète (Apoxyomenos) au Vatican); GORIUS, *Gemmae antiquae ex thesauro Mediceo*, t. V, pl. LXXXV, fig. 2 (athlète).

(2) « *Honestam strigileculam, recta fastigatione clausulae, flexa
» tubulatione ligulae, ut et ipsa in manu capulo moraretur, et sudor
» ex ea rivulo laberetur.* » (*Floridorum, lib. II, 9*)

(3) *Rubidu, curva, capax, alienis humida guttis,
Luminibus falsis auri mentita colorem,
Delita sudori, modico succumbo labori.*

(*Ænigmat.*, LXXXVI; *Poetae latini minores*, t. VI, p. 561.)

(4) « *Mucianus specula quoque, et strigiles, et vestes, et calciamenta
illatu mortuis lapidea fieri, auctor est.* » (*Hist. Nat.*, XXXVI, 27).

(5) Les strigiles en fer de Berg, d'abord décrits par M. Huygbrigts, l'inventeur, comme des armes (« lances ou framées ») (*Bull. de la Soc. scient. et littér. du Limb.*, t. XVII, p. 44) ont depuis été reconnus par lui comme étant des cuillers à parfums d'un genre spécial (!)

Les Musées royaux du Cinquantenaire renferment également un strigile, fort mal conservé il est vrai, déterré, en 1876, à Elewyt, près Vilvorde (1).

Signalons, au surplus, qu'un des tumulus de Bartlow-Hills a produit une paire de strigiles en bronze très caractéristiques (2).

VII. — Petit trépied en bronze primitivement étamé, dont il n'a été retrouvé que deux fragments assez typiques pour permettre la reconstitution de cet objet qui a servi de chandelier (*candelabrum*). La broche ou pointe sur laquelle

(*ibid.*, t. XVIII, p. 37), dont il croit avoir retrouvé des analogues en bronze dans un des tumulus de Hern-S'-Hubert. Les deux objets en question de cette dernière sépulture sont si bien des strigiles qu'ils ont été découverts en compagnie d'un *unguentarium* identique à celui d'une trousse de baigneur de Pompéi (Roux, *Herculanum et Pompéi*, pl. 87). La trouvaille de Herstal ne laisse plus subsister le moindre doute sur la véritable destination de ces prétendues « cuillers dont l'inclinaison varie d'après la nature des parfums à verser (!) ». DE CAUMONT décrit les strigiles comme des instruments recourbés d'un côté et creusés de l'autre en forme de *cuillers* sic) (*Cours d'antiq. monum.*, 3^e partie, *Ere gallo-romaine*, p. 65.)

(1) N^o 1072 de l'inventaire général.

(2) *Archæologia*, t. XXVI, p. 304, pl. XXXII, fig. 3.

Cf. encore sur l'usage du strigile : PITISCUS, *Lexicon antiquitatum romanarum*, t. III, v^o strigilis ; LAURENTIUS JOUBERTUS, *De Gymnasiis veterum*, apud DE SALENGRE, *Novus Thesaurus antiquitatum romanarum*, t. I, cap. XXII, p. 368 ; A. PAULY, *Real Encyclopädie der classischen Altertumswissenschaft*, v^o strigilis. Voy. sur la découverte de strigiles : R. SMITH, *The antiquities of Richborough, Reculver and Lymne in Kent*, p. 203, pl. VII, fig. 12 ; *Illustrations of Roman London*, p. 129 ; *Public. de la Sect. hist. de l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg*, t. XXXIV (XII), p. 1X, pl. I, fig. 6 ; *Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinlande*, t. LXXXVII, p. 20 ; Joseph KLEIN, *Das Römische Lager in Bonn (Festschrift zu Winkelmann's Geburtstage am 9 Dezember 1888)*, p. 41 ; *Westdeutsche Zeitschrift...*, t. XV, p. 370, pl. XIV, fig. 8 et 9.

était fixée la *candela* a disparu, laissant encore sa trace reconnaissable au milieu du godet. Hauteur probable : 0^m05 (à reconstituer).

Un petit trépied identique comme forme et dimensions, provenant du cimetière belgo-romain de Wancennes et pouvant former paire avec celui de Herstal, est conservé au Musée de Namur (1).

Un autre spécimen d'un genre plus artistique, également en bronze étamé, a été retrouvé sous un des tumulus de Fresin (2). On peut encore citer un délicat petit trépied orné de têtes de lions, retiré d'une sépulture à Omal (3), un gracieux petit chandelier en argent d'un dépôt funéraire des environs de Tongres (4), puis un autre en fer, de travail grossier, découvert à Hanret (5).

VIII. — Petite cuiller en bronze, longue de 0^m45, terminée d'un côté par un globule oblong et massif, de l'autre par une spatule en forme de « feuille de saule » (6), malheureusement brisée à sa partie inférieure (planche D, fig. 4).

Une cuiller analogue, découverte à Bavay, figurait jadis

(1) *Annales de la Soc. archéol. de Namur*, t. XVI, p. 372

(2) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. II, p. 132, pl. III, n° 3.

(3) Musée de Liège ; *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. II, p. 133 ; t. IV, p. 428. Un trépied identique à celui d'Omal a été découvert dans le camp romain de Dalheim (*Public. de la section hist. de l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg*, t. XXXII (X), p. x, pl. IV, fig. 1).

(4) Collection Huybrigts (fouille opérée en 1892 à Coninxheim, dans la parcelle B, 49a).

(5) *Annales de la Soc. archéol. de Namur*, t. III, p. 397, pl. I, fig. 4.

Voyez encore sur objets de ce genre : HA EMANS, *Un cabinet d'amateur*, p. 366, pl. x, fig. 19 ; DE MONTFAUCON, *op. cit.*, t. II, pl. LIII, fig. 1.

(6) Expression très caractéristique employée par DE CAYLUS à propos d'une petite cuiller identique, comme forme, à celle de Herstal et provenant de Bavay (*Recueil d'antiquités...*, t. II, p. 406, pl. CXXV, fig. 7).

dans les collections Toilliez à Mons (1); une autre faisait partie du riche mobilier funéraire du tumulus aujourd'hui nivelé de Mopertingen (2).

Plusieurs cuillers du même type, reproduites par Roach Smith, sont considérées par ce savant comme ayant été destinées à retirer les onguents ou autres préparations généralement renfermés dans des flacons à long col (3).

Si tel a été l'usage de la « ligule » de Herstal, il faudrait la rapprocher de certaine petite fiole (fragmentée) décrite ci-après (n° XXV); de Montfaucon, trop disposé à voir partout du solennel et de l'officiel, y aurait reconnu un instrument à l'usage des aruspices pour fouiller les entrailles des victimes (4).

IX. — Fond fragmenté de récipient cylindrique en plomb, avec haut rebord droit. Hauteur : 0^m04 ; diam. probable : 0^m08. (Planche E, fig. k.)

X. — Trois tiges moulurées en bronze de 0^m175 de longueur, à tête martelée et aplatie, percée d'un anneau d'environ 0^m015 de diamètre (Planche E, fig. 1, a, b, c.)

Deux de ces tiges sont encore munies de rivets en bronze, dont ceux du bas ont retenu quelques débris d'un bandage de même métal (m).

(1) *Annales du Cercle archéologique de Mons* t. I, p. 78, pl. 1, fig. 4.

(2) Collection Huybrigts, à Tongres.

(3) « Long bronze spoons » *ligulae* « with narrow bowls and oral or oblong heads, appear(ing) to have been used for ointments and other preparations kept in the longnecked ampullae and other bottles » (*Illustrations of Roman London*, p. 138, pl. xxxvi, fig. 2, 4, 8, 9, 10, 11, 12).

(4) *Op. cit.*, t. II, p. 148, pl. LXVI, fig. 5, 6, 7, 8. Cf. sur d'autres cuillers de ce genre : BONAMI, *Mus. Kircher*, p. 10 ; R. SMITH, *The antiquities of Richborough, etc.*, p. 261, fig. 1 ; F. LIÉNARD, *Archéologie de la Meuse*, t. I, pl. xxx, fig. 13 ; *Westdeutsche Zeitschrift*, t. XIV, pl. xviii, fig. 8.

A côté de ces tiges, on retrouva une autre pièce en bronze (pl. E, fig. 2, *d*) à trois branches avec barre transversale (*e*), quatre anneaux d'environ 0^m03 de diamètre (*f*, *g*, *h*, *i*) plusieurs tronçons de chaînettes complètement détruites par l'oxydation, ainsi que divers fragments d'objets en bronze (bandages, etc.).

Ces débris, indéterminables au premier abord, nous ont permis de reconstituer un des objets les plus intéressants de la trouvaille de Herstal, objet unique, pensons-nous, dans nos fouilles belges.

Il s'agit d'une lanterne (*laterna* ou *lanterna*) ronde ou cylindrique, remplaçant dans la sépulture de Herstal la lampe que révèlent presque toujours les mobiliers funéraires et dont on eût, avec surprise, constaté l'absence en un caveau aussi bien garni que l'était celui de Herstal.

Les trois tiges de bronze (*a*, *b*, *c*) servaient à renforcer et à soutenir l'appareil en même temps qu'à en maintenir le fond ainsi que les cercles ou bandages (*m*) qui retenaient les parois transparentes (*p*), probablement en corne (1), en vessie (2), peut-être même en toile huilée (3), de la lanterne.

La pièce à trois branches (*d*), avec barre transversale (*e*) — cette dernière servait de poignée — formait la

(1) Tel est le cas pour la lanterne de Pompéï, reproduite par RICH (*Dictionnaire.*, v^o *Laterna*). « *Volcanum in cornu conclusum geris* » dit PLAUTE (*Amphitr.*, 341) et ATHÉNÉE (*Fragm. de com.*, XV, 699 F) parle d'un « *κεράτινος λύχνος* ».

(2) BAUMEISTER, *Denkmäler des klassischen Altertums*, t. II, p. 812.

(3) *Ibid.*, v^o *Laternen*. On sait aussi que les anciens faisaient, dans le même but, emploi de verre; le Dr G. BONE a, sans hésiter, rattaché à cet usage certain cylindre en verre de la collection Merckens, de Cologne (*Jahrbücher des Vereins*, etc. (Bonn), t. LXXXI, p. 73). Voy. au surplus: MAAT, *Epiqr.*, XIV, 61 et 62; *Isid., Orig.*, XX, 10, 7, etc..

partie supérieure de la lanterne et était réunie aux trois tiges de côté (a, b, c) au moyen de chaînettes (A, B, C) amorcées dans les anneaux (a^1, a^2, a^3).

Du couvercle, espèce de globe, sans doute formé d'une mince feuille de bronze perforée, afin de permettre à l'air de circuler et à la fumée de s'échapper, il n'est rien resté, si ce n'est quatre anneaux (f, g, h, i), dont trois avec bélière. Ces derniers étaient, selon toute vraisemblance, soudés à la partie supérieure du couvercle, tandis que le premier, fixé à la partie supérieure du globe, correspondait par une chaînette avec l'anneau g , terminant la tige k , qui traversait à la fois la pièce d et la barre e . On n'avait donc qu'à lever cette dernière pour soulever en même temps le couvercle. — Un dispositif quelconque devait permettre de caler le couvercle, lorsqu'il s'agissait de transporter la lanterne.

Le petit récipient cylindrique, en plomb, décrit ci-dessus (n° IX), (planche E , fig. k), faisait également partie de l'appareil; il était fixé au milieu du fond et servait à contenir la lampe avec l'huile et peut-être même — tel paraît être le cas ici — directement la mèche avec l'huile alimentant celle-ci.

Le dessin reconstitutif de la planche E permet, mieux que tout commentaire, de se rendre compte de ces différents détails.

Ces lanternes, dit Baumeister, étaient spécialement en usage dans la marine et à l'armée; les pêcheurs, pour la pêche de nuit, l'utilisaient parfois (1).

Plusieurs spécimens très curieux de ces ustensiles ont été retrouvés à Herculanium, à Pompéï (2) et dans les

(1) *Op. cit.*, t. II, p. 812, 2^e colonne.

(2) *Museo Borbonico*, t. V, 12; PIRANESI, *Antiquités d'Herculanium*, t. VI, pl. 27, fig. 4.

FIG. 1.

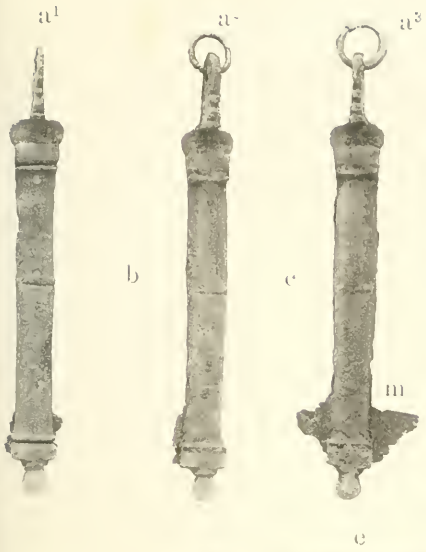
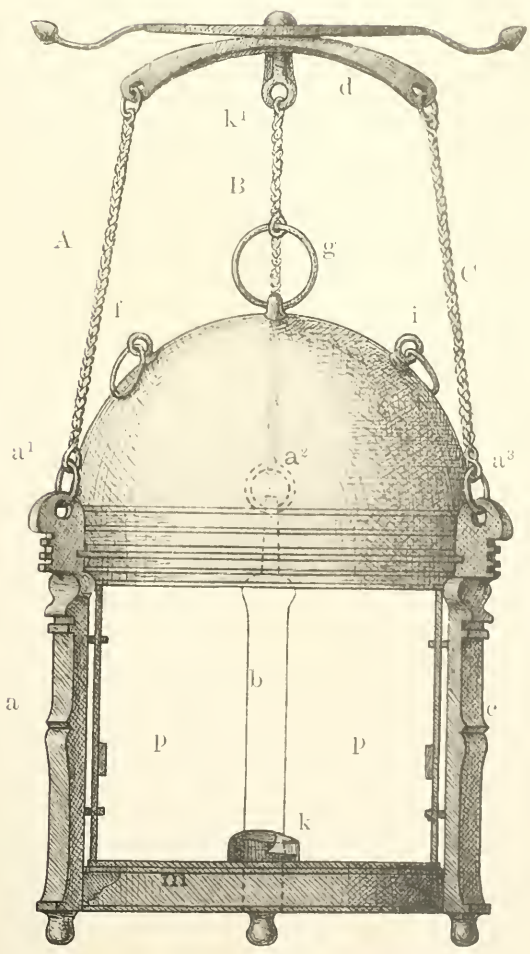


FIG. 2.



contrées rhénanes (1), mais jamais encore à notre connaissance en Belgique.

XI. — Grand bronze de Domitien, en fort mauvais état de conservation.

Face : Tête laurée à droite. Légende fruste.

Revers : Personnage debout, à gauche, tenant une haste; à sa gauche, un autre personnage tendant au premier un objet indéterminé. Légende fruste.

Le profil de la tête de face permet de reconnaître immédiatement Domitien, dont le masque est caractéristique. C'est donc à l'une des variétés reprises par Cohen (2), sous les nos 495, 497, 498, 499 ou 500 et 84, 85, qu'il faut rapporter la monnaie de Herstal.

Celle-ci pourra donc être restituée comme suit :

Face : IMP . CAES . DOMIT . AVG . GERM . COS... (3)
CENS . PER . P . P . Sa tête laurée à droite.

Revers : S. C. Domitien, debout, à gauche, en habit militaire, tenant une haste et un foudre, couronné par la Victoire debout, qui tient une palme.

XII. — Godet en bronze d'environ 0^m045 de diamètre, peut-être la partie supérieure d'un chandelier à rapprocher de celui décrit sous le n° VII.

XIII. — Moitié d'un anneau ou manchon tubulaire et mouluré, de 30 ^m/_m de longueur et 30 ^m/_m de diamètre.

(1) Musée de Bonn (lanterne trouvée à Andernach) (*Jahrbücher des Vereins*, etc., t. LXXXI, p. 73, note 1, *in fine*).

(2) *Description historique des monnaies frappées sous l'empire romain, communément appelées médailles impériales*, t. I, p. 347; t. VII (Supplément), p. 92.

(3) Le chiffre du consulat ne saurait être restitué, vu que les monnaies au revers de Domitien couronné par la Victoire renseignent successivement les 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16^e et 17^e consulats de l'empereur, qui correspondent respectivement aux années 85, 86, 87, 88 ou 89, 90 ou 91, 92-94 et 95 de J. C.

Un objet du même genre a été découvert dans la « tombe d'Herbays » à Piétrain (1).

XIV. — Divers débris de bronze, la plupart indéterminables, parmi lesquels il convient cependant de citer deux tiges plates recourbées, et s'adaptant l'une à l'autre; nous en ignorons la destination.

XV. — Tige en fer, revêtue de plaques d'ivoire et ornée à son extrémité d'un bouton à godrons en métal précieux (argent?), d'environ 0^m015 de diamètre.

Ce fragment, long de 0^m045 et large de 0^m02, doit avoir servi de manche ou poignée (*capulus*), à une épée courte ou *parazonium* (2), dont un second débris (morceau de lame à double tranchant) d'environ 0^m035 de largeur sur 0^m10 de longueur, a été recueilli en même temps.

Il est regrettable que cet objet ait tant souffert du feu du bûcher, qui l'a pour ainsi dire consumé (3).

Une trouvaille identique a été faite sous le tumulus belgo-romain de Piétrain (« tombe d'Herbays »), fouillé en 1897 par les soins de la *Société d'archéologie de Bruxelles* (4).

Les recherches pratiquées par feu le comte G. de Looz-Corswarem dans une des tombes du groupe d'Omal

(1) *Ann. de la Soc. d'archéol. de Bruxelles*, t. XIII, p. 207, pl. xi fig. 4.

(2) Le *parazonium* (παρὰζώνιον), on le sait, était un glaive court, attaché à un ceinturon (*cinctorium*) et que portaient au côté gauche les tribuns et les officiers supérieurs des armées romaines, plus comme marque de distinction que pour l'usage réel (A. RICH, *Dictionnaire... v^o Parazonium*).

(3) Sur l'usage de brûler les armes d'un militaire avec le corps de ce dernier, voyez : DE GAUMONT, *Cours d'antiquités monumentales, Ere gallo-romaine*, t. II, p. 251 ; ADAM, *Antiquités romaines*, t. II, p. 347, etc.

(4) *Annales de la Soc. d'archéol. de Bruxelles*, t. XIII, p. 208, pl. xi, fig. 2.

avaient, une vingtaine d'années auparavant, amené la découverte d'un parazonium intact, long de 0^m38, avec lame en fer, poignée et fourreau en ivoire (1).

A citer également le superbe parazonium trouvé en 1873 à Luttre (Hainaut) et déposé par M. Louis Cavens aux Musées royaux du Cinquantenaire, à Bruxelles.

XVI. — Partie supérieure (avec la garde) d'une lame de couteau ou poignard en fer; longueur: 0^m04 environ.

Le manche, probablement en bois, n'a pas été conservé.

XVII. — Quantité assez considérable de ferrailles diverses (plus de 8 kilos) dont plusieurs, par suite de leur oxydation, échappent à une détermination précise.

On peut signaler cependant une dizaine de grands clous de 0^m45 de longueur, avec tête légèrement conique de 25 ^m/_m de diamètre, ainsi qu'un grand nombre d'autres plus petits, de 0^m04 de longueur avec tête de 15 ^m/_m de diamètre.

Quelques-uns de ces clous sont encore légèrement encroûtés de fibres ligneuses; ils n'ont donc pas subi l'action du feu et proviennent sans doute des planches du coffre qui avait contenu primitivement le dépôt funéraire.

La longueur de ces clous permet de reconnaître assez exactement l'épaisseur des planches qu'ils avaient servi à assujettir.

(1) Musées royaux du Cinquantenaire (n° 3733 de l'inventaire général); *Journal la Meuse*, n° 72, du 24 mars 1876; *Annales de la Soc. d'archéol. de Bruxelles*, t. XIII, p. 208, pl. XI, fig. 1.

Au cours des fouilles des tumulus de Hern-S'-Hubert, il a été également recueilli, dans un des caveaux, indépendamment d'un énorme fer de lance et de deux poignards, une grande épée en fer (*gladius*) avec riche poignée en ivoire de 0^m18 de longueur (Collection Huybrigts).

B. OBJETS EN VERRE.

XVIII. — Quatre flacons en verre verdâtre, à goulot rond, terminé par un bord aplati (diam. 55 m/m), à base carrée (80 à 85 m/m de côté) et munis d'une anse plate se rattachant à la panse au moyen d'une série de « filaments ». Hauteur : 168 m/m, 168 m/m, 168 m/m et 172 m/m (Pl. F, fig. 2).

Deux de ces flacons ont été retirés intacts du caveau ; les autres y ont été retrouvés à l'état de fragments.

Ces récipients, genre d'ampoules (*ampullae*), servaient, croit-on, aux usages domestiques, surtout à contenir du vin ou du lait ; ils appartiennent à un type classique déjà reconnu par de Montfaucon (1), de Caylus (2), Begerus (3), et de Caumont (4).

Des flacons identiques à ceux de Herstal ont été révélés par la Bortombe de Walsbetsz (5), la tombe Hémava (6), les tumulus de Séron (7), de Hanret (8), de Champion (9), de Thisnes (10), de Cortil-Noirmont (11), de Berg (12), du

(1) *L'antiquité expliquée...*, t. III, pl. LXXIX.

(2) *Recueil d'antiquités...*, t. I, p. 282, pl. ciii, fig. 4.

(3) *Thesaurus Regius et Electoralis Brandenburgicus*, t. III, p. 465 (planche).

(4) *Cours d'antiquités monumentales (Ere gallo-romaine)*, t. II, p. 252, pl. xxix, fig. 11.

(5) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. III, pl. v, fig. 16, 17, 18.

(6) *Ibid.*, t. IV, p. 369, pl. 1, fig. 2.

(7) *Annales de la Soc. archéol. de Namur*, t. IV, p. 16, pl. 1, fig. 3 et 4.

(8) *Ibid.*, t. III, p. 393.

(9) *Ibid.*, t. II, p. 64, pl. 1, fig. 3.

(10) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. IV, p. 379, pl. n, fig. 9.

(11) Musées royaux du Cinquantenaire, n° 3435 de l'inventaire général (3 exemplaires).

(12) *Bull. de la Soc. scient. et littér. du Limbourg*, t. XVII, p. 43, nos 9, 10, 11.

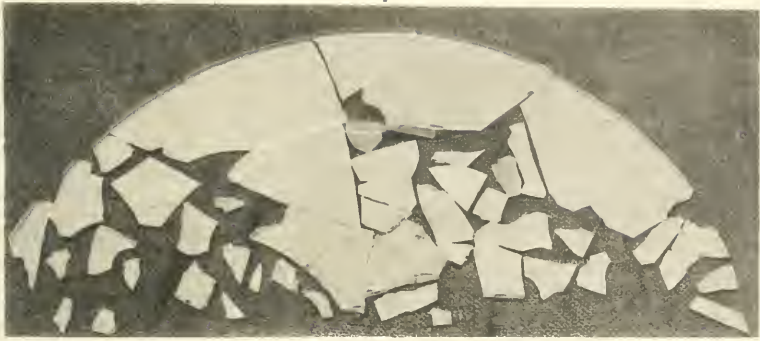


FIG. 1.

($\frac{1}{3}$ grandeur naturelle.)



FIG. 2.

($\frac{1}{3}$ grandeur naturelle.)



FIG. 4.



FIG. 3.

($\frac{1}{3}$ grandeur naturelle.)



FIG. 4^{bis}

Bois de Buis (Sauvenière) (1) et même par ceux des Bartlow-Hills (Angleterre) (2). On en a signalé également dans des sépultures ordinaires à Marek (aux environs de Renaix) (3), à Corroy-le-Grand (4), à Wamont (à proximité du tumulus de même nom) (5), à Omal (6), à Strée (7), à Strud (Andenne) (8), à Fall-Mheer (Limbourg) (9), à Juslenville (10).....

Comme le prouvent les ornements (cercles concentriques) en relief (11) que l'on remarque sur leur fond extérieur, les flacons de Herstal ont été soufflés en moule ; leur anse a été ajoutée après fabrication.

(1) *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, t. XXIV, p. 51.

(2) *Archaeologia*, t. XXV, p. 5, pl. II, fig. 2, 9; t. XXVI, p. 302 pl. xxxII, fig. 1, 4, 5.

(3) *Messenger des sciences historiques*, 1848, p. 307, pl. xIII, fig. 8.

(4) Musées royaux du Cinquantenaire, n° 26528 de l'inventaire général (4 exemplaires).

(5) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéologie*, t. IV, pp. 419-420.

(6) *Ibid.*, p. 429.

(7) *Documents et rapports de la Soc. paléont. et archéol. de l'arrondissement judiciaire de Charleroi*, t. VIII, pp. 248-249, pl. VII, fig. 30, 31, 32, 33.

(8) Musée de Liège.

(9) *Bull. de la Soc. scient. et littér. du Limbourg*, t. IX, p. 320.

(10) *Bull. de l'Inst. archéol. liégeois*, t. IX, p. 434, pl. V, fig. 2.

Voyez encore sur flacons du même genre : L. J. F. JANSSEN, *Oudheidkundige mededeelingen*, pl. V, fig 1; *Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinlande*, t. III, 147; t. VII, p. 64; t. LXXI, pl. VI, pl. VII (ancienne collection Disch); EMELE, *Beschreibung römischer und deutscher Alterthümer*, pl. V, fig. 3 et 5; *Documents et rapports de la Soc. paléont. et archéol. de l'arrondissement judiciaire de Charleroi*, t. XI, p. 453; *Publications de la Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques dans le Grand-Duché de Luxembourg*, t. I, pl. V, n° XXIX; *Westd. Zeitschrift*, t. II, pl. IV., fig. 17.

(11) Trois de ces flacons sont marqués de trois cercles concentriques, le quatrième d'un fleuron dans un cercle (voyez pl. F. fig. 3 et 4).

L'un de ces flacons, au moment de sa découverte, renfermait encore un liquide clair, provenant sans doute d'infiltrations et dont il eût été très intéressant de connaître l'analyse (1).

On peut se demander si le nombre de quatre flacons n'est pas symbolique, car on le retrouve dans la Bortombe de Walsbets, dans la sépulture de Marek (Renaix), dans celles de Corroy-le-Grand et de Wamont, dans le tumulus de Berg (deux grands flacons et deux petits), etc...

XIX. — Débris d'un immense plateau en verre jaune avec bord orné d'un bourrelet et mesurant, dans son état primitif, environ 0^m55 de diamètre. — Ce plateau, un verre épais de 4 ^m/_m, reposait sur un pied très bas, ayant à peine 0^m0075 de saillie; sa hauteur est de 0^m015 (pl. F, fig. 1); entier, il eût constitué un des plus beaux spécimens de la verrerie antique recueillis en Belgique.

Comme grandeur (diamètre) le plateau de Herstal reste unique en notre pays (2); le plus grand signalé jusqu'ici

(1) Ce phénomène (flacons retrouvés pleins de liquide) n'est pas isolé: il a notamment été observé, à propos de deux ou trois flacons de la Bortombe de Walsbets, d'un de ceux des tumulus de Hanret et de Séron, du grand flacon hexagone de la tombe Hemava, d'une des fioles de la sépulture de Marek (Renaix), etc. — L'analyse de ces différents liquides (eau) n'a révélé que des matières salines en solution et n'a permis de constater dans les uns que la présence de matières végétales, dans d'autres que l'absence de toute substance animale.

A signaler cependant que, tout récemment, dans un flacon d'un des tumulus du Bois de Buis et contenant un corps gras, M. Vassal a reconnu un résidu d'huile d'olive (*Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, t. XXIV, p. 49, note 2).

Voyez, au surplus, au sujet des résultats des analyses de liquides retrouvés dans des flacons ou vases en verre, les *Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinlande*, t. XIX, pp. 77 et suiv.

(2) DEVILLE (*Histoire de l'art de la verrerie dans l'antiquité*, p. 15)

était celui que l'on a retiré d'un des tumulus de Tirmont et qui mesure 0^m34 de diamètre (1); le même tumulus avait révélé en même temps un second plat en verre blanc de 0^m295 de de diamètre (2).

Des assiettes en verre de même type, mais de dimensions moindres (*lances, patellae*), ont, à différentes reprises, été signalées en des sépultures belgo-romaines, notamment dans la Bortombe de Walsbets (plusieurs exemplaires émiétés et dévitrifiés, de 0^m17, 0^m22 et 0^m30 de diam.) (3) et dans le tumulus de Héron (4), ainsi qu'à Schaerbeek (5), à Flavion (6), à Strud (Andenne) (7), à Tongres (8), à Bassenge (9), etc.

XX. — Petite coupe ou tasse en verre blanc dépoli avec rebord replié, haute de 0^m04 et montée sur pied de 5 ^m/_m. Diamètre à la partie supérieure : 94 ^m/_m (pl. F, fig. 3).

Une coupe analogue a été trouvée dans les fouilles d'un

cite, au Musée du Louvre, un plateau rond, de beau verre blanc (travail égyptien) n'ayant pas moins d'un mètre de circonférence.

Le même auteur rapporte qu'ATHÉNÉE (*liv.* IV, c. IV), décrivant un festin de noces en Macédoine, parle d'un plateau de verre d'une coude de diamètre, ce qui porterait sa circonférence à 1^m60.

(1) *Ann. de la Soc. d'archéol. de Brux.*, t. IX, p. 430, pl. xxiv, fig. 4.

(2) *Ibid.*, p. 429, pl. xxiv, fig. 2.

(3) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. III, pp. 317, 318, pl. v, nos 23 à 30.

(4) *Ibid.*, t. IV, p. 416; Musée de Liège.

(5) Musées royaux du Cinquanteaire (n° 2091¹⁵ de l'inventaire général).

(6) *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, t. VII, p. 16, pl. vii, fig. 2.

(7) Musée de Liège.

(8) *Bull. de la Soc. scient. et littér. du Limbourg*, t. XVII, p. 43, nos 13, 16, 17.

(9) Musée de Liège. — Cf. encore sur des assiettes en verre : *Jahrbücher, etc.* (Bonn), t. LXXI, pl. vi, nos 1441, 1442 collection Disch).

des tumulus de Tirlemont (1), deux autres dans le caveau du tumulus de Berg (2) ; un autre exemplaire encore a été exhumé dans le cimetière belgo-romain de Marchienne-au-Pont (3).

XXI. — Fragments d'une coupe du même genre, peut-être un peu plus grande que la précédente.

XXII. — Cinq fragments d'un élégant petit vase en verre blanc légèrement verdâtre, en forme de coupe à bords évasés et large ouverture. Hauteur probable : 0^m08 ; diamètre : 0^m09.

Le fond (avec pied) a disparu.

C'était sans doute une coupe ou verre à boire (*poculum*) du genre de certaine coupe qui fut trouvée à Juslenville (4). La tombe de Blehen a également révélé un verre de même forme (5).

XXIII. — Pied d'un gobelet analogue, mais de dimensions plus fortes ; hauteur : 0^m04.

XXIV. — Fragment de coupe (?) en verre blanc verdâtre, avec ornements en relief et débris du pied du même vase.

Il est regrettable qu'il n'ait pas été recueilli d'autres morceaux de cette intéressante pièce de verrerie, dont la décoration se rapproche assez bien de celle de deux vases en verre de Hanret (6).

Des débris d'un vase analogue ont également été recueillis à Bassenge (7).

(1) *Ann. de la Soc. d'archéol. de Brux.*, t. IX, p. 430, pl. xxiv, fig. 11.

(2) *Bull. de la Soc. scient. et littér. du Limbourg*, t. XVII, p. 43.

(3) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. XXXI, p. 246, pl. 1, fig. 14. Cf. aussi *Westd. Zeitschrift*, t. XII (1893), pl. vi, fig. 7.

(4) *Bull. de l'Institut archéol. liégeois*, t. IX, p. 435, pl. v, fig. 5.

(5) *Ibid.*, t. XIII, p. 162, pl. v, fig. 12.

(6) *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, t. III, p. 393, planche, fig. 1 et 2.

(7) Musée de Liège.

XXV. — Fragment de col d'une petite fiole en verre blanc laiteux opaque, à culot arrondi et qui, dans son état primitif, devait mesurer environ 0^m08 de hauteur.

Nous avons déjà rappelé ailleurs la destination probable de ces fioles et en avons signalé un certain nombre, de forme identique à celle de Herstal (1).

XXVI — Une cinquantaine de petits tessons de nombreux vases en verre de couleur blanche, verdâtre ou jaunâtre, remarquables par leur finesse et la délicatesse de leur travail, mais dont aucun ne saurait être rétabli dans sa forme primitive.

XXVII. — Pastilles en pâte de verre, d'environ 30 m/m de diamètre, au nombre de 27, dont 15 blanches (une de ces dernières est brisée en deux morceaux) et 12 noires.

Ces objets, très communs dans les sépultures romaines, et que l'on a, à tort, considérés comme des ornements de coffrets tumulaires, des boutons sans attache (*sic*) et même comme des fèves à voter (!), ne sont autre chose que des fiches ou jetons (*calculi*) ayant servi à jouer certain jeu d'adresse, vulgairement appelé *ludus latronum* ou *latruncolorum*.

On croit que ce jeu — équivalent de celui des Grecs dénommé « *πόλλεις* » — était joué avec une pièce contre un certain nombre d'autres (*ζώνες*, *latrunculi*, *milites*) et que le voleur (*latro*) était celui que les autres poursuivaient comme une troupe de gendarmes (2).

(1) *Bull. de l'Institut archéol. liéq.*, t. XXVIII, p. 265.

Voyez encore sur fioles analogues : DE MONTFAUCON, *op. citat.*, t. V, pp. 116 et suiv. ; DE CAYLUS, *Recueil d'antiquités*, t. I, p. 275, pl. CII, fig. 3 ; t. VII, p. 254, pl. LXXII., fig. 5 ; *Public. de la section hist. de l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg*, t. XXIX (VII), pl. 1, fig. 3 ; FAUSSETT, *Inventorium sepulchrale*, p. 191, fig. 1.

(2) DE MEESTER DE RAVESTEIN, *Catalogue descriptif*, t. II, p. 63.

La table sur laquelle on jouait (*tabula latruncularia*, comme l'appelait Sénèque) (1), était, selon Saumaise, toute barrée par des lignes, de sorte que chaque jeton ou pion avait sa place marquée dans une case (2); en cela, cette table (genre d'abaque) ressemblait beaucoup à celles employées pour d'autres jeux, notamment pour celui des *duodecim scriptorum* avec lequel le *ludus latronum* a parfois été confondu.

Ce dernier exigeait beaucoup d'habileté et nécessitait, pour chaque joueur, l'emploi de 30 pions ou dés, qui différaient entre eux de couleur et, d'après cela, portaient les dénominations spéciales de *mandrae* et *latrones* (3).

De tous les auteurs anciens qui ont parlé du jeu des latroncules, tels Macrobe (4), Sénèque (5), Ovide (6), Martial (7), Pline (8), etc., le plus explicite est Saleius Bassus, qui a tracé, en quelques vers, la description la plus complète que l'antiquité nous ait laissée de ce jeu (9). On

(1) SÉNÈQUE, *Ep.*, CXVII.

(2) *Ad hunc quadruplicem fontem ordines dirigitur bini, uni transversi, alteri directi, ut in tabula solet, in qua latrunculis ludunt* (VARRO, *De lingua latina*, 10, 22).

(3) MART., VII, 72, 8.

(4) MACROBE, I, 5.

(5) *Ep.*, CXVII.

(6) *Art d'aimer*, III, 357.

(7) *Epigr.*, VII, 72; XIV, 20.

(8) *Hist. Nat.*, XXXVI, 26.

(9) *Salei Bassi ad Calpurnium Pisonem poemation*, dans les *Poetae latini minores*, t. III, vers 178 à 196 :

*Te si forte juvat studiorum pondere fessum
Non languere tamen, lusisque movere per artem,
Callidior modo tabula variatur aperta
Calculus, et vitreo peraguntur milite bella,
Ut niveus nigros, nunc et niger alliget albos.
Sed tibi quis non terga dedit? quis te duce cessit*

y trouve retracées les phases les plus intéressantes de ce jeu, dans lequel excellait entre tous Cœlius Calpurnius Pison (1).

Quant aux *tabulae latrunculariae*, elles devaient tout naturellement faire partie du mobilier funéraire des sépultures dans lesquelles on a retrouvé les jetons de ce jeu ; mais il est à supposer que, faites, selon toute vraisemblance, en bois (2), elles n'auront pas résisté au contact de la terre et de l'humidité, ce qui explique qu'on n'en ait guère signalé de ce genre (3).

*Calculus? aut quis non periturus perdidit hostem?
Mille modis acies tua dimicat : ille petentem
Dum fugit, ipse rapit ; longo venit ille recessu,
Qui stetit in speculis : hic se committere rixae
Audet, et in praedam venientem decipit hostem.
Aecipites subit ille moras similisque legato
Obligat ipse duos : hic ad majora moratur,
Et citus et fracta prorumpat in agmina mœnda
Clausaque dejecto populetur moenia rallo.
Int' rea sectis quomris acerrima surgunt
Proelia militibus, plena tamen ipse phalange
Aut etiam pauco spoliata milite vincis
Et tibi captiva resonat manus utraque turba.*

(1) Cf. encore au sujet du jeu des latruncules : PRISCUS, *Lexicon antiquitatum romanarum*, t. II, v^o Latro ; J. D. FUS, *Antiquitates romanae*, p. 256 ; L. BECQ DE FOUQUIÈRES, *Les Jeux des Anciens*, p. 384 ; BAUMEISTER, *op. cit.*, t. I, p. 353 ; MARQUARDT, *Handbuch der römischen Alterthümer*, t. VII, *Das Privatleben der Römer*, pp. 832 et suiv.

(2) Et même en bois précieux, au dire de Pétrone, qui, au festin de Trimalcion, nous montre un jeune esclave apportant à la sortie de la table, pour le jeu, un damier de bois de térébenthine avec des dés de cristal : « *Sequebatur puer cum tabula terebinthina et crystallinis tesseriis* » (*Satyricon*, C, XXVII).

(3) Les seuls spécimens qui soient parvenus jusqu'à nous, sont en pierre ou en marbre et tel d'entre eux porte cette inscription suggestive : VICTVS LEBE (LEVA)TE | LVDERE NESDIS | DA LVSORI LOGVM, qui ne laisse aucun doute sur sa destination réelle (RICH, *Dictionnaire...* v^o Abacus et Tabula).

La découverte de ces *tesserae lusoriae* dans les sépultures n'a rien d'anormal, vu que des pièces de jeu bien plus caractéristiques (des dés cubiques en os ou en ivoire avec points marqués) ont été fréquemment retrouvées dans le même milieu (1).

Des pions analogues à ceux de Herstal ont été révélés par les tumulus de Fresin (13 blancs et 9 noirs) (2), de Tirlemont (3), de Burdinne (4), de Hodeige (5), de Mopertingen (6) et même par ceux des Bartlow-Hills (7), sans compter les nombreuses trouvailles d'objets analogues dans des sépultures ordinaires à Tournai (8), Corroy-le-Grand (9), Elouges (10), Tongres (11), Encilles (Grand-Han) (12), Jusleville (13), etc.

(1) Notamment à Fresin (tumulus) (*Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. II, p. 160, pl. III, n° 19) ; à Champion (tumulus) (*Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, II, p. 172) ; à Hern-S'-Hubert (tumulus) et à Mopertingen (tumulus) (collection HUYBRIGTS) ; en Alsace (OBERLIN, *Museum Schaefflini*, t. I, pl. xv, fig. 9, p. 135) ; en France (COCHET, *la Normandie souterraine*, p. 136, pl. VI, n°s 7 et 8) ; même en Angleterre (duché de Kent) (FAUSSETT, *Inventorium sepulchrale*, p. 7), etc...

(2) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. II, pp. 161-162, pl. III, fig. 20.

(3) *Annales de la Soc. d'archéol. de Brux.*, t. IX, pp. 429 et 442.

(4) *Ibid.*, t. XIV, p. 72 ; collection TINON, au Musée de Liège.

(5) Musée de Liège ; *Rapport sur les travaux de l'Inst. archéol. liéq. pendant l'année 1891*, p. 67 (2^e série des rapports).

(6) Collection HUYBRIGTS, à Tongres.

(7) *Archæologia*, t. XXV, p. 22.

(8) SCHAYES, *La Belgique et les Pays-Bas avant et pendant la domination romaine*, t. II, p. 364 ; *Annales de la Soc. hist. et littér. de Tournai*, t. XXI, p. 308.

(9) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. III, p. 538.

(10) *Ann. du Cercle archéol. de Mons*, t. VI, p. 118.

(11) Collection HUYBRIGTS.

(12) *Ann. de l'Inst. archéol. du Luxembourg*, t. VIII (1874), p. 228.

(13) *Bull. de l'Institut archéol. liéq.*, t. X, p. 219 ; t. XVII, p. 295.

C. — POTERIES.

XXVIII. — Espèce de *patine* en fine terre rouge de 0^m05 de hauteur et 0^m115 de diamètre (pl. G, fig. 8).

Les poteries de ce genre se rencontrent fréquemment dans nos fouilles belges (1).

XXIX. — Plat ou patère en terre rouge dite « terre samienne », mesurant 0^m17 de diamètre à sa partie supérieure et 0^m04 de hauteur.

Ce plat est marqué au centre d'une rosace à huit feuilles, signe conventionnel adopté par certains potiers en guise de sigle (2) (pl. G, fig. 4).

XXX. — Un idem (brisé) de 0^m16 de diamètre et 0^m04 de hauteur, marqué comme le précédent d'une rosace.

XXXI. — Plateau ou patère en belle terre rouge dite samienne de 235 ^m/_m de diamètre et 50 ^m/_m de hauteur

Cf. encore *Ann. du Cercle archéol. de Mons*, t. I, p. 79; *Bull. de la Soc. hist. et littér. de Tournai*, t. I, p. 103; *Publ. de la Soc. pour la conservation et la recherche des monuments historiques dans le Grand-Duché de Luxembourg*, t. VII, p. 177; COCHET, *la Normandie souterraine*, p. 135; ROACH SMITH, *The antiquities of Richborough, Reculver and Lynton in Kent*, p. 78; *Mémoires de l'Académie de Lillebonne*, t. IX, p. 15; *Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinl.*, t. VII, p. 66; t. IX, p. 26; *Bull. di Corrispondenza archeol. di Napoli*, 1852, p. 192, pl. 8, fig. 6.

(1) Voy. à l'étranger : DE CAYLUS, *Recueil d'antiquités...*, t. VII, p. 267, pl. LXXV, fig. 4; FAUSSETT, *Inventorium sepulchrale*, p. 74, fig. 1; p. 182, fig. 1.

(2) Cette marque, en double à Herstal, s'est retrouvée à Juslenville (*Bull. de l'Inst. archéol. liégeois*, t. IX, p. 442, pl. x, fig. 3), dans la tombe de Hodeige (Musée de Liège; *Rapport sur les travaux de l'Inst. archéol. liégeois pendant l'année 1891*, p. 67 [2^e suite des rapports]), dans les substructions du Hemelryk (Walsbetz) (*Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. V, p. 440, pl. v, fig. 12^{bis}), etc. — Cf. aussi OSCAR HÖLDER, *op. cit.*, pl. XXII, fig. 11.

(pl. G, fig. 2), portant au fond le sigle :

DISETVS

Ce sigle est remarquable par la beauté et la netteté des caractères, ce qui permet de le rattacher au II^e siècle au plus tard, âge déjà assigné ailleurs aux produits du potier *Disetus* (1).

Cette marque assez répandue, surtout sur les bords du Rhin (Allemagne et Hollande), s'est, pour la première fois, à Herstal, révélée dans nos contrées (2).

On l'a signalé sous les formes suivantes :

DICETVS à Kattwyck (3) et en Angleterre (?) (4).

DISETVS à Nimègue, Vechten (5), Utrecht (6), Andernach (7), Rückingen (8).

DISEVVS (?) à Neuss (9).

DI·ZHTV à Reims (10).

DISETVS F à Mayence (11), Friedberg (12), Weisenau,

(1) *Bull. de la Soc. scient. et littér. du Limbourg*, t. VIII, p. 90.

(2) Remarque de l'érudit Pr D^r O. Bohn, chargé par l'Académie de Berlin de la rédaction de l'*Instrumentum* de nos contrées pour le tome XV du C. I. L. et qui, avec une obligeance dont nous ne saurions assez le remercier, a bien voulu nous communiquer de précieux renseignements sur le potier DISETVS.

(3) FROEHNER, *Inscriptiones terrae coetae rasorum* (*Philologus, Zeitschrift für das klassische Alterthum, Supplement-Heft zum zwölften Jahrgang*, Göttingen, 1857), n^o 971 ; STEINER, *Codex inscriptionum romanarum Danubii et Rheni*, t. II, 287.

(4) BIRCH, *History of ancient pottery*, t. II, 412.

(5) FROEHNER, *op. cit.*, n^o 971 ; STEINER, *op. cit.*, t. II, 276.

(6) *Jahrbücher der Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinl.*, t. IX, 29 (Collections de la Soc. d'archéol. d'Utrecht).

(7) Musée de Bonn (*Jahrbücher, etc.*, t. LXXXIX, 13, n^o 111).

(8) DUNCKER, *Das Römercastell bei Rückingen* (Hanau, 1873), p. 36.

(9) *Jahrbücher, etc.*, t. LX, p. 167.

(10) Musée de Reims : C. I. L., t. XIII, p. 211, n^o 784, a⁵.

(11) STEINER, *op. cit.*, t. II, 239. Musée de Mayence.

(12) KLEIN, *Inscriptiones latinae provinciae Hassiae transrhenanae*

Rückingen (1), Marköbel, Vechten (2),
Arentsburg (3), Saalburg (4), Ander-
nach (5), etc.

DISEÑS F à Mayence (6) et Heddernheim (7).

DISEIVS F à Saalburg (8), Neuss (9), Arentsburg (10),
etc.

DISETV // // // // // à Nieuwkerk (11).

A rapprocher du potier *Disetus* certain autre, *Diseto* (12),
qui a diversement marqué ses produits :

DISETO · FE à Reims (13), Amiens (14) et Tongres (15).

DISITO FII à Reims (16).

(Mayence, 1858), p. 10 : FROEHNER, *op. cit.*, n° 972 ; *Jahrbücher, etc.*,
t. II, p. 90 ; Musée de Wiesbaden ; C. I. L., XIII, n° 785, f.

(1) Musée de Hanau ; C. I. L., XIII, n° 785, g.

(2) Musée d'Utrecht ; C. I. L., XIII, n° 785, n.

(3) Musée de Leyde ; C. I. L., XIII, n° 785, o¹.

(4) Musée de Homburg ; C. I. L., XIII, n° 785, g¹.

(5) Musée de Bonn ; C. I. L., XIII, n° 785, h.

(6) Musée de Mayence ; C. I. L., XIII, n° 785, a¹.

(7) C. I. L., XIII, n° 785, c (Rödelheim in castro).

(8) C. I. L., XIII, n° 785 g¹ (Musée de Homburg).

(9) C. I. L., XIII, n° 785 i (» de Düsseldorf).

(10) C. I. L., XIII, n° 785 o² (» de Leyde).

(11) *Jahrbücher des Vereins.* (Bonn), t. XXIII, p. 176.

(12) On retrouve le nom *Diseto* dans les deux inscriptions suivantes,
où ce nom est porté par une femme :

1: T · IVNIO · T · L | AMPIONI || IVNIA · T · L · DISETO || SIBI
ET PATRONO || SVO FECIT. — Milan, C. I. L., V, n° 6625.

2: SEX · GRANIO || SEX · F · VOLT || BOVDO || ET DISETONI
(sic) MATRI || HOMVLLVS IAPYS || ALCHIMEDO LIB. — Nîmes,
C. I. L., XII, n° 3603.

(13) C. I. L., XIII, n° 784 a¹ (Musée de Reims).

(14) COCHET, *Catalogue du Musée de Rouen*, p. 80.

(15) DE MEESTER DE RAVESTEIN, *Catalogue descriptif*, t. II, p. 137 ;
SCHUERMANS, *Sigles figulins*, n° 1925 ; Musée de Bruxelles.

(16) C. I. L., XIII, n° 784, a² (Musée de Reims).

DISHITO F au Châtelet (1).

XXXII. — Deux petites jattes de forme conique à bords droits en terre rouge vernissée, sans sigle. Hauteur : 0^m055 ; diamètre au sommet : 0^m095 (pl. F, fig. 5 et 10).

Ce type de poteries se retrouve dans presque toutes les sépultures belgo-romaines ; même les substructions des villas en ont révélé de nombreux spécimens (2).

Les tombes de Blehen (3) et de Hodeige (4) ont fourni chacune des jattes identiques à celles de Herstal, de même que les tumulus des Bartlow-Hills (5).

XXXIII. — Une idem fragmentée, plus grande. Hauteur : 0^m074 ; diamètre supérieur : 0^m125.

XXXIV. — Vase en belle terre rouge vernissée, en forme de *patine* ronde à bords verticaux, munie au milieu de la panse d'un rebord saillant très prononcé. Hauteur : 0^m07 ; diamètre au bord supérieur : 0^m17 ; diamètre du pied : 0^m065 (pl. G, fig. 11).

Les poteries de ce genre, d'un type très élégant, sont assez communes. On en a retrouvé dans les substructions du Herkenbergh à Meerssen (6), en des sépultures belgo-romaines aux environs de Tongres (7), ainsi que dans la tombe de Hodeige (8).

(1) GRIGNON, *Bulletin des fouilles faites, par ordre du Roi, d'une villa romaine sur la petite montagne du Châtelet, entre S^t-Didier et Joinville*, p. CCXXIII ; SCHUERMANS, *Sigles figulins*, n^o 1924.

(2) *Bulletin de l'Institut archéol. liéq.*, t. XXVIII, p. 268, note 1.

(3) *Ibid.*, t. XIII, pp. 159-160, pl. II, fig. 8 et 9.

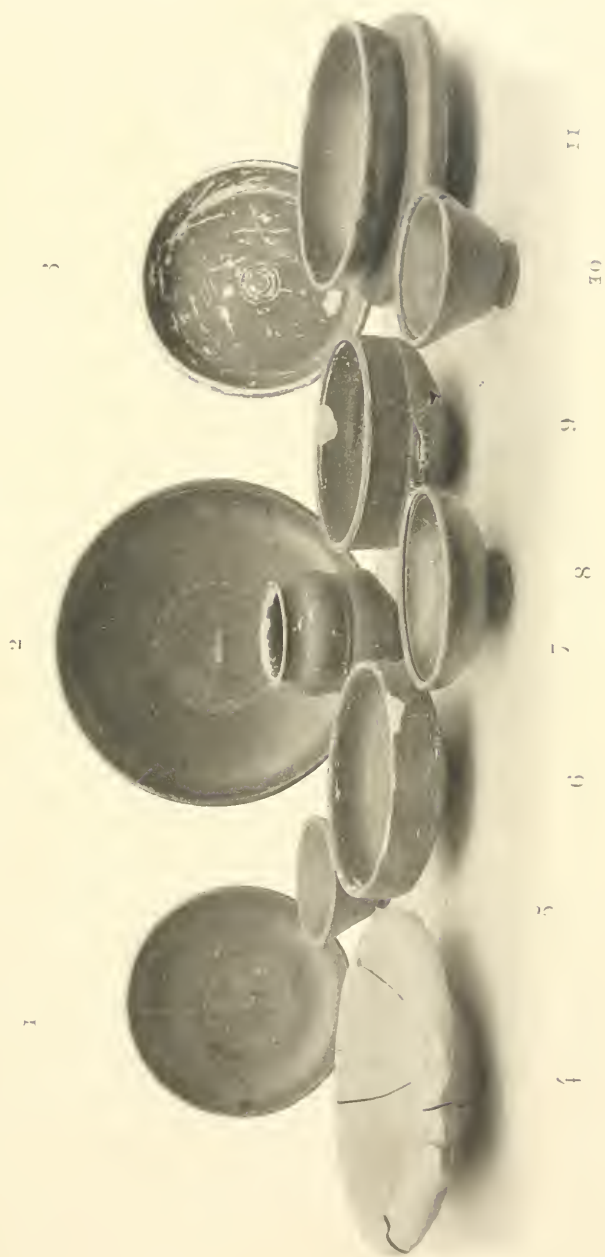
(4) Musée de Liège ; *Rapport sur les travaux de l'Institut archéol. liégeois pendant l'année 1891*, p. 67.

(5) *Archæologia*, t. XXVIII, p. 4, pl. I, fig. 5.

(6) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. VI, p. 266, pl. XII, fig. 6.

(7) Collection HUYBRIGTS (fouilles de 1892 à Coninxheim, dans la parcelle B, 49 A).

(8) Musée de Liège ; *Rapport sur les travaux de l'Institut archéol.*



Echelle : 1/2 grandeur naturelle.

Le Musée de Liège en conserve également quelques exemplaires provenant de Theux et de Fallais.

XXXV. — Vase en terre blanche avec couverte brune, à panse unie renflée, partagée en deux lobes par un rétrécissement circulaire. Hauteur : 0^m09 ; diamètre du goulot : 0^m07 (pl. G, fig. 7).

Ce type de vases, de forme assez rare, n'avait jusqu'ici été rencontré que deux fois, à notre connaissance, dans la province de Liège : dans les fouilles du tumulus de Hodeige (1) et dans celles de Jusleville (2). Un autre exemplaire a été retiré des substructions de la villa du Rondenbosch à Houthem-St-Gerlach (3).

D'autres vases de ce genre ont également été découverts ailleurs en Belgique, mais en petit nombre (4) ; on en a signalé en France (Abbeville) (5) et en Allemagne (6).

XXXVI. — Quatre plateaux (espèces de patères) identiques, à bords droits, en terre blanche recouverte d'un enduit brun foncé. Hauteur : 0^m03 ; diamètre : 0^m17 (pl. G, fig. 3).

liégeois pendant l'année 1891, p. 67. Cfr. encore sur anal. : WAGNER, *Handbuch der vorzüglichsten in Deutschland entdeckten Alterthümer aus heidnischer Vorzeit*, pl. 31, fig. 810 ; FAUSSETT, *Inventorium sepulchrale*, p. 194, fig. 2.

(1) Musée de Liège ; *Rapport sur les travaux de l'Inst. archéol. liégeois pendant l'année 1891*, p. 66.

(2) *Bull. de l'Inst. archéol. liégeois*, t. IX, p. 447, pl. x, fig. 1.

(3) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. VI, p. 160, pl. v, fig. 14.

(4) Cf. notamment : *Bull. de la Soc. hist. et littér. de Tournai*, t. XXI, p. 300, pl. 1, fig. 30 ; DE BAST, *Recueil d'antiquités...* (1808), pl. XIX, fig. XI.

(5) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. VI, p. 160, note 3.

(6) OSCAR HÖLDER, *Die Formen der römischen Thongefässe diesseits und jenseits der Alpen*, p. 33, pl. VIII, fig. 15 ; *Westd. Zeitschrift*, t. XVII (1898), pl. VII, fig. 7.

Trois sont intacts ; le quatrième a été retrouvé brisé en un grand nombre de morceaux.

Ces plateaux, dont un exemplaire semblable faisait partie du mobilier funéraire de la tombe de Hodeige (1), ont été trop fréquemment décrits pour qu'il soit nécessaire de donner ici de plus amples détails sur cette espèce de poteries (2).

XXXVII. — Vase en forme d'*olla*, en terre blanche avec couverture brune ; la partie supérieure de la panse (bord droit de 25 m/m de hauteur) est unie, et la partie inférieure décorée de zones guillochées. Hauteur : 0^m075 ; diamètre : 0^m14 (pl. G, fig. 9).

Le couvercle à bouton qui, primitivement, accompagnait ce vase, n'a été retrouvé qu'à l'état de fragments incomplets.

Le tumulus de Hodeige, dont le mobilier présente tant d'analogie avec celui de Herstal, a révélé une *olla* identique avec couvercle intact (3).

Des poteries du même genre ont également été recueillies à Juslenville (4) et à Tongres (5).

XXXVIII. — Un idem, un peu moins élevé. Hauteur : 0^m06 ; diamètre au bord supérieur : 0^m0145 (pl. G, fig. 6).

XXXIX. — Patère à manche en fine terre rougeâtre ; le

(1) Musée de Liège ; *Rapport sur les travaux de l'Institut archéol. liégeois pendant l'année 1891*, p. 67.

(2) Voyez notamment : *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. II, p. 159, pl. v, fig. 42 et 43 ; t. III, p. 326, pl. v, fig. 32 et 33 ; t. IV, p. 374, pl. I, fig. 10 et p. 383, pl. II, fig. 26 ; G^e G. DE LOOZ, *Exploration de quelques villas romaines de la Hesbaye*, p. 26, pl. III, fig. 23 et 24 (tiré à part) ; *Bull. de l'Inst. archéol. liégeois*, t. XII, p. 22, pl. VI, fig. 3 ; t. XXVIII, p. 272, note 1.

(3) Musée de Liège, *Rapport de 1891* (voir supra), p. 66.

(4) *Bull. de l'Inst. archéol. liégeois*, t. IX, p. 447, pl. XI, fig. 1.

(5) Musée de Liège.

manche, long de 0^m08 et percé à son extrémité afin de permettre la suspension de l'ustensile, a seul été conservé (1).

XL. — Grande cruche (espèce d'amphore) en terre jaunâtre, sablonneuse, à goulot bas et large muni de deux anses énormes ; le pied sur lequel repose ce vase, qui dans son état primitif devait avoir environ 0^m50 de hauteur, mesure à peine 0^m08 de diamètre à sa partie inférieure.

C'était sans doute un de ces grands récipients, parfois aussi désignés sous le nom de *caudi*, que les anciens employaient surtout pour conserver le vin.

Ce vase, probablement placé vers le centre de la sépulture, a dû subir, sous la pression des terres faisant irruption dans le caveau après l'effondrement du couvercle en bois, un choc violent ; malgré la forte épaisseur de ses parois, (0^m01 en certains endroits), il a complètement été écrasé et n'a pu être retiré de la fosse que morceau par morceau.

Une cruche analogue, de très grandes dimensions, a été signalée à Hern-St-Hubert (2) ; des fouilles récentes opérées sur l'emplacement du tumulus aujourd'hui nivelé de Mopertingen (3) ont amené la découverte d'une immense amphore au milieu d'objets funéraires de grande importance.

XLI. — Cruche à bec, en poterie de couleur jaune

(1) Voyez au sujet de patères de ce genre : *Bulletin de l'Inst. archéol. liéq.*, t. XXVIII, p. 257 ; *Bull. de la Soc. hist. et littér. de Tournai*, t. XXII, p. 152, pl. 1, fig. 16 ; *Docum. et rapports de la Soc. de Charleroi*, t. VIII, p. 212, pl. v, fig. 1 ; OSCAR HÖLDER, *op. cit.*, pl. XIX, fig. 13 et 15, pl. XXIII, fig. 8.

(2) Collection HUYBRIGTS ; *Compte-rendu du Congrès archéologique et historique d'Enghien* (1899), p. 202 (planche).

(3) Collection HUYBRIGTS.—Voy. encore *Westd. Zeitschrift*, t. XVIII (1899), pl. III, III, fig. 6.

clair, munie d'une anse et retrouvée à l'état de fragments incomplets (à reconstituer). Hauteur probable : 0^m25.

Cette cruche appartient au groupe des récipients dits *epichysis*, communs dans toutes les fouilles.

XLII. — Vase en terre brun-rougeâtre à large panse ronde, col bas et énorme goulot de 0^m12 de diamètre. Il est muni près du col de deux petites anses (à reconstituer)

Ce vase, dont quelques tessons ont été recueillis, devait avoir, entier, environ 0^m30 de hauteur. Comme forme, il paraît se rapprocher de certaine poterie produite par les fouilles des substructions du Hemelrijk à Walsbetz (1). Le même type a été signalé à Bonn (2).

XLIII. — Jarre à bec ou *tèle* en terre jaunâtre très épaisse, retrouvée en quatre morceaux et autrefois munie, sur le bord du déversoir, d'un sigle aujourd'hui entièrement fruste. Hauteur : 0^m06 ; diam. supérieur : 0^m24 (pl. G, fig. 4).

Ces terrines qui correspondent au type classique de la *mulctra* (récipient destiné à recueillir la crème dans les laiteries) sont très répandues dans les fouilles de la Hesbaye, comme elles le sont, du reste, aussi ailleurs (3).

(1) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'arch.*, t. V, p. 445, pl. v, fig. 24.

(2) O. HÖLDER, *Die Formen der römischen Thongefässe diesseits und jenseits der Alpen*, p. 32, pl. VII, fig. 9. Cf. encore : *Publications de la Soc. de Luxembourg*, t. VII, p. 175, pl. VI, fig. 9 ; *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, t. II, p. 69, pl. II, fig. 8 ; *Bull. de la Soc. hist. et littér. de Tournai*, t. XXII, p. 154, pl. I, fig. 30 ; ROACH SMITH, *Collectanea antiqua, Etchings and notices of ancient remains*, t. VI, pl. XLVI.

(3) Voy. *Ann. du Cercle archéol. de Mons*, t. VI, p. 121 ; *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, t. VII, p. 413 ; DE CAYLUS, *Recueil d'antiquités...*, t. I, pl. CIII, fig. 4 ; R. SMITH, *The antiquities of Richbo-*

L'étude des marques : VH(HR)A, BRARIATVS, etc., fréquemment rencontrées sur ces poteries grossières, a permis de déterminer assez exactement le cercle de diffusion de ces vasques caractéristiques. Notre pays et, plus spécialement, les abords de la voie romaine de Bavay à Cologne ont surtout été féconds en antiquités de ce genre; ce qui a fait supposer avec vraisemblance que c'est en nos contrées qu'a dû se trouver le siège de l'industrie de ces fabricants (1).

On sait toutefois, que les potiers de Westerndorf (Bavière), tant réputés pour leurs produits en terre rouge vernissée, s'occupaient également de la fabrication de ce genre de vases (2), tout comme certain autre potier de Heldenbergen (Nassau) (3).

Des exemplaires analogues à celui de Herstal ont été révélés par les tumulus de Champion (4), par un de ceux de Fresin (5), par la tombe du Tombal (Avernas-le-Bauduin) (6), par celle de Hodeige (7), ainsi que par la tombe d'Herbays (Piétrain) (8), etc.

XLIV. — Divers tessons indéterminables en terre jau-

rough, Reculver and Lynne in Kent, p. 62, fig. 1; p. 64, fig. 1; *Collectanea antiqua*, t. VII, pl. vi, fig. 2, etc., etc. — Les archéologues anglais qualifient ces tèles de « *mortaria* ».

(1) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. V, p. 447.

(2) *Oberbayerisches Archiv für vaterländische Geschichte*, t. XXII, pl. iv, fig. 16^a.

(3) *Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und Kunst*, t. XVIII, p. 238, pl. III, n^o I, 13.

(4) *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, t. II, p. 65, pl. I, fig. 7 et p. 69, pl. II, fig. 9.

(5) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. II, p. 158, pl. v, fig. 39.

(6) *Ibid.*, t. IV, p. 386.

(7) Musée de Liège; *Rapport sur les travaux de l'Inst. archéol. iég. pendant l'année 1891*, p. 66.

(8) *Annales de la Soc. d'archéol. de Bruxelles*, t. XIII, p. 204.

nâtre et blanchâtre provenant de vases paraissant avoir subi les atteintes du feu du bûcher et avoir été brisés volontairement, avant d'être jetés dans le caveau (1).

XLV. — Lot de tuiles plates à rebords dites *tegulae* et de tuiles courbes ou faitières dénommées *imbrices*.

Comme on l'a dit, ces tuiles, dont aucune ne porte de marque quelconque, avaient servi de couverture (couche protectrice) à la partie supérieure du coffre en bois.

La découverte de tuiles sous les tumulus ne présente rien d'anormal, témoin les constatations identiques qui ont été faites à propos d'une des tombes de Niel (2), des tumulus de Héron (3), Temploux (4), Lennick Saint-Quentin (5), etc.; fréquemment pareilles trouvailles ont été le moniteur de constructions voisines (6).

D. — OBJETS DIVERS.

XLVI. — Petite tablette en pierre grise, en forme de parallépipède taillé en biseau, de 0^m075 de largeur et 0^m105 de longueur.

Faut-il voir dans cet objet un de ces *tabellae unguentariae*, sur lesquelles les anciens broyaient certains onguents dont ils faisaient notamment usage pour le bain (7)?

(1) Au sujet de cet usage du bris intentionnel des poteries, voyez notamment *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. II, p. 123.

(2) *Ibid.*, t. IV, p. 394.

(3) *Ibid.*, t. IV, p. 415.

(4) *Annales de la Soc. archéol. de Namur*, t. V, p. 189.

(5) *Annales de la Soc. d'archéol. de Bruxelles*, t. V, p. 405.

(6) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. IV, pp. 400-401.

(7) J. MARQUARDT, *Handbuch der römischen Alterthümer*, t. VII (*Das Privatleben der Römer*), p. 762. On connaît aussi l'emploi de ces tablettes pour les onguents (collyres) des yeux, à raison de la trouvaille fréquente de ces tablettes près des sceaux d'oculiste.

La sépulture d'un des tumulus de Hanret renfermait une petite tablette de marbre gris (long. 0^m13, larg. 6^m07), polie et taillée en biseau à chacune de ses extrémités; sur une des faces adhéraient encore un stylet ou grosse épingle de bronze fort oxydé (1).

On a également signalé de ces tablettes à Theux (2), à Jusleville (3), à Monalle (4), à Tongres (5), à Fall-Mbeer (6), à Wancennes (7), à Noville-lez-Fexhe (8), à Bassenge (9), à Braives (10), dans la villa du Rondensbosch, à Houthem-Saint-Gerlach (11), en un des tumulus de Hern-S'-Hubert (12), etc.

III.

Reste à déterminer l'âge de la sépulture de Herstal.

Vu son mauvais état de conservation, le grand bronze de Domitien, l'unique pièce de monnaie recueillie, ne peut que démontrer la postériorité de cette sépulture à l'une des années 85-95 après J.-C. (période de frappe de la pièce),

(1) *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, t. III, p. 394.

(2) *Bull. de l'Inst. archéol. liégeois*, t. XVII, p. 295.

(3) *Ibid.*, t. X, p. 291.

(4) *Bull. de l'Acad. roy. de Belgique*, t. XVII, 2^e partie, p. 53.

(5) Musée de Liège.

(6) *Bull. de la Soc. scient. et littér. du Limbourg*, t. IX, p. 320.

(7) *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, t. XVI, p. 372.

(8) *Bull. de la Soc. scient. et littér. du Limbourg*, t. XVII, p. 73;
Bull. de l'Inst. archéol. liégeois, t. XXVIII, p. 256.

(9) Musée de Liège.

(10) *Ibid.*

(11) *Bull. des Comm. roy. d'art. et d'archéol.*, t. VI, p. 149, pl. III, fig. 53, 54.

(12) Collection HUYBRIGTS, à Tongres. Cf. encore sur des découvertes analogues : *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, t. II, p. 419; COCHET, *la Seine inférieure*, pp. 238, 336 et 440, etc.

tandis qu'en l'absence de toute autre monnaie, le mode d'incinération pratiqué à Herstal prouve l'antériorité de la même sépulture à la fin du IV^e siècle. A cette dernière époque avait, en effet, au dire de Macrobe (1), complètement disparu l'usage de la crémation des cadavres.

D'assez nombreux éléments comparatifs permettent toutefois de resserrer davantage ces deux dates extrêmes, qui comprennent entre elles un espace d'environ trois siècles et un quart et de préciser plus positivement l'antiquité du dépôt funéraire en question.

Ce sont d'abord les analogies frappantes qui ont été signalées entre certaines pièces constitutives du mobilier de Herstal et certains objets révélés par nos tumulus belges.

Ces analogies, pour ne citer que les plus caractéristiques, sont celles qui existent entre les buires de Fresin, de Berg et de Herstal ; les oenochoés de Tirlémont, de Cortil-Noirmont et de Herstal ; les patères en bronze de Tirlémont, de Hern-St-Hubert, de Cortil-Noirmont, de Moperlingen et de Herstal ; les trépieds-candélabres de Fresin, de Tongres et de Herstal ; les strigiles de Berg, de Hern-St-Hubert et de Herstal ; les flacons carrés de Walsbetz, de Thisnes, de Seron, de Hanret, de Champion, de Cortil-Noirmont, de Berg et de Herstal ; les pastilles en pâte de verre (dés) de Fresin, de Tirlémont, de Hodeige, de Bur-

(1) *Saturn.*, VII, 7 : « Licet urendi corpora defunctorum usus nostro seculo nullus sit ». D'après d'autres auteurs cependant, la pratique de la crémation ne se continua pas au-delà du commencement du IV^e siècle, c'est-à-dire de la défense formelle portée, l'an 306 de notre ère, par Constantin-le-Grand, de brûler encore les cadavres. Cf. DE CAUMONT, *Cours d'antiquités monumentales*, t. II (*Ere gallo-romaine*), p. 279 ; *Documents et rapports de la Soc. de Charleroi*, t. XIX, p. 127 ; *Bull. de l'Inst. archéol. liég.*, t. XIII, p. 133, etc.

dinne et de Tongres ; les tèles de Fresin, de Hodeige et de Herstal, etc., etc. (1).

Ce sont ensuite l'élégance et la richesse de décoration des ustensiles de bronze (spécialement du remarquable vase à reliefs), ainsi que la délicatesse de la ciselure des anses de l'oenochœ et de la buire, autant de caractères propres, dans nos contrées, aux premiers temps du Haut-Empire.

C'est encore ce fait qu'il n'a pas été recueilli le moindre tesson de vase grossier et que toutes les poteries en terre rouge vernissée appartiennent à cette série de vases en belle fine terre glacée inaltérable que l'on ne retrouve que dans les sépultures riches de la bonne époque.

C'est enfin, pour tout résumer, le synchronisme constant (2) de tous nos grands tumulus belges, dont aucun n'a révélé de monnaie postérieure au règne de Marc-Aurèle (3).

(1) Les tumulus de Bartlow-Hills (Angleterre), si importants comme points de comparaison avec nos tumulus belges, permettent aussi quelques rapprochements caractéristiques : l'un de ces tumulus a révélé une paire de strigiles en bronze du même type que ceux de Herstal ; d'autres ont produit des patères et buires en bronze, voire même des poteries identiques à celles de nos contrées.....

(2) Nous avons, dans un article précédent (*Bull. de l'Inst. archéol. liég.*, t. XXIX, p. 13), révoqué provisoirement en doute cette théorie du synchronisme de nos tumulus belgo-romains, en suite de certain passage de la *Westdeutsche Zeitschrift*, t. XVII (1898), p. 405, d'après lequel un des tumulus de Hern-St-Hubert (Tongres) aurait fourni une monnaie de Dioclétien. Vérification faite, les monnaies recueillies dans cette sépulture et au nombre de trois, sont l'une un G. B. fort bien conservé de Faustine mère, les deux autres des P. B. entièrement frustes, mais qui doivent indubitablement être rattachés au Haut-Empire, la forte épaisseur de leur flan s'opposant à ce qu'ils soient considérés comme datant du Bas-Empire.

(3) Fresin, G. B. de Domitien et de Hadrien ; Walsbets, M. B. de Faustine et de Néron ; Montenaken (Hemava), Galba et Trajan ; Thisnes, Domitien et Trajan ; Niel Tombosch, Marc-Aurèle ; Villers-St-Siméon, Marc-Aurèle ; Omal, Néron (or) et Hadrien ; Hun,

Ces divers éléments réunis permettent de faire remonter la sépulture de Herstal au commencement du second siècle au plus tard.

IV

L'opulence et la diversité des objets du mobilier funéraire de Herstal caractérisent à toute évidence la sépulture d'un personnage ayant occupé jadis un rang social élevé.

Constatons tout d'abord que rien ne paraît justifier l'attribution de ce mobilier à une femme (1) ; rien ne se rapporte au *mundus muliebris*, dans cette tombe qui ne

Néron ; Andenne, Domitien ; Hanret, Hadrien ; Seron, Hadrien ; Saventhem, Antonin et Faustine ; Avennes, Vespasien ; Cortil-Noirmont, Vespasien, Antonin-Pie, Hadrien ; Berg, M. B. de Faustine mère ; Bois de Buis (Sauvenière), Hadrien et Nerva, etc.

Des observations identiques ont été faites pour les tumulus des Bartlow-Hills, qui n'ont révélé que des monnaies d'Hadrien (*Archæologia*, t. XVI, p. 374 ; t. XXV, p. 9 ; t. XXVI, pp. 305 et 374), ainsi que pour ceux de France, qui n'ont fourni que des monnaies des Antonins (DE CAUMONT, *Cours d'antiquités monumentales, Ere gallo-romaine*, t. I, pp. 40 et 355).

A signaler cependant, à titre de fait exceptionnel, la découverte, d'une monnaie de Dioclétien dans le tumulus de Rouvroy (*Bull. de la Commission des antiquités départementales du Pas-de-Calais*, 1849, p. 53).

(1) Compte-rendu d'une communication faite à la séance de la *Société d'archéologie de Bruxelles*, du 2 juillet dernier, d'après le journal *La Meuse* (n° du 5 juillet), où il est même question de la « sépulture d'une riche courtisane d'il y a 1700 ans » !...

Se figure-t-on une courtisane, digne émule d'une Aspasia ou d'une Laïs, venant échouer à Herstal, pour y exercer son métier ?.. Se représente-t-on bien une femme (peut-être tenancière de quelque lupanar !), parmi le mobilier de laquelle on n'aurait trouvé que des objets d'usage masculin pour les placer dans sa tombe ?

Peut-on enfin concevoir un cynisme assez abject pour provoquer le dépôt, à côté des cendres d'une prostituée, d'objets du genre du vase de Herstal, symbolisant, comme pour les commémorer, les turpitudes de son inconduite ?

contenait ni fibule, ni camée, ni bracelet, ni épingle à cheveux, ni miroir, ni boîte à fard, ni ciste (coffret ou nécessaire de toilette), ni fiole carrée à long col (à parfum, à odeur)...

Par contre, on a exhumé une paire de strigiles et la partie supérieure (avec garde) d'une lame de couteau ou de poignard (?); on a retrouvé, en même temps, un bout de manche en ivoire, ainsi qu'un fragment de lame en fer suffisamment caractéristique pour permettre de rapprocher cet objet du précédent et de reconnaître en ceux-ci les débris probables d'un *parazonium* ou épée de ceinture...

La découverte de cette arme spéciale démontrerait donc bien que le tumulus de Herstal a dû recouvrir les dépouilles d'un homme et, de plus, que cet homme devait être un personnage hautement qualifié, autrefois investi de fonctions militaires importantes.

Faut-il, dans cette hypothèse, songer à l'un de ces vétérans «licenciés et doués sur leur part de butin ou dotés, lors de leur congé, de ressources suffisantes pour soutenir l'honneur du titre de citoyen romain que leur accordait le gouvernement impérial» ?

C'est à ces vétérans que l'on a attribué l'érection de ces nombreuses villas organisées à la romaine que l'on a fouillées un peu partout dans notre pays, surtout dans la Hesbaye (1); et l'on ne peut se dispenser d'attribuer à des hommes venus d'Italie ou tout au moins ayant été en contact avec des Romains proprement dits, ces grands établissements que l'on a découverts dans nos campagnes et qui

(1) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. V, p. 490; t. VI, pp. 280-281; DES ROCHES, *Recherches sur l'ancienne Belgique. Histoire ancienne des Pays-Bas autrichiens*, t. II, p. 269; *Annales de la Soc. archéol. de Namur*, t. II, pp. 291 et 381; *Revue numismatique, Origines romaines de la Belgique*, t. IV, p. 322; *Revue d'histoire et d'archéologie*, t. I, p. 153; *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, t. XLVII, p. 54, etc., etc.

ont presque tous révélé un luxe de décoration et d'installation mieux en rapport avec les raffinements méridionaux qu'avec les frimas de nos contrées.

Le retour et le séjour d'un de ces vétérans aux environs de Liège, à Flémalle, sont, au surplus, prouvés par la découverte en cette localité (1) d'un fragment de diplôme militaire délivré par l'empereur Trajan à un ancien soldat de l'*Ala I Tungrorum*, peut-être même de la *Cohors I Tungrorum*, revenu de la Bretagne...

Il n'y aurait alors rien d'étonnant qu'à Herstal fût venu se fixer quelque ancien légionnaire, ex-officier des armées romaines et qu'il y eût fondé ou dirigé un établissement agricole, par exemple.

On se demandera, cependant, si l'on n'a pas trop exagéré la condition sociale de ces vétérans ? Ceux-ci, à raison du titre de citoyen romain que leur valait leur *honesta missio* et par les dons impériaux, nombreux privilèges (2), etc., qui leur étaient accordés en récompense de leurs services rendus, n'étaient certes pas des hommes d'une condition inférieure, témoin l'intérêt que leur portèrent même plusieurs empereurs (3). Peut-on de là conclure qu'ils étaient des personnages considérables ou fortunés ?

Tacite nous les fait entrevoir, au contraire, comme astreints aux plus durs labeurs, mal payés, en butte à tous les ennuis de leur métier, si mécontents de leur sort ingrat que Tibère eut à faire réprimer le soulèvement de deux légions en Pannonie (4), soulèvement bientôt suivi

(1) *Bull. de la Soc. d'art et d'hist. du diocèse de Liège*, t. I, pp. 67-127.

(2) Voy. notamment au *Dig.*, XLIX, 18 les dispositions des empereurs sur les vétérans.

(3) « *Magis, magisque conreteranis meis beatitudinem augere debeo quam minuere* » (*Cod.*, XVI, 17).

(4) TACITE, *Ann.*, I, XVI-XXX.

de la révolte de deux, puis de quatre autres légions en Germanie (1)...

De pareils hommes, usés par la dure vie des camps, pouvaient-ils, rentrés au pays natal, y vivre en grands et riches seigneurs ?

Qu'ils y aient fondé des établissements agricoles, qu'ils s'y soient adonnés à la culture de la terre, qu'ils y aient élevé ce qu'on appelle des *villae rusticae*, c'est probable : mais qu'ils y aient mené une existence fastueuse, voilà qui est moins admissible.

On ne saurait toutefois contester la grande influence que ces vétérans, rentrés dans leurs foyers, ont dû exercer sur les mœurs de leurs compatriotes.

La vie opulente et luxueuse que reflète le mobilier funéraire de Herstal conviendrait mieux à l'un de ces hauts fonctionnaires romains que, dès le premier siècle, le gouvernement impérial dut installer dans les provinces soumises à son pouvoir, pour en surveiller l'administration ou y commander les postes militaires, dont l'intérêt de sa sécurité exigeait l'entretien.

Il importe de ne pas perdre de vue que Herstal (peut-être même Liège?) a, dès le début, été en communication directe avec Tongres.

Or, cette dernière localité, érigée en municipale dès le II^e siècle (2), ayant peut-être même, dès la fin du I^{er} siècle, servi de lieu de cantonnement, si pas à la *Cohors I Nerviorum*, tout au moins à un détachement de *Laeti* (3), a été pour la Hesbaye le grand foyer d'où a rayonné toute civilisation.

(1) TAGITE, *Ann.*, I, XXXI-XXXVIII.

(2) *Bull. de l'Inst. archéol. liéq.*, t. XIX, p. 161.

(3) *Bulletin de la Soc. scientifique et littéraire du Limb.*, t. XVIII, pp. 260 et 270.

Pendant tout le Haut-Empire, Tongres n'a jamais cessé de jouer un rôle prépondérant : dès le premier siècle, Marin de Tyr, dont 50 ans plus tard Ptolémée s'assimilait la géographie comme sienne, avait signalé les *Τογγροι* et *Ἀτουάκουρον* leur chef-lieu (*πόλις*)...; au III^e siècle, Tongres avait des sénateurs (*buleutae*), parmi lesquels le centurion primipile *Titus Aurelius Flavinus*, ce qui permet d'assimiler cette localité à un *caput gentis* et y implique l'existence d'un Sénat (*βουλὴ*) parfaitement organisé, dont les membres se réunissaient régulièrement et devaient résider d'une manière permanente dans la localité.... Or, comme l'a fort à propos conjecturé M. Schuermans, ce Sénat, positivement mentionné après l'an 217, a fort bien pu exister dès le 1^{er} siècle (1)...

C'est vers la fin du 1^{er} et au commencement du 2^e siècle (date présumée de l'érection du tumulus de Herstal) que Tongres a eu son ère de splendeur, arrivée à son apogée sous le règne des Antonins; l'*Aduatuca Tungrorum* abritait à cette époque dans ses murs, à côté d'une foule de fonctionnaires civils et militaires, une population inféodée aux usages romains et assimilée à la métropole par le culte, les mœurs et les traditions....

Bien plus près de Herstal (Tongres en était distant d'environ 12 milles romains), presque en face, sur l'autre rive de la Meuse, Jupille (peut-être un de ces *castella* que Drusus, au dire de Florus, établit le long des rives de la Meuse) était déjà un centre important (2), habité par une colonie romaine prospère, bâti de villas opulentes et d'établissements de tout genre...

(1) *Bull. de la Soc. scient. et littér. du Limb.*, t. XXIII, p. 281.

(2) *Bull. de l'Inst. archéol. liég.*, t. XI, pp. 469 et suiv. ; t. XXIII, pp. 423 et suiv. ; *Bull. de la Soc. d'art et d'hist. du diocèse de Liège*, t. I, p. 69; *Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und Kunst*, t. XIV, p. 418.

Il est donc tout naturel que Herstal ait de bonne heure participé à cet intense courant de civilisation et ait vu s'implanter sur son sol une colonie de Belgo-Romains.

Quant au personnage, dont le tumulus de Herstal recouvrait les dépouilles, rien n'empêche de voir en lui un de ces officiers romains supérieurs que les devoirs de sa charge aurait appelé en cette localité, voisine de Jupille où se trouvait peut-être cantonné un poste militaire, et qui, au surplus, pourrait parfaitement avoir servi elle-même de lieu de stationnement à un détachement de troupes, emprunté à la garnison de Tongres...

Ou bien encore, pourquoi ne serait-ce pas un ancien officier, nommé dans nos contrées fonctionnaire civil, du fisc, par exemple, et qui aurait ramené avec lui les insignes de ses anciennes dignités, insignes qui auraient passé au bûcher avec son cadavre ?

On ne saurait exclure davantage l'hypothèse d'un riche personnage romain, venu de la mère patrie, s'installer en Hesbaye pour y diriger et administrer quelque vaste *ager*, territoire public ou privé, pas plus enfin que celle d'un de ces fonctionnaires romains qui, après son temps de service, se serait vu retenu chez nous par ses alliances, ses intérêts, etc.

Ce sont là quelques-unes des conjectures qu'autorise l'étude des pièces principales du mobilier funéraire de Herstal et que soutient le caractère du remarquable vase à reliefs, dont la décoration semble s'inspirer des détails de la vie intime des grands centres d'Italie et démontrer sa provenance essentiellement méridionale.

V

De par sa situation aux abords d'une route romaine importante la « *chaussée Brunhaut* » (1) et à en juger par le réseau assez développé de voies secondaires ou diverticules qui s'entrecroisaient dans ses parages (2), Herstal

(1) « *Calciata Bruncho* », comme on l'appelait au XV^e siècle (*Cartulaire de St-Croix*, F. VII, fol. 40 V^o ; « *Chaucée Brunhoz* » (1700), etc. C'est sous cette dénomination impropre que la tradition désigne, encore de nos jours, l'antique voie qui, venant de Tongres, en passant par Freeren, Paifve, Liers et Milmort, traverse en partie Herstal, pour y franchir la Meuse et se diriger vers Jupille, d'où probablement elle gagnait Stavelot pour aboutir à Trèves. C'est cette route qu'a étudiée Van der Rit, mais dont il n'a relevé qu'un tronçon : la traverse de Tongres à Herstal. (*Etude théorique et pratique sur les anciennes chaussées romaines traversant le royaume de Belgique*, dans le *Journal de l'architecture*, t. IV (1851), pp 83 et 92).

(2) D'après VAN DESSEL, continuateur de Schayes, Herstal aurait été en communication d'une part avec la grande chaussée de Bavay à Cologne (décrite par SCHAYES), par un sous-embranchement allant de Tongres à Herstal (c'est celui de VAN DER RIT), d'autre part avec la route militaire de Tongres par Huy à Arlon (*Chaussée Verte*), au moyen d'un diverticule se détachant de cette route près de Lowaige et passant par Herstappe, Othée, Xhendremael, Lantin et Rocour. Ces deux sous-embranchements vers Herstal sont, en outre, d'après VAN DESSEL, coupés par un embranchement de Huy à Villers-St-Siméon (par Antheit, Vinalmont, Villers-le-Bouillet, Fize-Fontaine, Verlainne, Horion, Roloux, Hognoul, Xhendremael et Jupille), se rattachant lui-même à la route de Landen à Huy (*Topographie des voies romaines de la Belgique*, pp. 13 et 27).

Victor Gauchez, enfin, qui, le dernier, a soumis la topographie de nos voies romaines à une étude approfondie, signale la route de Tongres à Trèves par Stavelot (qui correspond au sous-embranchement de la voie de Bavay à Cologne, dans le système de Van Dessel)

a dû, à l'époque romaine, avoir acquis une importance relative, sans toutefois devenir un centre de quelque notoriété.

On s'était borné jusqu'ici à s'occuper de l'étude de l'ancienne voirie romaine de Herstal et c'est à ce seul titre que cette localité fut classée parmi les communes belges ayant révélé des antiquités romaines (1).

Depuis longtemps, cependant, des découvertes intéressantes y ont été faites; malheureusement, par suite de l'indifférence ou de l'ignorance de leurs auteurs, ces trouvailles, à peine opérées, ont été perdues pour la science archéologique.

C'est ainsi qu'en 1865, lors des déblais occasionnés par les travaux de construction de la voie ferrée destinée à relier Tongres à Liège (ci-devant C^{ie} des chemins de fer Liégeois-Limbourgeois), à quelque distance de la parcelle n^o 659B, ont été mises au jour d'assez nombreuses antiquités romaines consistant en poteries, tessons de

et omet le diverticulum de Lowaige à Herstal. (*Topographie des voies romaines de la Gaule-Belgique*, dans les *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, t. XXXVIII [3^e série, tome VIII], p. 346) Il renseigne également la chaussée de Huy à Pons Mosae (Maestricht), par Vinalmont, Fize-Fontaine, Verlaine, Horion, Awans, Xhendremael, Villers-S^t-Siméon, Houtain-S^t-Siméon, Lixhe et Eben (*ibid.*, p. 337), ainsi qu'un embranchement ou bifurcation de cette dernière route de Horion par Montegnée, Ans, Vottem, Milmort et Heure-le-Romain à Houtain-S^t-Siméon, où elle rejoint la chaussée de Huy à Maestricht (*ibid.*, p. 339).

Plusieurs routes romaines, on le voit, s'entrejoignent aux environs de Herstal et cette localité se trouvait donc en communication directe ou indirecte avec Tongres et Maestricht, d'une part, avec Dinant, Huy, Trèves et Arlon, d'autre part — Cf. aussi : *Docum. et rapp. de la Soc. paléont. et hist. de Charleroi*, t. XIX, p. 255.

(1) VAN DESSEL, *Topographie des voies romaines de la Belgique, statistique archéologique*, p. 27.

vases, débris d'objets en bronze, etc., dont rien ne fut conservé.

Depuis lors, des substructions d'une ou plusieurs villas ont été reconnues au lieu dit : « *Rovillé* », où le soc de la charrue, à différentes reprises, a heurté d'anciens blocs de maçonnerie.

Plus près de Liège, à 200 mètres environ de l'emplacement présumé du tumulus, dans la propriété de M. Lambrecht, architecte communal, des travaux de terrassement ont, en 1898, amené la découverte d'une villa assez importante ; ces déblais occasionnels ont mis au jour une trentaine de rondelles de piliers d'hypocauste, des restes de dallage, des carreaux en terre cuite, etc. — Le même terrain avait révélé antérieurement un petit bronze, en fort bon état de conservation, de Constantin-le-Grand au revers de la Louve allaitant Romulus et Remus (VRBS ROMA) (1).

Plus loin, aux environs de l'ancienne petite chapelle de St-Lambert, ont été découverts des débris de poteries, et tout récemment encore, au cours des travaux de voirie, ont été recueillis des tessons de vases, ainsi qu'un fragment de fibule en bronze...

De toutes les antiquités romaines exhumées du vieux sol herstalien, la plus curieuse et la plus intéressante est certaine sculpture grimaçante dont il a déjà été parlé (voir *supra*) et qui fut déterrée dans le courant de l'été 1899 à

(1) Ces différents objets sont conservés par M. Lambrecht qui a bien voulu nous permettre de les examiner et nous a, de plus, donné de très utiles indications sur cette découverte.

Il serait intéressant de voir pratiquer des fouilles méthodiques sur cet emplacement.

Nous profitons de l'occasion pour assurer ici de toute notre reconnaissance M. L. Castadot, secrétaire communal de Herstal, qui a eu l'extrême obligeance de nous fournir de nombreux renseignements sur les antiquités de sa commune.



Echelle : $\frac{1}{3}$ grandeur naturelle.

une dizaine de mètres environ de l'endroit d'où, en juin dernier, était retiré le magnifique mobilier funéraire, objet de cette étude.

Il s'agit d'une pierre sculptée en calcaire (voir planche H), de forme conique, de 0^m52 de hauteur et 0^m34 de largeur, représentant une tête hideuse et joufflue, à nez épaté, pupilles saillantes et bouche entr'ouverte, coiffée d'une espèce de bonnet ou *mitra* qui forme houppe au milieu du front et retombe sur les oreilles à la hauteur de la bouche.

Ce masque barbare, dans lequel on a cru reconnaître un ornement architectural, un antéfixe (*antefixa*) (1) et même une tête de femme, appartient à un groupe de monuments très caractéristiques dont il est, croyons-nous, le seul et le premier spécimen en Belgique (2).

Il faut y voir une borne ou pierre de délimitation (3) du genre de celles que l'on a retrouvées en Allemagne dans

(1) On connaît l'usage fréquent que les anciens faisaient des antéfixes. Ces ornements étaient généralement en terre cuite et présentaient à leur face postérieure une partie saillante, destinée à être engagée dans la maçonnerie ou dans la toiture ; la pierre de Herstal, au contraire, présente de derrière une surface complètement lisse et unie.

Sous le rapport de l'ornementation, les antéfixes variaient à l'infini et il en est même qui représentent, comme la pierre de Herstal, une figure grotesque (Voy. notamment *Westdeutsche Zeitschrift*, t. III, p. 199, pl. VII, 5a, etc.).

(2) M. Alf. BEQUET, dans son intéressante étude sur *Les grands domaines et les villas de l'Entre Sambre-et-Meuse sous l'empire romain* (*Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, t. XX, p. 12) écrivait, en 1893 : « ... En cherchant avec un peu d'attention, on trouverait peut-être encore les bornes avec lesquelles les propriétaires avaient bien soin alors de limiter leurs biens. » Se doutait-il, qu'après sept ans, une découverte fortuite viendrait, pour la province de Liège, confirmer son ingénieuse conjecture.

(3) C'est à M. H. Schuermans, auquel nous nous permettons d'adresser ici tous nos remerciements pour l'obligeance avec laquelle

l'Odenwald (Dorndieler Wald) (1), dans les bois de Henbusch (2), aux environs de Bonn (3), etc.... et même en France (4).

La laideur du masque avait, sans doute, pour but d'attirer l'attention des passants, pour mieux leur faire comprendre que le terrain aux confins duquel se trouvaient placées de pareilles bornes (*Schusssteine*) était propriété privée et que, par conséquent, il était interdit d'y mettre le pied.

Le Dr Ed. Anthes est même allé jusqu'à conjecturer que la pierre de l'Odenwald aurait servi d'*apotropaion*, c'est-à-dire à écarter le mauvais sort (5).

Pourrait-on donc en dire autant de la pierre de Herstal, dont l'analogie avec la précédente est réellement frappante?..

VI

La trouvaille de Herstal a le double mérite :

D'avoir d'abord enrichi l'archéologie belge d'un docu-

il nous a permis de compulsier sa bibliothèque archéologique, que revient le mérite d'avoir le premier expliqué la pierre de Herstal (*Westdeutsche Zeitschrift*, t. XIX) (en cours de publication).

(1) *Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und Kunst*, t. XVI (1897), p. 22, pl. VIII, fig. 4; cf. aussi *ibid.*, t. III, p. 174, pl. X, fig. 4; t. VIII, p. 155; *Katalog der archéol. Sammlung* (Musée de Darmstadt), p. 11.

(2) *Westd. Zeitschrift*, t. XIII (1889), p. 153.

(3) DOROW, *Römische Alterthümer*, pl. XX, fig. 6.

(4) GEIVAUD DE LA VINCELLE, *Arts et Métiers des anciens*, pl. LXIX, fig. 10; LIÉNARD, *Archéologie de la Meuse*, t. II, p. 37, pl. XI, 5. Ce dernier auteur considère la pierre qu'il décrit comme une clef de voûte (?).

(5) *Westd. Zeitschrift*, t. XVI, p. 222, n° 51. — 'Αποτρόπαιος, ος, ον (ἀπο — τρέπω) = *malorum aversor et depulsor* (Stephanus, *The-saurus graecae linguae*, v° 'Αποτρόπαιος).

ment historique précieux, tant au point de vue de l'étude des mœurs dans nos contrées aux premiers siècles qu'au point de vue de celle des relations suivies que nos ancêtres entretenaient avec la métropole, à laquelle ils empruntèrent de bonne heure sa civilisation et ses usages.

D'avoir ensuite ajouté une page nouvelle à l'histoire liégeoise, tout en fournissant un contingent remarquable à la géographie archéologique du pays.

La présence des Romains aux portes de Liège est cette fois définitivement et indubitablement prouvée : il ne s'agit plus d'une occupation temporaire et restreinte de quelques individus isolés, mais de l'installation fixe à Herstal, dès le commencement du second siècle au moins, d'une colonie prospère, composée d'éléments divers.

La famille qui fit ériger le tumulus de Herstal sur les cendres d'un de ses membres, peut-être même de son chef, devait, à en juger par l'opulence du mobilier funéraire mis au jour, être riche et occuper un rang social élevé ; elle y habitait, sans doute, une luxueuse et spacieuse villa avec nombreuses dépendances, dans lesquelles elle entretenait une multitude d'affranchis et d'esclaves occupés par elle aux travaux de la terre (1).

Dès lors s'explique cette suite de découvertes de monnaies romaines, de sépultures avec mobilier, de menus objets en bronze, que l'on a, en ces dernières années, signalées à l'une des extrémités de Liège, au quartier de Vivegnis.

Ce sera, sans doute, ce même courant de civilisation qui aura poussé les Romains sur notre territoire urbain actuel, les installant place St-Lambert, où récemment l'on retrouvait des substructions d'une de leurs habitations avec

(1) C'est aux fouilles qui s'imposent dès aujourd'hui à Herstal d'en dire davantage.

hypocauste caractéristique, les conduisant du côté de la Boverie, où l'on a exhumé l'une de leurs fibules, les amenant du côté de St-Laurent, où l'on a découvert une monnaie de Marc-Aurèle...

Ainsi, petit à petit, se constituera l'histoire de Liège aux trois premiers siècles de notre ère et finira peut-être par prendre définitivement corps certaine thèse que l'on rappelait récemment encore dans ce *Bulletin* à propos de la trouvaille de Visé et que l'on présentait alors pour Liège...

Elle apparaît, en effet, aujourd'hui, sous un jour nouveau, cette théorie prématurément condamnée des *Lueti Lagenses prope Tungras*, dont Herstal, cette fois, pourrait assez bien remplir les conditions : poste romain, établi sur les bords de la Meuse, sous les ordres d'un préfet, par la garnison de Tongres ?...

Mais attendons, car qui sait ce que la terre, si elle persiste dans cette générosité qui caractérise les trouvailles des derniers temps, nous réserve encore ?

VII

Les remarquables antiques de la découverte de Herstal, dont la place naturelle était au Musée de Liège, ont fini, au milieu des négociations, par prendre le chemin de Bruxelles. Acquis à un prix des plus élevés par M. Paul Errera, professeur à l'Université libre, deux d'entre eux, le remarquable vase à reliefs et la délicate oenochoé à bec tréflé, sont aujourd'hui les bijoux des collections d'un hôtel de l'avenue de Marnix ; les autres, offerts par leur acquéreur aux Musées royaux du Cinquanteaire, y figurent parmi les objets intéressants d'une section dite d'ethnographie ancienne.

Liège, décembre 1900.

L. RENARD.

ERRATA

Page 199, note (11) *in fine*, lire: pl. F, fig. 4 et 4^{bis}, *au lieu de*: pl. F, fig. 3 et 4.

Page 200, ligne 12, lire: Ce plateau, en verre...., *au lieu de*: Ce plateau, un verre....

Page 208, ligne 10, lire: signalée, *au lieu de*: signalé.

Page 210, ligne 4, lire: pl. G, fig. 5 et 10, *au lieu de*: pl. F, fig. 5 et 10.

Table des Matières du volume XXIX

	Pages.
Statuts	I
Liste des membres, bureau de la Société pour 1901 et composition des Commissions	IV
Marcel De Puydt. — Rapport sur les travaux des l'Institut archéologique liégeois pendant l'année 1899 et annexe. I à XI.	I à XI
L. Renard. — Exploration des tumulus du bois de Gives, commune de Ben-Ahin. (Six figures dans le texte).	1
A. Hansay. — Contribution à l'histoire du système mercantile dans la principauté de Liège.	21
J. E. Demarteau. — Le vase hédonique de Herstal.	41
Franz Cumont. — Notice sur un Attis funéraire découvert à Vervoz	65
Denis Lequarré. — La terre franche de Herstal et sa Cour de justice.	75
L. Renard. — Découvertes d'antiquités romaines à Herstal	167
Errata	233

TABLE DES PLANCHES

Le vase de Herstal	41
» » (bande supérieure)	62
» » (bande inférieure)	62
Attis funéraire de Vervoz.	65
Carte de la Terre Franche de Herstal	75

DÉCOUVERTE D'ANTIQUITÉS ROMAINES à Herstal:

PL. A, extrait du plan cadastral	169
PL. B, bronzes	173
PL. C, vase de Herstal	175
PL. D, bronzes	189
PL. E, lanterne	195
PL. F, verres	199
PL. G, poteries	211
PL. H, borne romaine.	228
Vase de Marche (vignette dans le texte)	182
Vase de Tongres (vignette dans le texte)	183

INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE LIÉGEOIS

STATUTS

ART. I. — Une société est fondée à Liège pour rechercher, rassembler et conserver les œuvres d'art et les monuments archéologiques, particulièrement ceux de la province et des anciennes dépendances du pays de Liège.

Elle prend le titre d'*Institut archéologique liégeois* et correspond avec les sociétés savantes, belges ou étrangères, instituées dans des vues analogues.

ART. II. — *L'Institut* se compose :

1^o De seize membres effectifs au moins et de trente au plus ; ils doivent être domiciliés dans la province ;

2^o D'un président et d'un vice-président honoraires, à savoir : le gouverneur de la province et le bourgmestre de la ville de Liège ;

3^o De vingt membres honoraires ;

4^o De cinquante membres correspondants ;

5^o De membres associés.

ART. III. — Les places vacantes pour le titre de membre effectif, honoraire ou correspondant, seront mentionnées sur les convocations, afin que l'on puisse procéder aux présentations de candidats. Ces présentations devront être faites par écrit et signées par trois membres effectifs. L'admission, décidée par bulletins secrets et à la majorité absolue des suffrages, aura lieu dans la séance qui suivra celle où auront été faites les présentations, et dont elle devra être distante d'au moins huit jours.

La moitié, au moins, des membres effectifs existant devra être présente pour pouvoir procéder à l'élection d'un membre effectif, et le tiers, après une seconde convocation.

L'élection des membres effectifs et des membres honoraires a lieu dans la séance du mois d'avril et dans celle de décembre, après la formation du bureau.

Lorsqu'il y aura lieu d'augmenter le nombre des membres effectifs, conformément au § I de l'article II, il faudra une délibération expresse de l'*Institut* avant de pouvoir procéder à la présentation de candidats.

ART. IV. — Les réunions ordinaires ont lieu mensuellement, sauf pendant les mois d'août, septembre et octobre. Le bureau fixe le jour et l'heure des séances (1).

Les membres effectifs qui, dans le courant de l'année, n'auront pas payé leur cotisation, seront, après avertissement, considérés comme démissionnaires.

Aucune résolution ne peut être prise si sept membres effectifs au moins ne sont présents à la séance.

Les membres honoraires, correspondants ou associés peuvent assister aux séances. Ils ont voix consultative.

Toute discussion étrangère au but de l'*Institut* est interdite.

(1) C'est actuellement le dernier vendredi du mois

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, la proposition est rejetée.

Sur la demande de trois membres, on procède au scrutin secret.

ART. V. — Le bureau se compose du président, du vice-président, du secrétaire, du conservateur, du bibliothécaire et du trésorier.

Les fonctions des membres du bureau sont annuelles.

Chaque année, à la séance du mois de décembre, l'*Institut*, en procédant à l'élection de ses fonctionnaires, nomme un vice-président, qui entre en fonctions le 4^{er} janvier.

L'année suivante, il devient de droit président de l'*Institut* pour le terme d'une année, après laquelle il n'est pas immédiatement rééligible, ni comme président, ni comme vice-président.

Les autres membres sortants du bureau sont rééligibles.

ART. VI. — Le président veille à l'exécution du règlement ; il dirige les travaux et les discussions des réunions.

En cas d'absence du président et du vice-président, le membre le plus âgé en remplit les fonctions.

ART. VII. — Le secrétaire tient les procès-verbaux des séances, la correspondance, etc.

Tout procès-verbal ou décision de la société est signé par le président et par le secrétaire. Ce dernier signe seul les pièces qui n'impliquent aucune décision de la société.

En cas d'empêchement du secrétaire, ses fonctions sont remplies par un membre que désigne le président.

Le secrétaire a la garde du sceau et des archives de la société.

Il présente chaque année, au mois de janvier, un rapport détaillé sur les travaux de l'*Institut*, sur les acquisitions faites et sur les objets et livres offerts.

ART. VIII. — Le conservateur a la direction du Musée provincial.

Il dresse tous les ans un inventaire, qui est vérifié et approuvé par le président. Cet inventaire indique la provenance de chaque objet et l'époque de son acquisition.

Pendant les trois mois de vacances, le conservateur peut, avec l'assentiment du bureau, faire les acquisitions qu'il croira utiles.

ART. IX. — Le bibliothécaire tient un catalogue des livres offerts à l'*Institut* ou acquis par lui.

Il rend compte chaque année des accroissements de la bibliothèque.

ART. X. — Le trésorier est chargé des recettes et des dépenses.

Il n'effectue de paiement que sur ordonnance signée par le président et par le secrétaire.

Il rend compte de sa gestion dans la séance du mois de janvier de chaque année.

ART. XI. — Les recettes de la société se composent de la cotisation annuelle des membres effectifs, associés ou correspondants, et des subventions à obtenir de l'Etat, de la province et de la commune.

La cotisation annuelle des membres effectifs est fixée à la somme de quinze francs; celles des membres associés est de dix francs. Elle est également de dix francs pour ceux des membres correspondants qui désirent recevoir les publications de l'*Institut*.

Ces cotisations sont payables dans le courant du mois de janvier qui commence l'année pour laquelle elles sont dues.

ART. XII. — Les objets réunis par la société forment un Musée, qui est la propriété de la province.

Les moindres dons sont reçus avec reconnaissance.

Le nom du donateur est inscrit sur l'objet offert et dans un registre ouvert à cet effet.

Les objets qui se trouvent en double au Musée ne pourront être échangés qu'après une délibération expresse de l'*Institut* et du consentement des donateurs. (Cette règle ne s'applique pas aux monnaies et aux livres.)

Tout objet, même en double, auquel se rattache un souvenir personnel, ne pourra être échangé.

La proposition d'échange devra être portée à l'ordre du jour un mois avant la délibération, afin que les membres puissent prendre connaissance des objets.

Tous les membres sont invités à faire hommage de leurs publications à la société.

ART. XIII. — L'*Institut* publie un recueil intitulé : *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*.

Une commission spéciale, composée de trois membres, élus à l'époque du renouvellement du bureau, est chargée de tout ce qui a rapport à la publication du *Bulletin*.

Le *Bulletin* est distribué aux institutions publiques qui encouragent l'*Institut*, aux compagnies savantes avec lesquelles il entretient des relations et aux membres qui ont payé leur cotisation.

Les auteurs des articles publiés ont droit à vingt-cinq tirés à part, qui devront porter, sur le titre, cette mention : *Extrait du Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*. Ils sont du reste autorisés à faire tirer, à leurs frais, un nombre indéterminé d'exemplaires.

Les tirés à part ne peuvent être distribués qu'à dater du jour de la mise en vente de la livraison du *Bulletin* dont ils sont extraits.

ART. XIV. — Le présent règlement ne pourra être changé que sur la proposition écrite de cinq membres

effectifs ; toute modification devra obtenir l'assentiment des deux tiers au moins des membres effectifs existant.

Après revision des dispositions organiques des 12 avril 1850, 18 janvier 1852, 17 janvier 1857 et 13 avril 1877, les présents statuts ont été adoptés par l'Institut archéologique réuni en assemblée générale, à Liège, le 13 avril 1877.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire,

MARCEL DE PUYDT.

Le Président,

JULIEN FRAIPONT.

TABLEAU DES MEMBRES

DE

L'INSTITUT ARCHEOLOGIQUE LIEGEOIS

PRÉSIDENT HONORAIRE.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIÈGE.
PETY DE THOZÉE (LEON).

VICE-PRÉSIDENT HONORAIRE.

LE BOURGMESTRE DE LA VILLE DE LIEGE.
KLEYER (GUSTAVE).

BUREAU DE LA SOCIÉTÉ POUR 1901.

Président JULIEN FRAIPONT.

Vice-Président : STANISLAS BORMANS.

Secrétaire : MARCEL DE PUYDT.

Conservateur : J. ALEXANDRE.

Trésorier : ED. BRAHY-PROST.

Bibliothécaire : ÉRASME PAQUES.

Bibliothécaire-adjoint : JOSEPH BRASSINNE.

Conservateurs-adjoints : LUCIEN RENARD.

JEAN SERVAIS.

COMPOSITION DES COMMISSIONS POUR 1901.

Commission des publications : MM. ALEXANDRE.

W. DE CRASSIER.

J. E. DEMARTEAU.

GOBERT.

Commission d'achat : MM. ALEXANDRE.

BRAHY-PROST.

DE PUYDT.

HELBIG.

Commission des fouilles : MM. DE PUYDT.

FRAIPONT.

RENARD.

Le président de l'Institut fait de droit partie des commissions.

MEMBRES EFFECTIFS.

Date de l'entrée	Date de l'admission	
à l'Institut.	comme membre effectif.	
	18 NOV. 1859.	1. BORMANS (STANISLAS), administrateur-inspecteur de l'Université, membre de l' <i>Académie royale de Belgique</i> , président de la <i>Commission royale d'histoire de Belgique</i> , 10, rue Fabry, <i>Liège</i> .
1860.	6 mars 1862.	2. D ^r ALEXANDRE (JOSEPH), 15, rue Volière, <i>Liège</i> .
	13 déc. 1867.	3. HELBIG (JULES), artiste peintre, vice-président de la <i>Commission royale des Monuments</i> , 16, rue de Joie, <i>Liège</i> .
29 déc. 1864.	5 janv. 1872.	4. DEWALQUE (GUSTAVE), professeur émérite à l'Université, membre de l' <i>Académie royale de Belgique</i> , 17, rue de la Paix, <i>Liège</i> .
	4 février 1876.	5. JAMAR (EDMOND), architecte, 21, rue Saint-Pierre, à <i>Liège</i> .
	27 juill. 1877.	6. SCHOOLMESTERS (ÉMILE), curé-doyen de Saint-Jacques, 6, place Saint-Jacques, <i>Liège</i> .
	31 janv. 1879.	7. BODY (ALBIN), littérateur, <i>Spa</i> .
24 fév. 1862.	26 mai 1882.	8. DE CHESTRET DE HANEFÉ (BARON JULES), membre de l' <i>Académie royale de Belgique</i> , 31, rue des Augustins, <i>Liège</i> .
1876.	26 mai 1882	9. FRÉSON (JULES), conseiller honoraire à la Cour d'appel, 24, rue Sainte-Marie, <i>Liège</i> .

Date de l'entrée à l'Institut.	Date de l'admission comme membre effectif.	
Juillet 1874.	26 mai 1882.	10. DEMARTEAU (JOSEPH), rédacteur en chef de la <i>Gazette de Liège</i> , 12, place Verte, <i>Liège</i> .
28 déc. 1879.	29 déc. 1882.	11. DE PUYDT (MARCEL), 112, boulevard de la Sauvenière, <i>Liège</i> .
24 fév. 1882.	27 janv. 1887.	12. DE SOER (OSCAR), château de <i>Solières</i> .
24 fév. 1882.	27 janv. 1887.	13. DEMARTEAU (J. E.), professeur à l'Université de Liège, 51, rue de Huy, <i>Liège</i> .
	31 mai 1889.	14. NAVEAU (LÉON), docteur en droit, 8, rue Saint-Jacques, <i>Liège</i> .
1885.	31 mai 1889.	15. LE PAIGE (Constantin), professeur à l'Université, membre de l' <i>Académie royale de Belgique</i> , Parc de Cointe, <i>Ougrée</i> .
1889.	29 mai 1891.	16. DE HARENNE (CHEVALIER J.-B.), <i>Chaudfontaine</i> .
	29 mai 1891.	17. FRAIPONT (JULIEN), professeur à l'Université, 35, rue Mont-Saint-Martin, <i>Liège</i> .
1887.	18 déc. 1891.	18. BRAHY-PROST (ÉDOUARD), 126, rue Féronstrée, <i>Liège</i> .
31 janv. 1889.	23 mai 1893.	19. PAQUES (Érasme), 22, quai d'Amersœur, <i>Liège</i> .
25 janv. 1886.	24 déc. 1896.	20. GOBERT (THÉODORE), archiviste provincial, 10, quai de Maestricht, <i>Liège</i> .
29 mars 1878.	27 mai 1898.	21. RUHL (GUSTAVE), avocat, 73, boulevard d'Avroy, <i>Liège</i> .
31 janv. 1889.	30 déc. 1898.	22. DE CRASSIER (BARON WILLIAM), avocat, 30, rue des Augustins, <i>Liège</i> .
29 nov. 1895.	30 déc. 1898.	23. BRASSINNE (JOSEPH), docteur en philosophie, 33, rue du Pont-d'Avroy, <i>Liège</i> .

Date de l'entrée à l'Institut.	Date de l'adm'ssion comme membre effectif.	
13 mars 1868.	27 avril 1900.	24. LEQUARRÉ (NICOLAS), professeur à l'Université, 37, rue André-Dumont, <i>Liège</i> .
30 avril 1897.	27 avril 1900.	25. HANSAY (ALFRED), conservateur-adjoint des archives de l'Etat, 71, rue Montagne-S ^{te} -Wallburge, <i>Liège</i> .
28 mai 1897.	27 avril 1900.	26. SIMONIS (JULIEN), docteur en médecine, à <i>Jemeppe-sur-Meuse</i> .
20 avril 1898.	27 avril 1900.	27. SERVAIS (JEAN), instituteur, 8, rue Joseph Demoulin, <i>Liège</i> .
25 nov. 1898.	27 avril 1900.	28. RENARD (LUCIEN), 36, rue Destrievaux, <i>Liège</i> .
24 fév. 1899.	28 déc. 1900.	29. LOHEST (MAX), professeur à l'Université, 55, rue Mont-Saint-Martin, <i>Liège</i> .

MEMBRES HONORAIRES

Date de l'entrée à l'Institut.	Date de l'admission comme membre honoraire.	
	26 mai 1882.	1. REUSENS (EDMOND), chanoine de Malines, professeur à l'Université catholique, <i>Louvain</i> .
Juillet 1874.	27 janv. 1887.	2. TERME (ANTONIN), directeur du Musée d'arts industriels, <i>Lyon</i> .
1869.	30 janv. 1891.	3. HOCK (AUGUSTE), littérateur, 25, quai Mativa, <i>Liège</i> .
	30 janv 1891.	4. GRANDJEAN (MATHIEU), bibliothécaire honoraire de l'Université, 68, rue Fabry, <i>Liège</i> .
	30 janv. 1891.	5. BEQUET (ALFRED), président de la <i>Société archéologique, Namur</i> .

Date de l'entrée	Date de l'admission	
à l'Institut.	comme membre honoraire.	
	30 janv. 1891.	6. DE BAYE (BARON JOSEPH), <i>Paris</i> .
	30 janv. 1891.	7. BERTRAND (ALEXANDRE), membre de l' <i>Institut de France</i> , conservateur du Musée des antiquités nationales, <i>Saint-Germain-en-Laye</i> .
1889.	31 mai 1895.	8. PONCELET (EDOUARD), conservateur des archives de l'Etat, <i>Mons</i> .
	27 déc. 1895.	9. DE PIMODAN (COMTE), duc romain, capitaine d'état-major, <i>Paris</i> .
16 nov. 1863.	24 déc. 1896.	10. DE BORMAN (CHEVALIER CAMILLE), membre du Conseil héraldique, et de la Députation permanente du Limbourg, <i>Schalkhoven</i> .
24 fév. 1862.	30 déc. 1898.	11. DARIS (JOSEPH), chanoine de la Cathédrale, 40, rue des Prémontrés, <i>Liège</i> .
1874.	30 déc. 1898.	12. KURTH (GODEFROID), professeur à l'Université, membre de l' <i>Académie royale de Belgique</i> , secrétaire de la <i>Commission royale d'histoire de Belgique</i> , 6, rue Rouveroy, <i>Liège</i> .
18 nov. 1859.	27 avril 1900.	13. DE THIER (CHEVALIER CHARLES), président à la Cour d'Appel, 3, rue Raikem, <i>Liège</i> .

MEMBRES CORRESPONDANTS

Les noms précédés d'un * sont ceux des membres qui reçoivent le Bulletin.

Date de l'entrée	Date de l'admission	
à l'Institut.	comme membre correspondant.	
	31 mai 1850.	1. PETY DE THOZÉE (J.), consul général, <i>Bombay</i> (Inde).
	16 juil. 1853.	2. DE NOUE (ARSÈNE), docteur en droit, <i>Malmedy</i> .

Date de l'entrée à l'Institut.	Date de l'admission comme membre correspondant.	
16 juillet 1853.	*3.	VAN DER STRATEN-PONTHOZ (COMTE FRANÇOIS), <i>Bruelles</i> .
9 mai 1862.	*4.	RENIER (JEAN), artiste peintre, <i>Verriers</i> .
7 avril 1864.	5.	GRÖTEFEND (C. L.), archiviste de l'Etat, <i>Hanovre</i> .
2 fév. 1872.	6.	LEFÈVRE (J.), bourgmestre, <i>Landen</i> .
29 juin 1877.	7.	VORSTERMAN VAN OYEN (A.A.), généalogiste, <i>La Haye</i> .
24 fév. 1882.	*8.	DRION (PROSPER), directeur de l'Académie royale des beaux-arts, 23, rue Duvivier, <i>Liège</i> .
24 fév. 1882.	9.	DE L'ESCAILLE (HENRI), la Tou- rette, par <i>Hougaerde</i> .
24 fév. 1882.	*10.	D'OTREPPE DE BOUVETTE (BA- RON FRÉDÉRIC), docteur en sciences, 12, rue des Carmes, <i>Liège</i> .
24 fév. 1882.	11.	BAAR (Émile), docteur en droit, 3, rue Lebeau, <i>Liège</i> .
29 déc. 1882.	12.	CLERX (PAUL), 70, rue César Franck, <i>Liège</i> .
29 déc. 1882.	*13.	PIRENNE (HENRI), professeur à l'Université, <i>Gand</i> .
29 mai 1883.	14.	CRAHAY (LOUIS), conseiller à la Cour de cassation, <i>Bruelles</i> .
29 mai 1883.	*15.	STASSE (ALEXIS), directeur au Gouvernement provincial, 48, rue Fond-Pirette, <i>Liège</i> .
26 janv. 1884.	*16.	EKMAN (C. E.), membre de la première Chambre du royaume, <i>Finspong</i> (Suède).
28 nov. 1884.	17.	HOFFMAN (le docteur), secrétaire de la <i>Société anthropologique</i> , <i>Washington</i> .

Date de l'entrée a l'Institut.	Date de l'admission comme membre correspondant.	
	26 déc. 1884.	18. BREUL (ADOLPHE), industriel, <i>Goé</i> .
	31 déc. 1885	*19. TIIHON (FERDINAND), docteur en médecine, <i>Theux</i> .
	31 mars 1887.	20. DE BEHAULT-DORNON (ARM.), <i>Bruxelles</i> .
	28 avril 1887.	*21. BRACONIER (IVAN), château de <i>Modave</i> .
	28 avril 1887.	22. CHARLES (FR.-JOS.), commissaire-voyer, 27, quai de la Dérivation, <i>Liège</i> .
	28 juill. 1887.	*23. FRANCOTTE (GUSTAVE), avocat, 18, rue Forgeur, <i>Liège</i> .
	27 nov. 1891.	*24. DE MIRBACH (COMTE), château de <i>Harff</i> (Prusse rhénane).
	27 nov. 1891.	*25. L'HOEST (ISIDORE), directeur au chemin de fer du Nord, 7, place du Parc, <i>Liège</i> .
	27 nov. 1891.	26. DAVIN-RIGOT, <i>Latinne</i> .
	27 nov. 1891.	*27. HORSTMANS (ALBERT), 62, rue de Fétille, <i>Liège</i> .
27 mars 1891.	1891.	*28. DE SÉLYS DE BRIGODE (BARON RAPHAËL), 38, boulevard de la Sauvenière, <i>Liège</i> .
31 janv. 1889.	31 déc. 1893.	*29. BREULS (PAUL), <i>Henne</i> , par Chênée.
24 oct. 1862.	27 avril 1894.	*30. DE HEMRICOURT DE GRUNNE (COMTE ARTHUR), docteur en droit, sénateur, château de <i>Hamal</i> , par Tongres.
22 juil. 1895.	22 juil. 1895.	*31. MONTEFIORE-LEVI (G.), château du <i>Rond-Chêne</i> , par Esneux.
	27 déc. 1895.	32. HALKIN (LÉON), chargé de cours à l'Université, 107, rue de Fétille, <i>Liège</i> .

Date de l'entrée à l'Institut	Date de l'admission comme membre correspondant.	
	29 mai 1896.	33. STAMATIADIS (EPAMINONDAS), chancelier de la principauté de Samos, <i>Vathy</i> .
24 fév. 1896.	24 fév. 1897.	*34. GONNE (ADOLPHE), avocat, <i>Braives</i> .
	24 fév. 1897.	35. HOLZER (H.), professeur à l'Université, 30, boulevard Frère-Orban, <i>Liège</i> .
25 mars 1886.	28 déc. 1898.	36. TERME (GEORGES), <i>Liège</i> .
24 fév. 1882.	28 déc. 1898.	37. DE GROULART (ÉCUYER HYACINTHE), major d'infanterie, <i>Bruelles</i> .
	26 mai 1899.	38. LOUSBERG (JOSEPH), architecte de la Ville, 92, rue de Fragnée, <i>Liège</i> .
28 mai 1880.	27 avril 1900.	*39. DE SÉLYS-FANSON (BARON ROBERT), avocat, 68, avenue Blonden, <i>Liège</i> .
31 janv. 1889.	27 avril 1900.	*40. GAILLARD (JOSEPH), curé, <i>Geer</i> .
27 avril 1894.	27 avril 1900.	*41. CEYSSENS (J.), curé, <i>Dalhem</i> .
25 nov. 1898.	27 avril 1900.	*42. PHOLIEN (FLORENT), 26, rue Vinâve-d'Ille, <i>Liège</i> .
	27 avril 1900.	43. FELLER (JULES), professeur à l'Athénée royal, <i>Verviers</i> .
	28 déc. 1900.	44. HÉNAUX (FIRMIN), instituteur, <i>Chanache</i> , par Poulseur.

MEMBRES ASSOCIÉS.

Date de l'admission.

- | | |
|----------------|--|
| 7 mai 1869. | 1. DUBOIS (LÉON), chanoine de la Cathédrale, 5, place Saint-Paul, <i>Liège</i> . |
| 15 avril 1875. | 2. POSWICK (JULES), conseiller communal, <i>Verviers</i> . |
| 4 fév. 1876. | 3. DEMANY (ÉMILE), architecte, 95, boulevard de la Sauvenière, <i>Liège</i> . |

Date de l'admission.

- 29 nov. 1878. 4. BIAR (NICOLAS), ancien notaire, 120, boulevard d'Avroy, *Liège*.
- 28 mai 1860. 5. DE LIONEUX (M^{me} GUSTAVE), *Huy*.
- 28 mai 1880. 6. EVRARD (J. J.), curé, *Jehay*, par Amay.
- 28 mai 1880. 7. FRÉSART (ÉMILE), rentier, 3, rue Bonne-Fortune, *Liège*.
- 28 mai 1880. 8. DE GELOES (COMTE RENÉ), château d'*Eysden* (Hollande).
- 28 mai 1880. 9. DE LAMBERTS-CORTENBACH (BARON RODOLPHE), château de *La Zangrivé*, par Bilsen.
- 28 mai 1880. 10. DE PITTEURS DE BUDINGNE (BARON LÉON), docteur en droit, 83, rue Louvrex, *Liège*.
- 5 mars 1883. 11. DE MÉLOTTE (CHEVALIER VICTOR), château de *Basses-Awèrs*, par Engis.
- 9 mars 1883. 12. POSWICK (PROSPER), château de *Tihange*, par Huy.
- 31 mars 1883. 13. DE GOER DE HERVE (BARON EUGÈNE), *Bruxelles*.
- 20 avril 1883. 14. DORY (ISIDORE), professeur honoraire de l'Athénée, 42, rue des Clarisses, *Liège*.
- 30 nov. 1883. 15. DE POTESTA (PAUL), docteur en droit, château d'*Hermalle*, par Engis.
- 30 nov. 1883. 16. CHARLIER (JEAN), négociant, 21, rue André Dumont, *Liège*.
- 30 nov. 1883. 17. ORBAN DE XIVRY (JULES), château de *Gaillarmont*, Grivegnée.
- 30 nov. 1883. 18. SLÉGERS (JOSEPH), docteur en droit, *Tongres*.
- Janvier 1885. 19. DENIS-DEVIGNE (J. J.), négociant, 14, rue d'Amay, *Liège*.
- 29 avril 1886. 20. WILMART (CHARLES), docteur en droit, 3, place S^t-Paul, *Liège*.
- Mai 1887. 21. HAULET, fonctionnaire au chemin de fer de l'Etat, 30, rue Kinkempois, *Liège*.

Date de l'admission.

- 28 fév. 1890. 22. FIRKET (CHARLES), professeur à l'Université, 8, place Sainte-Véronique, *Liège*.
- 27 mai 1890. 23. NAGELMACKERS-PASTOR (ERNEST), 29, boulevard d'Avroy, *Liège*.
- 8 août 1890. 24. LOHEST (FERNAND), architecte, 8, rue Sainte-Croix, *Liège*.
- 28 nov. 1890. 25. THÉÂTRE, *Otrange*, par Oreye.
- 28 nov. 1890. 26. DE THIER (CHEVALIER LÉON), propriétaire du journal *la Meuse*, 10, boulevard de la Sauvenière *Liège*.
- 28 nov. 1890. 27. DIGNEFFE (ÉMILE), avocat, 26, rue Fusch, *Liège*,
- 30 juil. 1891. 28. DULAU, 37, Soho Square, *Londres*.
- 8 janv. 1892. 29. LE JOLY (ÉDOUARD), 21, rue de l'Harmonie, *Liège*.
1894. 30. PICARD (EDGARD), ingénieur, directeur des établissements de la Vieille-Montagne, *Jemeppe-sur-Meuse*.
1894. 31. LEDRU (LÉON), artiste-peintre-verrier, *Val-Saint-Lambert*.
1895. 32. BAAR (ALFRED), 4, rue Lebeau, *Liège*.
- 25 mai 1894. 33. HOUTART (MAURICE), docteur en droit, *Tournai*.
- Juin 1894. 34. DE GÉRADON (chevalier MAURICE), 21, boulevard Piercot, *Liège*.
- 30 nov. 1894. 35. DE SÉLYS - LONGCHAMPS (BARON WALTER), sénateur, château de *Hatloy*, par Ciney.
- 22 juil. 1895. 36. MONTEFIORE-LEVI (Madame G.), château du *Rond-Chêne*, par Esneux.
- 29 nov. 1895. 37. DE RUDDER (HENRI), ingénieur, *Boussu-lez-Mons*.
- 29 nov. 1885. 38. PHILIPPART (A.), ingénieur, 44, avenue Blondin, *Liège*.
- 24 déc. 1896. 39. HARROY, directeur de l'Ecole normale, *Verviers*.

- Date de l'admission.**
- 26 mars 1897. 40. OPHOVEN (LÉON), 17, rue Mont-Saint-Martin, *Liège*.
- 26 mars 1897. 41. DE BUGGENOMS (LOUIS), avocat, 19, place de Bronckart, *Liège*.
- 26 nov. 1897. 42. RÉVÉREND ABBÉ DE L'ABBAYE DU VAL-DIEU, *Charnoux*.
- 31 déc. 1897. 43. EGGERMONT (H), conseiller de légation de S. M. le Roi des Belges, château de *Leignon*, par Ciney.
- 25 mars 1898. 44. HENRIJEAN (FR.), professeur à l'Université, 32, boulevard de la Sauvenière, *Liège*.
- 25 mars 1898. 45. NEUVILLE (LÉON), avocat, 49, rue du Jardin-Botanique, *Liège*.
- 25 mars 1898. 46. HOUSSARD (ERNEST), 24, place de la Cathédrale, *Liège*.
- 29 avril 1898. 47. FAYN (JOSEPH), directeur de la Société anonyme du Gaz, 20, avenue Rogier, *Liège*.
- 25 nov. 1898. 48. CRÉMER (AUGUSTE), château de *Pétuheid*, par Verviers.
- 25 nov. 1898. 49. CHAUDOIR (JACQUES), château de *Hamoir-Lassus*, par Hamoir.
- 30 déc. 1898. 50. RASQUIN (GEORGES), avocat, 6, rue Laruelle, *Liège*.
- 24 nov 1899. 51. KLINCKSIEK, libraire-éditeur, rue de Lille, *Paris*.
- 24 nov. 1899. 52. STRAVEN (FRANÇOIS), paléographe, *Saint-Trond*.
- 29 déc. 1899. 53. ORBAN (HENRY), 59, rue Mont-Saint-Martin, *Liège*.
- 28 déc. 1899. 54. DUBOIS (ADOLPHE), conservateur des collections du Cercle « *Les Amis du Vieux-Liège* », 26, rue Mont-S'-Martin, *Liège*.

Date de l'admission.

- 26 janv. 1900. 55. VAN DER HEYDEN A HAUZEUR
(ADOLPHE), 69, Val-Benoît, *Liège*.
- 26 janv. 1900. 56. COMBLEN (PAUL), architecte, 33, rue
des Augustins, *Liège*.
- 26 janv. 1900. 57. DUCHESNE (EUGÈNE), professeur d'his-
toire à l'Athénée royal, 4, rue Naimette,
Liège.
- 27 avril 1900. 58. FALK, fils, libraire, 15-17, rue du Par-
chemin, *Bruxelles*.
- 27 mai 1900. 59. VAN ZUYLEN (PAUL), industriel, 52,
quai des Pêcheurs, *Liège*.
- 30 nov. 1900. 60. FONCELET (HENRI), imprimeur-éditeur,
8, rue Bassenge, *Liège*.
- 30 nov. 1900. 61. VANDEVELD (A.), directeur de la *Biblio-*
graphie de Belgique, *Bruxelles*.
- 28 déc. 1900. 62. FRÉSART (FÉLIX), banquier, 9, rue
Sœurs-de-Hasque, *Liège*.
-

GETTY CENTER LIBRARY



3 3125 00671 4543

